

Michel CHOVET

**Quelques actes de notaires de la Raye**  
sous l'Ancien Régime

Tome 1 : Généralités, taille, gabelle, conscription &  
actes civils.

Janvier 2022

**Quelques actes de notaires**  
**de la Raye**  
sous l'Ancien Régime

**Tome 1**

**Généralités**  
**&**  
**Actes civils**

*Quelques actes de notaires de la Raye sous l'Ancien Régime.*

Tome 1 : Généralités, taille, gabelle, conscription & actes civils.

Tome 2 : Seigneurs et droits seigneuriaux

Tome 3 : Paroisses et organisation religieuse

Tome 4 : Mariages

Tome 5 : Testaments

Tome 6 : Inventaires et arrentements

Tome 7 : Actes divers

Les auteurs des textes transcrits sont les notaires suivants :

Bonet Pierre, notaire à Charpey  
Bosc Benoît Éloi, notaire à Peyrus  
Bérenger, notaire à Chabeuil  
Brenat Jean, notaire à Hostun  
Brenat Moïse, notaire à Beauregard / Hostun  
Grand Jean, notaire à Beauregard  
Guyremand Charles François, notaire à Chabeuil  
Guyremand François, notaire à Chabeuil  
Meynier Claude, notaire à Charpey  
Meynier François, notaire à Bésayes  
Pascal Henry, notaire à Chabeuil  
Prompsal André, notaire à Châteaudouble  
Prompsal Charles, notaire à Châteaudouble  
Prompsal François, notaire à Charpey  
Prompsal Jean, notaire à Châteaudouble  
Tastevin Pierre, notaire à Bésayes

Ces actes de notaires sont mis à disposition par :  
les Archives de la Drôme, sur *archives.ladrome.fr*

C'était il y a 3 siècles  
C'est-à-dire 300 ans.

## Avertissement

Le choix des actes de notaire transcrits ici est centré sur les communautés de Charpey (paroisses de Bésayes, Charpey, St-Didier, St-Vincent), Marches et Barbières (paroisses de Barbières, Fiançayes, Samson et St-Mamans), et la période du règne de Louis XIV (grosso modo 1650 à 1710). Quelques actes concernant des communautés voisines ont été retenus, ou des années périphériques, car ils apportent des compléments intéressants.

Les originaux (les textes sont recopiés ici en italique, pour éviter les surcharges en guillemets) étant des manuscrits, les auteurs, notaires et leurs clercs, peuvent être plus ou moins faciles à déchiffrer, il peut donc y avoir des erreurs de décryptage (en cas d'hésitation, les mots sont mis entre parenthèses, ou en pointillés, tiretés, etc. ). Les connaissances limitées du décrypteur des textes ci après reportés ne permettent pas de *deviner* tous les mots vernaculaires, techniques, anciens ou patoisants utilisés par les rédacteurs, et les noms des personnes concernées par ces actes à qui l'on devait immanquablement les traduire (tous les actes sont écrits en français, alors que habitants de la Raye parlent patois, ou occitan). De plus, l'orthographe et la grammaire (masculin / féminin, singulier / pluriel) de l'époque sont assez libres, ce qui rajoute des difficultés de décryptage. Sans oublier l'orthographe des noms propres différente de l'époque moderne, comme Urre (Eurre), Alais ou Ales (pour Alex, sauf s'il est précisé en Languedoc, c'est donc Alès dans le Gard), Autun (Hostun), et Chabeul (Chabeuil) ce dernier vocable à rapprocher de la prononciation patoise (Tchabeu).

NB : Les corrections peuvent trahir ou nuire à la compréhension des textes (c'est un parti-pris).

De plus dans les pages ci-dessous, par convention, les noms propres de personnes ou de lieux ont été rattachés assez souvent à des noms connus ou courants quand cela semble justifié (sauf s'il s'agit de personnes provenant de lieux éloignés), avec risque d'erreur. Des éléments de ponctuation ont été parfois rajoutés et les abréviations (nombreuses) ont été complétées (sauf dans les signatures), pour facilité de compréhension ; des mots entre crochets sont ajoutés pour le même motif (il peut s'agir de mots sautés dans les originaux-copies). Les espaces entre les mots (dans certains cas), comme les apostrophes, ne sont pas toujours présents, sans parler du télescopage des mots : ainsi *lun et lautre, nen vouloir, le vintroisiesme daoust de lan ...* ou télescopage pire. Quant aux consonnes doubles ... Et les formules de notaires (juridiques aussi), accumulant les synonymes et redondances, ou des expressions assez particulières inusitées au XXI<sup>e</sup> siècle, mais fréquentes comme *tant seulement* ou *dabord apres ...* Avec des *qui pro quo* ou incompréhensions dans la langue suivant le contexte historique ou géographique, d'un siècle à l'autre (*qui pro quo* historiques en France), ou d'un pays francophone à l'autre (*qui pro quo* entre métropole, Dom-Tom, Amérique ou Afrique francophone) ; situations par ailleurs utilisées malicieusement dans certaines fictions.

Le choix des actes retenus est aléatoire, guidé par l'intérêt du moment de la transcription / du transcripteur, ou par le « hameçonnage » généré par un mot lors d'un parcours rapide et distrait d'un document ; par les facilités de décryptage des écritures parfois difficiles (exemple Pierre Bonet notaire) ; ou selon les notaires disponibles sur internet. Enfin, les classifications dans les tomes et chapitres sont sujettes à caution, comme toute classification lorsque l'on atteint un certain nombre (problème bien connu des logiciens et statisticiens). Ainsi l'inventaire-expertise de 1660 du château et de la salle d'Audience de Justice de Chabeuil a été rangée dans le Tome 7 - Divers (chapitre Expertise) et non dans le Tome 6 - Inventaire.

Les actes de notaires ne sont qu'une fenêtre bridée sur cette époque, comme toute trace historique : sont omis les faits non officiels, tacites, considérés comme sans intérêt (pour qui ou quoi ...), allant de soi ou relatifs à la vie quotidienne. Actes établis pour ceux qui peuvent payer, même de menues sommes. Les pauvres doivent-ils se débrouiller autrement, même pour des actes importants ?

Les caractères gras utilisés pour les mots ou les phrases servent juste à **attirer l'attention du lecteur** sur certaines parties.

## SOMMAIRE

|   | page :  |
|---|---------|
| La société française du XVII <sup>e</sup> siècle              | 2       |
| Valeurs & prix  | 18      |
| Les plantes de l'habitant de la Raye                          | 20      |
| Les animaux de l'habitant de la Raye                          | 24      |
| Émancipation & tutelle  | 30      |
| Mariages  | 33      |
| Testaments  | 34      |
| Écriture, signatures, sens des mots                           | 39      |
| Soldats   | 41      |
| Homonymie   | 45      |
| <br>Ouvrages & références                                     | <br>50  |
| <br><br>Actes de notaires :                                   |         |
| Tailles, gabelle & autres                                     | 51      |
| Conventions de boucherie et peaux                             | 64      |
| Bilan des prix de boucherie à Charpey                         | 69      |
| Offices   | 70      |
| Soldats, armée (enrôlement, conscription, remplacement, etc.) | 76      |
| Tutelle & curatelle   | 89      |
| Émancipation  | 97      |
| Contrats d'apprentissage                                      | 103     |
| Déclarations de grossesse                                     | 118     |
| Plaintes & litiges  | 124     |
| Divers  | 133     |
| <br>Lexique   | <br>143 |

## La société française du XVII<sup>e</sup> siècle

Le parcours des registres paroissiaux et des actes de notaires montre une société du XVII<sup>e</sup> siècle (en particulier la période objet de cet ouvrage, couvrant surtout le règne de Louis XIV) que l'on peut décrire par contraste avec la période contemporaine.

**Une société** marquée par les **titres et convenances**, l'**hérédité** et l'**appartenance** à un groupe.

Les historiens ont coutume de dire que dans la société féodale, avant toute confrontation et litige, l'individu compte les membres de sa famille, de son clan, pour savoir de quelles forces il dispose, ceux qui font défection sont des traîtres. Les procédures d'*hommages* et *allégeances* sont des marques du système.

Les titres et les qualités des protagonistes dans les actes de notaires ou de paroisse (baptêmes, mariages, inhumations) indiquent les hiérarchies sociales et une organisation des pouvoirs propres à cette époque :

*haut et puissant seigneur messire François Alphonse de Clermont de Chaste, Chevalier, comte de Roussillon, baron de La Brosse, de Fay et de La Faye, seigneur de Charpey, Marches, Noyers, Lapte et autres places, Conseiller du Roy en ses Conseils, sénéchal du Puy et pays de Velay.*

Ou encore

*haute et puissante dame Dame Claire de Morges, dame de Noyers, fille de feu messire Balthazard de Morges de Moustiers, seigneur de Ventavon, Lespine St Genis et autres places, et de Dame Blanche de Vieux, épouse de haut et puissant seigneur messire François Alphonse de Clermont de Chaste, chevalier, comte de Roussillon, baron de La Brosse, de Fay et de Lafaye, seigneur de Charpey, Lapte, Marches et autres places, Conseiller du Roy en ses Conseils, sénéchal du Puy et pays de Velay.*

A noter que les seigneurs en titre ne sont pas tous nobles, ainsi la seigneurie de Barbières – Rochefort Samson a-t-elle été vendue en 1616 par l'impécunieux Gaspard de Beaumont à Claude Frère, avocat ambitieux qui finira par devenir Premier-Président du Parlement de Grenoble en 1616 (voir *La paroisse St-Martin de Cernes*). Son épouse Madeleine Plovier, fille du Premier-Président de la Cour des Comptes de Dauphiné, a-t-elle été anoblie (peut-être abusivement par les notaires ?) : *Dame Magdelaine de Plovier veuve et héritière de défunt Messire Claude Frère quand vivoit Premier Président en cette province* (voir Tome 2, *Seigneurs et droits seigneuriaux généraux*).

Sans compter les *Illustrissime et Révérendissime seigneur Monseigneur Louis de Clermont de Chaste, Evêque, Duc de Laon, pair de France, et abbé de St Valery*, [il y a moins de *tralala* pour ses 2 sœurs Paule et Anne Marie de Clermont lors de leurs vœux religieux en 1687, voir Tome 2].

On rencontre les mêmes qualificatifs pour les Évêques – Comtes de Valence. On retrouve souvent l'antagonisme hérité du Moyen-âge entre seigneuries laïque ou temporelle, et ecclésiastique (par exemple à Barbières / Pélafol avec les seigneuries du Comte de Valentinois / de l'évêque Comte de Valence).

Non sans porosité. Toujours dans l'église, les enfants de nobles sont promis, pour ainsi dire de *droit*, à un bel avenir à la tête d'évêché ou d'abbaye (comme chez les seigneurs de Charpey, dans le Tome 2) ; dans le milieu des bourgeois et marchands cossus, les fils peuvent prétendre aux établissements religieux plus modestes, des prieurés, des cures de paroisses ; les filles peuvent avoir les mêmes prétentions, en mode mineur.

Ceux qui embrassent les filières religieuses peuvent donc avoir un *bon déroulement de carrière* administrative, même sans être nobles, comme ce Michel Merle qui prend possession des bénéfices sur une longue durée (prix des cérémonies religieuses, et parties des revenus des propriétés léguées aux prieurés) successivement de 3 (en 1691) puis 4 autres (en 1696) chapelles instituées dans l'église paroissiale de Charpey avant de devenir Grand Vicaire Général de l'Evêque - Comte de Valence (voir Tome 3, chapitre Eglise de Charpey).

Quant aux fils et filles de familles plus modestes (laboureurs, journaliers, artisans divers etc., soit environ 90 % de la population) on ne leur trouve pas de destin ecclésiastique sur cette période, jusques à plus ample informé.

Voir le chapitre consacré à l'*entrée dans les ordres religieux* (Tome 3).

Chaque notaire répète systématiquement qu'il est *notaire royal héréditaire*.

François Prompsal, notaire attitré du seigneur de Charpey, se qualifie même de *notaire royal et apostolique* en octobre 1714 lors de la mise en possession de la Chapelle Notre Dame de l'église de Charpey de Charles Buée, ce dernier issu d'une famille issue d'Amiens en Picardie très liée au seigneur du lieu (et à son maître d'hôtel local Mathieu Gueyton) ; voir les baptêmes et mariages de René Buée et Marianne Juliany.

**La filiation, l'hérédité** a toute son importance, de même que le rattachement à une autorité. Non seulement pour ceux qui possèdent l'autorité, mais aussi pour le commun peuple des campagnes.

Dans les actes de paroisse de ce XVII<sup>e</sup> siècle (baptêmes, mariages, inhumations), pour le surfeur des textes de cette époque, c'est la hauteur physique des textes sur le papier que l'on remarque, ces textes sont à la hauteur de la réputation des personnes concernées. Les actes de notaires, comme les actes de paroisse (voir *Journal de la Raye*, tomes 1 à 3), énumèrent toujours avec révérence les titres et qualités les protagonistes, pas seulement des nobles (voir seigneurs de Charpey), parlementaires, magistrats, mais aussi des bourgeois et édiles locaux. Avec une large place pour les signatures des personnes présentes. Exemple parmi d'autres, Antoine Paillerey curé de Bésayes dans l'acte de baptême du 19 janvier 1685 d'une fille du notaire Claude Nicolas Meynier, se reprend dans son écriture : *filie ... et de Marguerite damoiselle Marguerite Vinay*.

Aussi cet acte de transaction par devant Pierre Bonet notaire de Bésayes en 1652 : « *Establis en leurs personnes ledict Monsieur Francois Meynier [notaire à Charpey], et ladicte honnette Judict Bonnardel maries, la femme procedant en tant que de besoin de l autorité de sondict mary d'une part, ledict sieur Jean Royanes [marchand de Bésayes] et ladicte honnette Jeanne Bonnardel aussy maries, et ledict honnette Pierre Berengier, et ladicte honnette Catherine Bonnardel aussy maries\*, les femmes procedantz de l autorité de leursdictz maris en tant que de besoin, mesme ledict Berengier de ladvis et autorité d honnette Joseph Berengier son pere cy presant d'autre* ». Les gens ordinaires n'ont pas toujours le titre d' *honnête*, et sont rarement inhumés dans les églises (voir *Journal de la Raye*, tomes 1 à 3).

\* : couple inhumé le même jour 15 septembre 1693 dans l'église St-Martin de Cernes, Voir *Journal de la Raye* tome 2.

L'*individu* peut paraître secondaire, c'est le **statut social**, la place reconnue dans la société (dans les sociétés) qui est prise en considération avec pour marque les titres d'*Altesse, Messire, Monsieur, Dame, Damoiselle, Maître, Sieur ou honnête*, etc. Par exemple, parmi d'autres signes, dans les registres paroissiaux de Barbières, le desservant Aymar signe *Aymar prieur curé* jusqu'au 21 novembre 1759, puis *Aymar archiprêtre* à partir du 25 décembre 1759.

Les codes de l'honneur, de la réputation interviennent dans les relations sociales (ainsi devant le notaire ou devant l'église), et commerciales, au niveau local comme dans les relations internationales (relations politiques et commerciales avec le Proche-Orient ou l'Asie depuis l'Antiquité, et même chez tous les peuples de la terre : voir le commerce des esclaves, les Croisades, ou Marco Polo et les relations de Louis XIV avec le roi d'Espagne, l'Empereur d'Autriche, ou le Grand Turc). Le roi des Huns en son époque, comme tous ses collègues d'Eurasie dits *barbares*, et comme les rois d'Afrique et d'Amérique, a conquis ou s'est rallié les peuples sur des bases de prestige social et du pouvoir comme ses contemporains romains, germaniques ou persans, et non semble-t-il sur des bases ethniques, critère en vogue seulement dans les relations depuis le XIX<sup>e</sup> siècle avec l'émergence en Europe des notions de nations et de races (toutefois, cela n'a pas lieu dans les relations entre hommes de pouvoir, notamment économique et financier).

Il y a recherche de la protection des puissants et reconnaissance de leur place « naturelle » dans la société.

Lors les baptêmes, les parents mettent souvent leur progéniture sous la protection des notables et puissants dans le choix des parrains et marraines (c'est manifeste dans les actes du XVII<sup>e</sup> siècle). Ce contrôle social sur l'individu se retrouve dans les actes rédigés par les notaires. Ainsi on relève dans l'acte de mariage en août 1689 de : *Sieur Mathieu Gueyton La Chau ... maistre d hostel de Monseigneur le Comte de Chaste d une part et honeste Margueritte Bouzon... de l avis savoir ledit Sieur Gueyton dudit Seigneur Comte de Chaste et de madame la Comtesse de Chaste...*

Ce respect de l'autorité, ou ses formes idéalisées, et des personnes dépositaires, est toujours sous-jacent dans les sociétés humaines sédentaires, comme on le perçoit aussi dans les rapports interpersonnels actuels tant en milieu rural (positionnement communal) qu'en milieu urbain (les ateliers ou les bureaux, non sans intérêt dans les stratégies individuelles de conquête d'une position sociale).

On remarque que les femmes jouissent de quelques droits sous l'Ancien Régime : elles testent, elles achètent et vendent devant le notaire, autorisent leurs enfants à se marier (voir tome 4), et même prennent des arrentements (voir notamment dans le tome 2, en 1720, deux veuves de grangiers qui reprennent les contrats pour le domaine seigneurial du Serre, et il y en a d'autres comme ces veuves d'avocats ou conseillers de Parlement ou du Roy, à l'instar de la comtesse de Chaste, voir tomes 2 & 6). Dans les testaments, elles sont parfois héritières universelles. Elles ont un rôle assez généralement secondaire (mais moins qu'à partir du milieu du XIX<sup>e</sup> siècle avec le virage libéral de l'économie et des mœurs). Elles sont plutôt « oubliées » en tant que témoins dans les actes d'état civil (baptêmes, mariages, inhumations), avec une exception notable : le prieur de Charpey, **Scipion Clément**, est le seul à mentionner aussi bien les hommes que les femmes comme témoins dans les actes de paroisse (soit l'état civil de l'époque), au moins pour les inhumations... ce qui vaut la peine d'être souligné. Dans les actes de mariage devant notaire, si l'on note *de l'autorité de sesdits père et mère* quand ils sont tous les deux vivants, on note aussi *de l'autorité de sa mère*, ou *de l'autorité de sa sœur*. Formule qui sera plus rare au XIX<sup>e</sup> siècle, siècle d'un apparent remodelage idéologique dans les rapports humains en Europe (en gros 1850 – 1950, avec classement et hiérarchisation des hommes et développement des racismes qui permet l'acceptation morale des empires néo-coloniaux, même si par ailleurs les mouvements anti-esclavagistes développent leur action).

L'attribution du nom du mari à l'épouse n'est pas rencontrée dans les actes paroissiaux, sauf quelques exceptions, mais faut-il les ranger au titre des confusions rencontrées entre les noms des mères et les baptisées ? Ce qui semble être en partie le cas, mais attribuable aux liaisons mentales entre père-fils et mère-filles ? La question mérite d'être posée compte tenu des cas, certes rares, mais rencontrés : notamment les corrections dans les marges des noms des baptisées !). Cette substitution *maritale* de nom, retrouvée dans les écrits privés et actes de notaire à partir du XIX<sup>e</sup> siècle (plutôt la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle) est un *usage* caractérisant le tournant idéologique du siècle, alors que *légalement* chaque individu reçoit le nom du père dans la déclaration d'état civil de naissance, sauf si père inconnu (ou choix délibéré du nom de la mère, ou commun, lors de la déclaration de naissance depuis le XXI<sup>e</sup> siècle). Ce poids idéologique s'impose encore aujourd'hui largement. Conséquence collatérale sur cette question de l'identité des femmes, tout généalogiste est confronté à un problème quasi-policier (un peu inutile) : qui est qui ?

Note : les registres paroissiaux offrent des cas intéressants, comme ce mariage à Barbières le 30 décembre 1768 entre honnête Guillaume Grimaud veuf en 1<sup>o</sup> noces de Marianne Culosse, et honnête Marie *Sans Surnom* veuve en 1<sup>o</sup> noces d'Antoine Vinay. Non seulement la mariée, enfant naturelle, n'a pas hérité d'un patronyme ni d'un matronyme, mais elle n'*hérite* non plus du *surnom* de son premier époux.

Parmi les personnes au service du Comte de Chaste, seigneur de Charpey (qualifié aussi de Conseiller, Baron, Sénéchal, etc.) on note, outre les multiples rentiers des divers domaines fonciers (voir Tome 2),

- le *notaire* François Prompsal, attitré puisqu'il rédige la majorité de ses actes au château même (dans la *chambre basse*), et dresse des actes concernant d'autres domaines de la seigneurie, même situés hors Dauphiné ; il bénéficie aussi de privilèges \*, comme le droit de faire cuire son pain ou des dons en nature par les rentiers du seigneur. Il suit même le seigneur de Charpey dans ses autres châtelainies : ainsi rédige-t-il des actes au château de La Brosse (paroisse de Tence, près



d'Yssingeaux, en Velay), y compris pour d'autres personnes, comme cet arrentement des dîmes pour Antoine Mosac *chanoine et syndic de l'église cathédrale de Notre Dame du Puy* le 30 juillet 1685. De même au château de Roussillon (décembre 1684).

\* Note : on relève les mêmes privilèges attribués aux procureurs ou Conseillers ou Avocats de Parlement ou Conseillers du Roi nommés recteurs des confréries, notamment à Chabeuil (voir tome 6). Mais ces privilèges, souvent discrets ou allant de soi si l'on prend la peine de regarder, n'ont sans doute rien à envier aux gens de pouvoir actuels, qu'ils soient politiques ou économiques (dans toutes les entreprises, grandes comme modestes).

- Claude Nicolas de Laroche, *écuyer* du marquis (1674 entre autre).
- Louis Céas, prieur de Grâne, régulièrement témoin chez le notaire (1691 à 1696) : vit-il habituellement au château, percevant les revenus de son prieuré, laissant ses vicaires officier dans la paroisse de Grâne ?
- Sieur Mathieu Gueyton (inhumé à 84 ans le 9 mai 1732), *maître d'hôtel*, souvent témoin, signé. Il peut suivre son seigneur dans ses autres châteaux : ainsi on le retrouve en novembre 1684 au château de La Brosse (en compagnie de Jean Grève, peintre de St-Vincent, celui-ci sans doute appelé pour des travaux) puis en décembre 1684 au château de Roussillon, par exemple. Puis en août 1687 au château de La Brosse, etc. Un nommé Cantier occupera la même fonction chez le seigneur suivant, Charles Balthazar de Clermont.
- Nicolas Massé, *cocher* du seigneur, signé (1688 ; inhumé le 27 août 1695). Jean Béraud dit St-Polian (décédé avant septembre 1697) *cocher*. Sieur Barthélémy Roux (1678, décédé avant 1699), puis son fils Jean Roux (1699), *cocher*.
- Sieur Joseph Lancesseur *sommelier* (1697) ou *confiseur* (1697) plusieurs fois témoin signé.
- Michel Cuzin *valet de chambre* signé (1685, 1686).
- Pierre Garon, *jardinier* signé (1686).
- Jean Laurent Aymard, *cuisinier*, signé (1698).
- Michel Magnac (inhumé à 70 ans le 24 novembre 1747), *domestique* signé (présent à Lapte en octobre 1691, 1697) et son fils Nicolas *domestique* aussi signé (1699), Louis Magnac (à La Brosse en octobre 1693), parmi d'autres comme Jean Vinihe (1694) aussi signé.
- Joseph Morin, garde-chasse du seigneur de Charpey, témoin dans un acte de mariage du 19 décembre 1754.

On peut présumer que tous ces domestiques et employés au service du seigneur jouissent d'un certain prestige social dans les villages : ils savent même tous signer ...

Ainsi peut-on imaginer comme probable le Comte de Chaste, ou la Comtesse de Morges, sur les mauvais chemins terrestres entre Charpey et Tence en Velay, ou Noyers en Provence (Noyers-sur-Jabron, près de Sisteron), avec leur écuyer et leur cocher, accompagnés de quelques valets de chambre (Mathieu Gueyton, Magnac et autres), éventuellement de quelques artisans (comme Jean Grève peintre), et de futurs rentiers (comme Claude Nyer, apparemment natif du Vercors, habitant successivement en Velay 1687 puis à Charpey, la Voulpe, les années suivantes).

En août 1650, dans une transaction devant notaire, figure comme témoin *sieur Jean Molle, de La Brosse en Velay habitant audit Charpey* (inhumé à Charpey le 10 août 1686, il est l'époux de Clauda Moural).

Le 30 mars 1704, Jean Borne travailleur de La Brosse en Velay, paroisse de Tence, passe contrat de mariage avec Suzanne Bertrand (morte en décembre 1756, à 80 ans), de St-Vincent ; ils se marieront le 4 août 1705 à St-Vincent et y habiteront. Ce qui montre que la dispersion des fiefs seigneuriaux favorise aussi la migration d'une partie des populations.

Le 20 février 1708, arrentement par Jeanne Berengier veuve de Pierre Girbod cardeur de laine à St-Vincent, à Pierre Borne **chapelier** de La Brosse en Velay, d'une maison et un jardin à St-Vincent *auprès du puits*, avec ses accessoires pour 9 années. Jean Borne son frère présent.

Le « nomadisme » n'est pas l'apanage des nobles et des bourgeois. Même le commun bouge, il n'est pas casanier, ni enfermé dans des frontières qui à l'époque sont assez virtuelles (Cf. mariages et décès in *Journal de la Raye*). A titre d'illustration, cette cession de droit entre des gens de St-Didier-de-Charpey au sujet de l'un des leurs décédé de maladie à Ste Cécile (- les-Vignes ?) au

Comtat Venaissin en 1657, et un cordonnier d'Annonay ayant contracté envers eux un *bail en garde* en capital (voir dernier chapitre du Tome 7).

Au XVII<sup>e</sup> siècle, les aristocrates et bourgeois peuvent se déplacer à cheval (avec calèche ou non). Le mode de transport des gens ordinaires est la marche à pied, y compris d'une province à l'autre : par exemple les saisonniers venant du Velay ou du Vivarais, les brocanteurs ou potiers de Savoie ou de Piémont, ou les pèlerins. Les chemins terrestres sont peu carrossables, il faudra attendre le règne de Louis XV pour que commencent de grands travaux sur les grands axes (voir l'état des vacances d'un particulier, *Archives de Cerne*, tome 2). Les voies d'eau sont les « autoroutes » depuis des temps immémoriaux c'est-à-dire la Préhistoire (non sans risques, avec de nombreux morts, voir *Journal de la Rave*) ; les premiers canaux de navigation apparaissent au XVII<sup>e</sup> siècle (Canal du Midi, canaux reliant la Loire à la Seine, etc.)

Dans les représentations mentales des gens de l'époque, la géographie a sans doute les saveurs des paysages et des collectivités rencontrés, avec des notions d'*espace* et de *durée* inhérentes au *voyage*. Celui-ci n'est pas a priori du temps d'ennui, du temps perdu, un trajet à abolir.

La notion d'*étranger* au niveau politique n'est qu'un phénomène récent au vu des mentions dans les registres & actes de notaires. Traditionnellement l'étranger, c'est celui que l'on ne connaît pas, qui n'a pas les mêmes manières que nous, qui ne parle pas comme nous, comme travailleur breton, lorrain, alsacien, flamand ou le mercenaire hongrois, le Lombard, le scieur du Puy ou le colporteur savoyard. Le rendu de la mobilité des individus d'une province, ou d'un pays à l'autre dans les registres paroissiaux ou les actes notariés est instructif. Les gens connaissent les péages, les sauf-conduits, les appartenances à une province, prêtent allégeance à un seigneur, un souverain mais ne connaissent pas les frontières avec « barbelés » (invention du XX<sup>e</sup> siècle) ; les frontières sont virtuelles, ainsi les Descartes, Voltaire et médecins ou intellectuels, vaquent d'un pays à l'autre. Les patois changent d'une région à l'autre, comme entre le nord et le sud de l'Isère. Chaque ville a son heure, annoncée par les clochers ou le beffroi (comme le Jacquemart à Romans), son système de mesures (longueur, surface, volume, poids).

Les résistances de l'individu, de la personne, dans la société apparemment rigide, sont à peine perceptibles comme à l'heure actuelle dans les sociétés dites « traditionnelles », « indigènes » ou non (en Asie, en Afrique ou en Amérique), qui n'ont pourtant pas cessé d'évoluer et de se mélanger à ses voisines, comme toutes les autres espèces vivantes. Les traditions « millénaires » ne devraient pas être plus « authentiques » que celles du Dauphiné qui remontent surtout au XIX<sup>e</sup> siècle et à leur folklorisation : on imagine leur étonnement égal à celui de nos contemporains face à nos ancêtres sous Louis XIV, Saint Louis, ou il y a 1 500 ans avec un grand choix entre nos ancêtres Celtes, Romains, Francs, Wisigoths, Burgondes, etc.

Cette société européenne du XVII<sup>e</sup> siècle où s'éveille déjà la curiosité scientifique et plus généralement intellectuelle, sera suivie du siècle « des Lumières » avec les balbutiements et l'émergence de la *personne*, ou l'épanouissement des individus au XIX<sup>e</sup> siècle (droits individuels reconnus, Liberté, Egalité). Si la Justice de la Révolution abandonne les punitions corporelles et la torture, elle individualisera aussi les peines, la famille et les descendants ne seront plus condamnés avec le coupable (voir le procès des séditieux de 1579-1580 à Romans in LE ROY LADURIE, 1979).

On assistera plus tard, dans le même mouvement, à la diversification des prénoms, avec régression des homonymies dans les villages, et même des prénoms dans une même famille, que ce soient des enfants successifs après leurs décès, ou même sans décès ce qui est visible avec la fréquence insolite des « le cadet, la cadette, le jeune / l'aîné, l'aînée, le vieux ». Plus tard, l'individu se singularisera encore plus, allant même jusqu'à la mode vestimentaire, phénomène ayant investi les écoles par les *marques* et les *influenceurs*, ou le *look* télé-réalité.

Cette évolution est accompagnée de la conquête de la vie privée au XX<sup>e</sup> siècle et concomitamment de l'invasion des objets (visibles dans les inventaires des lieux quand sont mentionnées, entre autres les chambres « privées »). Si l'on observe attentivement l'habitat ancien des villages, on constate que les bâtisses les plus anciennes sont exiguës (les gens vivaient dehors), tandis que les maisons

construites à partir du XIX<sup>e</sup> siècle sont plus grandes avec une architecture plus recherchée (esthétique) : cela peut ainsi se voir au niveau des villages, des fermes et des hameaux.

Le XIX<sup>e</sup> siècle verra aussi émerger en Europe le concept d'*enfant*, avec en parallèle le développement de la scolarisation centrée sur les enfants, et leur retrait du monde du travail (et même plus tard de la pénalisation au niveau de la Justice).

La seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle a procédé à l'*enfement* progressif des malades (hôpitaux), des délinquants (asiles, prisons) : voir à cet égard les registres d'état civils sur cette période (ou dans le *Journal de la Raye*). Le monde du travail poursuivra le mouvement : les enfants et les mal-lotés des campagnes, les travailleurs indépendants (comme un ressac de l'Histoire, ce seront aussi les *auto-entrepreneurs* ou les *Uber* du XXI<sup>e</sup> siècle) seront rassemblés dans des unités de production pour de bons prétextes, contrôle de la production, de la qualité, optimisation des coûts et des procédures par les industries capitalistes naissantes (les mines, comme à Saint-Étienne dans le département de la Loire, ou La Mure dans le département de l'Isère, ou les industries textiles comme les soieries du Diois dont les musées conservent les règlements drastiques sur carte postale pour les touristes insouciantes). Cet assujettissement des campagnes verra bientôt leur désertification à partir du milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, et se soldera par la grande boucherie (en Europe) de la Première Guerre mondiale, sans état d'âme manifesté par les états-majors. Mercure avec ses enfants.

Nota : La fin du XX<sup>e</sup> siècle, individualiste dans la société occidentale, poursuivra le mouvement en confinant les enfants dans les appartements au prétexte du danger de la rue et de la circulation automobile, de la sécurité, réduisant les familles à un concept hollywoodien dont les images stéréotypées figurent sur les boîtes de *petit déjeuner* : « un papa, une maman, un garçon, une fille » ; cependant dans les bonnes familles ce sont toujours les domestiques ou les nurses qui élèvent les futures élites.

Les registres paroissiaux puis d'état civil de la Raye d'avant le XX<sup>e</sup> siècle (voir *Journal de la Raye*, tomes 1 & 2) mentionnent des assassinats, mais ils concernent des adultes. Les sociologues qui se penchent sur les archives judiciaires nous fourniraient sans doute des statistiques sur les meurtres domestiques, plus ou moins reconnus (notamment femmes et enfants) comparées à celles de l'époque actuelle. Mais comme une règle générale en Histoire, on sait que les documents ne parlent jamais de ce qui est commun, de ce qui n'étonne pas, ne choque pas et va donc de soi.

Le XXI<sup>e</sup> siècle peut se caractériser par la mondialisation des exigences de la Personne avec ses contradictions (Droits de l'Homme, éducation, mouvements féministes, mouvements identitaires divers, etc.), de l'individualisme (le mérite, les titres, les distinctions et les médailles qui vont avec).

De longue date les échanges internationaux laissent sans doute imaginer d'autres mondes lointains au commun des mortels européens (soie de Chine, tissu d'Inde, cuirs, épices et bijoux d'Orient, haricots et potirons ou dindons d'Amérique latine). Le libre-échange et l'intensification des transports au XVII<sup>e</sup> siècle, ne serait-ce que par l'échange des marchandises, favorisent semble-t-il la nouvelle perception des choses et l'évolution des mentalités.

Les échanges internationaux ont grignoté peu à peu l'assignation « à domicile » des individus, au grand dam des petits potentats locaux exploitant d'une certaine manière l'ignorance de leurs assujettis, malgré les contrôles et censures partielles : les feuilletons américains même fortement censurés (comme *Dallas*) instillent l'idée que l'on peut vivre autrement dans un monde à côté, selon d'autres codes. Les télévisions « nationales », avant même l'arrivée d'Internet et des smartphones, montrent malgré les censeurs, chaque jour et à domicile, que des compatriotes à 200 ou 500 km de chez soi, d'une autre province, donc du même pays et même avec la même langue, vivent un peu différemment.

Culte de la performance, de la réussite personnelle. Le *droit d'auteur* est de création récente, avec l'émergence du capitalisme : mais les découvertes, les inventions et les créations artistiques ne naissent pas dans les cerveaux imaginatifs de ceux qui sont assis seuls chez eux, dans un bureau ou dans un atelier, ce sont des réemplois, des détournements comme sait le faire tout ce qui est vivant ; l'individu est une confluence d'influences qui recompose. Et de curiosité d'observateurs : même les autres êtres vivants participent à l'histoire, ainsi l'« invention » du papier actuel à base de cellulose fait suite à l'observation des frelons et des guêpes triturant le bois en Asie ou en Europe.

La vie, étant avant tout un échange, pose la question de l'individu, et de l'identité. Les coraux entre autres, êtres coloniaux, interrogent sur la distinction individu / colonie, plus que chez les insectes sociaux comme les fourmis et les termites. L'immunologie, en considérant les mètres carrés de contact et d'échange de nos poumons (15 ou 17 m<sup>2</sup>), ou les deux kilogrammes de bactéries et virus qui habitent nos intestins, est confrontée concrètement au *soi* et au *non-soi*.

Finalement, qui sont vraiment les sujets du roi Louis XIV ? Et Louis XIV lui-même, reflété dans les multiples miroirs de son château ? Idem avant lui les bâtisseurs d'Hammurabi au Proche-Orient il y a quelques millénaires ?

## **Contexte économique.**

Après les dévastations économiques, démographiques, administratives, des longues Guerres de Religion de la deuxième moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, le pays se remet lentement. Les fléaux épidémiques

et climatiques éprouvent les populations, notamment les épisodes de la terrible famine de 1691 - 1694 avec environ 10 % de la population du royaume décimée, surtout au nord. Ou celle de 1709 - 1710 (voir la liste lancinante de *mort de famine*, ou de *mort de misère* des registres de St-Jean-en-Royans en 1709 – 1710 - *Journal de la Raye*, tome 2). Jusqu'au XX<sup>e</sup> siècle les historiens avaient une interprétation essentiellement *politique* des événements frappant les sociétés et les civilisations (sauf assez curieusement pour l'Amérique centrale, peut-être parce que son histoire n'était pas totalement *racontée*). L'archéologie moderne dévoile d'autres causes profondes : éruptions des super-volcans (Champs Phlégréens au large de Naples, Laki en Islande, volcans du Parc de Yellowstone, El Tatio dans les Andes, Tambora en Indonésie, par exemple), et modifications durables du climat qui ont éradiqué par exemple la savane saharienne (elle s'étendait sur la totalité du désert actuel) en une vingtaine d'années, d'où famines, révoltes et impacts dynastiques chez les pharaons égyptiens vers 2 400 ans avant JC ; naufrage de la civilisation minoenne ; migrations des peuples d'Asie centrale ou d'Europe du nord ; et épidémies récurrentes et gigantesques comme parmi d'autres les pestes dites *antonine* \* et *julienne*, qui éradiquèrent le quart ou la moitié de la population de Rome au II<sup>e</sup> ou VI<sup>e</sup> siècle après J.C. On s'est ainsi contenté d'une interprétation purement politique de la chute de Rome, avec de Grandes Invasions barbares tellement plus épiques ; idem pour l'affaiblissement de l'empire perse à la même époque. Sans compter la Peste Noire de 1348-1350 qui modifia complètement l'histoire économique, culturelle et religieuse de l'Europe.

\* : considérée en partie comme une épidémie de variole avec un nouveau variant par certains historiens et épidémiologistes actuels, dans une phase de bascule épidémiologique comme il en existe aussi chez les animaux ou végétaux au fil du temps. Ces épidémies, comme l'empoisonnement de l'air par les éruptions volcaniques (fluor, soufre, particules), frappent différemment les tranches de la population, comme un filtre sociologique : les jeunes, ou les adultes, ou les villes qui sont les sièges de pouvoir où se concentrent les professions administratives.

Notons pour l'époque qui nous concerne, la Grande Peste de Londres de 1665 qui se termina avec le Grand Incendie de Londres en 1666. Et les effets de la Petite Ère glaciaire de 1645 à 1715 environ qui frappa tout l'Hémisphère Nord, avec l'extension temporaire de la calotte glaciaire qui amena même semble-t-il quelques Inuits jusqu'en Écosse, de leur plein gré ou abandonnés en cours de route par les Européens revenant des Amériques (*L'Histoire* n° 46, les Grandes migrations, 2010).

Grandes inondations dues aux crues du Rhône de 1649 à 1651, Tain et Tournon, Valence touchés. Grande crue de l'Isère en novembre 1651 qui emporte des ponts à Grenoble et Romans.

Fortes chaleurs au cours de l'été 1669, suivi d'un hiver très rigoureux, le Rhône et l'Isère gèlent. Puis l'été suivant est très sec. Forte mortalité observée dans les registres paroissiaux qui sont parvenus jusqu'à nous (notamment St-Mamans) ; séries de crues et inondations jusqu'en 1675. Froid et famines en 1681-84.

On devine les séquelles de la dernière grande famine de 1694 dans la vente d'une vigne délaissée à Charpey, (ci-dessous en 1698, chapitre *Divers*, vente par un cordonnier de Valence, avec une échéance de crédit à dix ans !). Ou dans les conventions additives d'arrentement suite à la mort de châtaigneraies (1698).

Et succession de fléaux climatiques et épidémiques en 1709 – 1710, 1720-21, grandes sécheresses et chaleurs en 1718 – 1719, 1741, etc.

D'autre part s'accroissent les échanges internationaux avec les cuirs et tissus en provenance d'Europe, d'Afrique du Nord ou d'Asie (voir les dots de mariages, in tome 5). Dans le même temps apparaissent quelques « nouveautés » des Amériques (tabac, haricots, courges, poules d'Inde ou dindons), d'Asie (coton, mûriers) ou d'Afrique (café) : voir tome 6.

**Étrennes** : dans les contrats d'arrentement ou fermage (domaines, dîmes, fournage, etc.) ou même de vente, ces *étrennes* pourraient être perçues à l'heure actuelle comme des « commissions », des « pots de vin », ou de la corruption dans nos modernes « appels d'offre ».

Un contrat d'arrentement des *cens, rentes, droits de capitainerie, droits de layde, prés et terre de Chauvernene et Consouraux et droit et devoirs seigneuriaux dependans du mandement et baronnie de Fay-sur-Lignon, en Velay, appartenant au Comte de Chaste, mentionne en juillet 1687 en plus des 1 700 livres annuelles de rente et des 110 livres d'étrennes, la fourniture d' *une livre de poivre, et une livre de canelle, gerofle et muscade* (un tiers de livre chacune) payable le tout a chacune feste de Toussains aussi annuellement.*

### **Impôts divers.**

Tailles : impôt royal réparti entre les « feux » d'une communauté par des péréquateurs qu'elle se désigne.

Gabelle : impôt royal sur le sel.

Dîmes : impôt d'église sur les récoltes, en particulier céréales, vin, bétail (agneaux en particulier).

Plus que les impôts seigneuriaux (dont une partie est redistribuée selon la générosité du seigneur bénéficiaire sous forme de don) ce sont des impôts « locaux » dont l'utilisation en bonne partie est soumise aux délibérations des assemblées de paroisse (voir Tome 6).

Cens : impôt annuel, en espèces ou en nature, exigé sur toute possession relevant d'une seigneurie.

Plaict : double cens due à chaque changement de propriétaire, ou de seigneur.

Lods : impôt seigneurial perçu sur un bien au moment de sa vente (*tiers denier* du prix de vente en principe). Il s'élève à 10 % (dans certains cas à 8 % en 1699, voir Tome 7 - chapitre Divers)

### **Taille des propriétés foncières.**

La « France des petits propriétaires » mythique est née avec le début de l'industrie alimentée par la migration vers les villes des surnuméraires démographiques de la campagne, et la mondialisation du commerce (milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, le Second Empire), et finissant dans les années 1970 avec le retour des grandes fortunes du monde. Les fortunes d'alors abandonnent les propriétés foncières agricoles pour des investissements plus lucratifs dans les mines, les industries naissantes, le commerce international, les colonies.

Auparavant, règne la concentration des richesses : de grandes haciendas (comme celles des seigneurs de Charpey qui affichent des granges de plusieurs dizaines de sétérées, voir tome 2 ; ou celles des seigneurs de Montélier qui montent à 75 hectares seulement pour les parcelles ensemencées en 1645, donc hors prés, jachères et bois, et avec près de 300 ovins, voir tome 6) à comparer aux domaines dits cossus de laboureurs possédant l'équivalent d'un seul de ces domaines. Voir les dots (contrats de mariage) ou légats (testaments) comparés des seigneurs de Charpey, des riches marchands ou de magistrats des villes, et coqs de villages (notaires, marchands) : les légats dans les contrats de mariages ou dans les testaments sont classiquement de l'ordre de la centaine (ou 2 à 3 centaines) de livres ; exceptionnellement de 3 000 livres en 1643 pour les héritiers d'André Jamonnet châtelain d'Eygluy (en tout plus de 12 000 livres de légats divers seulement pour ce qui est mentionné dans son testament, hors légats déjà donnés lors des contrats de mariage, ce qui est signe d'une bien belle fortune).

De « bons domaines », ou moins bons, de l'époque. A titre d'exemples (voir tomes 2 et 6 ou 7) :

- Propriété des 2 enfants orphelins Merle & Berlin de Châteaudouble, en 1689 :  
2,6 hectares (marginalelement en pré).
- Propriété d'Antoine Bouchet, de Beauregard, en 1703 :  
9,5 (ou 11) hectares de terre labourable (26 sétérées et quelques pugnrières)  
5 (ou 3,5) hectares de bois, taillis, landes, rochers et prés  
soit en tout 14,5 hectares.
- Propriété d'Antoine Aubert, de St-Martin de Cernes, en 1722 :  
7,5 hectares de terre labourable,  
2,6 hectares de prairies,  
5 hectares de bois et taillis.  
Soit en tout 15 hectares.

- Domaines de bourgeois (magistrats, notaires, riches marchands, etc.),  
 (apparemment de la taille d'un domaine moyen des seigneurs de Charpey)
- Propriété d'Adrian de Baysse, à La Baume d'Hostun, en 1673 (Tome 6) :  
 16,7 hectares de terres labourables.
  - Domaine des Artailles à Samson, en 1701 (Tome 7) :  
 32,4 hectares (90 sétérées) de terres labourables ou hermes, avec une écurie à moutons.  
 évalué à 2 150 livres.

Cens et rentes du seigneur de Charpey, vers 1685 - 1695 :  
 en tout pour Charpey et alentour, environ 12 000 livres annuelles.  
 Outre les 60 chapons, 1 200 œufs, etc.

L'arrentement de la seigneurie de Noyers en Provence :

|         |              |                    |                      |
|---------|--------------|--------------------|----------------------|
| en 1685 | 1 800 livres | 165 charges de blé | 30 paires de perdrix |
| en 1698 | 2 110 livres | 165 charges de blé |                      |

L'arrentement de la seigneurie de Fay, en Velay :

en 1687 1 700 livres

Autres domaines (Roussillon, La Brosse, etc.) :  
 non déterminé

## Métiers.

La répartition des époux dans les « métiers » lors des mariages de 1770 à 1792 dans 9 paroisses, soit 757 mariages (voir *Journal de la Raye*, tome 3), montre sur 537 des époux (soit 78,8 % qualifiés) :

- 11 % sont des laboureurs « indépendants », avec de « bons domaines »,
- 66 % sont des journaliers, travailleurs du monde agricole ou apparenté, donc employés par d'autres, (même si concrètement ils possèdent un petit lopin de terre)
- 5 % ont des professions dans le textile (tisserand, cardeur, drapier, tailleur d'habits)
- 10,1 % appartiennent à l' « artisanat » (meunier, boulanger, cabaretier, menuisier, maçon, charpentier, bénatier, scieur de long, maréchal, charron, cordonnier, etc.)
- 6,1 % sont marchands ou négociants (5 %), bourgeois, notaire, châtelain, militaire, etc.

Société rurale, où les gens ne sont pas strictement assignés à leur métier comme deux ou trois siècles plus tard : cardeur, tisserand, serrurier, etc. A part les individus désignés comme *maîtres* drapiers, charpentiers, tailleurs d'habits, etc. (on peut supposer que le terme, un peu pompeux, de *maître* souligne le côté bien établi, *reconnu*, et même quasi *permanent* de leur métier) la plupart des gens dits drapiers, cardeurs, papetiers, charpentiers (souvent à la fois *maçon et charpentier*) sont définis par un métier temporaire, comme on peut le soupçonner (soit le métier à l'instant de l'acte d'état civil ou du notaire), ainsi que les journaliers, travailleurs, deviennent parfois des laboureurs ou autres (ainsi dans la déclaration de grossesse d'Antoinette Belle en 1704, voir chapitre ci-dessous, Jean Mathieu tailleur d'habits de Bésayes, participe aux vendanges) ... et inversement dans les actes ! En 1672, à Chabeuil, 2 drapiers s'associent même avec un salpêtrier l'espace d'un an pour la recherche et la récolte du salpêtre. (voir Tome 7). Les registres paroissiaux et communaux mentionnent aussi des « doubles » - métiers, par exemple cabaretier & boulanger, cabaretier & laboureur, etc. (voir *Journal de la Raye*, tome 1).

Il existe ainsi un certain flou, inhérent aux catégories statistiques.

Les petits métiers, exercés pour survivre, peuvent susciter notre condescendance : les *preneurs de taupes* à Bésayes (voir *Journal de la Raye*, tome 2), les *marchands de graisse* (voir ci-dessous, 1715), invitent au même respect que les *marchands de peaux de lapins* et autres *pateros* du début du XX<sup>e</sup> siècle ou les recycleurs ou éboueurs du XXI<sup>e</sup> siècle pour leur rôle dans la société. On les voit souvent arrenter des jardins, prés, châtaigneraies, tuilière, ou des terres cultivables. Mais à cette époque aussi, certains métiers paraissent moins bien côtés, leurs pratiquants n'ont jamais droit au *qualificatif* de *maître* : cardeur de laine, peigneur de chanvre, téolier (tuilier), blanchier (traiteur de peaux de moutons et autres tanneurs, d'après le contexte).

Les *marchands*, les *drapiers*, les *bourgeois* peuvent arrenter des domaines seigneuriaux (quitte à sous-arrenter souvent des parties), le four banal, le moulin banal, la boucherie, etc. Ainsi Dami Bosen drapier habitant à Charpey tient en arrentement avec son fils le domaine de Dones de Mathieu Guyton maître d'hôtel du Comte de Chaste (1696, voir tome 6). C'est en quelque sorte ce que l'on nomme en langage moderne la *pluri-activité*. Tous, sauf les bourgeois, semblent participer aux travaux saisonniers, semailles, moissons, fenaisons, vendanges. Les travailleurs et autres journaliers habituels se déplacent à la recherche du travail d'un village à l'autre, des villes (Romans, Valence, etc.) aux villages, de la montagne à la plaine (voir les registres de décès de l'époque, *Journal de la Raye*, tomes 1 & 2). Tout ce monde « transhumant » peut être hébergé sur la propriété, dans les fenières, les granges, ou sur des paillasses collectives : voir la déclaration de grossesse d'Antoinette Belle en juin 1704 (ci-dessous dans ce Tome 1).

Il existe des métiers « transparents » ou « invisibles », c'est à dire peu mentionnés ou ignorés : domestiques, serviteurs, servantes (dans la mesure où ils sont en partie disqualifiés comme témoins dans les actes de notaires). Les bergers, dans les actes d'arrentement, figurent ainsi juste comme une allusion pour savoir qui réglera leurs gages. Quant aux servantes et domestiques « tout venant » ... il en est question dans les testaments et les actes de mariage sous l'expression *servir les maîtres*, mais sans plus. Ce sont la plupart du temps des jeunes, pour les hommes avant d'entrer dans la vie active (sauf les maîtres d'hôtel, cochers, jardiniers, cuisiniers etc. chez les gens aisés où cela peut devenir une profession honorable et sans doute bien rémunérée) ; pour les femmes c'est invisible sauf au travers de rémunérations rendues par les pères lors du mariage de leurs filles.

Dans les actes de notaires, **il est difficile de savoir ce qu'est vraiment un pauvre** : les testateurs et testatrices prévoient tous des distributions (nourriture, quelques fois vêtements) lors de leurs funérailles, et même leur participation au convoi mortuaire. Visiblement, ils font très rarement de testament (testament de Jean Pompel, modeste travailleur endetté de Charpey en 1685, *in* tome 5), et même de contrat de mariage devant le notaire (mariage d'Antoine Manser ou Mancel, de Charpey en 1700, *in* tome 4). Il est vrai que les actes ne sont pas gratuits.

### **Bâtiments et matériel.**

Les inventaires (voir au tome 6 en particulier), par les détails qu'ils valorisent ou négligent, ce qui est très instructif, permettent d'appréhender cet autre monde qu'est le XVII<sup>e</sup> siècle. Il est étonnant pour notre œil de consommateur du XXI<sup>e</sup> siècle de voir par exemple la mention d' *une sache grosse toille servant a porter du foin pour les mules de labourage de valeur mediocre, ... une petite ache de fert avec son manche de boys de valeur mediocre, ou une pelle de fert a bêcher la terre avec son manche de bonne valeur* (inventaire chez un fermier du seigneur de La Jonchère à Meymans, en 1703).

Notons par ailleurs la tendance par les notaires et marchands de l'époque, dans les estimations, à toujours *dévaloriser* dans les inventaires les biens comme les maquignons examinant la carrosserie des chevaux et autres mules, ou les maquignons modernes examinant les chevaux-vapeur.

Les inventaires finalement donnent un pâle aperçu de l'habitat des gens de toutes conditions, que ce soit l'agencement des pièces ou leur fonction d'après leur contenu ; on voit que la différenciation des pièces et leur invasion par les objets est le propre des demeures bourgeoises (les objets cités sont donc de valeur et dignes de considération comme les chaises à accoudoirs). Par contraste, l'embourgeoisement des espaces et l'invasion des objets au XXI<sup>e</sup> siècle souligne la précarité des époques antérieures. Mais à l'époque la frugalité, en partie partagée dans une certaine mesure, n'est pas ressentie comme frustration majeure.

Il y a toujours un flou sur les pièces, habitables ou non, et leur dimensions, que seule l'archéologie peut nous révéler. Flou sur les *chasals*, les *passages* ou espaces devant les maisons ayant de multiples usages et fonctions : espace de vacation-passage ou entrepôt temporaire, arrêt charrettes ou même bestiaux, un ou deux m<sup>2</sup> jardinés pour des fleurs ou légumes (sauges, plantes médicinales

& aromates ?), cages à poules ou autres (les espaces volailles sont classiquement ignorés, sauf à quelques exceptions près comme dans l'inventaire en mars 1690, Tome 6).

Les chambres diverses, greniers et galetas contiennent toutes sortes de choses (lits, denrées, coffres) qui ne permettent pas d'assigner une fonction précise (et au sens moderne). Les inventaires signalent les écuries à bœufs, moutons, porcs, presque jamais les locaux où l'on abrite les volailles (un inventaire en 1690). Et en ce qui pourrait concerner des chats ou des chiens, le silence est total.

#### Importance des **métaux** :

- fer des crémaillères, chenets, pots, gonds des portes et volets, gonds et serrures, cercles des cuves et tonneaux ou seaux des puits, quelques outils comme pics, pelles, bêches, socs, etc. ; et les *sapins* mentionnés dans les arrentements, (ce sont des lingots de fer de 2 à 3 kg que l'on fournit au forgeron pour rénover les outils de labourage - donc selon les pratiques du temps et dans ce cas, ce n'est pas le forgeron qui fournit la matière première) ;
  - la fonte est « invisible » ;
  - étain (rare vaisselle en étain, celle-ci est mentionnée même si elle est en mauvais état, elle est toujours *évaluée en poids*, ce qui montre par ailleurs le peu d'intérêt pour la vaisselle ordinaire, populaire) ;
  - rarement le cuivre (chaudrons), le laiton ;
  - le bronze concerne essentiellement les cloches des villages (voir *Journal de la Raye*), et sur les territoires de guerre les canons ;
  - l'or pour les bijoux. L'argent est rarement cité (moins que les pierres précieuses même), seulement dans les cas de pièces lors des paiements. Ce dernier métal doit sa notoriété et son expansion à la conquête de l'Amérique et à la demande asiatique qui s'en est suivie, la Chine en particulier.
- Le métal est précieux, et il peut être recyclé (Cf. la fabrication de nouvelles cloches des chapelles et églises, voir *Journal de la Raye* Tomes 1 & 2).

Le **bois** a une grande importance dans les « visites » et inventaires : charpentes, portes (comprenant sous ce vocable aussi les volets des fenêtres) ; les meubles (tables, pétrins, coffres, buffets, etc.). Essences mentionnées pour les charpentes, planchers, portes et meubles : sapin, chêne, châtaigner, puis peuplier ; noyer et sapin classiquement pour des meubles, plus rarement cerisier. Le bois est sujet d'un art dans sa coupe et son utilisation : des experts dans un inventaire mentionne une charpente défaillante pour être d'un bois d'*arbres coupés à la mauvaise saison*.

Au contraire, la vaisselle ordinaire (assiettes et plats en terre cuite, ou autres cuillères en bois, même les couteaux, jugés personnels ?) est souvent passée sous silence, jugée sans valeur marchande. Au contraire du matériel de production, comme les râteliers pour le grand bétail, et les araires ; ou les tonneaux et autres barriques à tenir le vin.

La **Pierre**, la seule mentionnée et ayant donc de la valeur est la pierre taillée, la touve (tuf), la pierre malossane, utilisée parcimonieusement en apparence (portes d'entrée, fenêtres, angles de bâtisses, seuils).

L'espace intérieur est exigü, les **meubles**, souvent qualifiés de *a l antique*, sont « rentabilisés » au maximum dans leur fonction.

Les inventaires énumèrent les pièces visitées, avec leur contenu : ils montrent qu'elles ne sont pas vraiment spécialisées (même les galetas, caves, appentis ou *tranchis*), elles contiennent coffres, lits, mélars ou biches et jarres à tenir huile ou salaisons.

Garde-robe et dressoir sont rares. De même que les buffets avec leurs *armoires* (parties avec portes souvent fermées à clef). Quelques placards muraux ou *armoires*. Des étagères fixées aux murs peu mentionnées, à l'exception près dans le logis d'hôte à St-Nazaire pour ranger la vaisselle (1703). Par ailleurs, le contenu des chambres de cet « hôtel » mérite l'attention, en comparaison de l'habitat du commun de la région : une chambre avec fenêtre à 4 volets (pour les bourgeois et notables ?), une chambre avec 4 lits (pour les gens plus simples ?).



Les coffres (ou arches) : pour tout usage, c'est-à-dire contenant habits et linges, papiers (de notaires), farines, pois et grains (contenant jusqu'à 10 sétiers mesure de Valence, en 1671, soit autour du mètre cube). Le mobilier *contenant* est plutôt inexistant hors ces arches ou coffres et quelques buffets. Souvent en bois noyer, voire cerisier.

La table pour les repas est coffre-maie, pâtière ou pétrin avec ses 2 bancs. Ou une planche (*aix noyer*) avec ses tréteaux.

Chaises et *chaires*, à *coudière* ou non, sont aussi peu mentionnées. On les trouve plutôt dans les maisons cossues. Les gens ordinaires utilisent les bancs.

Les châlits (quelques fois à pavillon) et paillasses sont mentionnés avec leurs accessoires (linceuls ou draps, franges et tours de lit, poussiers (coussins ou matelas rembourrés des enveloppes de céréales), couvertes (couvertures), coussins (*cuissins* ou *chevets*).

Le **linge** permet, comme l'ensemble des objets inventoriés, de se rendre compte de la *valeur relative des choses*, ici selon leur matière (chanvre, laine, *sarge de Londres*, plus rarement soie) et leur usage. A part le linge commun (= pour tous) comme drap, nappes, serviettes, tours de lit, le linge personnel (pantalons, chemises, robes, tricots, chaussettes-bas, souliers) n'est pas vraiment répertorié dans les textes, sauf lors des mariages, dans les legs et pensions (robe de nocces notamment).

Des précisions données dans l'inventaire du linge de feu Guigues Bessée boucher à Bésayes (1696, tome 6) cite : *un manteau de drap gris de fer fort usé et troué en plusieurs endroits, une casaque de drap minime mi-usé, une paire haut de chausses de peau mi-usés, une paire de souliers fort usés, trois chemises, un torchon mains fort usé ; et pour ce qui est des draps ils ont été mis l'un pour habiller le corps dudit défunt, et l'autre sur sa bière ; plus un vieux chapeau, les autres habillements dudit défunt ont été donnés à ceux qui ont habillé sondit corps*. Ou dans l'inventaire du linge et des habits légués par Jeanne Chabert veuve Antoine Bouchet, de Beauregard, contenu dans un coffre en 1703 (tome 6 ; tout l'inventaire assez complet est très intéressant).

Voir la chambre restant à une veuve ruinée et ses 3 filles en bas âge en 1703 à Beauregard.

Habitat exigu, que l'on devine à peine dans la description des inventaires. Les gens vivent dehors, ou autour du feu dans la salle de *chauffage* quand il fait froid. Cette fameuse salle de *chauffage*, mentionnée dans les inventaires et les contrats d'affermage, concerne visiblement, dans le lieu d'habitation, la pièce principale munie de la cheminée, plus tard nommée *la cuisine* ou *salle commune*. Dans les actes, il est rarement décrit ou fait mention de cheminée en tant que telle, ou d'aucun autre instrument de chauffage, sauf inventaire dans des propriétés cossues. De rares *aiguières*. Encore moins de toilettes (voir une commande de gros travaux par le seigneur de Châteaudouble pour sa propriété de St-Apollinaire en 1659, tome 7).

Plus rare, la description du mobilier d'une maison de notable, ou maison bourgeoise : avec chaises diverses (basses, hautes, à coudières) et fauteuils, voir la location engagée en 1698 par René Buée dit Bauvais (Chapitre divers ci-dessous), un homme bien surnommé puisque natif de Picardie.

Les **vitres** sont exceptionnellement mentionnées (maisons bourgeoises ou seigneuriales). De même que les bouteilles en **verre**. (Voir tome 6, les Inventaires de 1659, 1702). Leurs mentions laissent présumer un soin particulier en leur endroit.

### Quelques objets remarquables.

On trouve quelques objets remarquables, lingerie fine et d'importation, chez les gens plus argentés que la moyenne : *donne et legue a Isabeau Marcel sa sœur maternelle son cotillon de camelot rouge rayé qui luy sera livré d'abort apres le deceds de ladite testatrice, plus donne et legue a honnette Benoitte Bouveyron femme du sieur Antoine Bellon sa tante son habit de **cotton** blanc et un cors detamine et un tablier de buratin minime d'abort apres son deceds, plus donne et legue a honnette Marie Clairefon sa sœur son habit de popeline noir dessus et dessous et son autre habit de **sarge de Londre** noir, un justocors de buratin, un cors rayé de camelot, deux coutillons d'etamine couleur de **caffé**, ses souliers neufs, un couvrechef de mouceline demy cler fin, six calotes fines et*

*quatre calotes rondes des plus jolies a la charge que ladite Marie Clairefon donnera huict aunes de toille aux quatre femmes qui porteront son cors en la sepulture, plus donne et legue a honnette Marianne Duc femme d honnette Jean Clairefon sa belle sœur son habit de ratine caffè ou minime.* (testament d'Antoinette Clairefont & Philippe Millian, marchand de Charpey, du 11 juillet 1704).

Epices : *un petit épicier dans lequel on tient le poivre* (inventaire Bouchet en 1703, Tome 6).

Livraison à chaque fête de Toussaint au seigneur de Charpey par le rentier de la Baronnie de Fay / Lignon, en 1687, en plus de la rente en argent, d' *une livre de poivre, et une livre de canelle gerofle et muscade* (voir Tome 2).

Sans oublier un produit local rarement mentionné : la truffe noire (voir ci-dessous, l'arrentement des marques de mesures des grains de Chabeuil de 1677 par François de Claveyson).

### **Construction de l'Etat, au sens moderne.**

Le français devient la langue officielle du royaume par l'ordonnance de Villers-Cotterêts en 1539 de François 1<sup>o</sup>. L'Académie Française est fondée en 1634 par Richelieu, elle est chargée d'écrire un dictionnaire.

A la fin de la terrible Guerre de Trente Ans, le Traité de Westphalie signé en 1648 par les principales puissances d'Europe fixe les principales règles territoriales (et religieuses) des états européens.

Si en cette époque l'Etat s'organise avec Colbert, Louvois, etc., il n'y a pas encore de *fonction publique* (provinciale ou d'Etat) au sens moderne : sauf peut-être en ce qui concerne la Justice (en partie) et sans doute de manière confuse la *police* ou *l'ordre*. Les réformes cherchent à harmoniser les règlements des différentes communautés, des différentes provinces (dont les impositions) même si elles se rebiffent parfois durement parce que le pouvoir royal empiète sur leurs prérogatives ; établir un *droit écrit* comme dans les provinces du sud, opposable en justice ; un droit commun dans tout le royaume, ce qui permet aussi de contrôler les pratiques locales ou coutumes parfois douteuses et contenir éventuellement certains abus (par exemple officialiser les pratiques admises en restreignant les abus de propriétaires ou autres ayant du pouvoir ...).

Droit, redevances, mesures et coutumes différent d'une province à l'autre, comme on peut le voir avec cet acte de 1687 concernant un maçon de la province de Velay, relevant de la seigneurie du Comte de Chaste seigneur de Charpey, province de Dauphiné (Tome 2).

Les références « notaire royal et *dalphinal* », ou *coutume de cette province*, de la fin du XVII<sup>e</sup> siècle disparaissent progressivement des actes de notaires ultérieurs. Même les références aux actes du *Parlement de Dauphiné* ou de *cette Province*, ... et autres formes et coutumes de ce present pays (Contrat de grangeage devant Brenat Jean notaire en 1673).

Mise en place de règlements concernant les mariages, et les enfants naturels nés hors mariage, etc.

Certaines prérogatives concernent la communauté (le *mandement*, avec à sa tête le *consul*, on dit *mair* plus au nord, élu par la communauté) en rapport avec l'organisation locale et les édifices (notamment paroisse et église) ou la *répartition* des tailles royales, la rémunération de la milice par exemple ou le tirage au sort des soldats à fournir *au service de Sa Majesté*, et déjà celle du *précepteur de la jeunesse*. Le *châtelain* s'occupe des biens et prérogatives du seigneur local (cens et redevances plus spécialement). Les fonctions de répartition et de perception des divers droits et redevances (tailles, gabelles, dîmes etc., du niveau local à celui du royaume) sont affermées à des gestionnaires privés. Voir aussi la gestion des amendes et condamnations pour meurtres dans les terres ressortissant des seigneurs de Charpey (actes dressés dans le Velay, ci dessous). La fonction d'huissier est aussi un office qui peut être transmise moyennant rémunération : voir en mai 1705 la démission de François Loyre huissier sergent de Charpey en faveur de Pierre Viriville de Chabeuil, pour la somme de 60 livres (ci-dessous, dans Chapitre *Divers*).

Avec des abus, et même la prolifération des droits et autres péages à l'entrée des bourgs (voir l'arrentement des marques de mesures, et les péages de Chabeuil, chapitre ci-dessous, 1677) ; même si l'art est mis à contribution comme dans les portes monumentales d'entrée dans Paris, ensemble non achevé, par l'architecte des Salins d'Arc & Senan. Ces fameux Fermiers Généraux (équivalant à nos 4 ou 5 principaux *fermiers* - terme toujours utilisé dans les contrats - actuels qui prennent les

marchés locaux ou étatiques de l'eau, l'épuration ou les déchets, la construction des édifices publics comme routes, autoroutes, ponts, collèges, lycées, prisons, stades, et autres bâtiments publics et administratifs ou sièges des pouvoirs nationaux ou locaux) concentreront la rancœur qui a abouti à la Révolution Française. (Voir divers chapitres dont : *Droits seigneuriaux, Gabelle & Offices, Eglises*).

Institution d'une **monnaie** « royale » : les quittances qui se règlent en *florins* hollandais (jusqu'au début du XVII<sup>e</sup> siècle) en *pistolles d'or d'Espagne, écus blancs et autre monnaie de mise*, le seront bientôt uniquement en *livres tournois*, dites *de l'édit*. Il faudra attendre la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle pour voir l'uniformisation des systèmes de mesures (longueur, surface, volume, temps ...). A l'époque, sans parler des heures locales, il y a des mesures propres pour la région, à Romans, Valence, Vienne, Grenoble, St-Nazaire en Royans, Crest, Montélimar ... et suivant l'objet, concernant entre autres le blé, l'avoine, le vin, et même l'or, etc. et avec des sous-unités sans rapport avec le système décimal ! (bases 12, 16, 20, ou 60).

Réforme de l'impôt (les tailles) pour financer l'Etat, par exemple institution du *papier timbré* (acte officiels des notaires, etc.), sur les actes d'état civil comme les mariages et les inhumations (voir aussi les polémiques avec les huguenots dans les registres paroissiaux du sud de la Raye). Ceci est source, à l'époque, de rumeurs et séditions quant à des taxes sur les enfants, sur la vie !

### **Destinations lointaines.**

Dans le domaine militaire, abandon progressif de l'ancestral mercenariat si insupportable pour les habitants, avec un début de conscription par tirage au sort dans les communautés (voir partie Soldats, plus bas). Balbutiements des premières casernes (une idée espagnole), à Valence en Dauphiné la première sera édifiée au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle seulement.

Outre les soldats dont les villageois sont sans nouvelles, il y a aussi *l'incertitude* sur le sort des autres enfants du pays partis au loin. C'est pourquoi les soldats qui s'enrôlent, comme les pèlerins en partance (par exemple Didier Chambaran, travailleur de Marches, en partance pour Rome, en 1673) font un testament. Mais la plupart qui se déplace d'une province à l'autre (ils ne sont pas rares, voir dans *Journal de la Raye*, tome 1) ne prene pas forcément ces dispositions de *dernière volonté*. A l'époque, les déplacements se font par voie terrestre, dans de mauvais chemins, sauf quelques axes principaux (on appellerait ça nos Routes Nationales) avec des relais prévus pour les voyageurs. La plupart des gens se déplacent à pied, voire aidés d'une mule ou d'un âne (animal assez peu cité pour la Raye). Les rares chevaux mentionnés concernent l'élite (bourgeois, riches marchands, nobles) en déplacement. Par ailleurs, les grands cours d'eau sont les autoroutes depuis l'Antiquité : Rhône et Isère en particulier pour la Raye (Cf. l'importance des fleuves sur tous les continents, de l'Asie à l'Amérique par les autochtones, et même lors de leurs conquêtes par les Européens).

Incertitude pour les proches : dans son testament Elisée Bésagut (1714), travailleur de St-Vincent, lègue à *Magdelaine Besagut sa fille en cas qu'elle revienne de Provence où elle s'en allat il y a environ dix années la somme de trente livres payables une année après qu'elle sera de retour*.

### **Vie communautaire.**

La consultation des paroissiens se fait communément, avec des rites assez bien décrits. Ainsi à Bésayes, dans les années 1650, l'assemblée des paroissiens a lieu *a l'issue de la messe paroissiale dudit Besaye, au devant la porte de l'église ou au devant la place du four commun* sous la présidence du capitaine châtelain en présence du consul, du notaire qui rédige le compte rendu (voir Bésayes, au tome 3).

De même à St-Laurent-en-Royans, en 1701 : *au devant du cimettiere, lieu accoutume de tenir les assemblees generalles et autres des habitantz dudit lieu ... après avoir faict convoquer assemblee generale des habitantz ... tant au song de la cloche comme est de coutume que par Jean Ollat sergent (crieur public faisant les annonces)*.

Les expressions *banc du conseil*, ou *banc du mal conseil*, (exemple le lieu-dit actuel à Peyrus) nous disent sur la démocratie locale de cette époque.

**Eglise et cimetière** sont des lieux « publics », des lieux communautaires. On peut s'y réunir, s'arranger, s'accorder, contracter, et même commercer. Ensuite les réglementations vont sacraliser les cimetières à la charnière des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècle en imposant leur clôture (comme à Châteaudouble, Peyrus, etc., voir *Journal de la Raye Tome 2*). Avec les résistances des habitants-usagers, en rébellion contre des pouvoirs dits *étrangers* à l'époque, on dira *parisiens* ou *bruxellois* au XXI<sup>e</sup> siècle.

Les **champs de foire** sont aussi des lieux de communication du fait du rassemblement des habitants venant des **villages alentour**. Les notaires **des environs** s'y tiennent même à disposition, comme parfois dans les cimetières, pour rédiger des actes, ainsi :

- *Faict & recité a La Vacherie dans le pré de la Michonne ou l on tient la foire* (acte d'un mi-croît dressé en avril 1636 par Jean Prompsal notaire de Châteaudouble, voir tome 7) ;

- *faict & recite a Charpey au champ ou l on tient la foire*, le 8 septembre 1654 pour une transaction entre Pierre Eynard dit Frigoulet, laboureur du *Chaffal*, et François Allier laboureur de la *Vacherie* (acte dressé par Jean Prompsal notaire de Châteaudouble, voir tome 7) ;

- *faict a la Vacherie au lieu de La Tourre ou l on tient la foire* (le 22 juillet 1662, sommation aux habitants et au consul de La Vacherie par le consul du Chaffal, voir tome 7) ;

- *faict et publyé a Hostung dans le pré du prieur ou l'on tient la foire dudit lieu*, (acte dressé par Jean Brenat notaire d'Hostun, le 14 novembre 1672 entre Eymard Belle laboureur de *Meymans* et François Robert de *Beauregard*, voir dans ce tome 1 ci-dessous).

- *fait et stipullé a St Nazere en Royans dans le fonds ou on a accoutumé de tenir la foire*, (inventaire de domaine de Philippe Duc, meunier à Eymeux, 1697, voir tome 6).

- Ou dans la rue : *a Barbieres en la rue publique devant la maison de Pierre Duc Bergier*, ce dernier n'ayant rien à voir directement avec les contractants, semble-t-il (décembre 1647, acte de F. Reymond notaire, in Archives de Cerne, Tome 1).

- Ou même dans des lieux insolites : *dans le chemin proche la maison de Pierre et Denix Gachons pere et fils* (18 juillet 1649, acte de F. Reymond notaire, in Archives de Cerne, Tome 1).

- Ce qui n'empêche pas les notaires, même s'ils se déplacent, d'officier aussi dans leur *boutique*, ou leur *chambre d'escription*, ou même de rédiger des actes tout simplement *au devant ma maison d'habitation* comme le notaire de Charpey, Tastevin, en 1630 (Archives de Cerne, Tome 1).

- Et plus classiquement chez le déclarant ou la déclarante,

- ou les lieux plus officiels comme la *salle basse* du château à Charpey pour les notaires attitrés (Prompsal), *a Barbieres la maison de la Premiere presidente Frere* (1651, in Archives de Cerne, Tome 1), ou dans la maison du prieur-curé du lieu, ou *curialle*, ou autres lieux publics.

Et parfois des horaires insolites pour notre œil du XXI<sup>e</sup> siècle, comme ce 18 septembre 1654 à Chabeuil où le notaire (in Tome 5) reçoit à environ les *quatre heures du matin* le testament d'Antoine Frugier *blessé dans le clochier de ladite esglize d'un coup de tonnerre en sonnand les cloches a cause du mauvais temps ce present jour environ une heure du matin* en l'église St-Andéol de Chabeuil, sachant en outre que l'heure de l'époque est l'heure *locale au soleil*, comme déjà mentionné par ailleurs (Cf. *Journal de la Raye Tome 1*) ; selon les éphémérides de cette date, il faisait encore nuit.

Un millier d'actes de notaires mis en répertoire montrent, par la grâce de quelques clics, qu'ils sont établis sur tous les jours de la semaine, mais avec un creux le vendredi (à peine 10%) et un pic le dimanche (21%) ! Même : le 25 décembre 1702 après midi, dans le château d'Hostun, le notaire Jean Grand reçoit le testament de Pierre Teston natif d'Oriol-en-Royans, soldat (tome 5).

Ceci montre bien la mobilité des notaires et toutes autres gens à cette époque, avec leurs moyens.

Les registres des délibérations consulaires devraient être une source d'information incomparable sur le fonctionnement des communautés villageoises. Idem pour les registres des tribunaux.

Les délibérations sur les tailles royales, et surtout sur le recrutement de soldats (données plus fournies sur Hostun et Beauregard) permettent de mesurer l'âpreté des débats des habitants (voir ci-dessous dans ce tome 1).

**Mise en possession** : voir le cérémonial des mises en possession des bénéfices des chapelles ou des cures, des paroisses de Barbières, Bésayes, Charpey, St-Didier ou St-Vincent. Souvent des personnes allochtones issues des grandes familles, nobles ou non, obtiennent des bénéfices de chapelles et même d'églises de paroisse. Ces bénéfices peuvent comprendre, au moins en partie, les oboles versées pour les cérémonies dans ces chapelles, les rentes foncières attachées à ces fondations (fonds souvent donnés dans des testaments), voire partie des dîmes ? On comprend l'intérêt de la multiplication de ces chapelles dans les églises, une espèce de parasitisme bureaucratique de l'époque, ce qui ne manquera pas d'alimenter un certain rejet futur de ce système. Voir également la mise en possession *cérémonielle* de Jacques Chevalier d'une maison de son neveu Pierre Chevalier décédé à St-Vincent (1690, ci-dessous au chapitre Divers). Plus symboliquement, cette mise en possession s'effectue par **le bail de la plume** : acte de vente du 11 septembre 1658 de *Jean Baptiste Morin prestre curé de Sainct Vincent* à Jean Obert laboureur de Cerne *d'un bois hermas sis au Mont Ruti ... qu'il a investi par le bail de plume ainsy que de coustume*. (Archives de Cernes – Tome 1 ). Ou Transaction Guilhaume Mottet de 1697 (voir au chapitre Emancipation). Ou acte de mariage avec donation de la moitié des biens du père de l'époux (mariage de Jean Passard de la Baume d'Hostun en 1689).

**Extinction de chandelle** : dans les mises en enchères (arrentement de propriétés, ventes ou dotes de mariage). (voir Archives de Cerne – Tome 1, ou ci-dessous)

**Arrentement** : grangeage, affermage.

Les arrentements, grangeages, affermages, bail à mi-fruits sont fréquents (Tomes 6 & 7). Ils concernent des domaines entiers (de l'ordre en surface des plus grandes propriétés des laboureurs de l'époque) souvent sous-arrentés (en partie ou en entier) comme aussi les biens des « sortis du royaume » ou « évadés » c'est-à-dire les huguenots. A côté des grandes propriétés, c'est un monde de « micro-propriétés » où tout est sujet à contrat d'exploitation : une sétérée de bois châtaigneraie, une vigne, une parcelle contenant un terrain favorable à l'extraction de l'argile pour faire des tuiles, briques, poteries, etc. Le bail à mi-croît est même commun concernant les animaux, pour une durée d'une ou deux années : une dizaine de brebis, deux bœufs, ou une paire de veaux.

Les baux d'affermage se font classiquement pour une durée de 6 ans. Ils tombent souvent à quatre chez les particuliers.

Le droit de chasse, comme le droit aux pigeonniers et le droit de pêche, relève du seigneur. Si ce dernier n'est pas mentionné dans les quelques actes de notaire consultés pour Charpey et sa région (le pays est surtout parcouru par des torrents, souvent sujets à tarissement défavorable aux poissons), il est mentionné dans les terres du Velay du seigneur de Charpey : arrentement de la pêche dans *la riviere de Lignon et dans les ruisseaux dans tout le mandement de la baronnie de La Brosse moyenant cent livres de truites, barbeaux, ombres ou anguilles* en octobre 1690.

Les procédures de mise aux enchères d'arrentement sont intéressantes : pour des biens particuliers (voir en 1722, *Archives de Cerne*, Tome 1), ou les biens de la Confrérie du St-Esprit à Peyrus (1641, tome 7).

Le recueil des dîmes, des cens, les saisies se font classiquement au moment des récoltes, en particulier dur l'**aire à battre les blés**, lieu crucial de cette époque où peuvent se livrer des conflits (voir tome 2, et autres) :

### Valeurs & prix

- Une paire de bœufs estimée à 90 livres, une autre à 117 livres (1664)  
 Une paire de bœufs estimée 75 livres (inventaire 1673)  
 Un mulet de 4 ans vendu au Chaffal, pour 78 livres en 1655  
 Un mulet estimé avec sa barde à 60 livres (1664)  
 Un mulet à St-Mamans, 121,5 livres (deux mulets de 243 livres, estimation inventaire 1697)  
 Une paire de mules vendue à Beauregard pour 192 livres, soit 96 £ la mule (1703)  
 Un mouton, 4 livres (1673)  
 Un mouton, estimé 6 livres 17 sols (1700), ou 5 livres (1701)  
 Une brebis, 2,25 livres (1673)  
 Une brebis 3,4 livres (dote de 1705)  
 Une chèvre, 4 livres (1673)  
 Une chèvre estimée à 2 livres et demie (1664)  
 Un pourceau, 4,6 livres (1673)  
 Une jeune truie à engraisser évaluée à 4 livres (1689)  
 Une géline évaluée à 5 sols (arrentement des cens à Charpey en 1703)  
 Un chapon évalué à 10 sols (arrentement des cens à Charpey en 1703)  
 Une livre de poisson (truite, barbeau, ombre ou anguille) payée 6 sols (1660, dans le Velay)
- Un sétier blé froment estimé à 5 livres (1664), à 5,25 livres (1703)  
 Un sétier blé froment de bonne qualité, 8 livres (4 sétiers blé de semence pour 32 livres, en janvier 1697 ; le prix semble élevé, mais nous sommes juste après la terrible famine de 1694).  
 Un sétier mesclé estimé à 4 livres (1664)  
 Un sétier orge estimé à 3 livres 5 sols (1664), à 2 livres 12 sols (1703)  
 Un sétier seigle évalué à 3 livres et demie (1703)  
 Un sétier millet estimé à 2 livres (1664)  
 Un raz d'avoine estimé à 16 sols (1664), 12 sols 6 deniers (1703)  
 Un raz épeautre estimé à 16 sols (1664)
- Une livre de chanvre estimée à environ 2 sols & 6 deniers (1664)  
 Une benne de gland estimée à 10 sols (ou 1 demie livre, 1664)  
 Une benne de noix estimée à 25 sols (ou 1 livre et 5 sols, 1664)  
 Un muid de vin estimé à 13 livres et demi le muid (1664)
- Voir aussi page 49 : les prix de boucherie à Charpey.*
- Une sétérée de terre, 73 livres (3 sétérées à 219 livres, aux Bernardières à Charpey, vente 1697)  
 Une sétérée de bois châtaigneraie, 50 livres (3 sétérées à 150 livres, aux Tauraux à Bésayes, vente 1698)
- Une vigne de 3 *fosserées* à Charpey terroir de Taillepan : 72 livres en 1672 (24 £ / h)  
 Une vigne de 3 *hommes* à Charpey, terroir de Font Freyde : 40 livres 6 sols, en 1694 (13,4 £ / h)  
 Une vigne *vacante* de 3,5 *hommes*, en Barberolle, : 18 livres en 1698 (crédit sur 10 ans)  
 Une vigne de 3 *hommes* à Charpey, terroir de La Chau : 99 livres en 1698 (33 £ / h)  
 Une vigne de 2,5 *hommes* à Charpey, terroir des Alleux : 53 livres 7,5 sols, en 1699 (21,35 £ / h)  
 Une vigne de 4 *hommes* à Charpey, terroir de Blacherousse : 90 livres en 1701 (22,5 £ / h)  
 Une vigne de 1 *fosserée* à Bésayes, terroir des Alleux : 15 livres 11 sols, en 1703 (15,55 £ / h)  
 Une vigne de 5 *fosserées* à Charpey, terroir de Palèves : 120 livres en 1710 (24 £ / h)  
 Une vigne de 4 *fosserées* à Charpey, terroir de Palèves : 102 livres 12 sols en 1717 (25,66 £ / h)
- Note : 7 hommes = 7 fosserées = 1 sétérée, (ou 1 homme = environ 515 m<sup>2</sup>)

Un cent de tuiles : 2 livres en 1662, 1,5 livre en 1663  
 Une corde de planches sapin : 3 livres & 10 sols en 1662  
 Une cave de bourneaux (creusement & pose d'une canalisation) : 15 sols en 1662  
 Une livre de ciment : 12 sols en 1662 (le ciment est donc nettement plus cher que la chaux)  
 Un muid de chaux : 4 sols en 1686  
 Un millier de clous : 3 livres en 1663

Une livre d'étain : 9 sols (vaisselle en 1655)

Une charrette neuve : 40 livres (1698)  
 Un tombereau ferré : 30 livres (1701)

Une maison à Charpey, en mauvais état : 54 livres en 1694

Une messe à Charpey en 1692 : 8 sols  
 Une messe basse à Peyrus en 1722, 8 sols ; la grande messe de Requiem, 24 sols  
 Pour *dire la messe et tenir école pendant un an*, au RP Louis Blanchy en 1688 : 45 écus (= 135 £ ?)  
 un écu blanc vaut 3 livres ; un écu d'or 6 livres.

Une journée de maître maçon : 16 sols en 1662  
 Une journée de travailleur dans la construction : 15 sols en 1662  
 Une journée de manœuvre pour aider les maçons : 12 sols en 1662  
 Une journée de terrassier : 10 sols en 1663

Le prix des actes de notaires - leurs vacations ainsi que celles des témoins éventuels, quand il y a enquête et perquisitions, et les frais de contrôle au greffe sont ici rarement reportés (souvent rédigés en écriture peu lisible) - montre que ce sont des frais non négligeables pour le commun des mortels. En 1689, la journée de vacation d'un témoin requis est tarifée d'une livre, celle du notaire plus du double.

Tarif des vacations (une journée forfaitaire) des déposants à un procès à Eymeux en 1696 :

- l'huissier royal, 36 sols,
- un marinier d'Isère, 18 sols, mais les autres au tarif commun de 15 sols,
- un laboureur, 20 sols,
- une dizaine d'hommes, 15 sols,
- la servante du cabaret, seulement 10 sols.
- une lavandière du cabaret, 5 sols. ???

Tarif des vacations (une journée forfaitaire) à l'inventaire Bouchet en 1703 :

notaire 4 £ 8 sols 6 deniers (19 £ 14 sols pour 4 jours)

experts : 3 £ 10 sols

*Taxé a moydit notaire pour quatre jours dix neuf livres quatorze solz et quatre livres huit solz pour la grosse audit M<sup>e</sup> Garnier pour ledit temps vingt deux livres, et audits sieurs expertz au chacun quatorze livres quest pour les deux vingt huit livres, et pour la despance des parens dix neuf livres pendant le susdit temps ne sestant put retirer chez eux a cause de la distance des lieux ou ilz habitent a celuy icy et outre cinq livres que ledit tuteur a fourni pour ladite depance en viande et autres choses non comprises en la susdite somme de dix neuf livres faisant les deux celle de vingt quatre livres, quarante solz pour le papier de () conprins celuy de la grosse ;*

Gage *annuel moyen* de Pernette Bessée de St-Vincent, servante, de 1728 à 1737 : 15,9 livres

*Nota* : tenir compte du fait qu'elle est nourrie et logée, ce qui est différent par rapport à ceux ou celles qui sont payées à la journée ou à la tâche Cependant, c'est une mineure, et une femme, ce qui rabat sans doute les prix et dépenses.

## Les plantes de l'habitant de la Raye.

### Cultures.

Les « **bleds** » classiques, c'est la grande affaire des contrats, comprennent le blé froment, le seigle, l'orge et l'avoine, et les mélanges (escouseil, mescle ou méteil, orge bataille) adaptés aux conditions écologiques des lieux. Sur le plateau du Vercors, le seigle est dominant (voir inventaire d'un domaine du Chaffal en 1656, Tome 6), le climat plutôt froid n'étant pas très favorable au froment.

L'épeautre (*espeaute*, *espiaute*) est visiblement mal considéré, au contraire des autres céréales classiques, c'est une céréale qui fait figure sans doute de nourriture pour animaux comme certaines vesces : voir quelques arrentements (tome 6), comme en 1686 à Chabeuil : *moyenant le prix de quarante deux sétiers & émine bon grain de moulin qu'est savoir blé, mescle, orge et ... sans y comprendre aucune espeautre ni autre grain.*

Comme dans les cultures traditionnelles de tous les autres continents, l'agriculture du XVII<sup>e</sup> siècle combine plusieurs plantes (voire des animaux comme les carpes dans les rizières d'Asie) pour augmenter la productivité des parcelles (suivant les continents : céréales, pommes de terre, courges, haricots, etc.), protéger au moins une récolte des aléas climatiques (exemple seigle / froment sur le plateau du Chaffal), limiter la prolifération des parasites et des maladies. Ce que l'agriculture moderne, modelée par la mécanisation et l'industrie, a abandonné à ses risques et périls pour la monoculture avec ses grandes parcelles et en enclenchant une *course aux armements* avec l'emploi massif de pesticides. Idem avec les élevages industriels confinés avec notamment les antibiotiques.

Autres plantes visiblement importantes mais assez peu mentionnées en terme agricole (sans doute restreintes à de petites parcelles, voire au jardin) : blé noir (ou sarrasin), millet, luzerne, lentilles, fèves, pois chiches (gesses brunes, blanches, etc.) comme dans l'inventaire des biens de feu Claude Grégoire de 1697, fermier à St-Mamans. Et une plante textile, le chanvre. Ces plantes occupent plus spécialement certaines rubriques : choux dans les contrats d'arrentement (en bonne partie les choux fourragers, notamment pour les pourceaux dits « nourris »), fèves dans le don aux pauvres dans les testaments (sous forme de potages), par exemple.

Le blé noir ou sarrasin, plante estivale (plantée en fin de printemps et récoltée en automne) peut être semé aussitôt après la récolte de l'orge d'hiver (céréale la plus précoce). Enfin, les vesces et autres pois pour les bestiaux, sont semées avec une autre céréale qui sert de support. D'autre part, des graines de foin peuvent être semées immédiatement après la moisson (mise en gerbe) sans labour, avant un simple hersage, pour le pâturage automnal des bêtes.

**La prairie** est objet de soins dans les arrentements (contrôle de son retournement, car le terrain est alors plus productif pour les céréales qui suivent), elle est précieuse pour l'alimentation du bétail en complément des feuillages d'arbres, avant qu'il aille paître dans les « étouables » après la récolte faite des céréales. C'est un lieu de haute productivité, comme le jardin. On notera la mention de fourrage moderne, plus productif que le foin, la *luzerne*, cultivé visiblement en petite quantité : (voir arrentement en Velay en 1683) et même dans un jardin, chez François Bergier, de Charpey (voir location à René Bué en 1698, Chapitre divers) ; et le *sainfoin*.

On notera que même l'**herbe des cimetières** peut être arrentée par le prier du lieu : par exemple celle du cimetière de Châteaudouble à un boucher en 1643 (voir Tome 7) ; herbe ou autres fruits (à prendre aussi au sens général de *revenus*) du cimetière à St-Didier (1657, 1707, voir Tome 3). Tous ces revenus tirés des cimetières, comme ceux des biens légués aux églises de paroisses, servent à subvenir aux frais desdites églises (ustensiles, luminaires, et autres petites fournitures) et au soulagement des familles pauvres de la paroisse avec une partie du *vingtain* ou vingtième, et les aumônes des particuliers.

Le fauchage comme le fanage, et par ailleurs les moissons, sont une grande activité collective (voir les contrats de 1668 et 1669 à Châteaudouble, Tome 7). Y participe une grande part de la population, même les professions non typiquement agricoles (au sens XX<sup>e</sup> siècle) comme des



cardeurs, tanneurs, etc. Les foins, comme la paille, sont stockés en meules à l'extérieur (les feniers, *feniers mayens* pour la première coupe mai-juin, *revivriers* pour la seconde coupe d'août), plus parcimonieusement dans les fenières (pièces consacrées dans les bâtiments, exigus). Le fenier ou perche comprend un grand pieu de bois (*perche*) de plusieurs mètres planté en terre, avec sur le sol autour une base circulaire de grosses pierres et de barres de bois pour supporter et isoler du sol le foin tassé-stocké au-dessus. Le foin, (comme la paille dans les *paillers*, mais on voit que le foin a un bien plus grand intérêt économique), peut ainsi passer l'hiver et braver les intempéries, si le *fenier* ou la *perche* est bien faite, d'où des visites d'experts comme indiqué dans les contrats.

Dans les contrats de fermage, il est toujours bien précisé que les foins, et la paille, doivent être *consommés sur la propriété*, sauf accord éventuel (surplus à la marge).

**Les arbres** ont toujours une grande importance dans les contrats : ils permettent d'augmenter la productivité des parcelles (Cf. LE ROY LADURIE, 1969). Voir toute l'énumération des arbres dans l'inventaire des biens en 1690 de Pierre Chevalier de St-Vincent *sorti du royaume*. Avec les haies, les arbres (fruitiers ou à feuille) plantés dans les champs structurent le paysage des campagnes.

Pour la région, la **noix** (alias *noyaux* dans les textes de l'époque) est un produit phare, notamment pour la production d'huile. L'huile d'olive est reine un peu plus au sud, en Provence. On trouve aussi l'**amandier**, et quelques **arbres fruitiers** : poiriers, pommiers, cerisiers (plus connus pour bois d'œuvre pour les meubles), voir Tome 6, *Arrentements*.

Le *prunier*, pourtant commun y compris dans les haies (et le figuier près des maisons, mais un peu moins courant) n'est pas cité, sans doute parce qu'il n'a aucune valeur marchande particulière, malgré la multitude des variétés. Ses fruits se conservent mal (par rapport aux pommes et poires) ; de plus les prunes arrivant en fin de saison sont-elles moins attractives que les cerises, plus printanières ?

L'*orange* ne figure que comme enseigne d'une auberge à St-Nazaire en Royans (voir Tome 6).

**Les vergers**, dans les contrats d'arrentement notamment, ne mentionnent que poiriers, pommiers, amandiers, noyers, et pour parties en bois-forêts : châtaigniers et chênes (glands) ; plus rarement les cerisiers. Parmi les autres arbres, signalés à planter ou à tailler, en dehors des arbres fruitiers, on trouve les saules (pour les paroisses plus concernées ici, le saule blanc ou *vorze*, terme local, d'où le nom de *vorzière*), osiers et peupliers (ou *pibouls*, peupliers d'Italie) qui ont une valeur marchande : vannerie, charpente. Beaucoup d'arbres sont situés dans les champs, noyers et mûriers en particulier ; sinon dans les haies bordant champs et fossés.

Le **mûrier** est assez répandu en plaine, il marque l'existence de l'élevage du ver à soie moins mentionné en tant que tel car son élevage est saisonnier : les « fossés » de Charpey, ou les arrentements de propriétés à Chabeuil, Montéliér. Il est d'implantation récente (un siècle pas plus ?), il sera promis à un bel avenir (XIX<sup>e</sup> siècle) puisqu'il est à la base de l'industrie du Ver à Soie.

A côté du **chêne**, fournisseur de glands pour engraisser les porcs, le **châtaigner** occupe une bonne place car il est un complément des céréales dans la nourriture : chaque arbre compte, comme dans cette cession à Charpey en 1689 (*cinq arbres châtaigniers et quatre chênes*, Tome 7) ou cette vente d'une coupe de bois en 1699 à Samson : *cinq chênes, et septante cinq châtaigniers à prendre et faire couper par le pied dans un sien bois châtaigneraie et blache ... lesquelz chênes et châtaigniers ont été marqués ou tolés suivant la coutume du pays en pareille vente* (même Tome 7). Ce sont deux essences communes en forêt de Bayanne, ou aux Taureaux (Bésayes).

Ce sont aussi des arbres - matière première pour les planches et charpentes, au même titre que les fayards (hêtres, en langage local). Ces derniers deviennent communs quand on progresse de la plaine (à partir de 800 mètres, début de l'étage montagnard) jusqu'au plateau du Vercors où les accompagnent les sapins, avant l'étage alpin avec ses pelouses comme à Font-d'Urle.

La gestion des **haies**, comme celle des bois [comme le soulignent les historiens, dans le sud de la France on emploie le terme *bois*, alors que dans le nord on utilise le terme *forêt*], est considérée

avec soin dans les contrats. La taille des arbres, l'utilisation des fagots (*feuilles* pour les animaux et *bois* pour le chauffage), et des **forêts** (dont la forêt de Bayanne, en plaine, anéantie par les défrichements du XIX<sup>e</sup> siècle, notamment sur Bésayes, Marches et Chatuzange) ont une importance cruciale dans la vie des campagnes ; même le droit de paître les animaux dans les bois est codé (BELLON, J.-A., 1858).

Les **fagots** fournissent feuillage pour les animaux (voir tome 6 : des centaines de fagots de peuplier ou de chêne mentionnés dans les domaines, sans parler des « follassières » ou meules de fagots ?), et petit bois pour la cheminée. Un arrentement en 1645 précise même à propos de la gestion d'un bois taillis (en plaine, le bois est crucial) : *sera tenu conserver ... sans y commettre aucun défrichement ni y laisser païsser le bétail.*

La fabrication de **la poix** est assez anecdotique, elle est fabriquée à partir des écorces de pins.

La fabrication du **charbon de bois** est plus répandue : voir le contrat accordé en 1700, par les *religieux de Bouvante ... la faculté de faire couper dans la forêt de La Saulce et d'Ambel ... pour faire du charbon pour l usage de la fabrique de fer que lesdits religieux ont dans le lieu de Bouvante, et ce pour le temps et terme de deux années.* Cette activité sera source de certains conflits, notamment entre charbonniers de Barbières et alentours avec l'abbaye de Léoncel à la veille de la Révolution (MONIER, 1907)

La **vigne** occupe une place particulière. Les jardins du seigneur de Charpey abritent le muscat (1701), sans doute consommé comme **raisin de table**. De même les *treilles et autres souches étant dans les prés* (avec des échaldas ou des arbres comme tuteurs) fournissent du raisin au seigneur du château de La Jonchère (contrat de construction d'un jardin en 1658, Tome 7).

Les contrats de travaux, comme par ailleurs les inventaires ou autres, permettent de saisir l'importance de cette culture, plus exactement la boisson qui en est tirée : voir par exemple le contrat à prix-fait de deux massons en 1654 où en sus du prix il est prévu « *une charge de bon vin rouge franc & net* » (Tome 7) ; ou les pensions aux veuves prévues dans les testaments. Nos ancêtres n'étaient pas des ivrognes (LE ROY LADURIE, 1969), on comprend les exigences ou *précautions*, avec le contexte sanitaire exposé ci-dessous.

La grande affaire de tous, c'est d'avoir en propriété, ou en location, quelques *fosserées* (ou *hommes*) de vigne pour la fabrication du vin. Il y en a partout où le terrain est favorable, à Charpey le vignoble se concentre dans quelques terroirs, c'est flagrant dans l'énumération des petites parcelles contiguës des pièces louées ou vendues : les Alleux, Fontfreyde, Palève, Barberolle ... La vinification n'est pas aussi maîtrisée qu'au XXI<sup>e</sup> siècle, le titre en alcool voisine 9 ou 10°, le vin se conserve mal, il a souvent tourné dans les cuves ou tonneaux lors des inventaires. En outre, il faut noter que le vin se consomme coupé d'eau (jusqu'au milieu du XX<sup>e</sup> siècle dans nos campagnes, y compris chez les soldats de la Grande Guerre, *Archives de Cernes, Tome 5*) ; enfin, l'eau croupie (notamment l'eau pluviale stockée sur le plateau du Vercors) est à l'origine des maladies comme la fièvre typhoïde ou le choléra, infections mieux comprises avec la découverte des microbes, notamment avec Louis Pasteur & Robert Koch en fin de XIX<sup>e</sup> siècle. Le vin coupé d'eau permettait ainsi de boire une eau désinfectée empiriquement par l'alcool avec une teneur de quelques degrés. Mais même chez les esprits épris des progrès de la science, la méfiance ancienne demeure comme Rémy Roux recommandant à sa mère de se méfier de l'eau lors de la canicule de juillet 1904 : *Ne pas trop boire non plus d'eau pure, si on veut s'éviter bien des malaises* (RÉMY ROUX, 1866 – 1926). Notons que les parcelles de vigne encore fréquentes dans les années 1960 dans nos communes de la Raye nord, ont totalement disparues depuis le remembrement et la « modernisation » de l'agriculture, de même que les champs « complantés » d'arbres (noyers, amandiers, mûriers, pommiers, poiriers, etc.)

Les documents parlent des herbes de **jardin**, au sens général, sous le vocable d'*hortolache*, ; les testaments parlent de *fèves* données en potage aux pauvres ; les contrats d'arrentement, de *choux*, sans autre précision. L'arrentement du domaine des Donnes à Charpey par Mathieu Gueyton, maître

d'hôtel du Comte, mentionne *raves* et *courges* du jardin (acte du 9 octobre 1696), comme en 1681 dans la plaine de Chabeuil un contrat qui mentionne *courges* et *navets* (Tome 6). L'arrentement de l'enclos du château de Charpey au maître d'hôtel en novembre 1701 mentionne *artichaut*, *asperges*, *fraises* et *un petit carré d'oseille*, outre une *vigne de muscats*.

Un arrentement en 1671 (Tome 6) à Alixan : *dans ledict jardin s est trouvé la moitié garni de **choux de Milan** avecq neuf **treilles de Muscat** avecq leur bois pour les supporter et **rosiers** a autres petits arbres.*

*Carottes*, *panais*, et quelques autres légumes comme salades et épinards, blettes, fenouil, ail et oignons, ne sont pas mentionnés, sans doute trop marginaux pour un inventaire.

Les jardins devaient aussi contenir des *herbes médicinales* comme la sauge, ou des condiments comme romarin, thym, persil.

D'autre part, les habitants ne négligeaient pas la cueillette des *plantes sauvages* : pissenlit, doucette, etc. Mûres, fraises des bois, framboises, cynorrhodons, poires Martin, champignons.

Les fraises dans les jardins du seigneur de Charpey ne doivent pas faire illusion : elles s'apparentent plus aux fraises des bois, qu'à la (grosse) fraise d'aujourd'hui apparue au début du XX<sup>e</sup> siècle. Les haricots, courges, tomates, pommes de terres (appelées *truffes* dans les textes de la Raye, au XIX<sup>e</sup> siècle), aubergines, tournesol, maïs, originaires des Amériques sont d'introduction et diffusion récentes. De même les pêchers, les abricotiers originaires d'Asie ... Une mondialisation plus ancienne nous a amené au Néolithique le blé, l'orge, l'avoine, la vache, le mouton, le porc (et ces agriculteurs, nos ancêtres, originaires d'Anatolie qui eux-mêmes ont été remplacés par d'autres peuples originaires de Turkménistan au XVI<sup>e</sup> siècle) ; sans oublier la vigne et les amandiers sous les Romains.

Le **chanvre** (textile), cultivé sur de petites parcelles (les chènevières ou chenabiers), comme les petites cultures précédentes, font partie de ce que l'on peut appeler « un fond de roulement » de la vie matérielle quotidienne qui mérite tout juste d'être mentionné, en quelque sorte des biens qui n'entrent pas dans les véritables rapports marchands, au même titre que les céréales ou le grand bétail, mais plutôt comme les poules. Si le chanvre ne figure pas explicitement comme plante cultivée, on le retrouve comme fibre plus ou moins brute en bottes, ou comme tissu.

La récolte du chanvre étant venue, les tiges sont mises à rouir par bottes immergées dans l'eau pour séparer le *teille* de la *chenevotte*, pendant 5 jours si le temps est sec et chaud, sinon pendant 10 à 12 jours si le temps est humide et froid.

Puis mises à égoutter par poignées disposées en hutte ; ensuite elles étaient déliées et mises à sécher au soleil. Si le temps était favorable avant la récolte et lors du séchage, la filasse était très blanche ; par temps humide elle était grise et donc dépréciée.

Les tiges récoltées sont traitées à l'entrée de l'hiver, battage puis semailles des céréales terminées : elles sont chauffées pendant 15 à 16 heures dans un four (four à pain) à 60 ou 70° puis écrasées et broyées pour éliminer ce qui n'est pas fibre (dont le cœur de la tige). Le *teillage* consiste à nettoyer manuellement les fibres. Le *lissage* termine ce travail fastidieux à l'aide de peignes (par le peigneur de chanvre). La *filasse* est stockée sous forme de balles. L'*étoupe* est le résidu de la filasse.

## Les animaux de l'habitant de la Raye.

**Cheptels** : plutôt modestes, même dans les grandes propriétés, au regard des élevages surnuméraires et concentrationnaires du XXI<sup>e</sup> siècle. A côté des animaux de subsistance (bien typés comme les volailles et les pourceaux), c'est un **capital variable**, qui offre d'une certaine manière de la souplesse par rapport au capital immobilier figé (la terre), hormis le travail (bœufs, mulets), la viande, le cuir et la laine. Avec les arbres fruitiers, c'est une extension possible du capital dans un contexte de production tendue (voir LEROY LADURIE, 1969).

Les écuries sont mentionnées pour tenir le bétail à l'abri. Elles peuvent contenir quelques râteliers (dispositifs en bois de mise à disposition du foin), mais la plupart de ceux-ci sont fixés sur les murailles en extérieur. Ce qui veut dire que les bestiaux vivent la plupart du temps dehors, comme les gens, les bâtiments étant classiquement exigus.

Les poulaillers, probablement « niches » ou simple réduit ou coin aménagé dans les fenières (tome 6, entre autre 1698) pour les tenir à l'abri la nuit contre les renards, fouines et belettes ; ou diriger la fixation de leurs nids.

### A - Les animaux.

Le **cheval** semble avant tout être un moyen de locomotion (voir les références aux cavaliers ou à l'armée dans les registres paroissiaux, ou par exemple le contrat d'arrentement d'un domaine à Beauregard en 1695, de Vincent Ferlin, fermier des Gabelles, habitant à Bourg de Péage, ou l'arrentement du domaine de l'abbaye de Léoncel en 1656, *in* Tome 6) et non un outil de travail dans les campagnes comme dans d'autres régions, ou plus tard dans la Raye campagnarde (XIX<sup>e</sup> siècle). Classiquement, le cheval est un animal de domination sociale, tant pour le noble et le bourgeois que le militaire, par rapport au piéton ou au fantassin, rapport social qui subsiste encore au XXI<sup>e</sup> siècle avec le cheval-vapeur.

Les **mules et mulets** sont plutôt impliqués dans les charrois ou les travaux agricoles.

Les **ânes** sont très rares, mentionnés par exemple dans le bail pour un jardin en 1658 par le seigneur de Beauregard en son domaine de La Jonchère (Tome 6). Cantonné au transport de marchandise, il n'a pas sans doute une image très positive (Cf. *l'âne de Tchabeu* dans la tradition populaire du début du XX<sup>e</sup> siècle).

Pour la Raye, les **bœufs** (souvent des vaches ?) sont des outils productifs : ils travaillent directement à la valorisation des terres, comme les ouvriers agricoles, ou les engins agricoles d'aujourd'hui, et les bovins et buffles des autres continents (traditionnellement en Asie & Afrique). Dans le négoce des bovins dans les *prifaix* dans le tome 7, on voit des fermes orientées en apparence vers la production de paires de *bœufs arables*, comme celle de Pierre Fréaud à Peyrus. Où l'on voit aussi que les veaux mentionnés sont plutôt destinés au travail : ceux-ci ne figurent pas dans les tarifs de boucherie à Charpey par exemple. On note également que la viande de bœuf y est totalement dépréciée dans les prix encadrés de la communauté de Charpey, par rapport au mouton, un peu comme la viande de cheval qui sera ouverte à la consommation à partir de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle dans la soupe populaire des pauvres ! Ce sont des bêtes de réforme, sauf peut-être sur le plateau du Vercors, et dans quelques régions du Velay (Tome 3) ? Nourriture plutôt rare dans la région jusqu'aux importations d'Amérique avec les paquebots à vapeur à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, et l'expansion des groupes agronomiques du siècle suivant partis à la conquête des marchés de la viande et des produits laitiers sur tous les continents, un peu à l'encontre des traditions locales (par exemple la consommation de fromages ou yaourts).

Le **mouton** est un produit-phare de la société agricole de l'époque au niveau de la Raye, entrant même abondamment dans la dot des mariages du commun des mortels (laboureurs, journaliers, tisserands, peigneurs de chanvre, etc.), et les dons aux époux par leurs oncles & tantes, ou parrains & marraines. Ils entrent également dans les légats dans les testaments.

En conséquence le vocabulaire est riche pour distinguer très précisément les différents âges des bêtes : moutons, brebis, antanés, anouges, primassons, agneaux, arrets, menons. Et leur état : *quarante deux brebis douze desquelles sont avancées et les autres blayaux, vingt nouvelles et dix neuf secondes, cinquante anouges savoir vingt cinq males et vint cinq femeles, deux aretz un second l'autre nouveau, un menon second et un chabreillas qui sert pour bouc, quatre chabreilloux savoir deux males et deux femelles, dix chevres savoir cinq secondes et cinq chevres faittes et vingt nouveaux* (Tome 2, arrentement d'un domaine à Noyers-sur-Jabron en Provence en 1698 appartenant au seigneur de Charpey). Les textes tiennent assez souvent à préciser concernant une catégorie d'ovins : *moutons de bon age sains et lainage fin*. Apparemment, la qualité de la laine des *moutons* est plus appréciée que celle des brebis et agneaux (voir 1688 entre autres, Tome 6).

L'effectif du troupeau est de l'ordre de la vingtaine de bêtes, jusqu'à une quarantaine classiquement dans le Vercors ou jusqu'à 3 centaines dans les grands domaines. Le vocabulaire employé toujours montre aussi l'importance de cet animal par l'unité de mesure d'un troupeau souvent employée : le *trentenier* (ou trentanier, c'est-à-dire 30 bêtes ; au lieu de dizaine, douzaine, etc.). On note tout de même un troupeau qui monte jusqu'à 346 bêtes pour le domaine du Chaffal appartenant au Seigneur de Riquemont, résidant à Crest, en 1661, (voir tome 6). Les grands troupeaux sont donc possibles dans les herbages sur le plateau du Vercors ; avec les bovins. Ce qui ne semble pas possible en plaine. Sauf les domaines du seigneur de Montélier qui affiche en 1645 dans un arrentement 287 ovins.

Les registres paroissiaux de la Raye mentionnent des bergers conduisant des troupeaux transhumant de la Provence au Vercors (*Journal de la Raye*, tome 2). Les troupeaux des domaines du seigneur de Châteaudouble peuvent estiver en montagne, et hiverner en plaine (voir tome 6).

Une dizaine ou une douzaine d'ovins peut être placée ou baillée à *mi-croît* (partage des fruits) dans des contrats à l'année par un propriétaire comme par exemple en 1655 (voir Tome 6). Par ailleurs, en cette même année, un berger du pays de Quint (donc menant troupeau en altitude dans le Vercors pendant la bonne saison) place un groupe d'une dizaine d'ovins chez un laboureur du Plan de Baix de novembre 1655 à juin 1656 (tome 6).

Dans les contrats d'affermage (*arrentement* ou *grangeage*) le troupeau est souvent partagé à *mi-croît* avec le fermier, et donc apparemment il est souvent occulté dans les écrits. D'autre part, ces contrats ne mentionnent souvent que le capital (*chapt*) prévu pour le troupeau, et non le troupeau lui-même, ce qui implique un important commerce ovin, et des transferts d'une propriété à l'autre.

Des **chèvres** sont aussi mentionnées, leur effectif dépasse rarement la dizaine, c'est un animal de complément. Son rôle, à côté de la production de lait et de fromages, est plus adapté au débroussaillage comparé au mouton. Celui-ci est plus consommateur d'herbage, et outre le lait & fromage, il a une viande plus appétante (moins « nerveuse »), il alimente les marchés de la laine et des parchemins.

Plusieurs **porceaux** par domaine sont cités, ils sont nourris de glands, (et de choux fourragers ?) et de céréales *pour aider a engraisser jusques a Sainte Catherine* époque où la plupart sont abattus (contrat du 9 octobre 1696, par Mathieu Gueyton par exemple). Et de résidus de jardin et de cuisine. Toutes les fermes ont leurs *nourris* (de quelques unités, et moins qu'une dizaine) ; même les foyers qui n'ont qu'un jardin ont leur *nourri*, ou sont autorisés à en avoir un (prévu dans des contrats de location, tome 7). Le porc était l'animal dominant dans la société germanique au Moyen Âge.

On ne trouve pas d'autres mammifères comme les lapins.

Nulle mention de **chiens** (sauf une seule, un chien et son collier dans l'inventaire de la seigneurie de Noyers en Provence appartenant au Comte de Chaste), encore moins de chats. Les chiens sont des animaux utilitaires : la chasse (réservée à cette époque à la noblesse, voire à la haute bourgeoisie), la garde des troupeaux, peut-être la garde des fermes et maisons, mais les inventaires des biens du « commun des mortels » en font l'impasse, de même que les inventaires des grandes fermes et des grands troupeaux. Par là même il semble être jugé sans réelle valeur (hormis la chasse ?).

L' « animal de compagnie » (chien ou chat, avec la création de multiples nouvelles races) est une invention de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, il est lié à l'adoption d'un nouveau style de vie en Europe occidentale (avec les meubles, la vaisselle, les denrées rares ou nouvelles et certains autres équipements, dans des maisons plus grandes). Le milliard de chiens de la planète au XXI<sup>e</sup> se nourrit surtout de croquettes et autres produits industriels, et assez peu de résidus de ménage ; il est même mieux soigné par les vétérinaires que le pauvre bougre du XVII<sup>e</sup> siècle.

Dans le poulailler, on trouve essentiellement dix ou douze à vingt **poules** avec un coq, nourris avec les rejets des vannages des céréales, ou des herbes et graines sauvages alentour des fermes ; les arrentements citent régulièrement les chapons et œufs à livrer régulièrement au propriétaire. Les poules, comme les pourceaux, sont des animaux sans doute trop communs (« allant même de soi ») dans tout foyer rural qu'elles figurent presque incidemment dans les actes de notaires à caractère économique. Ainsi, si les prix des gélines et chapons sont parfois précisés, celui des œufs est inconnu.

Les volailles sont d'élevage assez *facile*, au contraire des ovins et des bovins qui sont des herbivores stricts. Comme le porc, ce sont des animaux omnivores qui consomment aussi bien plantes, racines, graines, qu'insectes, escargots et limaces.

Il n'y a pas d'autres volailles précisés comme canards, oies ou pintades. Exceptionnellement un **dindon**, volatile importé des Amériques, est demandé chaque année en 1624 dans un contrat de sous-arrentement du domaine des Routes appartenant à la Commanderie de St-Vincent ; six dindons sont mentionnés dans l'arrentement des domaines du seigneur de Montélier en 1645, puis dans des domaines de la plaine de Chabeuil. L'élevage du canard est sans doute plus indiqué dans les régions riches en zones humides (notamment avec des mares) ; la Raye, à la géologie largement dominée par le calcaire et les moraines glaciaires, est moins propice à la rétention d'eau superficielle.

Au chapitre oiseaux, l'autre animal mentionné est le **pigeon** (et le pigeonnier), attribut des nobles ou propriétés nobles (et de certains prieurés comme Marches), au même titre que la chasse de la faune sauvage. Il est apparemment l'objet d'un certain soin : un inventaire en 1671 (Tome 6) mentionne un petit pigeonnier ayant cinq paires pigeons *garni de paniers* dedans, pour les nids.

Les **poissons** ne sont pas mentionnés, trop rares dans les torrents issus de la montagne. Ils pourraient avoir une importance vers Eymeux et St-Nazaire (rivières Isère, Bourne). Un contrat passé dans le Velay sur les terres seigneuriales du Comte traite des poissons sauvages (de rivières) qui comme le gibier sont propriétés des seigneurs.

Les insectes sont rarement mentionnés. Dans quelques cas, mention de ruches et de **mouches à miel**. Les **vers à soie** sont évoqués comme possibilité dans les arrentements en plaine de Chabeuil ou Montélier, par les *montants* en bois pour leur élevage, et plus par le *mûrier* (Tomes 5, et 6), arbre marqueur ; sur Charpey, les propriétés des seigneurs signalent seulement ces arbres d'origine asiatique, sans mentionner explicitement l'élevage de l'insecte (Tome 2). Cet élevage *saisonnier* (de fin avril à juin), au contraire des autres étendus sur l'année, est sensible à la température, notamment aux gelées printanières tardives, l'arbre éventuellement mais surtout l'animal.

## **B - Produits dérivés des animaux.**

Les **laitages** se rapportent aux brebis et aux chèvres dans les contrats d'affermages : toujours sous forme de fromages à livrer au « maître » ou seigneur. Au même titre que les œufs des poules. Les contrats rencontrés ne parlent pas du lait de vache et des fromages qui peuvent aller avec. Sauf mention avec le beurre dans l'arrentement de l'abbaye de Léoncel en 1656 (Tome 6), et dans les domaines du Velay (Tome 2).

Dans les actes retenus ici, les **cuirs** d'origine bovine ne sont pas abordés, même pour la fabrication de courroies, sangles, vélin et autres objets utilitaires. Par contre le commerce des **peaux d'ovins**

est assez développé : voir les contrats passés par les bouchers avec les *blanchiers* et *parcheminiers* (tome 7) qui traitent de la qualité des peaux avec des tarifs selon la saison ou la destination (avec laine ou non). Le *parchemin*, encore très utilisé notamment par les notaires, sera progressivement supplanté par le papier (voir les moulins à papiers comme ceux de Peyrus). Dans les inventaires (ici relatifs surtout au peuple des campagnes), les cuirs vestimentaires ne sont jamais mentionnés, même en ce qui concerne les chaussures (seule l'archéologie peut préciser si les souliers sont en bois ou en cuir).

La **laine** est un produit essentiel de l'activité rurale para-agricole (cardeur, peigneur, tisseur, drapier, matelassier), à côté du chanvre, et accessoirement la soie. Jusqu'à ce que les échanges internationaux et le coton amorcent le déclin de cette matière.

Les **graisses**, comme l'huile végétale, font parties de l'alimentation humaine, voire sont utilisées pour la conservation d'aliment (comme les confits).. Mais les graisses ou suifs sont utilisées comme lubrifiants, pour l'éclairage (les chandelles, notamment dans les églises) au même titre que la résine ; la cire d'abeille est un produit de luxe réservé pour certains cierges.

Le travail des cuirs, des peaux sorties des abattoirs, accessoirement de la laine, a été sans doute source de nombreuses maladies et décès (puanteurs, pollutions des eaux et intoxications) pour les contemporains, habitués à ces nuisances et ignorant les causes à effets bien connus des médecins modernes (microbes et leurs toxines, intoxications aux sels de chrome, etc.). Sans oublier les épizooties (explosant au début du Néolithique) ou le botulisme. Ces désagréments et conséquences sanitaires sont dévoilés par les squelettes examinés par les archéologues classiques, les phrases anodines des textes et romans analysées par les nouvelles générations d'archéologues.

### **C - Fumier.**

Les déjections du troupeau (le fumier) sont un bien précieux pour la productivité agricole (recyclage de l'azote et surtout du phosphore). Dans les contrats d'affermage, la destination du fumier est toujours codifiée et contrôlée. Il ne faut pas oublier que la rotation des cultures, et la jachère triennale (parfois quadriennale) sont nécessaires au point de vue agronomique pour la régénération des sols, ce que l'on oublie dans notre agriculture chimique *hors sol* du XXI<sup>e</sup> siècle qui s'envisage durable et sans conséquences un peu naïvement sur la tenue des sols face à l'érosion, la rétention de l'eau et des nutriments.

Les actes de notaires ne font pas de descriptions techniques ou précises des objets, ils concernent l'économie (valeurs des biens selon usure ou vétusté, contrats). Cependant, dans les archives d'une ferme, dans le contexte un peu particulier d'une succession en 1721-1722, l'emblavement des terres sur la propriété d'Aubert à Cernes (*in : Aubert, laboureur ...*, 1989) et le cycle de la mise en jachère est en partie deviné grâce à deux inventaires détaillés effectués à un an d'intervalle.

### **D – Force de travail, location d'animaux.**

Les contrats « à mi-croît » sur les **bovins** concernent en apparence plutôt les lieux où les « herbages » dominant, c'est-à-dire en dehors de la plaine proprement dite : « montagnes » de Léoncel, Peyrus, Châteaudouble, etc. On notera que Pierre Fréaud, de Peyrus (puis de Charpey, il habiterait en limites ?), est un grand fournisseur de paires de veaux ou de bœufs aux paroisses environnantes puisqu'il passe de nombreux contrats de location pour les faire travailler dans les années 1660 (voir Tome 7), comme aussi Henri Morel laboureur de Châteaudouble pour des ovins et quelques bovins. Cela ressemble à l'époque moderne avec ces entreprises qui louent du matériel aux exploitants agricoles, ou louent des animaux (cochons, volailles, etc.) à engraisser.

## E - Consommation de viande.

La consommation a depuis toujours une image sociale, elle qualifie le consommateur, indique le statut social de celui qui mange, que ce soit dans les peuples céréaliers (froment ou pain blanc / seigle ou pain noir) ou chez les peuples plus « carnivores » comme les Germains grands mangeurs de porcs au Moyen-Âge, ou les peuples arctiques (Inuits, Lapons, ou les peuples nomades des steppes). Le rapport aux animaux est une marque des mœurs, de la culture.

Les maisons d'hôtes, les auberges se doivent d'honorer un service en vertu d'un certain statut tacite : ainsi un témoin affirme qu' *il a toujours trouvé du pain, du vin et de la viande* dans une enquête en 1696 au sujet d'un cabaret à Eymeux (Tome 7).

La viande de boucherie s'invite pour les dimanches et fêtes : *tuer quelques moutons ou brebis le samedi* dans une enquête en 1696 toujours au sujet d'un cabaret à Eymeux (Tome 7). Sinon volailles et porc. Cf. dans nos campagnes jusqu'au milieu du XX<sup>e</sup> siècle et dans les sociétés de tous les autres continents, l'Asie comme l'Afrique.

Note : les grottes avec des dessins préhistoriques, revus avec les interprétations des analystes des XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles, montrent des chasseurs valeureux à l'assaut de grands animaux, scènes épiques célébrées également sur tous les continents par tous les peuples. La chasse au mammouth, à l'éléphant, à l'auroch, à la girafe ou au lion peut valoir son heure de gloire. On peut cependant se demander si ces glorieux ancêtres, ou moins ancêtres comme les chasseurs de tableaux de chasse modernes, ne cédaient pas aussi à la facilité en mangeant fruits, plantes, et *petits animaux* indignes des sagas et des représentations graphiques voire religieuses (faisans, perdrix, lièvres). L'image sociale du chasseur est à considérer, de même que les rapports particuliers avec l'éleveur, quel que soit le continent. Après tout, pour mesurer aussi la partialité des représentations et des analystes récents, il suffirait d'inventorier les animaux dans les tableaux figurant des scènes de chasse ou de la nature dans nos musées.

Les animaux ont une physiologie adaptée à leur régime alimentaire. Les herbivores, comme les chevaux et les antilopes, passent beaucoup de temps à manger, selon la valeur nutritive de leurs aliments. Les carnivores, comme les lions, passent par contre beaucoup de temps à faire des siestes, leurs repas sont espacés de 3 à 5 jours (ce qui moralement peut paraître répréhensible, au grand dam de l'image positive du mangeur de viande, du prédateur).

Les historiens nutritionnistes ont remarqué que les soldats des armées napoléoniennes se retirant de Russie, affamés et réduits dans le froid à consommer leurs chevaux épuisés (des viandes déjà maigres au même titre que le lapin) consommaient jusqu'à 4 ou 5 kg de viande, et néanmoins restaient somnolents comme des malnutris : la digestion de protéines demande beaucoup d'énergie par rapport aux glucides et lipides, et en conséquence « fatigue » beaucoup l'organisme. Par ailleurs, les anthropologues enquêtant sur les différents peuples d'Afrique australe, ont noté que les tribus de chasseurs-cueilleurs (en particulier les Bushmans du Kalahari) avaient tendance à la somnolence en fin de saison (raréfaction des fruits riches en glucides, et des viandes riches en graisses), et que les échanges avec les tribus sédentaires – agricultrices – éleveuses leur permettaient de passer cette phase avec avantage (sucres et graisses / glucides et lipides).

Un gramme de sucre / amidon, ou de graisse / huile, apporte beaucoup plus d'énergie qu'un gramme de protéine ; les activités rurales demandent de grands efforts physiques des corps, on comprend donc que les viandes grasses comme le porc (animal par ailleurs facile à nourrir) sont privilégiées, tandis que les viandes dites rouges, souvent plus maigres, sont consommées les jours de fêtes (l'agneau ou le chevreau à Pâques par exemple). Par contre, on retrouve plus souvent dans l'assiette du bourgeois (notaire, marchand, avocat, etc.) l'agneau / mouton et le veau / bovin, par ailleurs plus onéreux.

Dans les **viandes de boucherie** (voir le chapitre ci-dessous consacré, p 64 - 69), le commerce des ovins et chevreaux, est abondamment documenté et réglementé par les pouvoirs locaux : selon la saison, et l'âge des bestiaux notamment. Ces animaux sont même l'objet principal des réglementations de la viande.

La **viande de bœuf** est dévaluée dans les prix, ce qui sous-entend que c'est de la viande de bestiaux *réformés* ; les bovins ne semblent pas avoir de vocation laitière ou carnée localement (éventuellement les veaux ?). Cependant on note des consommations dans des cas particuliers comme dans cette enquête en 1696 au sujet d'un cabaret à Eymeux : le cabaretier feu Pierre Juven *acheptoit des couchons et moutons gras lesquelz il tuoit tant pour le debit de son logis, que pour diverses maisons de voysignage ausquelles il en fournissoit, mesme quelque fois des beufs en temps de carnaval* (Tome 7). Voir également les pratiques à Romans un siècle auparavant lors des fêtes d'un fameux carnaval (LE ROY LADURIE, E., 1979). Les bovins sont donc plutôt des animaux de labourage. De même que le cheval et le mulet (et âne) sont des animaux respectivement



ambulatoires et aratoires dans la région, et visiblement non consommés (viande ou même le cuir). C'est un peu la même chose avec les buffles chez les peuples agriculteurs en Asie et en Afrique. La consommation des **pourceaux et volaille**, animaux souvent cités, ne fait apparemment **pas l'objet affiché de négoce** et de réglementation par les pouvoirs locaux : juste des mentions dans les contrats d'arrentement (œufs et chapons à livrer, pourceaux à nourrir), dans les inventaires. Le cochon est l'animal de base pour la vie d'une famille, pas seulement paysanne ; la faculté d'élever un « nourri » (pourceau) qui est nourri à partir des déchets de cuisine ou des légumes délaissés du jardin, est même autorisée au locataire dans des locations de partie de maison avec jardin, ou de jardin (jardinier de La Jonchère en 1658, une maison et dépendances pour faire hôtellerie à Alixan en 1671, un local de serrurier à Charpey avec jouissance de l'écurie pour y tenir un *nourri* en 1696, Tome 7) Même les moulins de Peyrus ont en annexe une étable à pourceaux (1630, tome 7). Ces derniers occupent une place importante dans le fonctionnement domestique (lard, jambons souvent cités dans les inventaires, comme en 1703 dans l'inventaire Bouchet & Chabert, Tome 6) mais il n'est jamais fait allusion aux divers pâtés et très rarement des andouilles ou saucissons qui peuvent se conserver plus longtemps ; la graisse est aussi peu mentionnée). Ce domaine « viande » montre l'importance de ce qui est mentionné et ce qui est effleuré, voire ignoré dans les textes et archives.

Pour souligner les rôles respectifs des moutons et des porcs : le mouton fait communément partie des dots dans les contrats de mariages dans les campagnes, mais il n'est jamais cité dans les pensions des veuves (et handicapés), à l'inverse des porcs (sous formes de lard et autres pièces salées), et des céréales. Par contre les volailles sont totalement obliées.

Moutons, porcs et volailles sont communément consommés dans les diverses parties du monde.

Les études ethno-zoologiques sont instructives sur l'hippophagie : les chevaux sont consommés depuis le XIX<sup>e</sup> siècle en France (phénomène lié aux soupes populaires dans les politiques sociales) ; les ânes depuis ? L'hippophagie semble rare ou inexistante dans le monde. L'archéologie a montré récemment que les chiens faisaient partie des animaux de boucherie aussi chez les Gaulois. Les bovins (buffles, vaches et bœufs) sont avant tout des animaux de trait (charrois, labours). Sur le plateau du Vercors, notamment Léoncel et Ambel, les terres étaient plus favorables aux élevages bovins qu'en plaine où l'agriculture faisait pression même sur les parcelles boisées (voir l'importance des arbres même dans les champs, et le rôle des fagots feuillés, tomes 6 et 7). L'évolution des conditions économiques du XIX<sup>e</sup> siècle (accélération et multiplications des transports inter-océaniques avec les paquebots à vapeur, transferts à partir des colonies notamment d'Amérique, de coton vs laine-chanvre, viande de bovins vs ovins) avec la concurrence à bas coût sur la laine, le cuir (et entre autres la fabrication de papier avec un nouveau matériau, la cellulose) a été défavorable aux élevages de moutons, même en Beauce. Le déclin du mouton s'est fait en partie au profit du bœuf, en fin du XIX<sup>e</sup> siècle et au premier XX<sup>e</sup> siècle pour des raisons un peu idéologiques sous le couvert hygiéniste et d'émancipation sociale : la « viande rouge » (en fait axée sur les bovins), consommée par les milieux aisés, est prônée pour la santé par la médecine bien intentionnée de l'époque, tandis que le porc (prétendu mauvais gras) et la volaille (en fait plus protéique et au meilleur rendement énergétique et agricole dans sa production, mais marquée socialement) sont délaissés. Il est significatif lors des réquisitions de l'Armée au cours de la Grande Guerre, de voir déjà la préemption sur les troupeaux bovins de la Raye, notamment à Charpey (ASSOCIATION SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CHARPEY, 2019). Au XXI<sup>e</sup> siècle, des lobbys agro-alimentaires cherchent à étendre leur empire pour faire consommer des produits bovins (fromages, yaourts, viande et hamburgers) à des pays d'autres traditions alimentaires plus classiques comme le Proche Orient, l'Asie ou l'Afrique.

Au niveau de la Raye, le passage en plaine de l'ère du mouton à celle du bovin en cette fin de XIX<sup>e</sup> siècle mériterait d'être analysé sous les angles énergétique et économique, en contraste avec le plateau du Vercors : surfaces agricoles imparties, utilisations (viandes, cuirs, charrois, travaux agricoles, etc.), consommations, places accordées (ou utilités économiques) dans les fermes. C'est apparemment un véritable bouleversement dans l'économie locale et l'agriculture.

## Émancipation & tutelle

Toutes les nominations ou décisions importantes concernant les tutelles et curatelles des enfants ayant perdu le père ou les deux parents, sont effectuées dans un conseil de famille présidé par le juge local (composé des frères et sœurs émancipés, oncles et tantes, cousins germains, voisins ...), voir par exemple pour les 2 enfants Alloix de moins de 4 ans : acte du 18 novembre 1703 (où l'on n'hésite pas à séparer les 2 enfants, phénomène commun encore au XXI<sup>e</sup> siècle).

Tutelle et curatelle gèrent les intérêts des enfants. De même qu'une ordonnance royale protège l'intérêt d'un enfant illégitime à naître (déclaration de grossesse effectuée devant une autorité, voir ci-dessous au chapitre *Déclarations de grossesses*).

Dans les testaments, le testateur donne souvent cette précision : la veuve aura l'administration des biens des enfants héritiers quand ils sont mineurs, *sans quelle soit obligée de rendre aucun compte ny prester reliquat*. Et pour couper court à toute formalité concernant la nomination d'un tuteur des enfants mineurs par un conseil de famille sous l'égide du juge local, le testateur donne ses volontés :

- Jean Guiremand, de Châteaudouble (testament 1647, voir Tome 5), *institue tutrice et administrateresse saditte femme & heretiere universelle* ;
- Jean Loire, travailleur de Combovin (testament 1647), délaisse *la charge regime & administration des personnes & biens de sesdits enfants & heritage a ladite Anthonie Peloux sa femme tant qu'elle vivra en viduité Laquelle par même moyen ledit testateur a élue nommée & instituée tutrice & légitime administrateresse des personnes & biens de sesdits enfants pupils*.
- Testament d'Antoinette Berlin, veuve de François Merle, de Châteaudouble (testament 1689), *a nommé pour son héritier universel & pour le tout savoir est Jean Merle son fils ... comme il n'est en avis comptant [mineur, non émancipé] elle prie & requiert honnête Louise Bernin sa sœur de vouloir prendre la peine d'aider a sondit fils d administrer son bien de son pouvoir tant seulement sans qu'elle puisse être tenue a aucune reddition de compte ni prestation de reliquat*.

**La tutelle** dure jusqu'à l'âge de *majorité*, soit 14 ans (voir chapitre Tutelle & Curatelle ci-dessous, Charles Morral en 1654, ou Claudine Roux en 1656). Ensuite a lieu la **curatelle**, avec un curateur choisi par l'enfant « majeur » conseillé par la famille. Mais l'enfant n'est pas pour autant émancipé, c'est-à-dire libre de ses droits, économiques entre autres.

La curatelle peut concerner une personne *innocente* de naissance, ou tombée en démence : voir acte concernant Jean Vinay de Jaillans, en 1693.

**L'émancipation** des fils se fait devant une autorité administrative (châtelain, consul, notaire, juge local, curé) à l'âge de 25 ans (année 1671 et suivantes, ce qui n'exclut pas une certaine part de scénarisation comme jargonne le XXI<sup>e</sup> siècle). Pour les femmes, c'est le même âge.

- Acte d'émancipation de François Gordon, travailleur de Châteaudouble, devant Antoine de Marville, conseiller du Roy, premier professeur en l'université de Valence, juge de Châteaudouble & Peyrus, le 2 mai 1664.
- Acte d'émancipation de Jacques Bertrand, travailleur de Chatuzange, devant le lieutenant du juge du mandement de Pizançon le 29 octobre 1671.
- Acte d'émancipation d'Antoine Chamon, fils de Pierre Chamon cordonnier à St-Didier, devant le capitaine châtelain de Charpey le 23 décembre 1672.
- Acte d'émancipation de Marie Barret, fille de Jean Barret, de St-Mamans, à Romans devant le juge de Samson.
- Acte d'émancipation de Claudine Allemand, tailleur d'habits, de Beauregard, devant le juge civil de Beauregard, le 9 septembre 1701.

Le père est assis sur une chaise, le fils, ou la fille, est à genoux devant lui les mains jointes dans celle de son père, et fait sa demande d'émancipation. Le père lui ouvre alors les mains en signe d'émancipation.

Il pourrait y avoir une *émancipation effective* avec le mariage, mais l'acte de mariage de Jacques Guiremand & Anne Guiremand de Châteaudouble en 1662 par ses précisions montre que non : *ledict Chritofle Guiremand pere dudict expoux outre ce quil luy a donne & promis par lesdittes promesses luy quitte cedde remet & transporte tout ce que ledict Jacques Guiremand son filz ce peult estre acquis par son travail & industrie enquoy que le tout conciste Et tout ce qu'il se pourra acquerir a l advenir tout ainsi que s il estoit emancipe, Et encore promet de l esmanciper en tant que de besoin lhors quil en sera requis.* (voir Tome 4 : Mariages)

Par ailleurs, on voit même un jeune père de famille de 25 ans, père de 3 enfants, réclamer son émancipation : Jean Ravel en 1683 (voir chapitre *Emancipation* ci-dessous).

Les mineurs, de moins de 25 ans (et plus de 22 ans ?), peuvent prêter serment et engager leur *personne propre* dans certains cas : voir le contrat d'apprentissage de cordonnier de Jean Petit, de Marches, en 1658 (chapitre ci-dessous) ; être expert à 22 ans comme Aymard Davion, travailleur, dans un inventaire des biens à Bésayes en 1696 (tome 2). Ils peuvent aussi intervenir directement dans le règlement des successions (voir ci-dessous même chapitre, une renonciation au *droit de minorité* en 1680).

Mais tout le monde se marie classiquement « *avec l'avis et conseil de parens et amis cy assemblés* » sans que le sens de la formule employée soit explicite. Et ce sont époux et beaux-parents qui reçoivent en gestion les dots et biens des épouses. Les femmes à partir du moment où elles se marient transmettent leurs droits à leur époux ou leur père (voir actes de mariages devant notaire).

Rappelons que les filles peuvent se marier dès 12 ans révolus, et les garçons 15 ans révolus. Le mariage n'inclut pas l'émancipation d'office, même pour les hommes, comme dans cette transaction devant le notaire d'Hostun en 1697 pour Barthélémy Ferrat époux de Marguerite Mottet, mineur à l'époque et bien que marié une première fois entre 1694 et 1697.

Les historiens rappellent l'antagonisme entre l'Eglise et le pouvoir civil au sujet des mariages : l'Eglise tient au *consentement mutuel entre les époux*, et même à un âge adolescent (voir les règles : fille à 12 ans révolus, garçons à 14 ans révolus) contre le pouvoir civil qui tient au pouvoir traditionnel et donc à celui du *pater familias* (accord des parents, ou des tuteurs et des familles, avant l'âge de 25 ans). Ceci est bien perceptible dans les actes de mariages devant notaire dans les diverses formules : avec *l'autorisation ...*, avec *l'avis et conseils des parens et amis*, etc. ...

L'enrôlement dans les armées du Roy ne vaut pas émancipation : c'est ainsi la cas de Barthélémy Guiremand (Testament de Fleurie Perpoinct veuve de Pierre Guiremand de Châteaudouble, 1689, voir tome 5).

Cette période nous confronte aux paradoxes dus à nos concepts contemporains : Enfance / mariage des mineurs (12 ou 14 ans) / émancipation (pour traiter en société, « négocié »).

A l'heure actuelle, le passage à l'âge de la majorité (20 ans, puis 18 ans plus récemment dans les années 1970, filles et garçons) ne nécessite aucune procédure, elle est automatique.

Emmanuel Leroy Ladurie (*Paysans de Languedoc*, 1969) a parlé du contrôle du *pater familias* sur le patrimoine, les familles et les successions. Les différends de Pierre Carrichon, marchand d'Hostun, relatifs aux mariages de ses fils Pierre son fils aîné héritier (finalement parti aux armées) et Jean, et les soupçons envers son épouse - divers actes de 1691 – voir Tome 5) peuvent être illustrés :

Le 2 août ... *il revoque ladite donation et n entend pas quelle puisse sortir a effect tant par la desobeissance dudit Pierre son fils que pour autres causes cogneues au remontrant quil veu rien passer soubz sillence ...*

Le 26 août ... *il deffend et inhibe audit Jean Carrichon son fils et herittier de ne contracter point mariage ny expouser Dimanche Rey filhe de feu Ennemond, soit pendant la vie dudit Carrichon codicillant ny appres son desces soubz quelle raison moyen ny preteste que ce soit et au cas quil vienne a expouser ladite Dimanche Rey audit cas ledit codicillant casse et revoque l institution d herittier quil a faicte de la personne dudit Jean son fils en son dit testament [du 2 août] et le reduict a un leguat de la somme de cent cinquante livres ).*

Plus ledit codicillant veu et entend que honneste **Françoise Terrot sa femme se contente de son entretien sur ses biens et dans le menage de son herittier ou heritiere sans pouvoir par elle prendre la chambre ny pention** quil luy a legué par sondit testament laquelle ledit codicillant **a depuis recogneu estre trop forte** heu egard aux autres charges et debtes quil y a sur ses biens, et neantmoins au cas que ladite Terrot et sondit herittier ou heritiere ne puissent se conporter ensemble audit cas ledit codicillant veu et ordonne que sondit entretient soit réglé par les parens et amis communs de ladite Terrot et de sondit herittier ou heritiere sans figure de proces et que ce qui seroit réglé pour sondit entretient luy soit payé cartier par cartier chacune année et par advance incontinant appres leur separation, ce qui nest entendut par ledit codicillant **que pour les allimantz tant seulement**, et au regard de lhabitation et vestementz de ladite Terrot sa femme ledit codicillant veu et entend que **de six ans en six ans il luy soit achepté** par son herittier ou heritiere **une juppe de ratine** ou autre estoffé de pareilhe qualité et velleur et **de trois ans en trois ans un payre souliers** et quelle prayne audit cas de separation **une chambre ou maison ailleurs que dans les baptimentz dudit codicillant** et ou bon luy semblera sans quil en couste aucune chose a sondit herittier ou heritiere et sans aussi que venant a se separer ou non **elle puisse demander aucun habit de deul attendu quelle en a suffizamment**, entendant aussi ledit codicillant que sadite femme audit cas de separation ne puisse sortir aucun coffre sactz ny autres choses pour y mettre ses habitz et linge dedans qui ne soient veux et visites par sondit herittier ou heritiere a cause de lespolliation dont ont pourroit la soubsonner en appres ...

## Mariages

Les futurs époux procèdent *de l'autorité* (s'ils sont mineurs), *avis et conseils de leurs parens et amis*, ou de leur propre chef en cas de mariage tardif ou de remariage ; et de l'autorité du Comte et de la Comtesse pour leurs employés comme leur maître d'hôtel en 1689. Les futurs promettent *se prendre et expouser l'un l'autre dans nostre Ste Mere Esglize catholique appostholique et romayne nayant faict ny dit aucune chose qui les puisse empecher et dautant qu'en ce pays les filles sont dottees quand elles se marient pour que les charges de mariage soient plus facilles a supporter*. Le père de la nouvelle épouse offre classiquement une somme *d'argent*, un *coffre* en noyer ou sapin fermant à clef, un *lit*, un *tour de lit* en toile, souvent des *draps* et *serviettes*, parfois de la vaisselle ; très souvent un ou plusieurs *ovins*. Et pour *augment et survie*, en cas de décès de l'un des deux époux, le futur offre le *tiers denier* (soit le tiers en valeur de tout ce qui est constitué ci-dessus), et la future (mais ce n'est pas toujours mentionné) moitié moins, soit le sixième.

La dot et verchère peut comprendre des terres. Le contrat de mariage peut être l'occasion aux père, mère, aïeuls encore vivants, oncles ou tantes d'offrir une partie ou tout de leurs biens (donations entre vifs), moyennant certaines conditions (biens recevables après le décès, ou pension, contrat de cohabitation). Si la future est orpheline, ou veuve, la dote se résume à *tous ses biens presents et advenir*.

La future épouse peut aussi apporter au futur foyer *particulierement tout ce quelle sest espargné par ses honnestes travaux hors la maison de sondit pere aussi en quoy que le tout conciste et puisse concister ausquelz espargnes ledit Mottet son pere declare et confesse ne prendre aucune chose au contraire*. De la même manière le futur époux (encore mineur, donc *sous la puissance de sondit pere*, s'il a travaillé *au service des maistres* selon la formule consacrée) peut se voir à l'occasion du mariage, restituer tous les salaires qu'il a pu gagner.

Le futur époux offre *bagues et joyaux*, en or ou argent, ou en équivalant monnaie ; si c'est une somme d'argent, il est précisé que la future pourra en disposer *à ses plaisirs et volontés*. Les bagues offertes sont rarement décrites, on peut supposer que ce sont des alliances : *une bague et un rond d'or de la somme de dix livres les deux* \*.

\* : contrat de mariage de Pierre Peillet de Charpey avec Antoinette Bourjod de St-Vincent, le 3 janvier 1706, le futur époux recevant la moitié des biens de François Peillet son père, journalier, évaluée à 300 livres ; voir également son remplacement militaire en 1705.

Contrat de mariage de Jean Charrin et Marie Villard, de Charpey, en janvier 1706 : *une bague avec un rubis, un plat et une écuelle d'étain, un cottillon de sarge de Londres couleur de feu*.

Il est aussi *convenu que ladite future expouse aura le jour de ses nopces un ou deux habitz sellon sa condition acheptes et payes en commun entre ledit pere de la future épouse et ledit futur expoux*.

Les contrats de mariage montrent les contrastes de richesses de la société. La dot de l'épouse du seigneur de Charpey (en 1686, et acte de 1691) atteignant les 100 00 livres, ridiculise les 1 000 (dot rare) à 500 livres ou environ des notables locaux, ou les 50 à 150 livres (et quelques biens en nature) du commun des mortels. En 1700, la dot lors du mariage d'Antoine Mancel, mendiant de Charpey, et de Françoise Totier se résume à *se prenant l'un l'autre avec leurs droitz*.

Il n'est pas rare de rencontrer des mariages groupés, par 2 ou 3. Avec des cas incluant les beaux-parents : père ou mère du futur / de la future avec la mère ou le père de la future / du futur.

S'agit-il de mariages forcés dans certains cas ?

Il y a aussi des cas qui montrent le pouvoir du *pater familias* : codicille testamentaire de Pierre Carrichon marchand d'Hostun en 1691 qui interdit des mariages de ses deux enfants !

En dehors des annulations de contrats de mariage récemment faits, on note aussi les problèmes sociaux : démence de l'épouse (1655), ou *séparations de biens* (1745) dont les termes surprendraient l'homme du XIX<sup>e</sup> siècle et début du XX<sup>e</sup>.

**Déclarations de grossesse** : chapitre Mariages (et annulations de mariage, déclarations de grossesse). Voir en 1704 la déclaration d'Antoinette Belle qui rappelle la condamnation à la peine de mort pour celles qui se feraient avorter.

## Testaments

Faits par les vieillards, les malades parfois jeunes, *couché(s) dans leur lict détenu(s) de maladie corporelle*, mais aussi par les jeunes mariés, les pèlerins (voir un pèlerin pour Rome, Didier Chambaran travailleur de Marches, testant en 1673, Tome 6 – Testaments). Ou les soldats en partance, comme ce mercenaire natif d'Hostun s'en retournant en Savoie en 1668 : *Jean Cordier natif dudit Hostung servant a present dans les troupes du prince de Scavoie et desirant dy restourner, estant venu en ce pays pour quelques affaires et comme en semblable voyage et service il y a quelque peril pour la vie.*

Les voyages lointains, notamment sur d'autres continents (comme l'Amérique, ou l'Asie) sont souvent des voyages sans véritable espoir de retour à cette époque (ce qui ne sera plus le cas en fin de XIX<sup>e</sup> siècle où cependant la traversée de l'Atlantique dure en moyenne 2 mois, par bateaux à voiles ; les nouveaux bateaux à vapeur réduisent depuis peu la traversée à une quinzaine de jours, sur la base de 40 km/heure).

Classiquement la testatrice ou le testateur

*considerant quil n'y a chose si certaine que la mort ne chose plus incertaine que l heure d'icelle gisant dans son lict au lieu soubz escript detenue de certaine infirmite de maladie corporelle estant toutes fois en ses bons sens memoire & entendement comme a aparu a moydict notaire & tesmoings et a fin qu'apres son deces entre ses enfens parens & autres a elle survivant ne survienne proces question et different a raison des biens que Dieu luy a donnees en ce monde, a voullu dispozer de ses biens a la forme que sensuit, en premier comme bon chrestien a fait le signal de la Sainte Croix sur soy, a recommandé son ame a Dieu le suppliant par l intercession de la glorieuse Vierge Marye de la voulloir retirer en son saint royaume de Paradis lors quelle sera separée de son corps la sepulture duquel il eslit dans le simitiere de l esglize parossiale dudit lieu de sa résidence ou pour les notables dans l eglise au pres de la thumbe de ses predecesseurs. Pour les Huguenots, le cimetièrre des Réformés, comme à Châteaudouble, avant la Révocation de l'Edit de Nantes (1685).*

Le plus est souvent précisé le nombre de messes basses (une et parfois jusqu'à un *trentain*), ou solennelles avec un nombre de prêtres précisé, à dire en mémoire du défunt : le jour ou le lendemain du décès, au bout du mois, et au bout de l'an. Peuvent figurer des dons *a la confrerie des Penitents*, ou quelque autre chapelle de la paroisse, à charge de faire dire des messes pour le repos du défunt ; ou autre fondation. En 1697, Jacques Chevalier drapier à Charpey *veut et ordonne que pendant trante anneés apres son deceds il sera dit troix messes de mort par anneé que sondit heritier fera dire ou bon luy semblera.*

S'ensuivent aumônes et offices de funérailles : le testateur ou la testatrice *veut que soit ausmoné aux pauvres de nostre seigneur le jour de son deces ou au bout du mois, ou au bout de l'an par son heretier (ou héritière) n sétiers, ou n quartaux bled froment, ou mescle, ou escouseil ou milhet en grains ou convertis en pain et n pugneres febves en potage, parfois n cartons de sel, et pour le surplus de ses autres œuvres pyes fraix funeraires il ou elle sen remest a la discretion de sesdits heritiers.*

Cas classique du testateur et de la testatrice ayant enfant(s).

Les héritiers particuliers (les héritiers universels sont presque toujours nommés après) sont ensuite désignés : filles et fils, et selon les cas frères et sœurs. Le légat des filles mineures ou non mariées correspond à leur dot (somme d'argent, coffre noyer, une ou plusieurs brebis, des draps, etc.) ; pour celles déjà mariées ou ceux déjà pourvus souvent un « forfait » de cinq sols. Le légat des fils mineurs est classiquement une somme d'argent. Et précaution : pour les filles et fils posthumes même légat que pour les enfants vivants. Pour les parents et autres prétendants sur les biens, un forfait de *cinq sols payable quand ils feront apparoir de leur droit*, règle valable y compris chez les seigneurs de Charpey. Les enfants mineurs devront être nourris et vêtus sur l'héritage jusqu'à leur mariage ou leur émancipation (25 ans).

L'héritier(s) ou l'héritière(s) universel(le) doit régler les dettes, légats, obligations *sans figure de procès*, aumônes aux pauvres et frais funéraires. Quand le testateur (ou testatrice) est encore jeune, le conjoint est généralement l'héritier, ou cohéritier avec un des enfants, à la charge de remettre l'héritage à l'enfant nommé co-héritier.

Deux enfants peuvent aussi être cohéritiers universels.

**1688** – *Testament* de Laurence Didier, veuve Marc Gachon, des Hières à Combovin

*... ses heretiers universelz seulz et pour le tout scavoir est **Pierre & Francois Gachons ses autres deux filz***

**1703** – *Testament* de Marie Nicolas, veuve Jean Pierre Rochas et Laurent Peloux, de Charpey, après un légat à son fils aîné, nomme *Pierre Rochas et Antoine Rochas ses autres fils pour ses héritiers universels par égale part.*

Et de rares fois quand il y a des héritiers mâles, **c'est une fille qui est nommée héritière.**

**1664** – *Testament* de *Clauda Gachon vefve de Francois Bosc de Chasteaudouble ... son heretiere universelle seule & pour le tout scavoir **Francoise Bosc sa fille naturelle & legitime & dudict feu Francois Bosc en consideration des bons & agreables services quelle a receu d'elle & recoit journellement & espere recevoir a l advenir***

**1670** – *Testament* de honneste *Claude Royanes Driat travailleur de Charpey, ... nommé son heretiere universelle **Izabeau Royanes son autre filhe***

**1691** – *Codicille* d honneste *Pierre Carrichon*, marchand d'Hostun., en conflit avec ses 2 fils à propos du choix de leur épouse, et même avec sa femme, nomme en conséquence sa fille Dimanche Carrignon son héritière universelle.

**1710** – Louise de Juven Desoches, épouse Pierre Devaussay, châtelain de St-Vincent, après des légats à 2 fils et 2 filles, *a nommé et surnommé Louyse Devaussay sa fille ayneé ... son bien consistant en deux mille livres de capital.*

Ou laisse à l'épouse (dans certains cas l'époux) le choix de l'héritier universel :

**1671** – Pierre Guercin, laboureur de Bésayes, donne *pouvoir à sadite heritiere de remettre quand bon lui semblera son héritage à ceux de ses enfants un ou plusieurs, et **aux conditions qu'elle verra bon être** même de pouvoir augmenter les legats à sesdits enfants, et au cas que ladite Françoise Charrin vint à deceder sans disposer, il veut que son héritage vienne a Claude, et Jean Guercins ses deux enfants mâles.*

**1671** – Achille Tisserand, drapier de Bésayes, ordonne *que ladite Plantier mère remettra l'héritage à l'un de ses enfants **qui bon lui semblera les mâles préférés** sans qu'elle soit obligée de rendre aucun compte de son administration.*

**1671** – Louise Disdier, de Samson, institue héritiers universels à part égale son époux Ennemond Bresson et Simon Bresson leur fils ... si celui-ci décède, il lui est substitué Jean Bresson autre fils, et s'il décède, *elle lui substitue la plus aînée desdittes Dimanche et Magdelleyne Bresson sesdittes filles celle qui ne sera encor mariée.*

**1694** – Le sieur Jean Royanés, bourgeois de Bésayes, après les légats aux enfants, mariées (Marie, Florence, Françoise) ou entrés en religion (Jean-François, Marguerite), *a nommé son héritière universelle damoyse Jeane Bonnardel son épouse.*

**1694** – Sébastien Chastagnier, drapier de St-Vincent, nomme son héritière Jeanne Obert sa femme à *la charge de remettre son héritage à l un de ses quatre enfants que bon lui semblera.*

**1696** – Jeanne Sue, nomme Etienne Duc de Marches, son époux, héritier universel, qui *sera obligé de remettre l'héritage de ladite testatrice à celui desdits Jean et Pierre Duc ses enfants mâles que bon lui semblera sans que néanmoins il soit obligé de rendre aucun compte des soins et revenus.*

**1696** – Louis Eynard, travailleur de Châteaudouble, nomme héritière *Catherine Astier sa bien aimée femme en considération des bons et agréables services quil a reçu d'elle & espere recevoir a l advenir à la charge de remettre sondit héritage après son décès à cellui de leurs enfants que bon lui semblera.*

**1702** – Jean Antoine Conche, travailleur de St-Vincent, a nommé pour ses héritiers honnête Françoise Beaujean sa chère femme en vivant viduellement et Jean Pierre Conche leur fils ayné chacun par moitié à la charge que ladite Françoise Beaujean jouira de tout ledit héritage sans rendre compte jusques à ce que ledit Jean Pierre Conche aura atteint l'âge de vingt cinq ans auquel temps ladite Beaujean remettra la moitié dudit héritage audit Jean Pierre Conche ... et si ladite Beaujean teste il lui sera permis de remettre ladite moitié d héritage a celui de ses enfants que bon lui semblera.

**1705** – Jacques Martin, soldat d'Hostun, a nommé pour son héritière universelle Dimanche Fochier sa bien aymée femme ... voulant et entendant qu'après son décès [l'héritage] soit et appartienne à tels de ses enfants que ladite héritière trouvera a propos soit fils ou fille ... au cas que sadite héritière vint a décéder sans avoir nommé et testé que son heritage appartienne de droit au susdit Charles leur fils aîné.

Un cas plus compliqué :

**1672** – Marguerite Bosc de St Vincent, épouse Jean Vinay : lègue à Pierre Vinay et Jean Anthoine Escoffier ses deux fils au chacun trente sols payables lors qu'ils auront atteint l'âge de vingt cinq ans ... et nomme son heritier universel Messire Charles Pascalis prêtre et curé dudit St Vincent en considération des soins et peines qu'elle le prie de prendre d'instruire et élever ledit Jean Anthoine Escoffier son fils en sa religion catholique apostolique romaine en laquelle il a esté baptisé sans néanmoins prejudicier a la subsistance et nourriture qui doit être donnée a sondit fils par Pierre Escoffier fils de Paul père d'icellui suivant l'aveu qu'il en a fait.

Note : Décès de Marguerite Bosc non retrouvé. (idem mariages). Deux enfants nés :

Un Jean Vinay baptisé le 20 septembre 1663, fils illégitime (au sens « huguenot ») de Jean Vinay & Marguerite Bosc.

Un Jean Antoine Bosc baptisé le 8 août 1671, né de Marguerite Bosc et de *patre incognito*.

Un Antoine Escoffier décédé le 20 juillet 1710, huguenot, environ 50 ans.

Il y a quelques héritages conséquents (notables, marchands) et des héritages biens modestes, par exemple celui de Jean Pompel, travailleur de Charpey, en octobre 1685. Les héritages modestes, quand il s'agit de frères-sœurs ou neveux, ou filleuls, peuvent comprendre des habits (notamment robes et cotillons) et même des souliers.

Voir aussi les chapitres soldats : avec des conditions adaptées suivant le lieu de décès.

Testament d'une huguenote, avant la Révocation, en août 1676, précision du cimetière : *Dame Jzabeau de Foreste de la Jonchere Beauregard Meymans et Jaillians vefve de Messire René Dupuy de Montbrun vivant seigneur de Villefranche mareschal de Camps en armes de Sa Majesté ... [veut] la sepulture duquel [son corps] elle eslict au cimetiere de l'esglize pretendue reformée de Romans au pres de la thumbe dudit feu seigneur de Villefranche son mari ...*

### Attribution de pension.

Le testateur souvent se soucie, prosaïquement, du bien-être de son épouse survivante (phénomène non rencontré dans l'autre sens, nous sommes, somme toute, dans une société patriarcale), il ordonne l'habitation, sa nourriture, ses vêtements et son entretien avec son héritier ; mais au cas où l'épouse survivante (et si elle ne se remarie pas) ne puisse cohabiter avec son héritier :

- Laurent Moulin, laboureur du Chaffal, dans son testament en 1651, ordonne

une chambre garnie de meubles,

tous les ans : 6 sétiers mècle ou seigle, 25 livres chair de pourceau, 20 livres fromage,

une paire de souliers « carrelles », une paire de bas,

tous les 2 ans : une robe drap gris.

- Barthélémy Eynard, laboureur du Chaffal, dans son testament en 1656, ordonne une pension de

Une chambre réservée pour son habitation,



- tous les ans : 6 sétiers seigle, 20 livres lard, 20 livres fromage, 2 pugnérées sel, 6 livres d'huile de noix,  
 tous les 2 ans : une paire de souliers, une paire de bas  
 tous les 3 ans : une robe de drap, 4 draps de toile.
- François Guérimand dit Tournier, laboureur de Châteaudouble, dans son testament de 1662, une chambre meublée pour son habitation où il sera fait une cheminée,  
 tous les ans : 3 sétiers blé froment, 3 sétiers orge ou bataille, 50 livres chair de pourceau salé un quart de minot de sel, 15 livres huile de noix, 3 charges de vin,  
 une paire de souliers « carelles », une paire de bas,  
 tous les 2 ans : une robe drap
  - Louis Eynard dit Frigoulet, laboureur du Chaffal, dans son testament de 1668, ordonne *son habitation dans sa ditte maison là ou bon lui semblera*,  
 tous les ans : 3,5 sétiers seigle, un demi sétier blé froment, une charge de vin pur  
 tous les 2 ans : une robe de drap, une paire de souliers « carrelles ».
  - Jean Roux l'Aîné, tisseur de toile de Charpey, dans son testament en 1669,  
 en une fois : une robe de la valeur de 10,5 livres,  
 tous les ans 1 sétier et demi de blé froment, demi sétier de châtaigne, 10 livres de lards, 15 livres huile de noix, 12 livres de toile de chanvre  
 tous les 3 ans : une paire de souliers.
  - Antoine Duc dit Chin, laboureur de Samson, dans son testament de 1672,  
 une chambre avec chauffage, un lit garni, 10 draps,  
 tous les ans : 5 sétiers blé froment, 3 bennes de châtaignes fraîches, 20 livres de lard, 12 livres de beurre frais, 2 pots de 6 livres de pois, 15 livres de fromage (tommes), 15 livres d'huile de noix, et une paire de souliers,  
 tous les 3 ans : une robe, et la somme de six livres.
  - Jean Beaujean, laboureur de St-Vincent, dans son testament de 1684,  
 tous les ans : 2 sétiers de blé froment, 1 sétier d'orge, 3 bennes de châtaignes, 10 livres de lard salé, une pugnère de sel, une charge de vin,  
 tous les 2 ans : une robe, 1 paire de souliers, une paire de bas, 2 tours de toile.
  - Jacques Chevalier, drapier de Charpey, dans son testament de 1697,  
 un ensemble avec jardin joignant la partie de l'héritier universel, avec lit garni, pétrin, vaisselle d'étain, matériel de cheminée, linge de table,  
 tous les ans : 2 sétiers de blé froment, un sétier de seigle, 15 livres de lard, une barille de vin.
  - Philippe Millian, marchand de Charpey, en 1704, donne Antoinette Clairefont sa femme la pension annuelle de cent vingt livres  
 la jouissance de sa maison et fossés (= jardin) au-devant, avec les meubles et vaisselle.
  - Guillaume Chabert, laboureur d'Hostun, dans son testament de 1706, ordonne une *pension annuelle et viagère en faveur de son frère Vincent*,  
 son habitation dans la maison *dans l'endroit toutefois le moins incommode a son frère*  
 tous les ans : 2,5 sétiers blé froment, 2,5 sétier seigle, un quartal de légume, une benne de châtaignes, 20 livres de lard, 20 livres d'huile de noix, 3 charges de vin,  
 une paire de souliers,  
 tous les 2 ans : un habit de serge,  
 Et la même pension est attribuée à son épouse.
  - Claude Loire, travailleur de Combovin, dans la donation à son épouse en 1707,  
 habitation fournie dans sa maison,  
 tous les ans : 2 sétiers blé froment, 2 charges de vin, 4 livres et dix sous

1691 – *Codicille d'honneste Pierre Carrichon*, marchand d'Hostun., en conflit avec ses 2 fils à propos du choix de leur épouse, et même avec sa femme Françoise Terrot, nomme en conséquence sa fille Dimanche Carrignon son héritière universelle.

... sondit entretient soit réglé par les parens et amis communs de ladite Terrot et de sondit herittier ou herittiére sans figure de proces...

tous les six ans : une juppe de ratine ou autre estoffe de pareilhe qualité et valleur

tous les 3 ans : une paire de souliers

une chambre ou maison **alheurs que dans les baptementz dudit codicillant et ou bon luy semblera sans quil en couste aucune chose a sondit herittier ou herittiére ... venant a se separer ou non elle puisse demander aucun habit de deul attendu quelle en a suffizamment, entendant aussi ledit codicillant que sadite femme audit cas de separation ne puisse sortir aucun coffre sactz ny autres choses pour y mettre ses habitz et linge dedans qui ne soient veux et visites par sondit heritier ou herittiére a cause de lespolliation dont ont pourroit la soubsonner en appres ce qui est dit par ledit codicillant pour le bien de paix**

*A noter que des donations entre-vifs dans les actes de mariage (voir tome 4), assez fréquentes, anticipent ou sont complémentaires des testaments.*

Les pensions peuvent être établies aussi lors des donations entre-vifs lors des actes de mariages. Ainsi en 1669 lors du mariage de son fils Claude Plantier, Françoise Beaumont veuve Jean Plantier de Meymans se réserve : *la somme de trois centz livres de laquelle elle pourra disposer en faveur de qui bon luy semblera ensemble de ses vie nourriture et entretenement sur lesdits biens (par elle donnés) sa vie naturelle durant honnestement et sellon sa condition et au cas quelle ne peut habiter et compatir avec lesditz futurs espoux et espouze ou les leurs et quelle voulut se separer audit cas elle se reserve aussi une des **chambres** que bon luy semblera de saditte maison pour y habiter saditte vie naturelle durant et la pention annuelle aussi laditte vie naturelle durant d icelle donnatrice de quatre sestiers bled **froment** mesure de Romans trois charges **vin** pur et net vingt livres **lard** vingt livres **huile de noix** dix livres **fromage de chevre** trante livres **chanvre** teillé un **paire soliers un paire bas de chausses** et de trois ans en trois ans **une robbe** sellon sa condition et encor pourra **prendre de bois** ausdits biens et des **herbes du jardin** pour son usage et des **fruitz aux arbres** pour son manger.*

Si les testateurs se soucient de l'avenir de leur conjoint vieillissant ou de leurs enfants mineurs ou handicapés (voir entre autre *Aubert laboureur de la paroisse St Martin de Cernes*), il n'en demeure pas moins que les individus ne sont pas pris en charge par la société en général : les assurances privées seront créées au XVIII<sup>o</sup> siècle pour mutualiser statistiquement les risques financiers au niveau du commerce, et non par philanthropie ; les assurances maladie, chômage, allocations familiales, retraites du XX<sup>o</sup> siècle se sont voulus dans le même principe, d'une mutualisation des risques économiques à une échelle proche des individus, par auto-financement. Dans les hiérarchies sociales de l'Ancien Régime, on savait déjà naturellement ceux qui avaient toujours tort.

En 1706 Philippe Millian, marchand de Charpey, s'est endetté auprès de Pierre Maleval drapier, de *cent cinquante livres pour alimentz et argent quil luy a fourny pendant sa maladie.*

### Ecriture, signatures, sens des mots.

Les contractants (testateurs, mariés, vendeurs, fermiers, locataires, etc.) signent les actes selon leur capacité : les nobles et les grands bourgeois systématiquement (hommes ou femmes) ; pour les autres, c'est variable. Les femmes signent moins fréquemment que les hommes. La signature est un signe « extérieur », mais c'est une faculté inégalement partagée. Dans les professions, comme avec les femmes. Ainsi parmi les enfants de François Guiremand notaire à Chabeuil, (mariage de Catherine Guiremand sa fille le 13 février 1706), signent Louis François Guyremand, curé de Charpey, Marcellin Guiremand, mais non ladite Catherine, ni Jean Louis et Jean Guyremand leurs sœur et frères.

Les témoins sont importants, car appelés à être *mémoratifs*, ils valident les engagements en complément des signatures. Ce *système de témoins* disparaîtra au XX<sup>e</sup> siècle dans les actes officiels, tout un chacun étant censé savoir signer, suite à l'école devenue obligatoire pour tous dans les années 1880 ; Ces témoins persisteront çà et là, apparemment à titre plutôt symbolique, comme dans les mariages.

En fin d'acte, il y a toujours l'énumération de ceux qui ont signé, et pour les autres, témoins ou protagonistes, il est rajouté classiquement :

*non les autres pour ne sçavoir écrire de ce enquis et requis.*

Dans certains cas la raison avancée est :

*pour ne pouvoir signer a cause de son incomodité de trablement* (Jean Millian, de Charpey 1696) ;

*pour ne pouvoir a cause de sa maladie* (Etienne Veyer, de St-Vincent, 1713) ;

*pour ne pouvoir estant devenu aveugle* (Jacques Bellier, ménager de Charpey, 1713).

Jusqu'au Moyen-Age, l'écriture étant peu répandue, les titres de propriété étaient souvent symbolisés et reconnus par des objets symboliques (Cf. couronnes, tiars, crosses, etc.). Ils seront progressivement remplacés avec le développement de l'écriture et de son support par le parchemin puis le papier, et en corollaire l'entrée en scène de la fonction de notaire. De même, en matière de comptes, subsiste encore au XVII<sup>e</sup> siècle la coutume des marques sur bois (une baguette fendue, chaque contractant gardant une moitié devant correspondre à la découpe et aux marques) : voir Tome 7, les contrats de vente de peaux de moutons par un boucher de Châteaudouble à un blanchier ou parcheminier de Chabeuil en 1642, 1644 et 1646 où ils se *tiendront bon & fidelle compte l un l autre par tailhe de bois ou autrement.*

Les actes manuscrits sont conservés dans des coffres (les *arches*, d'où le terme d'*archives*). A partir du XX<sup>e</sup> siècle, la très grande majorité des gens sachant lire et écrire en France, le nombre de témoins sera réduit, le paraphe des contractants étant souvent seul nécessaire (comme dans la signature d'un chèque bancaire, d'un contrat commercial, etc.). Dans les actes officiels, les témoins subsistent comme trace du passé et fioriture, dans les actes de mariage par exemple.

Le nombre de témoins est généralement limité, classiquement ils sont deux, toujours des hommes, comme dans les actes d'état civil (c'est-à-dire les actes de paroisses sous l'Ancien Régime) ; les femmes sont très rares, avec l'exception remarquable du cas du prieur curé de Charpey Scipion Clément qui dans tous les actes qu'il dresse fait participer les femmes comme les hommes (voir dans Tome 3, *Les Paroisses*, le chapitre qui lui est spécialement consacré).

Dans les contrats de mariage, le nombre de témoins est plus élevé, ce sont les parents et amis, *autorisant* ou *conseillant* les futurs époux, ou leur faisant des dons.

Dans les testaments, codicilles ou donations, ils sont toujours plus nombreux, et généralement des *tiers non intéressés*, priés et appelés par le testateur pour être *mémoratifs*.

## Orthographe.

La langue française et son écriture actuelle n'est pas un « patois » d'une région ou d'un pays, mais un produit bureaucratique de la cour royale. L'Académie Française, comme l'accord du participe passé, sont de création récente, inconnue de Ronsard et Dubellay. Jusqu'au XVIII<sup>e</sup> siècle, les rédacteurs des actes (notaires, échevins, curés, etc.) ont une orthographe des mots très libre, en dehors des artifices scripturaux (sans règle) : doublement des lettres, accords des verbes et des adjectifs souvent conditionnés par le dernier mot écrit, déclinaison masculin-féminin dans le même esprit. Il peut s'écrire sans problème : un paire de soulier, les lettres royaux, les ordonnances royaux, la Duché d'Hostun, Jean Bellon et sa sœur Françoise Bellonne, leur tuteur Louis Anne De Chaste de la famille des seigneurs de Charpey, ou Louis Marie Girard curé de St-Vincent, et les cousines Antoine Auberte / Aubert, Philippe Beaujeanne / Beaujean et Mathieue Barnassonne / Barnasson, sans compter les mères Marie Bouchière / Bouchier, et Marguerite Chovine / Chovin, etc.

Cette langue complexe de la Cour, qui n'est pas sans rappeler les pratiques du mandarinat chinois, sera reprise par les XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles républicains sans aucun problème, et constituera cette *french touch* admirée du monde entier. Avec pour descendance des *nov-langues* du XXI<sup>e</sup> siècle plutôt élitistes qui se retournent en fait contre les exclus culturels malgré les bonnes intentions de base (souvent contradictoires), comme l'écriture dite *inclusive*. Le mieux étant classiquement et toujours l'ennemi du bien.

A titre d'illustrations, on peut voir les actes rédigés par quelques *docteurs en théologie* (curés de paroisses de la Raye, issus sans doute de l'une des 4 facultés de l'Université de Valence, une des dix du Royaume de France à l'époque, dont le prestige a décliné depuis les Guerres de Religion) : Guillaume de Charency, prieur de Fiançayes, (après 1650), Etienne Alhion (1656 – 1675), Scipion Clément prieur et curé de Charpey (voir ses écrits au Tome 3), Antoine Borel curé de St-Vincent (1681 à 1687), Louis Fovet prieur curé de Barbières (1711 à 1742).

Louis Fovet : pas de majuscule aux noms propres, pas d'apostrophes (lettres non espacées), orthographe des mots parfois approximative (en dehors des i-y, i-j, s-z qui répondent à des artifices graphiques), accords aléatoires : **parroisse**, baptizé, mariez, hyer, apres que **leur** promesse **ont** été **publié**, apres que **leur bancs** ont été publiez, etc.

## Sens des mots.

Même langue écrite.

Prononciation différente, d'une région à l'autre (l'accent), et d'un siècle à l'autre. A part les sons reproductibles avec les cloches et autres instruments de musique, l'archéologie des sons est impuissante vis-à-vis des voix humaines sauf pour la période récente. Depuis l'enregistrement des voix avec les gramophones et magnétophones, on peut même dater à l'oreille à l'heure actuelle les voix de la radio des années 1900 ou des années 1950 par exemple.

Notons que depuis la diffusion des journaux, et surtout depuis l'expansion de la radio puis de la télévision et des vidéos, le vocabulaire et la prononciation se sont uniformisés à grande échelle ; au XXI<sup>e</sup> siècle, les parlers locaux et les accents tendent à disparaître, les villages de la Raye n'utilisent plus par exemple les termes de septante et nonante encore employés au milieu du XX<sup>e</sup> siècle.

Sens différents, connotations différentes d'un même mot selon le milieu social, le milieu géographique et environnemental (le Grand Nord canadien / le Mali ou la Guyane). Et les siècles : du temps de Rabelais, Ronsard, puis Flaubert, et les auteurs hexagonaux du XXI<sup>e</sup> siècle.

Exemple avec *voiture*, *voiturage* dans le sens de transport : voir Tome 7, une transaction en 1703 pour le **prix de la voiture que lesdits Chirons et Mottets ont faict des touneaux dudit Jasset depuis le port d'Ouves** [port d'Ouvay à l'Ecançière, donnant sur l'Isère] **jusques a celui de Rocquemaure en Languedoc** [sur le Rhône, près Châteauneuf-du-Pape]. On est ainsi loin du transport automobile. Des auteurs de fictions bien entendu se sont emparés des malentendus cocasses sur le sens des mots (substantifs ou adjectifs), du voyageur dans le temps aux extra-terrestres.

## Soldats

Armée de mercenaires (Hongrois à Chabeuil). Mode courant jusqu'à cette époque.

Des habitants de la Raye peuvent aussi s'enrôler dans des armées étrangères : voir le testament de Jean Cordier natif d'Hostun, le 18 mai 1668 (voir chapitre Soldats), *servant a present dans les troupes du prince de Scavoie et desirant dy restourner estant venu en ce pays pour quelques affaires et comme en semblable voyage et service il y a quelque peril pour la vie.*

Note : la Savoie ne sera rattachée à la France que 2 siècles plus tard ; elle sera même dans les pays coalisés contre Louis XIV. Par ailleurs, la Savoie est un peu l'ennemie traditionnelle du Dauphiné, (voir l'histoire du Dauphiné au temps du Dauphin en particulier) comme l'Angleterre l'est pour la Picardie.

La notion actuelle d'étranger est toute complexe. Face au pedigree des Rois de France on peut se poser légitimement cette question bizarre (ou bien datée) : « le Roy de France est-il un étranger ? ». Les gens vont et viennent, moyennant des *sauf conduit* et recommandations de personnages puissants, et passent des péages divers ; les frontières au sens moderne (assez physiques même), comme les passe-ports, n'existent que depuis la charnière XIX<sup>e</sup> - XX<sup>e</sup> siècle, avec significativement la mise en place de *barbelés* depuis la Première Guerre mondiale. Un tourangeau émigré aux Pays-Bas auteur d'un « Qui suis-je ? » provocateur (à une époque du « sommes nous ») ou un Voltaire critique ne circulait comme « voyageur ordinaire » d'un pays à l'autre qu'au péril de leur vie. La consécration de Jeanne d'Arc par la III<sup>e</sup> République explique bien la confusion actuelle des notions de royaume / nation.

1618 – 1648 : la Guerre de Trente Ans qui a ravagé les états allemands, avec une participation accrue du royaume de France à partir de 1635. Elle se termine avec le Traité de Westphalie.

1673- 1679 : guerre contre les Pays-Bas (coalition avec l'Angleterre, la Suède, ...) pays commerçant allié de l'Espagne, pour la conquête des marchés (tissus, orfèvrerie, et produits importés de luxe).

1689-1697 : guerre de la Ligue d'Augsbourg (coalition de dix pays contre Louis XIV). Avec invasion d'une partie du Dauphiné par le Duc de Savoie (1692).

1702-1713 : guerre de succession d'Espagne.

Ravages de la guerre, et en représailles tactiques le saccage de villages et pays en Rhénanie-Palatinat, aux Pays-Bas, en Franche-Comté et dans les Cévennes. Politique de la terre brûlée qui scandalisera même dans les Cours d'Europe par sa méchanceté souvent gratuite.

Logement chez l'habitant, lors des déplacements : voir la règle de répartition des soldats à Alixan lors d'un passage (pour quinze jours) en 1755. Ce logement n'est pas toujours bien apprécié par les habitants, il est même utilisé comme moyen de pression chez les sujets récalcitrants : voir l'envoi des Dragons du Roy chez les Huguenots (dans les Cévennes avec la Guerre des Camisards ; également dans le Diois comme à Beaufort, etc. voir *Journal de la Raye, tome 2*). Même quand une Communauté ne loge pas directement les soldats, elle peut être mise à contribution pour couvrir les frais : ainsi en 1679 la taxe demandée à la communauté de Marches pour la subsistance des Dragons du Roi stationnés à Eurre ; avec le problème de la valeur accordée aux divers numéraires à l'époque (voir chapitre *Soldats, armée* ci-dessous).

Réformes de Louvois. : casernes (invention espagnole), et avec une forme de conscription (*vérifier*) apparemment mise en place avec les débuts de la Guerre contre la Ligue d'Augsbourg (1689 – 1697), forme de conscription que l'on connaîtra plus tard sous le 1<sup>o</sup> Empire.

Quota de soldats à fournir par mandement, tirage au sort et remplacement moyennant finances (Hostun 1689, Charpey 1703). Avec même un cas de désertion amenant à des sanctions à Jaillans-Beauregard (1703) : dans un premier temps le frère de l'évadé se propose au remplacement, puis c'est un autre jeune qui le remplace moyennant finance avancée par sa tante. Le prix s'élève en mai 1694 à 60 livres ; en juin 1694 à 75 livres ; en décembre 1703 à 90 livres ou 100 livres ; en décembre 1703 encore, à 100 livres ou 58 livres et demie plus 2 chemises neuves, 4 mouchoirs et 1 *saët* (?) de toile. Il y eut même une fuite d'un sélectionné à Eymeux (1707) : *ledit sieur Commissaire*

*envoya deux archers en pure perte faute par ledit Baude de s estre présenté et lequel s estoit evadé avec son pere apres avoir debagagé ce quil y avoit dans leur maison ; après bien des péripéties, un accord fût trouvé et les archers réclamant remboursement de frais et soldes furent payés !*

Il n'y a pas que les hommes, en bonnes conditions physiques, à être recrutés pour le *service du roy*, les animaux de trait peuvent être réquisitionnés, ainsi un mulet que la communauté de Marches doit fournir en 1706.

Enfin, pour mener les guerres, une denrée est nécessaire : le salpêtre, qui « fleurit » dans les caves et souterrains dont l'accès ne peut être refusé pour sa récolte par les particuliers : voir la déclaration de 2 salpêtriers de Chabeuil en 1672 à propos d'un refus, ci-dessous) ; et l'association temporaire en 1672 d'un salpêtrier de Chabeuil avec 2 drapiers pour *chercher et faire le salpaitre* (Tome 7).

Le remplacement de soldat peut être aussi réalisé par des familles modestes (mais *non pauvres*, car le recruté doit répondre à une certaine forme physique, les armées pour gagner les batailles ne peuvent engager des soldats indigents rachitiques !), comme en 1703 ce père de famille de Charpey, François Peillet cardeur, qui fait remplacer son fils Pierre (futur héritier universel ?) pour l'équivalent du 1/6<sup>e</sup> de sa fortune, par un fils de la même profession.

Soldats sans nouvelles, toujours *l'incertitude* sur le sort des enfants du pays partis au loin.

1649 – **Claude Maleval**, de **Charpey**, *sen allant à l armée pour le service du Roy dans la compagnie des cavalliers de Monsieur le Baron de Chaste au regiment d (Augnien ?)* (testament du 2 avril 1649)

1658 - Contrat de vente du 11 septembre 1658 passé par Messire Jean Baptiste Morin prêtre curé de St Vincent à Jean Obert laboureur de Cerne et Antoine Obert son frère laboureur de St Vincent : Françoise Magnac mère de **Jean Claude Savouret** *absent depuis longtemps estant allé a la guerre heretiere d'icelluy presumé mort.* (Meynier notaire, in Archives de Cerne – Tome 1, février 2012)

1671 – **Charles Charve**, de **Barbières**, *fiils decedé a la guerre* (cession des droits faite par Jean Charve son père à Claude Charve son autre fils, le 12 avril 1671)

1685 - Dans le testament de Jean Pompel travailleur de Charpey en octobre 1685 : *en cas que Jean Pompel fiils dudit testateur soit mort comme il croit a l armée*, son seul fils, il nomme deux neveux héritiers universels, fiils de Jeyme Bigot son beau-frère.

1690 - Un disparu de **Charpey**, soldat ? Dans une convention du 20 février 1690 entre ses héritiers : **Jan Benistant** *fiils censé decedé abintestat pour y avoir environ vint cinq années quil est absent de la province sans quil en ayent heu aulcunes nouvelles.*

1692 – **Pierre Jalifier**, de **St-Vincent**, fiils de feu Pierre Jallifier, *soldat au regiment de Sault [ou Sceau] dans le compagnie de Mr de Bauvois* (testament du 24 février 1692, Tome 5), *proche parent d'Etienne Jaliffier absent du Royaume* (11 février 1692, Tome 3).

1694 – **Jacques Balthazard Béranger**, drapier de **Charpey**, *estant sur le point de partir pour l armée au service de monsieur le Marquis de Clermont* (testament du 29 mars 1694)

Note : Jacques Balthazard Béranger a épousé Marie Clairefond à Charpey le 23 septembre 1704.

veuf (14 août 1707, il épouse Dimanche Gervane le 4 mai 1712, sous le prénom de Balthazard.

Jacques Béranger, 60 ans, a été inhumé à Charpey le 22 mai 1744. Il aurait donc eu environ 20 ans en 1694.

1696 - Testament de Françoise Guérimand, épouse de Jayme Chevalier travailleur de **St-Didier**, le 7 octobre 1696 : parmi leurs 4 fiils (et deux filles) survivants, elle veut que *au cas que lesdictz Anthoine et Jean Anthoine soyent decedés estantz au service du Roy depuis long temps leur legat restera a lheretier institué de laditte testatrice.*

1697 – **Pierre Thomas**, de **Charpey**, *cy devant* (en 1700) *cavalier dans la compagnie de Monsieur le comte de Sassenage au regiment de Bourbon* (obligation de 105 livres envers Antoine Teston de Montéliér aussi ancien soldat (1691), faite à Verdun le 9 avril 1697, renouvellement comme retiré et ménager à Charpey le 12 décembre 1700)

Note : un Pierre Thomas, fils de Jean, marié à Charpey avec Marianne Bellier (morte en 1734 environ 70 ans) un Pierre Thomas inhumé à Charpey le 3 janvier 1711.

1698 - Dans son testament le 30 août 1698, Catherine Jossaud, veuve d'Antoine Martin (mort en 1676) de **Charpey**, *legue a Pierre Martin son fils qui estoit allé a l armée en cas quil soit encor vivant ...*

1699 – **Jean Clairefont**, de **St-Vincent**, *soldat de la Compagnie de monsieur de Bressac dans le regiment du Roy, lequel estant obligé de sen retourner a son quartier* (13 février 1699, nomination de son procureur François Bourc drapier de Charpey son aïeul, pour acquitter son frère Antoine, drapier à St-Vincent)

1702 – **Pierre Gervane**, drapier de **Charpey**, *sen allant a l armée pour le service du Roy dans le regiment d Autefor* (testament du 1<sup>o</sup> mars 1702)

Note : mariage et décès non trouvés dans les registres de paroisse/

1703 – **Jean Barret** laboureur et **Anne Berengier** sa femme, de St-Mamans, *s'en allant tous deux a l armée* (testament du 8 février 1703).

Note : mariage et décès non trouvés dans les registres de paroisse/

1703 et 1704 – **François Rousset**, cardeur de laine de **Charpey**, *soldat dans la Compagnie de monsieur de Bardouanche capitaine au regiment de Montanegre, remplaçant* de Pierre Peillet fils de François Peillet cardeur de Charpey (quittances du 5 décembre 1703 et du 10 août 1704) ; pour les sommes de **90 livres** puis **60 livres**.

Note : François Rousset non retrouvé dans les registres de mariages ou de décès.

Pierre Peillet épousera Antoinette Bourjot de St-Vincent le 3 janvier 1706 (notaire), le futur époux recevant la moitié des biens de François Peillet son père, qualifié de journalier, évaluée à 300 livres.

Ainsi le remplacement militaire peut concerner des familles non véritablement fortunées.

1703 – **Jean Chevalier**, de **Charpey**, *en la place de Pierre Tarel ... qui a esté esleu par le sort pour servir a laditte milice* (quittance du 6 décembre 1703, de Louis Tarel travailleur de Charpey, père du remplacé) ; pour la somme de **100 livres**.

Note : Il est toujours soldat *dans le régiment de Foy en la Coronelle* en novembre 1718 lorsqu'il fait son testament (voir Tome 5). Fils de feu Jean Antoine Chevalier marchand de Charpey.

1704 – **Félix Poix**, drapier de **Charpey**, *estant prest a partir pour aller a l armée* (testament du 8 mars 1704, en faveur de Benoîte et Barthélémy Poix ses sœur et frère ; une quittance en février 1705).

Note : non retrouvé dans les registres de mariages ou de décès.

1704 – **Jean Chambaran** dit Latreille, de **Marches**, *soldat dans le regiment d Arnaud* (quittance du 3 mai 1704, à son frère Didier).

Note : non retrouvé dans les registres de mariages ou de décès.

Son frère Didier (1655 ? - 1730) marié en 1712 à Jeanne Bouchet de Samson.

1705 – **François Simard**, de **Charpey**, *soldat dans la compagnie de monsieur de Bayanne dans le regiment royal* (quittance du 9 février 1705).

Note : non retrouvé dans les registres de mariages ou de décès.

1705 – **Paul Vellier**, de **Charpey croyant que ledit Paul Vellier estoit decédé au service du roy** (convention du 5 mai 1705 entre frères et héritiers).

Note : non retrouvé dans les registres de mariages ou de décès.

1706 - **Pierre Bosc Blanc**, de **St-Vincent**, *soldat dans la compagnie de monsieur Merlin au regiment de Sully* (quittance d'un arrentement a François Bellon, du 3 janvier 1706).

1707 – **Jean Genin**, travailleur de **Samson**, *sur le point de partir pour servir dans les armees de Sa Majesté dans la compagnie de Monsieur Cartier sieur de la Fourcheliere capitaine dans le regiment de Blancons* (testament du 3 février 1707).

Note : un Jean Genin inhumé le 10 mai 1728 à Samson, travailleur d'environ 53 ans.

1710 – **Jean, Bernard et Antoine Peyle**, trois fils de feu Ennemond Peyle, de **Barbières**, & Jeanne Nicolas, *qui sont à la guerre* (testament de Jeanne Nicolas du 3 août 1710)

Note : Antoine Peyle marié à Marguerite Bouzon Rozier, de Bésayes, le 27 juin 1712. Sans doute l'aîné ?

Il y a 2 Antoine Peyle, l'un légataire, soldat, l'autre héritier universel : nés en 1685 et en 1691.

Les deux autres, Jean & Bernard, nés respectivement en 1678 et 1683, non retrouvés.

1711 – **Jacques Moulin**, fils de Pierre laboureur de **Barbières**, *en cas qu'il ne soit pas décédé étant a la guerre depuis plus de six années* (testament de Pierre Moulin du 26 février 1711).

Note : non retrouvé.

1715 – **Christophe Martin**, de Charpey, signalé comme soldat mort lors du mariage de sa fille avec Claude Ferrand.

1715 – **Jean Rangeat**, de Bésayes, fils de Claude Rangeat, 22 ans, soldat de la Compagnie du Sieur Arbos capitaine Régiment d'Antraye, mariage le 24 avril avec Catherine Petit, 35 ans.

Note : un fils en 1717. Décès non retrouvé.

1716 – **Philippe Chapuis**, sergent au régiment de Talard, inhumé à Charpey le 5 janvier.

Note : un Philippe Chapuis fils de Jean & Isabeau Tardif baptisé à Charpey le 15 mai 1661. Il a une fille de 15 ans, Marie Anne, inhumée à Charpey le 15 août 1714.

1744 – **Etienne Père**, soldat de milice du régiment de Lyonnais, inhumé à Marches le 19 décembre.

1754 – **Pierre Duc**, fils de Claude Duc et Claire Robert de Barbières, baptisé le 16 février 1733. Inhumé le 12 novembre à Barbières, il a donc 21 ans.



## Homonymie

Les surnoms sont abondamment employés jusqu'au XVIII<sup>e</sup> ou XIX<sup>e</sup> siècle. Le nom du quartier ou du hameau est souvent accolé. L'orthographe des noms et prénoms est très libre (par exemple Eynard, Aynard, Haynard, Enar... Aubert, Obert, Hobert, Ober, etc.) comme l'orthographe en général. La création du Livret de Famille à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle va fixer l'orthographe officielle et définitive du nom de famille (modifiable seulement devant un tribunal) : désormais les nom et prénom, avec la date de naissance, feront partie de *l'identité* des individus.

Au XVII<sup>e</sup> siècle, les riches marchands ou bourgeois font accoler le nom de leur quartier ou de leur domaine (ou de l'un d'eux), à la manière de la noblesse : ainsi les François deviennent *François Lamotte* (à St-Vincent).

Dans l'acte de mariage en 1689 de Mathieu Gueyton maître d'hôtel au château de Charpey, avec Marguerite Bouzon, Antoine Bouzon précise pour sa fille recevant en dot son domaine des Donnes à Charpey, *que s'il y a des enfants mâles du présent mariage, celui desdits enfants mâles qui sera choisi par ladite future épouse pour être son héritier du bien des Donnes portera le nom de **Bouzon Rozier**, soit le nom de la mère augmenté de Rozier, et non le nom du père !* (voir tome 4).

### Mêmes prénoms d'enfants dans une famille,

Le ré-emploi d'un prénom d'un enfant précédemment décédé est commun dans les familles (voir *Journal de la Raye*). Par contre, lorsqu'il s'agit d'individus vivants (c'est-à-dire contemporains), cela jette une certaine confusion pour nos esprits actuels. Par ailleurs, les synonymies des prénoms, en dehors des problèmes de langue (français – patois provençal) qui compliquent les choses : comme Giraud – Hiérôme – Jérôme, ou Dominique – Dimanche – Domenge, sans parler des Jacques – James – Jayme, et des Claude – Clauda – Claudine. Et des glissements dans les combinaisons Jean et Marie avec les autres prénoms : comme Anne – Marie – Marie Anne ou Marianne ; Jean – Pierre – Jean Pierre, etc. comme avec Antoine, Madeleine, Marguerite, François, Françoise, ...

Dans un premier temps, le lecteur des registres paroissiaux soupçonne une erreur ; ou une homonymie avec un oncle, un neveu, un cousin, couramment vue dans les actes de baptême (d'autant que la ou le baptisé reçoit souvent le même prénom que sa marraine ou parrain). Mais les actes de notaires, mariages et testaments, finissent par confirmer l'homonymie intra-familiale entre *personnes vivantes* ! Les testaments lèvent quelques doutes à ce sujet, comme quelques mariages (1689, tome 4, parmi d'autres). Les cas glanés dans les testaments devant notaire mentionnés ci-après et qui ont attiré l'attention distraite et pressée de la lecture et rédaction des actes pris en compte, ne constituent qu'une *hypothèse basse* dans la statistique élaborée pour la région (ce qui fait tout de même environ 2 % de la population !).

Le phénomène est très fréquent semble-t-il au XVII<sup>e</sup> siècle, on le retrouve même chez les notaires parisiens dressant des actes pour la famille du seigneur de Charpey (voir tome 2), puis tend à se raréfier assez nettement au siècle suivant. Jusqu'à disparaître au XIX<sup>e</sup> siècle.

Émergence de la personne, de l'individu : le contrôle social, impératif comme dans toutes les sociétés traditionnelles du monde, commence à se fissurer notamment au XVI<sup>e</sup> en Europe avec les mouvements de réforme religieux qui prônent le « libre arbitre » dans la relation du croyant avec Dieu (dans le droit fil de la pensée des philosophes comme Descartes avec son « Je pense donc je suis »). Avec le Siècle des Lumières, l'individu prend sa place, avec au final la Déclaration de l'Homme et du Citoyen, puis l'individualisme (à l'occidentale, ou américano - hollywoodien) tel qu'on le connaît actuellement. La « permission » des autorités en place de massacrer le commun des mortels, encore visible durant les Guerres de Religion en fin de XVI<sup>e</sup> siècle (Voir *Le Carnaval de Romans*) commencera à devenir inacceptable par la justice sous Louis XV (même droits et même justice pour tous).

Dans ce contexte d'émergence de la personne en Europe, il semble que le fait de mettre le même prénom dans une famille à des enfants (filles ou garçons), les précédents morts ou non, est voué à une disparition progressive (Voir également *Le Journal de la Raye* – Tome 1). Idem pour les

combinaisons qui concernent 3 membres d'une même famille : Jean avec Pierre ou François etc. (Jean, Pierre, Jean-Pierre ...) ou Marie avec Anne ou Madeleine etc. (Marie, Anne, Marie-Anne). Etc.

Cependant, il peut y avoir une autre confusion sur les personnes du fait que le ou la baptisée reçoit fréquemment le prénom de son parrain ou de sa marraine, et il peut s'agir de l'oncle ou de la tante qui porte le même patronyme ! D'où l'importance à accorder aux recoupements (qualificatifs de frère ou sœur à confirmer pour éviter les erreurs de copie ou de distraction dans les registres paroissiaux) et aux apports par d'autres sources comme les actes de notaires (mariages, testaments, partages, ventes, etc.).

Cependant et par ailleurs, faut-il être surpris ou étonné : on peut noter que les homonymies existent (et ont existé plus fréquemment à une époque encore récente) entre oncle-tante-neveux-nièces-cousins germains sans que cela nous offusque, et l'on gère assez bien ce phénomène. Idem dans nos groupes d'amis à une dizaine de personnes avec de mêmes prénoms.

D'autre part, la coutume d'appeler ou nommer le premier né d'une famille par le nom de famille, et non par son prénom (type *Bousson*, *Reynier*), coutume encore fréquente dans la première moitié du XX<sup>e</sup> siècle, permettait-il sans doute d'éviter les ambiguïtés de prénoms (mais cela n'avait pas lieu pour les filles, semble-t-il), ?

Avec le temps, semble-t-il, on voit la diminution des mariages arrangés : enfants mineurs (fille à partir de 12 ans, garçons à partir de 14 ans), et les mariages groupés entre deux familles (mariages croisés de plusieurs enfants, et le cas échéant des beaux-parents). Avant l'apparition du « mariage hollywoodien » au XX<sup>e</sup> siècle, et le divorce qui va avec ; ou la sexualisation et érotisation des lolitas de la paradoxale prude Amérique.

**Louis Anne de Clermont de Chaste** 3<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> fils des seigneurs de Charpey (voir leurs testaments 1694 et 1696)

**Anne** peut être attribué aux hommes, comme Marie. Cf. **Marie Louis** De Caillebot de la Salle, seigneur de Charpey, parrain de la cloche Marie Charlotte de l'église St-Nicolas de Charpey le 31 juillet 1775 ; **Marie Luc** Girard, curé de St-Vincent (1725 - 1731). Sans compter les ambiguïtés de genre avec Antoine, dans la logique des Claude, Dominique ou Dimanche, Philippe, Barthélémy-e, Mathieu-e, etc.

De nombreux prénoms ont leurs alternatives masculin - féminin à l'époque, plus que dans l'ère moderne, ainsi, hors les Dominique - Dimanche qui gardent la même orthographe, on a Jean - Jeanne, François - Françoise, André - Andrée, René - Renée, Paul - Paule, Denis - Denise, Ennemond - Ennemonde, Simon - Simone, Barthélémy - Barthélémye, Mathieu - Mathieue, sans compter les Marcel, Michel, Pierre, etc. A noter que la déclinaison n'est perceptible qu'à l'écrit, mais pas au niveau phonétique (exemple André - Andrée, ou à peine comme Paul - Paule). Sans compter les dérivés, surtout pour les femmes : Françoise (Françoise), Nane, Nanon (Anne), Jeannette, Jeanneton (Jeanne), Louison, Louissette (Louise), Bernadette (Bernarde), Antoinette, Antonie, Toinette (Antoine), Philippa, Philippine (Philippe), Clauda, Claudine, ou Claudette (Claude), etc. On peut relever des « virilisations » comme dans Madelon, Margoton, etc. Les noms de famille sont aussi accordés : Aubert - Auberte, Bellon - Bellonne, Bérard - Bérarde, Bousson - Boussonne, Maret - Marette, etc.

\* **Jean Andrenet** le Jeune, tailleur d'habits de Barbières (acte d'achat du 3 janvier 1671 à Jean Bodon)

\* **Jean Archinard** l'Aîné, laboureur de Bésayes, signé (témoins dans un acte de notaire de 1692).

\* **Pierre Ardin** le Vieux, laboureur de Marches, épouse Catherine Bastier de St-Mamans, contrat du 9 février 1671.

**Antoine Bellon le Cadet**, marchand drapier (acte de mariage 9 février 1692 ; acte d'arrentement de 20 châtaigniers à Charpey, du 6 novembre 1694), fils de Jean Bellon & Isabeau Berengier de la paroisse de Cernes. Épouse Benoîte Bouveyron. Mort à Charpey le 27 février 1723, environ 70 ans  
**Antoine Bellon l'Aîné**, marchand de la paroisse de Cernes (acte de vente du 16 août 1695), fils de Jean Bellon & Isabeau Bérengier. Assiste au mariage de son frère (9 février 1692).  
 Cf. également le testament d'Isabeau Bérengier du 1<sup>o</sup> décembre 1703.

**Suzanne Bellon** (testament de Jean Bellon, de St Vincent, du 8 janvier 1695 : *Jan, Pierre, Jan Antoine, Suzanne, aultre Suzanne et Izabeau Bellon ses six enfans*)

**Antoine Bérengier**, autre Antoine, Jane, autre **Jane Bérengier**, etc. parmi les 9 enfants de Jean Bérengier et Tevenette Jalifier, de St Vincent (transaction après le décès des 2 parents, en février 1685). D'autres actes de notaire, mais aucune trace de cette famille dans les registres paroissiaux, ce serait vraisemblablement une famille huguenote (Cf. les prénoms de leurs frères Abraham et Elizée).

\* **Jean Bérengier** Le Jeune, fils de feu Antoine drapier de St Vincent (quittance du 16 mars 1696)

**Marguerite Bonnet Aînée** (née le 28 juillet 1670, et marraine de la seconde) et Marguerite Bonnet **Cadette** (née le 13 septembre 1693, épouse Jean Jacques Chovet le 26 septembre 1719), filles de Pierre Bonnet & Marguerite Palais, de St-Didier.

\* **Pierre Boucher le Jeune**, drapier habitant Bésayes (1703), **Pierre Bouchet l'Aîné** laboureur à Beauregard, héritier, oncles paternels des enfants de feux Antoine Boucher & Jeanne Chabert de Beauregard.

**Antoine Bosc** et autre **Antoine Bosc**, frère de Benoîte Bosc : in testament de Jean Pierre Ferrand & Benoîte Bosc de Peyrus, 10 octobre 1695

**Jeanne Chamon** épouse Antoine Richard de Châteaudouble, et **Jeanne Chamon** épouse de Jean Bresson de Peyrus. Filles de Louis Chamon & Catherine Rousset de St-Didier. (Testament de Catherine Rousset du 26 mai 1632).

\* **Pierre Chamon** le Vieux de St-Didier (fils de feu Jean, laboureur, testament du 31 août 1690 pour redistribuer les biens de Mathieu Chamon son fils décédé ; les héritiers sont les 3 enfants mineurs de Mathieu & feu Catherine Roux)

\* **Jacques Chevalier** (cardeur à Charpey) et **Jayme Chevalier** son frère, dans le contrat de (re-) mariage du 9 juillet 1695 du premier avec Claudine Vignon. En principe, Jacques et Jayme (ou James) sont des synonymes en Dauphiné à cette époque.

**Jean Chevalier** (*le plus aagé et boyteux*) et autre **Jean Chevalier**, fils de Claude Chevalier cardeur de Charpey et Jeanne Tarel (sept enfants héritiers dans le testament du père du 25 avril 1672)

**Pierre Chovet le Vieux**, de Charpey (mort avant décembre 1684, contrat de son fils Jean) Pierre Chovet le **Jeune**, oncle de Jane Plantier fille d'Arnaud & Marguerite Chovet de Fiançayes (mariage en 1656)

\* **Pierre Chovet** environ 45 ans mort subitement inhumé dans le cimetière de St Vincent le 10 octobre 1697 ; présents au convoi ses 3 frères Jean Chovet, **Pierre Chovet** & Vincent Chovet.

\* **Claude Delaye** le Cadet, époux de Madeleine Chamon, habitant à St-Didier, inhumé à St-Didier le 29 septembre 1747, à 75 ans (donc né 1672)

**Antoine Delaye l'Aîné**, fils de Claude Delaye & Madeleine Chamon, né à St-Didier le 1<sup>o</sup> décembre 1705, marié le 13 octobre 1739 à Catherine Bérenger ; un Antoine inhumé le 24 mars 1763 à 60 ans à St-Didier.

**Antoine Delaye le Cadet**, fils de Claude Delaye & Madeleine Chamon, né à St-Didier le 29 décembre 1707, habitant à Chabeuil, marié en 1760 à Jeanne Roux de St-Didier.

\* **Jean Dorée** le Cadet, habitant de Marches (acte du 2 avril 1671)

Feu **Marguerite Dorée** épouse Jean Louis Chovet de St-Didier, et autre **Marguerite Dorée** célibataire, filles de feux Jean Dorée de Marches & Jeanne Duc de Barbières : transaction d'héritage du 15 mai 1650.

**Jean Duc Bergier le Vieux**, parrain en 1694 d'une fille de Jean Duc Bergier **le Jeune** (mort à 35 ans le 24 mai 1694) & Dominique Marce de Barbières.

**Jacques Escoffier le Jeune**, drapier de St Vincent, fils a feu Etienne (35 ans) et **Jacques Escoffier le Vieux** (35 ans, sic) cardeur ; Jacques Escoffier le Vieux (65 ans), cardeur : abjuration du 6 octobre 1685 à St-Vincent

\* **Pierre Escoffier le Vieux**, de St Vincent (père de Jean Escoffier travailleur, acte du 13 octobre 1669)

**Jean Genin le Vieux** époux d'Isabeau Baille, de Samson (enfants de 1635 à 1644)

**Jean Genin le Jeune** époux Antoinette Bodon, de Samson (enfants de 1636 à 1644)

**Jean Guercin l'Aîné** marié à Jeanne Archinard en octobre 1681, laboureur des Baumes à Bésayes, inhumé en mai 1711. **Jean Guercin le Cadet** marié en janvier 1701 avec Benoîte Poix, mort en janvier 1709), travailleur à Charpey. Fils de Simon Guercin & Claudine Maleval, de Bésayes

**Pierre Lantheaume**, de St-Didier, décédé le 16 avril 1707 ; présent Pierre Lantheaume son frère.

Pierre Lantheaume ? né 15 janvier 1674, fils d'Antoine & Louise Janet ?

Pierre Lantheaume inhumé à 35 ans le 27 janvier 1718 ( ? né 9 oct 1683, fils d'Antoine & Louise Janet) ;

ou Pierre Lantheaume inhumé le 23 janvier 1728 à 80 ans (né en 1648).

**Jean Métifiot** – testament du 12 mai 1702 de Guillaume Métifiot & Suzanne Vilard, de Charpey : *donne et legue à Jean et autre Jean Métifiot ses deux frères...*

**Jean Obert le Vieux** (1609 - 1701), de St-Martin de Cerne, fils de Berthon Aubert & Madeleine Jallifier, époux Monde Bellon (1640) puis Suzanne Chichat (1659) - **Jean Obert le Jeune** (1627 - > 1677), demi frère fils de Berthon Aubert & Jeanne Bellon, de Cerne (Barbières) puis habitant à Marches (1677)

**Jeanne Obert** (1644 - 1675), fille de Jean Obert le Vieux & Monde Bellon, de St-Martin de Cerne, épouse Paul Friol (1646 ? - 1701) de St-Vincent

**Jeanne Obert** ( ? - 1723), fille de Jean Obert le Vieux & Suzanne Chichat, de St-Martin de Cerne, épouse de Sébastien Chastanier (1659 – 1723) de St-Vincent ; demi-sœurs.

**Jeanne Obissard** : 12 février 1681, inhumation à Charpey de Marguerite Tripier, « en presence des Jeannes Obissar ses deux filles ».

**Claude et autre Claude Palhassons freres travailleurs** de St Vincent (témoins pour le testament Marguerite Bosc, le 1<sup>o</sup> septembre 1672) ; l'Aîné époux Anne François (enfants de 1641 à 1646) - le Jeune époux Jeanne Mourier (enfants de 1646 à )

\* **Antoine Peyle** (né en 1685) & **Antoine Peyle** (né en 1691), fils d'Ennemond Peyle & Jeanne Nicolas, de Barbières : dans le testament de la mère en 1710 (Tome 5), il y a un certain flou entre Antoine Peyle légataire et soldat partis à la guerre avec deux frères, et Antoine Peyle héritier universel (celui marié en 1712 à Barbières avec Marguerite Bouzon-Rosier).

**Louise Planel** épouse Jean Pierre Marran, de Châteaudouble, et **autre Louise Planel** femme de sieur Hugues Debordau ci-devant capitaine major du régiment Lionnais, filles de feu Jean Antoine Planel drapier de Charpey & Catherine Roux (transaction du 4 octobre 1711)

\* **Jean Roux l'Aîné**, tisseur de toile à Charpey (testament du 16 octobre 1656, testament du 25 mars 1669) fils de Pierre, époux Louise Laurent.

**Michel Roux**, et **Michel Roux** mineur, fils d'Antoine Roux & ? (testament d'Antoine Roux tisserand de Charpey, 27 décembre 1704).

**Jean Reynier le Jeune** (époux Marie Gay) et Jean Reynier **L'Aîné** son frère (époux Claire Gay), travailleurs de Cernes (partage 1673, quittance de 1684 ; voir également leur décès dans « La paroisse Saint Martin de Cernes, diocèse de Valence - 2015 »)

**Claude Royanés**, demi-frères : Claude Royanés, fils de Geoffre Royanés & Anne Bonnet, marié à Marie Marce de Bésayes le 13 janvier 1712 - Claude Royanés, fils de Geoffre Royanés & Françoise Ranchon, marié à Marianne Lambert de Peyrus le 16 août 1723.

**Jean Royanés Driat l'Aîné** (inhumé le 8 mars 1691 à Bésayes) époux Benoîte Blache, **Jean Royanés Driat le Jeune** époux Polonie Charrin (contrat devant notaire le 5 octobre 1670, église de Charpey le 8 octobre 1670), laboureurs de Charpey (testament de Claude Royanés leur père du 12 avril 1670). Apollonie Charrin remariée à Claude Bellon le 30 novembre 1676. Claudine Disdier leur mère (testament du 13 mars 1663) et Claude Royanés leur père.

\***Pierre Royanés l'Aîné** , cardeur à Bésayes, fils de feu Antoine Royanés (achat d'une maison le 14 novembre 1649).

**Claude Seyve l'Aîné** et Claude Seyve **le Jeune** granger à Samson, fils de Mathieu Seyve, de Marches (prolongation de prêt de juin 1660).

\***Jean Seyve l'Aîné**, journalier fils d'Ennemond Seyve & Claudine Bresson, de Barbières (épouse en 2° noces Marie Ollat de Barbières veuve de Martin Teston, le 1° juillet 1738)

\***Jehan Teste Noire le Vieux** laboureur du mandement de Rochefort : quittance à Michel Chiron maréchal de Meymans, du 17 mars 1669) ; présent Jehan Teste Noire le Jeune habitant à Meymans.

28 + xx doublets (minimum) pour environ 2 700 habitants (communautés de Barbières et de Charpey, évaluation à partir du nombre de foyers en 1689, voir *Journal de la Raye*, tome 1) soit 56 individus concernés sur mille (ou 2 %, en hypothèse plancher !).

On retrouve aussi sans surprise des l'Aîné, Le Vieux, le Cadet, la Cadette, Le Jeune, etc. au fil des textes de mariages, testaments ou quittances à Châteaudouble ou Combovin (Marie Guérimand) ou Beauregard et Hostun (Pierre Robert le Vieux travailleur de Beauregard et Pierre Robert le Jeune son frère, tailleur d'habits en 1658 ; Marie Morin et autre Marie Morin dans un testament de 1669 ; Catherine et autre Catherine Gay dans un testament de 1681 ; Pierre Belle Reynaud le Cadet & l'Aîné, 1694 ; Roux ; Pierre Lapassat l'Aîné en 1694). Etc. Et même à Paris dans les noms des notaires dans les actes rédigés pour les seigneurs de Charpey Clermont de Chaste (voir Tome 2). Les testaments sont des sources d'information sûre sur ce sujet à cette époque, mais reste le temps à prendre de les lire.

## Ouvrages & références :

- Archives de Cerne – Tome 1 – *Documents de 1559 à 1749 et quittances des droits seigneuriaux de 1606 à 1789*. Février 2012. 125 p.
- Archives de Cerne – Tome 2 – *Documents de 1750 à 1945*. Version tronquée. Juin 2013. 166 p.
- Archives de Cerne – Tome 3 – *Documents divers (1735 à 1908)*. Juin 2014. 118 p.
- Archives de Cerne - Tome 4 – *Correspondances 1866 – 1913*. Juin 2013, 89 p.
- Archives de Cerne – Tome 5 – *Correspondances (1914 - 1919)*. Mai 2014. 92 p.
- ASSOCIATION SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CHARPEY / SAINT-DIDIER-DE-CHARPEY / SAINT-VINCENT-LA-COMMANDERIE, 2019 – *Fais biens des sous moi je fais la guerre. La Grande Guerre vécue par les habitants d'une commune au pied du Vercors*. Édition Association de Sauvegarde du Patrimoine de Charpey - Saint-Didier. 166 p.
- Aubert laboureur de la paroisse de Saint-Martin de Cernes mandement de Charpey en Valentinois*. 1899. 94 p. (ou format papier) ou Juillet 2007 (format numérique). 92 p.
- BARRET & GURGAND J.A., 1981 – *Le roi des derniers jours – L'exemplaire et très cruelle histoire des rebaptisés de Münster (1534 - 1535)*. Éditions Hachette. 395 p.
- BELLON, J.-A., 1858 – *Souvenir des Pauvres ou La Bienfaisance reconnue dans la commune de Charpey*. Valence, Imprimerie de Chenevier et Chavet, rue de Sainte-Marie, N° 2. 162 p.
- BELLON, J.-A., 1883 - 1884 – Catalogue historique des curés de Charpey (Diocèse de Valence). *Bull. Hist. Ecclés. Archéol. Relig. Dioc. Val.* Tome
- BELLON, J.-A., 1883 - 1884 – Catalogue historique des curés de St-Vincent-lez-Charpey (Diocèse de Valence). *Bull. Hist. Ecclés. Archéol. Relig. Dioc. Val.* Tome IV.
- BRUN-DURAND J., 1891 - Dictionnaire topographique de la Drôme, Imprimerie nationale, Paris, 502 p
- BRUN-DURAND J., 1900-1901 – Dictionnaire biographique et biblio-iconographique de la Drôme, tomes I & II.
- GOUJON A. 1968 – *Recueil d'observations météorologiques de l'an 359 à l'an 1900*. Département de la Drôme, commission météorologique départementale, Valence, xx p.
- La paroisse Saint-Martin de Cernes, diocèse de Valence*. Février 2015. 52 p
- Le Journal de la Raye – Tome 1 – *Quelques extraits de registres paroissiaux et communaux du XVII<sup>e</sup> siècle au XIX<sup>e</sup> siècle* (Présentation, commentaires et statistiques) – août 2019. 94 p.
- Le Journal de la Raye – Tome 2 – *Quelques extraits de registres paroissiaux et communaux du XVII<sup>e</sup> siècle au XIX<sup>e</sup> siècle* (Extraits) – mars 2018. 297 p.
- Le Journal de la Raye – Tome 3 – *Quelques extraits de registres paroissiaux et communaux du XVII<sup>e</sup> siècle au XIX<sup>e</sup> siècle* (tome évolutif ...), version non arrêtée.
- LE ROY LADURIE, E., 1969 – *Paysans de Languedoc*. Éditions Flammarion. 383 p.
- LE ROY LADURIE, E., 1979 – *Le Carnaval de Romans – De la Chandeleur au mercredi des Cendres 1579 – 1580*. Éditions Gallimard. 426 p.
- LE ROY LADURIE E. 1983 – *Histoire du climat depuis l'an mil*. Tomes 1 et 2, Flammarion, Paris, 288 et 255 p.
- MONIER E., 1907 – Études monographiques sur le Charlieu, Valence, xx p.
- PERNOUD R., 1960 – *Histoire de la bourgeoisie en France*. Tome 1 – *Des origines aux temps modernes* – Le Seuil, réédition 1976.
- PERNOUD R., 1962 – *Histoire de la bourgeoisie en France*. Tome 2 – *Les temps modernes* – Le Seuil, réédition 1976.
- Rémy Roux, 1866 – 1926, Prêtre, chanoine, prieur de Bayanne, commune d'Alixan (Drôme)* – mars 2020, 18 p.
- Revue mensuelles ou trimestrielles : *L'Histoire, Archeologia, Dossiers d'Archéologie, Pour la Science, La Recherche, Sciences Humaines, Espèces*, etc.

## Tailles, gabelles & autres

**1631** – *Livre des obligations passees par les particulliers de la parroisse de Combovin au consul & communaute dudict Combovin pour le grain que ladicte communaute a achepté suivant & a la forme de l arrest de la Cour.*

*Dans la marge : expedie un roolle desdictes obligations a Jehan Combe consul de Combovin ce 26<sup>e</sup> aoust i63i Et ma paie lesdictes obligations & luy ay balle acquit.*

*Le seiziesme may 163i avant midy Me Jehan Aubanel habitant audict Combovin s oblige a la communaute dudict Combovin a la stipulation de Jehan Combe consul dudict a la somme de neuf livres pour reste d un sestier bled froment ou mescle de grain que ladicte communaute a achepte de Sieur Bolat de Chabeul aiant paie le surplus du prix dudict sestier grain audict Combe consul montant cinq livres Et laquelle somme de neuf livres ledict Aubanel promet paier a ladicte communaute de Combovin ou consul a la feste St Berthelemy prochaine venant a peyne & obligeant toutz ses biens & personne comme pour deniers roiaux aux cours de Crest, Chabeul & a leurs ordinaires renonceant &c. Faict a Combovin dans la maison d habitation de Pierre Breynat hoste dudict lieu presentz Me Jehan Breynat (Esclat) & Pierre Suppat tesmoings requis ledict Aubanel soubzsigne non ledict consul ne tesmoings pour ne scavoir enquis*

*Aubanel*

*Et moy notaire recepvant soubzsigne J Prompsal notaire*

*Le seiziesme dudict mois de may avant midy Louise Rallet vefve de Claude Rouche de Combovin s oblige a la communaute de Combovin a la stipulation dudict Combe consul a la somme de sept livres dix solz pour vente d une eymine bled froment mesure de Valence de celui que ladicte communaute de Combovin a achepte de Sieur Bolat de Chabeul et laquelle somme de sept livres dix solz ladicte Rallet debitrice promet paier a ladicte communaute ou consul d huy a la feste St Berthelemy prochaine venant a peyne &c. Obligeant &c. Faict ou dernier presentz lesdictz tesmoings*

*Mathieu Drogue habitant de Combovin s oblige a la communaute a la somme de sept livres dix solz pour vente dune eymine bled froment de celui achepte de Sieur Bolat de Chabeul par la communaute dudict Combovin promet paier a St Berthelemy prochaine venant a peyne &c. obligeant &c. fait ou dernier presentz Izac Freaud & Nernard Perrier,*

*Luc Matras pour une quarte bled froment & une quarte mescle mesure de Valence s oblige a la communaute de Combovin a la stipulation dudict Jehan Combe consul a la somme de sept livres payable a la feste St Berthelemy prochaine venant Faict ou dessus presentz Me Jehan Carces & Me Francois Gachon tesmoings soubzsignes non les parties pour ne scavoir enquis*

*Claude Genevoize vefve de Martin Matras pour une quarte blé & une quarte mescle s oblige a sept livres payable au terme que dessus fait au lieu a present qui dessus*

*Thomas Freaud pour une quarte bled trois livres quinze solz payable au terme susdict fait au lieu & present qui dessus*

*Jean Suppat pour une quarte bled s'oblige a trois livres quinze solz payable au terme susdict fait au lieu & present qui dessus*

*Pierre Suppat pour une eymine bled mesure de Valence est oblige a ladicte communaute de Combovin a la somme de sept livres dix solz payable a la feste St Berthelemy prochain venant a peyne &c. obligeant &c. fait a Combovin dans la maison d habitation de Pierre Breynat presentz Me Jehan Carces & Me Francois Gachon soubzsignes non les parties pour ne scavoir enquis.*

*Gabrielle Darnelle vefve de Laurens Combe pour une quarte bled & une quarte mescle s oblige a la somme de sept livres payable au terme susdict, fait au lieu & present qui dessus.*

*Jacques Arbod tant pour luy que pour Izabeau Reynier sa belle mere & Ennemond Gachon son beaufrere pour une quarte bled & une quarte mescle s oblige a la somme de sept livres paiable au terme susdict & present les tesmoings que dessus.*

*Jean Combe filz a feu Ennemond pour une quarte bled & une quarte mescle cest oblige a sept livres paiable au terme que dessus faict & present qui dessus.*

*Pierre Bodoin pour une quarte bled & une quarte mescle s oblige a la somme de sept livres quest pour le bled trois livres quinze solz & pour le mescle trois livres cinq solz paiable a la feste St Berthelemy prochaine venant, faict & presentz qui dessus.*

*Guillaume Bonnet pour une quarte bled & une quarte mescle cest oblige a la somme de sept livres paiable au terme que dessus faict au lieu susdict presentz les susdictz tesmoings.*

*Jean Genin le Jeusne pour une quarte bled s oblige a la somme de trois livres quinze solz paiable au terme susdict faict au lieu que dessus presentz qui dessus.*

*Claude Veosat Micaud pour une quarte bled s'oblige a la somme de trois livres quinze solz paiable au terme susdict faict au lieu que dessus presentz les susdictz tesmoings.*

*Izac Freaud pour une quarte bled & une quarte mescle s oblige a laditte communaute de Combovin a la somme de sept livres paiables a la St Berthelemy prochaine venant a peyne &c. obligeant &c. faict au lieu que dessus presentz lesdictz tesmoings,*

*Francois Benistant pour une quarte bled & une quarte mescle s oblige a la somme de sept livres paiable au susdict terme presentz les susdictz tesmoings,*

*Pierre Peloux pour une quarte bled & une quarte mescle s oblige a la somme de sept livres paiable au terme susdict presentz lesdictz tesmoings,*

*Jehan Breynat Flat pour une quarte bled & une quarte mescle s oblige a la somme de sept livres paiables au susdict terme faict au lieu susdict presentz les susdictz tesmoings,*

*Jehan Briancon pour une quarte bled cest oblige a la somme de trois livres quinze solz paiable au susdict terme faict au lieu & presentz que dessus,*

*Pierre Gachon Laury pour une quarte bled & une quarte mescle s'oblige a la somme de sept livres paiable aux susdict terme faict ou dessus presentz les susdictz tesmoings,*

*Andre Suppat pour une quarte bled & une quarte mescle s oblige a la somme de sept livres paiable au susdict terme faict & present que dessus,*

*Catherine Chaix fille de feu Pierre pour trois pugnerees bled soblige a la somme de une livre dix sept solz six deniers paiable au terme susdict faict & presentz les susdictz tesmoings,*

*Pierre Marquet pour une quarte bled & une quarte mescle s oblige a sept livres paiables au terme susdict faict & present qui dessus,*

*Jehane Disdier vefve de Pierre Couard le Jeusne pour une quarte bled cest obligee a la somme de trois livres quinze solz paiables au terme susdict faict & presentz qui dessus,*

*Pierre Guillaud pour une quarte bled cest oblige a la somme de trois livres quinze solz paiable au susdict terme faict au lieu & presentz que dessus,*

*Pierre Breynat Channel pour une quarte bled cest oblige a la somme de trois livres quinze solz paiable au terme susdict faict & present que dessus,*

*Jacques Chaix pour une quarte bled & une quarte mescle s oblige a la somme de sept livres paiable au terme susdict faict & presentz que dessus,*



*David Planel pour une quarte bled & une quarte mescle s oblige a la somme de sept livres payable au terme susdict faict & presentz les susdictz tesmoins soubzsignes non les debtors ne consul pour ne scavoir enquis,*

*Carces notaire f Gachon*

*Et moy notaire recepvant J Prompsal notaire*

Résumé du livre des obligations de 1631 :

|    | Feux taillables :   | blé          | mècle      | argent (£) |
|----|---|--------------|------------|------------|
| 1  | Jean Aubanel  | 1 eymine     | 1 eymine   | 14         |
| 2  | Louise Rollet veuve Claude Rouche                         | 1 eymine     |            | 7,5        |
| 3  | Mathieu Drogue  | 1 eymine     |            | 7,5        |
| 4  | Luc Matras  | 1 quarte     | 1 quarte   | 7          |
| 5  | Claude Genevoize veuve Martin Matras                      | 1 quarte     | 1 quarte   | 7          |
| 6  | Thomas Fréaud   | 1 quarte     |            | 3,75       |
| 7  | Jean Suppat   | 1 quarte     |            | 3,75       |
| 8  | Pierre Suppat   | 1 eymine     |            | 7,5        |
| 9  | Gabrielle Darnelle veuve Laurent Combe                    | 1 quarte     | 1 quarte   | 7          |
| 10 | Jacques Arbod<br>et pour Isabeau Reynier, Ennemond Gachon | 1 quarte     | 1 quarte   | 7          |
| 11 | Jean Combe  | 1 quarte     | 1 quarte   | 7          |
| 12 | Pierre Bodoïn   | 1 quarte     | 1 quarte   | 7          |
| 13 | Guillaume Bonnet  | 1 quarte     | 1 quarte   | 7          |
| 14 | Jean Genin le Jeune                                       | 1 quarte     |            | 3,75       |
| 15 | Claude Viossat Micaud                                     | 1 quarte     |            | 3,75       |
| 16 | Isaac Fréaud  | 1 quarte     |            | 3,75       |
| 17 | François Bénistant  | 1 quarte     | 1 quarte   | 7          |
| 18 | Pierre Peloux   | 1 quarte     | 1 quarte   | 7          |
| 19 | Jean Breynat  | 1 quarte     | 1 quarte   | 7          |
| 20 | Jean Briançon   | 1 quarte     |            | 3,75       |
| 21 | Pierre Gachon Laury                                       | 1 quarte     | 1 quarte   | 7          |
| 22 | André Suppat  | 1 quarte     | 1 quarte   | 7          |
| 23 | Catherine Chaix, fille de feu Pierre                      | 3 pugnères   |            | 1,875      |
| 24 | Pierre Marquet  | 1 quarte     | 1 quarte   | 7          |
| 25 | Jeanne Didier veuve Pierre Couard le Jeune                | 1 quarte     |            | 3,75       |
| 26 | Pierre Guillaud   | 1 quarte     |            | 3,75       |
| 27 | Pierre Breynat Channel                                    | 1 quarte     |            | 3,75       |
| 28 | Jacques Chaix   | 1 quarte     | 1 quarte   | 7          |
| 29 | David Planel  | 1 quarte     | 1 quarte   | 7          |
|    | Totaux :  | 32,5 quartes | 17 quartes | 177,125 £  |
|    | 1 quarte blé valant 3,75 livres                           | 121,875 £    |            |            |
|    | 1 quarte mècle valant 3,25 livres                         |              | 55,25 £    |            |

**1656** – *Quittance* pour une obligation de la Communauté de Charpey

*Lan mil six centz cinquante six et le vingt huitiesme jour du mois de janvier apres midi pardevant moi notaire royal soubzsigne et presans les tesmoins soubz nommes Sest establi Monsieur maistre Pierre Pan conseiller du Roy professeur en l universite de Valence Juge de Charpey et autres lieux, Lequel de gré pour lui et les siens a confesse avoir eu et reellement receu de sieur Denis Roux et Francois Despit consuls modernes du mandement de Charpey, ledit Despict absant et ledit sieur Roux presant et acceptant, a sçavoir la somme de **mile cinquante livres principal** ensemble la somme de trente sept livres dix neuf soubz pour les legitimes interests et ce en louis d or et d argent jusques au complement et la dite somme principal et interests pour payement de semblable somme*

*de mille cinquante livres a lui deube par lesdits consuls par obligation receue par moy notaire du second du mois de julliet dernier, dont comptant quitte et renonce a toute exception contraire soubz les promesses juremens submissions renonciations et autres clauses requises et necessaires, Faict et stipule audit Valence dans la maison dudit Pan es presances de Maistre Anthoine Faure procureur au siege presidial dudit Valence et Giraud Reymondon praticien habitant audit Valence tesmoins requis et soubz signes avec lesdites parties.*

*Pan Roux faure p<sup>eur</sup> Reymondon  
Et moydict notaire Bonet notaire*

## **1662** – Contestations de comptes des consuls de Charpey

*L'an mil six cents soixante deux et le dix neufviesme jour du mois d octobre apres midy par devant moy notaire royal hereditaire soubzsigne et presents les tesmoings soubznommes, Ont comparu Sieur Claude Serment cappitaine chastelain, maistre Pierre Bonnet secretaire & greffier, honnestz Nayme Roux et Thomas Tardif consulz modernes de la Communaute dudict Charpey, Lesquelz ont dict & remonstre qu'au proces pandant pardevant nosseigneurs de la Cour de Parlement Aydes et Finances de cette province de Dauphine, D entre Sieur Bonnefoy Francois La Motte et Phelix Boissard demandeurs en requeste du dix neufviesme janvier mil six cents soixante deux, Contre lesdicts comparants deffandeurs, Arrest seroit intervenu le quatriesme septembre dernier par lequel auroit esté ordonné que la procedure dont s agist sera continuee et parachevee aux frais desdicts consulz pardevant les officiers du lieu a la reserve des articles les concernant ou leurs parens, a laquelle ledict Sieur Lamotte pourra assister sans frais Et ce faict laditte procedure communiquee a iceux Lamotte et Boissard pour coter les erreurs & obmissions par eux pretendues, Et ensuite proceder a la veriffication & correction d icelles aux frais mainlevables desdicts Lamotte & Boissard, et ce par experts dont les parties conviendront pardevant le seigneur commissaire rapporteur dudict arrest pour la procedure faicte et rapportee estre pourveu, ainsi quil appartiendra par raison despens reserves sauf les espices entrees et expedition dudict arrest auquelz lesdicts Lamotte et Boissard auroint este condempnes, en execution duquel arrest ayant lesditz officiers et consulz voulu continuer ladicte procedure, Ilz auroint par plusieurs fois verbalement requis lesdits sieurs Lamotte et Boissard d y adcister sans frais, payer lesdictes espices et entrees et ensuite leur remettre une expedition dudict arrest en bonne forme sans quilz ayent daigne satisfaire a l une ny l autre de ces justes requisitions, Ce qui oblige lesdicts comparants de faire le present acte par lequel ilz somment et interpellent d abundant iceux Lamotte et Boissard en premier lieu de payer lesdictes espices et entrees, lever ledict arrest et leur en remettre une expedition en forme dans huict jours apres l'insinuation dudict present acte a deffaut de quoy lesdicts officiers et consulz protestent d aller ou envoyer expres a Grenoble pour faire ledict payement et retirer ladicte expedition aux frais et despens d iceux Lamotte et Boissard, et parce que ledict arrest leur est notoire et quil importe a ladicte communaute d acclerer ladicte procedure, lesdicts officiers et consulz les somment encor de se trouver lundy prochain vingt troisesme du present mois a l heure de neuf du matin dans la maison consulaire audit Charpey pour adcister a l ouverture qui sera faicte de ladicte procedure et ensuite a la continuation d icelle le tout sans frais conformement au susdict arrest soubz protestation des despens dommages et interestz que ladicte communaute souffrira inesvitablement en cas que par la derniere d iceux Lamotte et Boissard ladicte procedure soit retardee, de tout quoy ilz doibvent demeure d autant mieux responsables qu ilz ne peuvent ignorer la teneur dudict arrest et generalmente protestent lesdicts officiers et consulz de tout ce quilz peuvent et doibvent offrant au surplus apres que ladicte procedure sera parachevee d'icelles (coiques) audicts Lamotte & Boissard pour coter les erreurs et obmissions par eux pretendues et representes pardevant lesdicts expertz qui seront convenus les parcellaires perequaires et roolles des impositions faictes depuis mil six cents quarante et tous autres actes necessaires qui seront en leur pouvoir suivant & a la forme dudict arrest, de tout quoy lesdictz officiers et consulz m ont requis actes et que le present soit signiffié auxdicts Lamotte & Boissard ou a l un d iceux affin qu'ilz nen pretendent cauze d ignorance soit par le premier notaire*

royal requis ou officier royal et quilz ayent a satisfaire promptement aux requisitions ayant ledict Tardif proteste de ne prejudicier aux actes et protestations quil a cy devant faictes a ladicte communaute, De quoy jedict notaire ay auxdictz consulz & sieurs officiers octroye actes pour leur servir & valloir ce que de raison, faict et recite a Chasteaudouble dans ma maison d habitation presentz Pierre Jobert filz de Pierre cardeur dudict Chasteaudouble, sieur Francois Reynaud de Bezayes et Andre Prompsal praticien de Chasteaudouble tesmoins requis et appellees lesdictz Reynaud et Prompsal soubzsignes avec lesdictz comparantz non ledict Jobert pour ne scavoir escrire de ce enquis et requis,

Deserment chain' Bonet secretaire T Tardif conceul Roux consul  
F Reynaud Prompsal pnt  
Et moy notaire recepvant soubzsigne J Prompsal notaire

Note : intimation à comparaître datée du 20 octobre 1662 pour Bonnefoy François Lamotte

Lan mil six centz soixente deux et le trentiesme jour du mois d octobre apres midy par moy notaire royal hereditaire soubzsigne, sur l acte par moy receu & signiffie pour messieurs les officiers & consulz de la Communaute de Charpey a Sieur Bonnefoy Francois La Motte le vingtiesme jour du mois d octobre mil six centz soixente deux par lequel il auroit requis coppie pour y faire responce par conseil dans huict jours, ledict Sieur La Motte respondant audict acte dict quil n'a pas tenu a luy que lesdittes espices ne soient esté paiees & l arrest leur aiant requis, somment (de paier) iceluy lesditz sieurs consulz & officiers de luy baller argent pour le paiement de ce quilz luy doibvent **pour le travail par luy faict a la correction du parcelaire** suivant la parcelle arrestee estant entre les mains du sieur Secretaire, Dequoy il les somme encor d abundant si mieux ilz n aiment les aller heux mesmes paier & lever ledict arrest sans fraiz ny quilz puissent pretendre aucunes vaccations puis quil est prest d'y aller lhors que ledict sieur consul luy aura balle argent pour sondict paiement de ladicte parcelle protestant cependant de toutz despens dommages & interestz d ou que procedent & autrement de tout ce que de droict il peult protester de quoy requis actes, ladicte responce a este signiffiee a messieurs les officiers & consulz de ladicte communaute de Charpey a la personne de honneste Nayme Roux consul moderne dudict Charpey adcisté de sieur Claude Serment chastelain & de maistre Pierre Bonnet greffier & secretaire dudict Charpey, lesquelz ont replicque que la responce dudict sieur Lamotte n'est qu'une continuation de ses supositions & chicanes ou correction parce qu'il ne peut pas ignorer l oposition qui a esté formee a la taxe des pretendues vacations dont il demande le paiement et quant mesme ladicte taxe desdittes pretendues vacations seroit liquide ce que non elles ne doibvent estre paiee qu'en compensation de ce quil a este cottize au roolle de frais de ladicte communauté ainsi qu'il ne peut ignorer, et partant lesditz sieurs officiers & consul persistent a leurs precedentes requisitions & protestations Et somment d abundant ledict sieur Lamotte de se trouver vendredy prochain troisisme de novembre a l heure de neuf du matin dans la maison consulaire audict Charpey pour assister a l ouverture qui sera faicte de la procedure dont s'agist et ensuite a la continuation d'icelle le tout sans fraiz conformement a l arrest rendu par nosseigneurs de Parlement de ceste province du quatriesme septembre dernier, A faulte de quoy protestent de rechef des despens dommages & interestz que ladicte Communaute souffrira en cas que par la demeure dudict sieur Lamotte ladicte procedure soit retardee & generalement de tout ce qu'ilz peuvent & doibvent protester et ont requis actes & coppie par moydit notaire octroyes pour servir ce que de raison faict audict lieu de Charpey dans la maison de Jean Benistant hoste dudict lieu presentz sieur Francois Reynaud de Bezaies et Jean Bellier dict Margaron dudict Charpey tesmoins requis & appellees, ledict Reynaud avec lesditz sieurs officiers & consul soubzsignes non ledict Bellier pour ne scavoir de ce enquis & requis

Deserment chain' Bonet secretaire Nayme Roux consul F Reynaud  
Et moy notaire recepvant soubzsigne & balhe coppie audict consul requis,  
J Prompsal notaire

### 1679 – Tailles royales de la Communauté de Charpey

*Lan mil six centz septante neuf et le seyziemes jour du mois d avril apres midi pardevant moy notaire royal reserve du lieu de Charpey secretaire et greffier de la Communaute dudit Charpey soubzsigne et presentz les tesmoins soubznommes Se sont establis honestes Moyze Berard et Jacque Guirimand consulz modernes du mandement dudit Charpey, Lesquelz de leurs gres auxdites qualites ont confessé avoir heu et presentement receu de ladite communaute dudit Charpey a l aceptation et stipullation de Sieur Jan Royanez lun des perequateurs & auditeur de compte d icelle, assavoir les expéditions du roolle de talhe negociable perequee audit Charpey le vingtroisiesme mars dernier deubement signée et certiffiee par messieurs de l eslection de Vallance le dixiesme du present mois, montantz en somme grosse savoir celui prins par ledit Berard pour les **parroisses dudit Charpey St Vincent** et forains en despendantz **cing centz trente cinq livres huict solz six deniers** et celui prins par ledit Guirimand pour les **parroisses de Besayes St Disider** et forains de Romans et autres en dependantz **six centz trente deux livres six solz neuf deniers** qu est le tout mille centz soixante huict livres quinze solz trois deniers, et ce pour en faire par lesdits Berard et Guirimand la recepte et exaction le chascun en ce quil le concerne et satisfait comme ilz promettent au payementz des sommes pour lesquelles ladite imposition a este faicte tant mantionnée en l acte d assemblée des consuls et conseillers de ladite Communauté du neufviesme janvier dernier que requestes presentes a nosseigneurs du Parlement sur lesquelles ont estes obtenues les permissions en vertu desquelles ledit rolle a este impoze et autrement sur les mandatz qui seront donnez contre eux par les officiers de ladite Communauté et aussi aux fraix de l obtantion desdites permissions de perceptions taxes par lesdits Sieurs Esleus en la parcelle d iceux au bas dudit roolle, et lesdites sommes contenues auditz roolles rendre bon et loyal compte a ladite Communaute a peyne de tous despans dommages et interestz soubz les autres promesses jurementz submissions renonciations et clauses requises. Faict et stipulle audit Charpey dans la maison d habitation de moydit notaire et secretaire ez presences de honeste Anthoine Bonet et Joffre Royanez drappier de Besayes tesmoins requis ledit Joffre Royanez soubzsigne avec lesditz consulz et ledit Royanez non lesdit Bonet pour ne scavoir escrire enquis et requis*

*J Guirimand Berard J Royanes J royanez  
Et moydit notaire et secretaire (Pierre) Bonet*

### 1684 – Arrentement du droit de péage de Chabeuil.

*Lan mil six centz huitante quatre & le vingt quatriemes jour du mois de dexembre apres midi pardevant moy notaire royal hereditaire de Chabeul soubzsigne & presans les tesmoins bas nommes constitue en personne maitre Denis Malet notaire royal habitant de Chabeul cessionnaire & ayant droit de messieurs les angagistes des droitz (u-lles) de la Seignerie de Chabeul par contrat reçu par Me Cortois notaire du vingt quatriemes octobre dernier, lequel de gre en laditte qualite a arrante & **arrante a Me Laurans Lantheaume marchand & a honneste Anne Tivolle maries** la fame procedant de la lissance & autorite de son mari tous deux habitantz du Grand Bourg dudit Chabeul si presantz & aceptantz pour eux & les leurs, scavoir est le droit d esiger & receptvoir le **droit du peage** qui se prent & s esige de tout tems imemorie **sur les marchandizes** de quelle nature quelles puissent estre voitures **sur cheveaux, muletz, charettes, bouriques & tous autres actalages bestiaux gros & menus passantz & repassantz audit lieu de Chabeul** & son mandement & ycelluy peage exiger comme il a este de tous temps suivant & **conformement a ce qui est porte par l ansiene tarife ou pancarte desdits droitz riere lesdits maries sur carton ou sont peintes les armes du Roy & de son altesse de Monseigneur le prince de Monacot,** demeurant **reserve audit maitre Malet** & non conprins au present **ledit droit de peage** qui s esige sur lesdites marchandizes & bestiaux passant et repassant audit mandemenat de Chabeul **du coste de Fauconnieres** mandement de Montellier auquel droit de peage lesdits maries ne pourront rien pretendre*

& le surplus dudit droit de peage est bailhe & pris pour le terme de **vingt deux mois** commansant a courir de ce jour & a pareil jour finiront qui sera le vingt quatriesme octobre mil six centz huitante six & ce pour & moyenant le pris & somme entre les parties acordee scavoir, pour les dix mois qui eschairont le vingt quatriesme octobre mil six centz huitante cinq, de **huitante deux livres dix soubz** desquelz lesditz maries en ont reellement paye audit Me Malet la somme de deux livres de quoy les quitte, les huitante livres dix soubz restante desditz dix mois seront tenus de la payer audit Me Malet en deux [sic, dix, pour que ce soit conforme aux calculs ? mais le texte est assez confus] payes esgalles de huit livres un soubz la chescune dont la premiere commansera au vingt quatriesme janvier prochain & ainsin continueront de mois en mois jusques a la fin desditz dix mois, et les **huitante deux livres dix soubz du pris de laditte derniere annee** dudit pris iceux maries seront tenus les payer en douze payes esgalles de six livres dix sept soubz six deniers chesque mois le premier commansant le premier novembre de l annee prochaine mil six centz huitante cinq & ainsin continueront de mois en mois fins au bout dudit terme et moyenant ce ledit Me Malet promet faire jouir lesditz maries suivant & conformemant au pouvoir a lui donne par lesditz sieurs engagistes par l acte receu par ledit Me Cortois si dessus esnonse, declarant aussi ledit Me Malet estre contant & satisfait dudit droit de peage que lesditz maries peuvent avoir exige en ce qui le peut conserner depuis ledit jour vingt quatriesme octobre dernier jusques a presant, de quoy les quitte, De plus a este convenu que **au cas quil ariva quelque guerre siville dans ledit lieu de Chabeul que Dieu ne veulhe** tant seulement audit cas est que cella enpaicha le passage desdittes marchandize & bestiaux, ledit Me Malet promet de les desgrever de laditte rante a dicte d amis communs sans figures de proces & yceux rantiers de bien satisfaire au pris de laditte rante & de randre a la fin dudit terme lesditz ensiens pancartes audit Me Malet Et ainsin que dessus lesdittes parties long passe promis & jure tenir garder observer & jamais ni contrevenir a paine de tous despens doumages & intheretz soubz obligation & ypothesques de tous leurs biens presentz & advenir & par expres lesditz rantiers les fruitz & revenus dudit peage qui se constituent tenir a tiltre de constitu & preciaire dudit Me Malet, quilz ont pour ce soubzmis aux cours de Chabeul, St Marcellin & autres, Fait & recite audit Chabeul maison dudit Me Lantheaume presant a ce sieurs Pierre & Jacques Cherfix marchandz de Chabeul tesmoings requis & signes avec les parties.

Malet Annet molle L Lantheaume J Cherfix ont P Cherfix  
Et moy receptvant Guyremand notaire

## 1692 – Conflit entre consuls de la Communauté de Charpey

Comm'ainsy soit que honestes Claude Clairefon marchand de Charpey et Jean Guersin laboureur fils de Pierre de Beysayes ayent esté consuls ensemble de la Communauté de Charpey en l annee mil six centz quatre vintz et quilz ayent heu different ensemble apres leurs comptes consulaires rendus pour raison des sommes que ledit Clairefon pretendoit que ledit Guersin luy devoit rembourcer pour avoir plus fourny que luy principalement pour raison des rations de Catinat pour raison de quoy il avoit fait assigner ledit Guersin pardevant messieurs les esleux de Vallence et obtenu sentence contre ledit Guersin, de laquelle sentence ledit Guersin avoit appellé et fait assigner au Parlement de Grenoble ledit Clairefon et comme ils estoient sur le point de poursuivre ledit appel, ils se sont resolu de traicter de leurs differens a l amiable par transaction irrevocable comme s ensuit, Est il que ce jour dhuy neufviesme jour du mois de mars avant midy annee 1692, pardevant moy notaire royal a Charpey et en presence des tesmoins bas nommés se sont establis ledit sieur Claude Clairefon lequel confesse avoir receu dudit Jean Guersin la somme de vint neuf livres en louys dor et dargent et autre monoye de mise contés rettirés et embourcés par ledit sieur Clairefon au veu de moydit notaire et tesmoins, moyenant lesquels vint neuf livres, avec les autres sommes que ledit Clairefon avoit receu dudit Guersin avant ledit proces, ledit Clairefon quitte ledit Guersin et lesdits proces et differentz demeurent estains et assoupis sans quilz se puissent rien demander lun lautre pour les despans ny autrement, ainsy convenu promis juré obligeans renoncentz &c. fait et recitté audit Charpey maison de moydit notaire ez presences

d'honeste **Jean Archinar l aîné** laboureur de Beysayes et Mathieu Roux peigneur de chanvre dudit Charpey tesmoins requis soubzsignés avec lesdites parties.

Clairefon J Guersin M Roux Jean Archinat  
F Prompsal notaire

1692 – **Gabelle** : Acte de cautionnement pour sieur Vincent Ferlin (marchand de Bourg de Péage)

Pardevant le notaire royal réservé par sa majesté pour la Comté d Autun en Dauphiné recepvant soubzsigné et presentz les tesmoins soubznommes Estably en personne sieur Vincent Ferlin marchand habitant au Bourg du Peage de Pizançon, lequel de son bon gré a promis et promet par ses presentes a Messieurs les Interesses **en la ferme des gabelles de Dauphiné** soubz le nom de M<sup>e</sup> Pierre Pointaux absent moy notaire pour eux, stipulant de payer auxdits sieurs Interesses ou a leurs commis **le prix de tous les selz qui seront tires par ledit sieur Ferlin des greniers de Dauphiné** a la fin de chaque cartier en luy rapportant les promesses ou bilhetz quil aura faict aux recepvours des greniers dont la teneur sera suivant le modelle cy appres /

Messieurs les commis au grenier de \_\_\_\_\_ je vous prie de livrer a mon charretier la quantité de \_\_\_\_\_ minotz sel et me rapportant la presente sans autre recepicé je vous payeres a la fin du present cartier la vailleur du sel au prix estably audit grenier faict a \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ de plus a esté convenu que ledit sieur Ferlin ne pourra tirer du sel que des greniers de ladite ferme qui luy seront marques par lesdits sieurs Interesses ou leurs directeurs et ne le pourra debiter que prealablement il n aye esté viriffié et la billette de gabelle controollée par le controolleur qui sera estably a Romans par lesdits sieurs Interesses, et pour plus de sureté cest estably en personne sieur Pierre Ferlin marchand habitant a Oriol en Royans, lequel de gré et volonté sest rendu plege caution et principal payeur de tous lesdits selz qui auront estes deslivres sur les lettres ou bilhetz dudit sieur Ferlin, lesquelles il promet d'acquitter a son deffens avec deube renonciation au droit de premier concerne [tant] le principal que la caution et a tous ordres de discussion, promettant ledit sieur Vincent Ferlin de garentir et relever indamne sadite caution de tous les despans dommages et interests quil pourroit souffrir a raison dudit cautionnement, et pour tout ce que dessus ont lesdits sieurs Ferlin principal et caution obligé et soubzmis tous leurs biens presentz et advenir quelconques et personnes propres attendu quil s agist des deniers de sa majesté, a toutes Cours en bonne forme, Faict et stipulé audit Autun dans mon estude presentz M<sup>e</sup> Moyse Brenat notaire royal réservé a Beauregard et Claude Vallentin mon domestique tesmoins requis ledit M<sup>e</sup> brenat soubzsigne avec lesdits sieurs Ferlin principal et caution non ledit Vallentin pour ne scavoir escrire enquis et requis ce sixziesme jour de febvrier année mil six centz quatre vingt douze appres midy.

V Ferlin P Ferlin M Brenat  
J Brenat notaire

1703 – Acte de cautionnement passé par sieur Vincent Ferlin ...

Même acte, passé le 3 janvier 1703, M<sup>e</sup> Charles Ferreau maître des gabelles absent, le notaire pour lui. Pierre Ferlin d'Oriol en Royans aussi caution.

**1694** – Cotte

Lan mil six centz quatre vintz quatorze et le vint neufviesme jour du mois de decembre apres midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés sest personnellement estably messire **Jean François Royané prieur et cure de St Disdier** fils et **heritier de feu Sieur Jean Royané vivant bourgeois de Beysayes**, lequel de son gré confesse avoir receu d'honeste Jaques Morin peigneur de chanvre dudit Charpey fils de Jean present et acceptant la somme de vint cinq livres quatre sols pour reste plain et entier payement de la cotte d escart dudit Jean Morin pere dudit Jaques Morin montant en capital la somme de dix sept livres dix sols troix deniers et les intherestz despous le premier juin mil six centz septante cinq, laquelle cotte descart

avoit esté remise par la communauté dudit Charpey audit feu Sieur Jean Royané, de laquelle somme de vint cinq livre quatre sols ledit sieur Jean François Royané quitte ledit Jaques Morin et tous autres et subroge en son lieu et place sans garentie ledit Jaques Morin pour ladite somme de vint cinq livres quatre sols a l'exercer sur le bien de sondit pere ainsy quil avisera et a ledit sieur Royané mis receu au marge de la cotte dudit Jean Morin, Fait et passé audict St Disdier maison de Justine Payen vefve du Sieur Charles Mourral ez presences de Sieur Antoine Mourral praticien dudit St Disdier et François Merle tisserand de toille dudit St Disdier tesmoins requis sousignés avec ledit Sieur Royané non ledit Jaques Morin pour ne sçavoir enquis et requis

A morral f Merle JF Royanez prieur de St Didier  
F Prompsal notaire

#### 1699 – Taille, Confection d'un **nouveau parcellaire** :

Bail a prix faict passé par le consul et deutes de la Communauté d'Autun  
a M<sup>e</sup> Jean Anthoine Hours notaire

L'an mil six centz quatre vingt dix neuf et le dix huictiesme jour de may advant midy pardevant moy notaire royal recepvant soubzsigné et en presence des tesmoins bas nommes Estably en personne honneste Guillaume Delaye Mattras **consul** moderne de la parroisse et communauté d'Autun, M<sup>e</sup> André Nouel notaire royal de la ville de Romans **sindiq des forains** de ladite communauté, M<sup>e</sup> Arnoux Garcin procureur aux cours dudit Romans **auditeur et perequateur** de la mesme communauté, sieurs Pierre Delaye, François Vernet et Anthoine Clave notables habitantz dudit lieu nommés et **deutes par l'assemblée generale des trois ordres qui a esté tenue par ladite communauté** le vingtiesme avril dernier, estant adcistés de messires François Louis Valette prieur, Claude Grand prestre et curé et M<sup>e</sup> Jean Grand notaire royal cappitaine chastelain dudit lieu Lesquelz ausditz noms et ensuite de la delivrance qui a esté faicte le jour dhier de la renovation du **parcellaire des baptimentz, fonds et herittages** qui composent ladite communauté en faveur de M<sup>e</sup> Jean Anthoine Hours notaire royal capitaine chastelain de Crespol, ont donné a faire audit M<sup>e</sup> Hours cy present et acceptant la confection dun **nouveau parcellaire qui contiendra par articles separes et numerottes, la situation, larpentage, les confins, et lestime de toutes les maisons, baptimentz, herittages et fonds de ladite communauté**, lequel parcellaire sera divisé en cinq chappitres **le premier contenant les fonds nobles**, ou exempts des talhes ensuite du reglement du vingt quatriesme octobre mil six centz trente neuf, **le second les fonds affranchis** des dites talhes en consequence de l'edit du moys d'octobre mil six centz cinquante huict, **le troiziesme les fonds affranchis** en execution de l'edit du moys de septembre mil six centz nonante trois, declaration du douziesme febvrier, et edit du moys de juin mil six centz nonante quatre et autre edit du moys de janvier mil six centz nonante cinq, **le quatriesme les fonds talhables et le cinquiesme les communaux** ou fonds appartenantz en commun a ladite Communauté et le total tant des sesterees que de l'alivrement de chaque chapitre sera mis a la fin de chacun d'iceux, avec une recapitulation du montant des sesterees et estime de chaque chapitre a la fin dudit parcellaire conformement a l'ordonnance de nosseigneurs les commissaires deutes par le Roy pour la revision generale des feux de ceste Province de Dauphiné, et du dixiesme octobre mil six centz nonante sept que **larpentage du territoire sera faict par sesteree de neuf centz toyzes dalphinalles** chacune et chaque article de fonds sera appretié suivant sa juste valleur et qualité sans faire aucune reduction de la moindre ou mediocre valleur en bon fonds, qui contiendra **huict classes** scavoir la premiere de **bon pré vingt solz**, celle de **mediocre quinze solz**, celle de bon fonds en **terre labourable dix solz**, celle de la plus **moindre huict solz**, celle de la **mediocre six solz**, celle de la **plus moindre quatre solz**, celle aussi **encor plus moindre deux solz**, et la **derniere un solz**, avec un coursier pour proceder a la cottization des talhes, pour marquer les changementz des possesseurs vulgairement appellés chargementz et deschargementz, a la teste duquel parcellaire ledit Sieur Hours escrira l'ordonnance que ladite Communauté a obtenue de nosdits seigneurs les commissaires le vingt febvrier dernier qui est au bas de la requeste a eux donnée, ledit acte d'assemblée dudit jour vingtiesme du moys passé avec le present bail, que ledit parcellaire avec l'expédition et le coursier

*d'iceluy sera mis au net, en beau bon et grand papier qui sera fourni par ladite Communauté et en caractere lisible les uns et les autres bien relyes en bas (arme ?) aussi aux fraix de ladite Communauté en sorte que la tranche de devant dudit original et expedityon dudit parcellaire avec ledit Coursier soient couvertes, tout quoy ledit Sieur Hours sera tenu comm il s'oblige de faire dans une annee a commanser des le premier du moys de juin prochain, pour la faction duquel parcellaire ledit sieur Hours prendra **les expertz** que bon luy semblera quil sera tenu payer aussi bien que les indiquateurs desquelz il se servira cy appres nommes, scavoit **du costé de Beauregard pour la Montagne** de la personne de François Melhe, **du costé de Jalhans** et Cessas dudit Antoine Clave **dans le village et Combe St Martin** dudit François Vernet, **du costé de Guelby** journalier et plaine dudit Pierre Delaye et pour le surplus de **la Montagne tirant contre La Baume et Rochechinard** de Jean Royannes Bertomet ou de Guilhaume Ruchon, **ausquelz indiquateurs** ledit sieur Hours donnera **par jour outre leur nourriture quinze solz**, le present leur estant fait et passé moyenant le prix et somme de mil quatre centsz livres quest la mesme pourtée par sadite offre et delivrance, et pour parvenir au payement de ladite somme il sera imposé par forme d'emprunt sur lesdits trois ordres la moitié de la somme sus promise avec les fraix de perequation droit de recepte fraix de l'obtention de ladite ordonnance des assignations données ensuite ceux de ladite assemblée et autres fraix quil conviendra faire pour estre les deniers delivres sans divertissements audit sieur Hours, a l'achept du papier desdits parcellaire et coursier timbre et reliage a proportion de travail, lequel dit sieur Hours ne pourra estre mis en demeure qu'au prealable ladite imposition n'ayt esté faite qui sera obligé de remettre l'original et expedition dudit parcellaire avec ledit coursier a la dite Communauté et ce qui aura esté payé par les cottizes audit premier roolle genrerel qui sera fait pour lentier payement du present prix fait fraix et suites d'iceluy Lequel parcellaire contiendra de plus les confins des terres et seigneuries haboutissants a ladite Communauté et se pourra ledit Sieur Hours estre obligé de remettre lesdits parcellaires et courriers qu'au prealable il ne soit entierement payé, lequel sera pourtant tenu d'en faire l'exhibition pour faire ledit roolle general pour subvenir au payement du tout ; ainsi passé et convenu soubzmettans et obligeans lesdits deputes les biens de ladite Communauté et ledit Hours les siens propres a toutes cours en forme, Fait et stipulé dans le chasteau dudit Autun en presence de honnestes François Pupel laboureur et Jean Anthoine Fiere tesmoins soubzsignes avec les parties*

*G delaye consul nouel L hours Garnier perequateur valere prieure Grand Chatelain  
Grand curé A Clave -erard fPupel Vernet JA fiere  
J Brenat notaire*

### **1701 – Assemblée générale des habitants de St Laurent en Royans**

Note : où l'on voit la participation des habitants à l'acceptation de la répartition des impositions royales (tailles, charges militaires) et les polémiques sur les prérogatives et attributions des offices, ici civiles, mais elles existent aussi au niveau des prérogatives religieuses (voir Tome 3), bénéfiques ou fonctions.

*Du jeudy quinzième jour du moys de decembre annee mil sept centz un au lieu de St Laurens en Royans et **au devant du cimettiere lieu accoutume de tenir les assemblees generalles** et autres des habitantz dudit lieu pardevant moy Jean Brenat notaire royal reservé pour la Comté d'Autun election de Valence commissaire en ceste partie député par descret de Messieurs du bureau de ladite Election sur requeste a eux présentée par sieur Jacques Royannes consul moderne de ladite communauté du dixiesme du present moys de decembre signée et scellée en bonne forme, l'heure de unze du matin escheue de ce jour;*

*A comparu ledit sieur Jacques Royannes consul dudit St Laurens, Lequel ma dit et remontré **avoir fait convoquer assemblée generale des habitantz** dudit St Laurens tant **au song de la cloche comm est de coutume que par Jean Ollat sergent** en vertu dudit decret, pardevant moydit notaire et commissaire a cedit jour (n---) et heure ainsi qu'il ma apparu par l'exploit dudit Ollat de ce jour controollé a St Nazaire par Bachasson, lequel il ma remis avec ladite requeste et decret pourtant ma commission requerant a ce que j'aye a proceder a l'effect d'icelle et ce faisant recepvoir et autorizer les conclusions et deliberations ~~et propositions~~ desdits habitantz assemblees, lesquelz il*



*requiert quand aux presentz de deliberer au peril des absentz, attendue la presence necessaire quil y a d estre pourveu et deliberé sur ce qui leur sera par luy tout presentement remontré, soubz protestation quil faict de tous despans dommages et interests, et par expres de **la retardation des impozitions des deniers royaux et autres** pour les charges de l annee prochaine mil sept centz deux et de tout ce quil peut et doibt de droit et a signé*

*J Royanez conseil*

*Ensuite de laquelle convoquation ont comparut pardevant moydit notaire et commissaire les cy appres nommes habitantz dudit St Laurens*

*Premierement sieurs Barthelemy Armand, Anthoine Argoud, Claude Lamberton Calliat, Antoine Rousset, Ennemond Beyssay, Pierre Gachet, François Gachet, Jean Arnaud, François Million, Pierre Fontaine, Jean Pays, Jacques Villard, Jean Mussel, Antoine Girin, François Chuillon, Estienne Rivail, Antoine Pays, Jean Challoy, Estienne Liottard, Claude Mussel, Claude Guignard, Estienne Bochet, François Jullian, Pierre Marquon, Ennemond Bourguignon, Claude Rivail, Domenge Bessee, Antoine Roux Baroniol, Dominique Roux Barroussel, Jean Tortel, Pierre Brun, Pierre Argoud, André Armand, Jean Bonnet, Jean Fontaine, Jean Brenier, Claude Perret, Jean Pays, Gaspard Bletton, Pierre Disdier, Claude Bourguignon, Claude Magnan, Barthelemy Buisson, Claude Teston, François Fontaine, Jean Bayot, Pierre Bourguignon, Jean Lamberton Quaraud, Nohel Battet, Acarie Riton, Ennemond Falvetton*

*Ausquelz susnommes assemblez qui font et representent la plus grande et majeure partie des habitantz qui composent ladite Communauté mesme les plus nottables, ledit sieur Royannes consul a representé que sieur Coulaud Rocher chastelin de ceste Communauté luy ayant faict signifier un acte le sixiesme du present mois par Orard sergent par lequel il disoit avoir receu le lancon de la **talhe royale** ordonnance ou lettres circulaire pour la **capitation**, et une ordonnance pour imposer pour les **ustancilles des troupes de Sa Majeste** pour les charges de ladite annee prochaine et requis de comparoir le lendemain a lheure de huict du matin audit St Laurens dans la maison de sieur Estienne Lantelme et dy faire comparoistre les sieurs perequateurs en titre et le greffier de ladite Communauté avec les pieces servant a l inpozition des talhes audit lieu, Il y auroit comparut au jour et heure presizé, faict comparoistre lesdits sieurs perequateurs et Mestre Vincent Brenier notaire royal de St Jean commis a l exercice de l office de secretaire greffier de ladite Communauté, Lequel office ~~ladite communauté~~ cest acquise en corps cy devant, tant par icelle Communauté que par decrest de messieurs du bureau de l Election dudit Valence du 24<sup>e</sup> novembre dernier et par son comparant faict pardevant ledit sieur chastelain, Il auroit requis ensemble lesdits sieurs perequateurs de proceder a ladite perequation, mais ayant comparut Mestre Antoine Courtey notaire royal du Pont [-en-Royans] qui remontra audit sieur chastelain quil avoit esté nommé a l'exercice de ladite **charge de secretaire greffier** et que le **decrest obtenu par ledit Mestre Brenier avoit esté surpris, quil y avoit formé opposition**, quil si opposoit de nouveau et en appelloit, et quil recevoit ledit sieur chastelain de consentir quil continue l exercice dudit office a ladite inpozition, a quoy ledit mestre Brenier repondit que ledit decrest n avoit aucunement esté surpris et somme ledit sieur chastelain et prerequateurs de proceder a ladite inpozition comme resulte de la procedure du huictiesme dudit present mois, et attendu que les differends d entre ledit Mestre Brenier et ledit Mestre Courtey pour l exercice de ladite charge de secretaire greffier sont cause de la retardation de ladite inpozition qui debvoit estre faicte depuis longtemps, le premier terme et paiement de ladite talhe estant escheu depuis plus de quinze jours, ledit consul requiert lesdits habitantz de deliberer sur tout ce que dessus.*

*J Royanez Conseil*

*Lesquelz susnommés assemblez en corps de Communauté tous d un commun acord et consentement nul distrayant, apres avoir entendu ce qui leur a esté representé par ledit Consul et la lecture que je dit notaire et commissaire leur ay faicte des actes exnomes audit remontré et de ma commission et avoir conferé ensemblement et separement ont unanimement conclud et deliberé quilz revoquent et annullent la nomination ou plusieurs quilz pourroient avoir cy devant fait a l exercice et fonctions*

*de l'office de secretaire greffier de leur Communauté, soit en la personne de Mestre Antoine Courlay notaire royal du Pont ou autres, pour lesquelles fonctions et exercice dudit office de secretaire greffier qui appartient a ladite Communauté en corps, ilz continuent ledit Mestre Vincent Brenier notaire royal dudit St Jean qui les a faictes depuis plusieurs annees et veullent quil les fasse encor pendant dix annees advenir, le nommant et commettant de nouveau en tant que besoin seroit approuvant et rattiffiant tout de quil a fait du passé dans les fonctions de ladite charge et sans quaucun deux ny autres de ladite Communauté ayt subject de plainte de son procedé, a condition que ledit mestre Brenier fera lesdites fonctions dans ledit lieu et Communauté de St Laurens, quand a celles qui si pourroient faire, et ailleurs ou besoin sera, et en tout que ledit Mestre Courley ou quelque autre voulant si opposer ou continuer l'effet de l'opposition et appel ja formé audit decret de messieurs les eleux, lesdits habitantz assemblez delibairont qua la dilligence dudit Consul et de celle de M<sup>e</sup> Claude Perret, les instances d'opposition en appel seront poursuivis et fait vuides jusques a son reglement deffinitif, lesquelz il nomme et depute a cest estat avec promesse d'accord et acquittement, ensemble chargent ledit Consul de se faire remettre lesdits lançon, ordonnance et lettre de Monseigneur l'intendant de ceste province pour faire instamment proceder a l'inposition des sommes pourtees par icelles pieces que ladite Communauté ne souffre aucuns fraix, et de protester du retardement contre ceux qui sont sayzis desdits lançon ordonnance, et lettre au subject de la capitation pour ladite annee prochaine 1702 avec promesse de rembourcer tous les fraix qui a ce subject seront faicts, mesme ceux qui sont estes faicts du passé sur les contestations quil y heu au subject dudit secretariat, et au regard du project quil convient de faire au subject de ladite capitation et ustancille que ledit sieur chastelain dudit St Laurens ne cognoist pas bien au vray les facultes et comodites de tous les habitantz dudit lieu et que par deffaut de les cognoistre ilz nomment la personne de sieur François Gachet et ledit sieur Perret des Bournieres parroisse dudit St Laurent, Claude Teston et Barthelemy Buisson aussi dudit lieu, pour avoir voix instrument envers les sieurs officiers et perequateurs de ladite Communauté au subject desdites facultes et pour que la chose se fasse avec esgallité suivant et conformement a ladite lettre circulaire de Monseigneur l'Intendant, de tout quoy lesdits assemblez m'ont requis acte et se sont les sachantz escrire soubzsignes avec ledit Consul non ceux qui ne scavent escrire enquis et requis.*

*J Royanez Consul J P Pey f gachet Claude navret C Bourguignon E Cochet  
dominique roux B Armand A armand N batet Claude teston A peys Jean bonnet  
J fontaine Jean Chalin Jean paye A coulet*

*De laquelle deliberation protestation nomination dudit Mestre Brenat a l'exercice et fonction de ladite charge de secretaire greffier dudit St Laurens je dit notaire et commissaire ay octroyé acte pour valoir et servir ce que de raison et me suis soubzsigne audit St Laurens le susdit jour et an*

*J Brenat secretaire & greffier*

**1706 – Convention** de la recette des tailles entre les consuls de La Baume et d'Hostun

*Pardevant le notaire royal soubzsigné et tesmoins bas nommés ce vingt deuxiesme fevrier mil sept cens six avand midy furent presents sieur Jean Tabaret consul d'Hostun d'une part, et Francois Pinet Biot aussi consul de La Baume d'Hostun d'autre, Lesquels de leurs bons grés et volontes ont convenu ce que cy appres, sçavoir que ledit Pinet remest audit sieur Tabaret a la meilheure forme que faire se peut, la Recepte quil a en qualitté de consul des tailhes dudit La Baume, avec tous les droits de Recepte assistancés aux roolles et vacations aux Comptes tant ceux qui sont rendus ou qui se rendront pendant l'année de son Consulat avec pouvoir audit sieur Tabaret de se faire payer par toutes voyes de justice ainsi et comm il verra a faire et tout ainsi que ledit Pinet l'auroit peu faire avant la passation des presentes ; promettant en outre ledit Pinet de payer audit sieur Tabaret outre la remission de tous les droits cy dessus, la somme de onze livres au vingt neufviesme septembre prochain jour et feste de la St Michel, a peyne de tous despens, ayant tout presentement icelluy Pinet remis audit sieur Tabaret son roolle de Recepte avec deux acquits passes par le sieur Recepveur en l'Eslection de Valence, l'un de cinquante sept livres huit sols du i3<sup>e</sup> janvier dernier et*

*l autre de 21 livres du 30<sup>e</sup> du mesme mois ; lesquels payements avoint estés faits par ledit Pinet, de l argent qu il avoit ja exigé de ladite Communauté, ainsi qu il appert des receus au roolle ; ensemble neuf livres douze sols six deniers payés au sieur Secretaire Greffier de la Communauté dudit La Baume, promettant en outre ledit Pinet de remettre audit sieur Tabaret les autres receus qu il a pour les fournitures qu il peut avoir faites pour icelle Communauté ; lequel sieur Tabaret au moyen de ce que dessus promet faire ou faire faire le plus exactement qui luy sera possible la Recepte des roolles qui sont imposés ou s'imposeront pendant le Consulat dudit Pinet dans la Communauté dudit La Baume mesme le roolle de Capitation lorsqu il luy sera remis, moyenant que ledit sieur Tabaret aura tous les droits de Recepte et autres comme sus est dit ; et sera ledit sieur Tabaret obligé de rendre compte de sa gestion et en garantie ledit Pinet et les siens ; ainsi convenu et accordé entre lesdites parties et pour l observation soubzmettant obligéant renonceant ; fait et stipulé dans le chasteau dudit Hostun en presences de sieurs Jean Grand praticien dudit lieu, de Jean Champey, et Estienne Vinet Lorraine travailleurs habitants dudit lieu tesmoins requis, lesdits sieurs Tabaret et Grand soubzsignés, non les autres tesmoins ny ledit Pinet pour ne savoir de ce enquis et requis.*

*Tabaret Grand*

*Et moy [Jean] Grand notaire.*

## Conventions de boucherie et peaux

### 1672 – Vente de peaux de moutons à Chabeuil

*Lan mil six centz septante deux & le unzieme jour du mois d apvril advant midy pardevant moy notaire royal hereditaire de Chabeul soubzsigne & presant les tesmoings soubznommes Establis en leurs personnes mestre Jean Railhon pargeminier habitant de Chabeul & mestre Claude Chambaud bouschier habitant en la maison blanche mandement d Alissan d autre, lesquelles partyes de leurs gres pour elles & les leurs par mutuelle & reciproque stipulation & aceptation intervenue de part & d autre, ont faict les pasches & convantions suivantes, Premier ont convenu que ledict Chambaud sera tenu comme il a promis & promet bailher audict Railhon toutes les peaux **tant des moutons que brebis** qui matera despues le Vendredi Saint prochain venant jusques au premier jour de Quaraim Prenant aussy prochain sans quil les puisse vendre ni bailher a autre personne sans le consantement dudict Railhon & ce pour & moyenant le pris scavoir pour chescune **peau aute de vingt six solz** jusques au jour & feste de St Jean Baptiste prochain venant & pour chescune **basse au prix de neuf soubz** commansant audict jour & feste de St Jean Baptiste jusques au jour & feste de Tous les Saintz aussy prochain venant et despues ledict jour & feste de Toussaintz prochain venant jusques audict premier jour de Quaraim Prenant pour le prix de **dix huit soubz** le tout bonnes marchandes a recepvables & le cent garni de chesque espesse en desdution duquel prix ledict Railhon a tout presantement & reyallement paye audict Chambaud & par advance la somme de soixante livres en escus blanc bons & de poix contes nombres par ledict Railhon rectires & ambourses par ledict Chambaud auxdictes espesses a ma presance & desdictz tesmoings dont bien content de la reception quitte ledict Railhon aveq pact de n en demander renonssant a toute exeption a ce contraire, Et pour plus d assurance audict Railhon de tout ce que dessus cest icy astabli en personne honnest Jacques Chiron rantier du domaine de Chauson mandement de Chabeul, lequel a la priere & requisition dudict Chambaud cest pour luy randu plaige caution & principal observateur & a renonssse au droict de premier (conven—r) le principal que la plaige & ledict principal a promis relever sadicte plaige dudict cautionnement & de ce qui en despans, Et ainsin que dessus est escript & contenu lesdictes partyes respetivement la chescune en ce qui la touche & conserne ont promis & jure tenir garder observer & jamais ni contrevenir a paine de tous despans domages & intheres & pour ce faire ont soubzmis & oblige tous leurs biens presantz & advenirs aux cours ordinaires des partyes royalles dudict Chabeul, St Marcellin, Crest & autres necessaires & a une chescune seulle renonssant a tous droictz & loix a ce contraires, Faict & recite audict Chabeul maison de moydict notaire en presance de mestre Jacques Reynaud tondeur de drapt de Chabeul & de Charles Francois Guyremand dudict lieu tesmoings a ce appellees & soubzsignes avec ledict Chiron caution non les partyes pour ne scavoir de ce enquis & requis.*

*Jacques Chiron J Reynaud pnt CF Guyremand*

*Et moy notaire recepvant requis me suis soubzsigne F Guyremand notaire*

### 18 avril 1680 - Vente de peaux

par Benoît Deville boucher de Crest à Jean Raylhon & Pierre Richard marchands pelletiers de Chabeuil : toutes peaux de moutons & brebis *que ledict Deville matera jusques au premier jour de Caraim Prenant prochain venant en son bant de boucherie audict Crest commansant ce jourd'hui & ce pour & moyenant scavoir celles qui se matteron ou sont mates a presant jusques au jour & feste de St Jean Baptiste prochain venant pour le prix & somme pour la chescune d une livre dix soubz & celles qui se materon estant de paux rasees depuis ledict jour St Jean Baptiste jusques au jour & feste de Ste Marie Magdelaine au pris de cinq soubz piece & celles qui se materont depuis ledict jour & feste de Ste Marie Magdelaine jusques au jour & feste de Tous les Saintz pour le prix & somme de neuf soubz piece & celles qui se materon depuis ledict jour & feste de Tous les Saintz jusques audict premier jour de Caraim Prenant pour le pris & somme de dix huit soubz piece & toutes icelles paux pendant ladicte ferme estant de receptes & le cent garni, confessant ledict Ville*

*avoir receut par advance desdictz Railhon & Richard la somme de cent vingt livres quest du chescun soixante livres en pistolles d Espagnes louis blancz et autre bonne monoye ... Fait et recite audict Chabeul ...*

*Lferand*

*Et moy recepvant Guyremand notaire*

**1° mai 1680 - Vente de peaux**

*par Louis Prat boucher de Chabeuil à Pierre Savoye marchand pelletier à Chabeuil : toutes les peaux qui sont mattees & celles qui matora jusques au premier jour de Caraim Prenant qui ont commanse aux festes de Pasques dernier passe & ce pour & moyenant le prix & somme de une livre cinq soubz piece [en surcharge jusqu a la St Jean,] celles qui se materont jusques a St Jean Baptiste & celles qui se materont depuis ledict jour de St Jean Baptiste jusques a la Toussaintz pour le prix de neuf soubz piece, & celles depuis la Toussaintz jusques audict premier jour de Caraim pour dix sept soubz piece, & le cent garni de toutes icelles paux de moutons & brebis, confessant avoir recut ledict Pra par advance la somme de quarante cinq livres dont quitte ledict Savoye ... Fait & recite audict Chabeul ...*

*A roux C Roux P Sauoi*

*Et moy recepvant Guyremand notaire*

**1690 – Convention de boucherie, et chandelles pour ban.**

Les chandelles ordinaires sont faites de suif. Les adjudications de vente ou arrentement aux enchères (bans) sont faites jusqu'à extinction des chandelles allumées en début de séance, selon la procédure coutumière.

*L'an mil six centz quatre vintz dix et le douziesme jour du mois de mars apres midy pardevant moy notaire royal et en presence des tesmoins bas nommés Estably Mathieu Blachon de St-Disdier boucher habitant audit Charpey, Lequel de son gré promet de continuer la **boucherie et ban clos audit Charpey pour fournir de viande toute l année a la communauté dudit Charpey** aux mesmes conditions de l année dernière, Sçavoir le motton et brebis depuis Pasques jusques a St Barthelemy au prix de deux sols six deniers la livre et depuis la St Barthelemy jusques en caresme la brebis a deux sols la livre et le motton et veau toute l année a deux sols six deniers et le bœuf toute l année a six liars la livre, et chasque teste de motton ou brebis passera et sera conté pour une livre, et les chandelles a cinq sols la livre le tout a l estipulation et acceptation de sieur Claude Clairefon consul moderne dudit Charpey. Ainsi passé soubz les autres promesses juremens soubmissions et renonciations deubes. Faict et recité audit Charpey dans la maison de moi notaire ez presences de sieur François Magnac procureur d office dudit Charpey et honnete Theodore Poix marchand dudit Charpey tesmoins requis soubsignés avec ledit Clairefon consul non ledit Blachon boucher pour ne sçavoir enquis et requis.*

*Clairefon consul Magnac proc<sup>r</sup> d office T Poix*

*F Prompsal notaire.*

**1691 – Convention de boucherie, et chandelles pour ban.**

*Lan mil six centz quatre vintz unze et le mercredy vint huictiesme jour du mois de mars apres midy pardevant moy notaire royal a Charpey et en presence des tesmoins bas nommés personnellement estably Mathieu Blachon de St Disdier boucher habitant audit Charpey, lequel de son gré promet et s oblige de continuer la boucherie et ban clos audit Charpey pour fournir de viande toute l année aux habitans dudit Charpey aux mesmes conditions de l année dernière, sçavoir le motton et veau toute l année a deux sols six deniers la livre, le beuf aussy toute l année a six liars la livre et la brebis depuis Pasques jusques a Nostre Dame d aoust a deux sols six deniers jusques en caresme a deux sols la livre et chesque teste de motton ou brebis passera et sera comptée pour une livre, et les chandelles a cinq sols la livre, le tout a l estipulation et acceptation d'honnest Theodore Poix consul moderne dudit Charpey, Ainsy passé soubz les autres promesses jurementz soubmissions et*

renonciations deubes, Faict et recitté audit Charpey dans la maison de Nicolas Liotard hoste dudit Charpey luy present et sieur Mathieu Gueyton, honnest André Roux blancher dudit Charpey, Joseph Disdier drappier dudit Charpey et Christophle Martin dudit Charpey tesmoins requis ledit sieur Poix soubzsigné avec ledit sieur Gueyton et Roux non ledit Blachon ny les autres pour ne sçavoir enquis et requis.

T Poix Consul Gueyton Roux

F Promsal notaire

**1693** – Renouvellement de convention de boucherie, et chandelles pour ban.

Avec inflation suite aux mauvaises années précédentes.

L an mil six centz quatre vintz treize et le septiesme jour du mois mars apres midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés personnellement estably honnete Mathieu Blachon de St-Disdier, lequel de son gré promet et s oblige de tenir la boucherie et ban clos dudit Charpey pour fournir de la viande toute l année aux habitans dudit Charpey, sçavoir le motton et veau jusques a la feste de ~~Ste Magdelaine~~ St Barthelemy a troix sols six deniers la livre et despuis ladite feste de la ~~Ste Magdelaine~~ St Barthelemy jusques en caresme a troix sols la livre, le bœuf toute l année a deux sols la livre et la brebis depuis Pasques jusques au septiesme du mois d aoust a troix sols la livre, et despuis le septiesme d aoust jusques a noel a deux sols la livre, et despuis noel jusques en caresme a deux sols six deniers la livre, les testes de mottons ou brebis, et les frissures [= abats] le chescun pour une livre de viande, et il sera obligé de tenir des **chandelles et les vandra au mesme prix qu on les vandra a Romans**. Le tout fait a l estipulation et acceptation de sieur Jean Baratier consul moderne dudit Charpey, sieur François Magnac procureur d'office, honnete Guilhaume Gervanes et Claude Nicolas Liotard. Ainsy passé sous les promesses jurement soubmissions et renonciations necessaires audit Charpey ez presences de sieur Mathieu Gueyton, maistre d hostel du seigneur comte de Chaste et Jean Baptiste Albert **cuisinier** de Vallence tesmoins requis soubzsignés avec lesdits sieurs Baratier, Magnac et Gervanes non ledit Mathieu Blachon ny ledit Liotard pour ne sçavoir enquis et requis.

geruane Magnac J Baratier Consul Gueyton alBert

F Promsal notaire.

**1694** – Vente de peaux de mouton par le boucher de St-Vincent.

Lan mil six centz nonante quatre et le deuxiesme jour du mois d avril avant midi pardevant moy notaire royal soubzsigné et presens les tesmoins soubzsignés Sest estably honnette **Jan Antoine Corruol drapier et bouchier** de St Vincent Lequel de gré a vendu cede remis et transporté par ces presentes a Sieur André Roux marchand de Charpey cy present et aceptant, a scavoir les peaux de tous les motons et brebis quil tuera entre icy et le premier jour de caresme de l annee prochaine mil six centz nonante cinq et ce au prix de **une livre huit sols chacune des peaux haultes** et sil en faict tondre la toison et le nerf pour le mesme prix, et les peaux qui seront **tondues** pour **neuf sols** piece jusques a la feste de Toussaintz prochaine, et despuis ladicte feste de Toussaintz jusques au premier jour de caresme pour **dix huit sols** aussy chacune desdictes peaux toutes icelles bonnes et recevables, oultre lesquelles ledict Corruol baillera audict Roux par dessus lesdicts prix cinq pour cent desdictes peaux pendant lesdicts termes, et en desduction du prix desdictes peaux ledict Corruol a reellement receu dudict Roux la somme de cinquante quatre livres, compris **trois livres pour estrennes**, a son contentement dont quicte, et a la fin dudict terme icelluy Roux baillera encor audict Corruol **aultre somme de trois livres pour estrenne**, Et le surplus sera paye par ledict Roux a icelluy Corruol comme il promet lors et a proportion quil prendra lesdictes peaux, Et ainsy lesdictes parties ont promis et jure observer a peyne de tous despens dommages et interestz soumetantz tous leurs biens aux cours royales de Crest, Chabeul et leurs ordinaires, renonceant &c. Faict et stipulle audict Charpey dans la maison de moydict notaire ez presences de sieur Pierre Vinay marchand et Aymar Disdier cardeur dudict lieu tesmoins requis, ledict sieur Vinay soubzsigne avecq ledict sieur Roux non ledict Disdier ny ledict Corruol pour ne scavoir escrire enquis et requis

*A Roux P uinay  
Et moydict notaire Bonet notaire*

**1695** – vente de peaux.

*Lan mil six centz nonante cinq et le vint cinquiesme jour du mois de mars apres midi pardevant moy notaire royal soubzsigné et presens les tesmoins soubznommés Sest estably honnette **Jan Antoine Corruol drapier et bouchier** de St Vincent Lequel de gré a vendu cede remis et transporté par ces presentes a Sieur André Roux marchand de Charpey cy present et aceptant a scavoit les peaux de tous les motons brebis quil tuera entre icy et le premier jour de caresme de l annee prochaine mil six centz nonante six et ce au mesme prix et conditions portees par le precedent contract de vente de peaux passe par ledict Corruol audict Roux receu par moydict notaire du deuxiesme avril annee derniere mil six centz nonante quatre, et ce au prix de **une livre huit sols chacune des peaux haultes** et sil en fait tondre la toison et le nerf pour le mesme prix et les peaux qui seront tondues pour **neuf sols** piece jusques a la feste de Toussaintz prochaine, et despuis ladicte feste de Toussaintz jusques au premier jour de caresme pour **dix huit sols** aussi chacune desdictes peaux, toutes icelles bonnes et recevables, oultre lesquelles ledict Corruol baillera audict Roux par dessus lesdictes prix cinq pour cent desdictes peaux pendant lesdicts termes, et en desduction du prix desdictes peaux ledict Corruol a confesse avoir reellement receu dudict Roux la somme de trente neuf livres dont contre quicte, et oultre ce pour estrenne trois livres douze sols scavoit la moytie reellement dont quicte comme dessus et l aultre moytie a la fin dudict terme, et le surplus desdicts prix sera paye par ledict Roux a icelluy Corruol comme il promet lors et a proportion quil prendra lesdictes peaux Et ainsi lesdictes parties ont promis et jure observer a peyne de tous despens dommages et interest soumetantz tous leurs biens aux cours royales de Crest Chabeul et leurs ordinaires renonceant &c. Faict et stipulle pres ledict lieu de Charpey dans la maison de moydict notaire ez presences de Sieur Pierre Vinay, et honneste Daniel Romieu marchants dudict lieu tesmoins requis soubzsignes avecq ledict achepteur non ledict vendeur pour ne scavoit escrire enquis et requis.*

*A Roux P uinay d roumieux  
Et moydict notaire Bonet notaire*

**1696** – vente de peaux.

*Lan mil six centz nonante six et le deuxiesme jour du mois de mars avant midy pardevant moy notaire royal soubzsigné et presens les tesmoins soubznommés Sest estably honnette **Jan Antoine Courruol drapier et bouchier** de St Vincent Lequel de gré a vendu cede remis et transporté par ces presentes a Sieur André Roux marchand de Charpey cy present et aceptant a scavoit les peaux de **tous les motons brebis et chevraux quil tuera**, scavoit lesdits motons et brebis despuis les festes de Pasques prochaines jusques au premier jour de caresme de l annee prochaine mil six centz nonante sept et lesdits chevraux des ce jourdhuy jusques audit premier jour de caresme de ladite annee prochaine, et ce au pris de **une livre unze sols chacune desdites peaux haultes** desdits motons et brebis jusques a la feste de St Jan Baptiste prochaine, et apres sil en fait, et les basses **unze sols** jusques a la feste de toussaintz suivant, et le reste du terme **vint un sols piece** Et lesdites toutes icelles bonnes et recepvables oultre lesquelles peaux de motons et brebis ledit Corruol baillera audit Roux par dessus lesdits pris **cinq pour cent desdites peaux** pendant lesdits termes et en desduction du pris d icelles icelluy Corruol a confessé avoir reellement receu dudict Roux la somme de quarante trois livres dix sols dont content quicte et le surplus desdits pris sera paye par icelluy Roux comme il promet audit Corruol tous et a proportion quil prendra lesdites peaux Et **trente six sols pour estraines** a la fin dudict terme, Et ainsy lesdites parties ont promis et jure observer a peyne de tous despens et interests soumetantz tous leurs biens aux cours royales de Crest Chabeul et leurs ordinaires renonceant &c. Faict et stipulle audit Charpey dans la maison d habitation de honnette Joseph Disdier ez presences de Sieur Laurent Bellier marchand et honnette Joseph Nyer*

*drapier dudit lieu tesmoins requis soubzsignes avecq ledit Roux non ledit Courruol pour ne scavoir escrire enquis et requis*

*A Roux Jnier Laurant bellier  
Et moydit notaire Bonet notaire*

**1697** – vente de peaux.

*Lan mil six centz quatre vintz dix sept et le vint cinquiesme jour du mois de mars apres midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés se sont personnellement establis honestes André Roux marchand de Charpey et Jean Antoine Corruol hoste et boucher de St Vincent lesquels de leurs grés ont fait les conventions suivantes sçavoir que ledit Courruol baillera audit Roux toutes les peaux des mottons brebis agneaux et chevraux quil tuera **despuis ce jourdhuy jusques au mercredy des Cendres** de l année prochaine les peaux de mottons et brebis jusques a la St Jean ou jusques apres quilz seront **tondus au prix de trante sols piece** comm' aussy sil en faisoit tondre il **donneroit le nerf et la laine au mesme prix de trante sols piece**, et les peaux basses jusques a la Toussains **dix sols piece** et despuis la Toussains jusques au mercredy des Cendres a **vint sols piece**, les peaux de chevrau a quatre sols piece et les peaux d agneau cellon quelles vaudront, **il faut que les peaux soient bonnes et recevables et ledit Corruol en donnera cinq pour cent par dessus des peaux de motton et brebis** En deduction de quoy et par avance ledit Roux a presentement payé audit Corruol la somme de quarante huict livres dont il luy tiendra compte, de plus ledit Roux a aussy presentement donné audit Corruol **trante six sols pour la moitié de l estreine** et luy payera autres trante six sols pour le restant de l estreine au bout dudit terme, Et ledit Roux promet payer le restant du prix desdittes peaux en les recevant apres quil en aura receu a la valeur desdittes quarante huict livres, Ainsy convenu promis et juré soub obligations et submissions de leurs biens a toutes cours renoncent &c. Faict et stipulé audit Charpey maison de moy notaire ez presences d honestes Jean Clairefon et François Belon drappiers dudit St Vincent tesmoins requis ledit Clairefon soubsigné avec ledit Roux non ledit Belon ny ledit Courruol pour ne sçavoir enquis et requis.*

*C Roux J Clairefont  
F Prompsal notaire*

**1701** – convention sur les peaux de moutons.

*Lan mille sept centz un et le huitiesme jour du mois de mars apres midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés Se sont personnellement establis Sieur André Roux **marchand peletier** dudit Charpey et honnete Jean Antoine Corruol **hoste et boucher** de St-Vincent. Lesquels de leurs grés ont convenu que ledit Roux prandra toutes les peaux de motton et brebis que ledit Corruol tuera et mattera pendant toute lannée au prix de trante troix sols les peaux hautes et sil en fait tondre donnera la laine et le nerf, et despuis la St-Jean jusques a la Toussaint a treize sols piece et toutes lesdites peaux bonnes et recevables et ledit Corruol en donnera pardessus cinq pour cent. Ledit Corruol ayant receu presentement dudit Roux par avance la somme de cinquante livres. - Ainsy convenu promis et jure obligeans soubmettans renoncentz &c. Faict et stipulé audit Charpey dans le chasteau ez presences d honnete Jean Rochas drappier de St-Vincent et honnete Pierre Roux drappier dudit Charpey soubsignés avec ledit André Roux non ledit Corruol pour ne scavoir enquis et requis.*

*Roux jan Rochas P Roux  
F Prompsal notaire.*



### Bilan des prix de boucherie à Charpey.

#### Prix de la livre de **viande** :

|            |  |                      |                  |
|------------|--|----------------------|------------------|
| 1690, 1691 | année                                  | mouton & veau        | 2 sols 6 deniers |
|            | de Pâques au 24 août                   | brebis               | 2 sols 6 deniers |
|            | du 24 août à carême                    | brebis               | 2 sols -         |
|            | année : tête mouton ou brebis          | comptée pour 1 livre |                  |
|            | année                                  | bœuf                 | 6 liards         |
|            | année                                  | chandelle            | 5 sols           |
| 1693       | de Pâques au 24 août                   | mouton & veau        | 3 sols 6 deniers |
|            | du 24 août à carême                    | mouton & veau        | 3 sols -         |
|            | de Pâques au 7 août                    | brebis               | 3 sols -         |
|            | du 7 août à Noël                       | brebis               | 2 sols -         |
|            | de Noël à carême                       | brebis               | 2 sols 6 deniers |
|            | année : tête & abats mouton ou brebis, | comptée pour 1 livre |                  |
|            | année                                  | bœuf                 | 2 sols           |
|            | année                                  | chandelle            | 5 sols           |

#### Prix de la livre de **peau** d'ovin (brebis & moutons) :

|            |                                 |                |
|------------|---------------------------------|----------------|
| 1694, 1695 | peaux hautes jusqu'à Toussaint  | 1 livre 8 sols |
|            | peaux tondues jusqu'à Carême    | - 9 sols       |
|            | peaux tondues jusqu'à Toussaint | - 18 sols      |

#### 1696 : d'ovin (brebis & moutons et chevreaux) :

|                    |       |                 |
|--------------------|-------|-----------------|
| peaux hautes       | année | 1 livre 11 sols |
| peaux basses       |       | - 11 sols       |
| peaux tous ovins ? |       | - 21 sols       |
| chevreaux          |       | - 4 sols        |

#### 1697 : d'ovin (brebis & moutons et chevreaux) :

|   |                        |          |
|---|------------------------|----------|
| peaux moutons, brebis, chevreaux, après tontes ou non |                        | 30 sols  |
| peaux basses  | jusqu'à Toussaint      | 10 sols  |
| peaux basses  | de Toussaint à Cendres | 20 sols  |
| peau de chevreau                                      |                        | - 4 sols |

## Offices

### Secrétaires & greffiers des Communautés

**1660** – *Arrest de la Cour de Parlement Aydes & Finances de Dauphiné portant veriffication de ledit de creation des offices de secretaires greffiers des villes bourgs & communautes de laditte province du dixhuictiesmes may mil six centz soixante.*

*Sur la requeste presantée a la Cour par damoiselle Magdeleyne Pret vefve de Noble Jean Maze sieur de Berangeville vivant propriétaire des offices de secretaires & greffiers des villes bourgs & communautes de la province de Dauphiné restans a vendre procedant en qualité de mere & autrisse de ses enfens heretiere dudict sieur de Berangeville tendante a veriffication & enregistrement de l eedit du mois de may 1634 portant creation desditz offices de secretaires & greffiers ensemble des desclarations de sa maiesté dudict 4° febvrier 1638 et 6° aoust 1643 pour jouir par les aquereurs desditz offices des honneurs gages emolumens privileges & exemptions a eux acordees par ledit Edit & declaration comme aussi a ce que les arreyrages des gages desditz offices non vendus luy soient paies par lesdittes communautes & qu a ces fins les consulz & officier d'icelles soient contrainctz au paiement d iceux par toutes voyes de justice et messire Daniel de Cosnac evesque & comte de Valence & Die conseiller du Roy en sesditz Conseilz opposant par requeste du xj° mars 1650,*

*Veu par nostre Cour ledit Edit donné à Fontainebleau au mois de mars 1634*

*La cour les chambres assemblees sans s arrester a l opposition dudict sieur de Cosnac enterinant quand a ce laditte requeste a verffié ledit Edit du mois de may 1634 & declaration des sixiesme febvrier mil six centz trente huit & sixiesme aoust 1643, et en consequence ordonne quelles seront enregistrées au greffier d'icelle pour jouir par les aquereurs desditz offices des gages proffitz emolumens & fontions concernant le faict des talhes tant seullement en prestant le serement par les secretaires & greffiers des villes a bourgs de la province pardevant la Cour si fait n a esté, **sans que pour raison desditz offices les aquereurs d'iceux puissent troubler les secretaires & greffiers des communautes establies par les seigneurs banaretz** au restant de la fontion de leurs charges et a la charge que le fondz des gages attribues par ledit Edit auxditz offices de secretaires & greffiers desdittes communautes ne sera pris sur les deniers d octroy & communs des trois ordres de laditte province, A permis auxditz seigneurs banaretz de rachepter dans six mois lesditz offices de secretaires & greffiers des communautes depandant de leur jurisdiction en rendant par un seul paiement au regard des offices qui non este vendus le soit capital qui sera entre dans les coffres de sa maiesté & aux acquereurs desditz offices le prix quilz en ont effectivement debourcé tant dol & fraude cessant, pour raison de quoy lesditz acquereurs se purgeront par serement pardevant le juge des lieux ou son lieutenant sur ce requis non suspect, Lequel est a ces fins commis, ledit pris neantmoins non excedant le quart en sus du pris de la finance qui est entré dans les coffres de saditte maiesté, ensemble les fraiz loyaux coustz & factures d instrumens, Et a deffault de faire par lesditz seigneurs banaretz ledit rachept dans ledict temps desditz offices de secretaires & greffiers a permis auxdittes communautes de les rachepter dans six mois apres aux susdit pris & condition Et que quand aux arreyrages des gages desditz offices de secretaires & greffiers a reduit lesditz arreyrage deubs a laditte demanderesse ou autres ayant droit d elle mediatement ou immediatement a trois annees dernieres & trois paies egalles de contant laditte demanderesse du surplus desditz arreyrages,*

*Fait en parlement les chambres assemblees le dix huitiesme may mil six centz soixante, signé Baudet*

*Extraict des registres de la Cour de Parlement de Dauphiné*

**1661** – *Actes consul & communaute de Combovin, et du Chaffal.*

*L an mil six centz soixante un et le dix septiesme jour du moys de may apres midy pardevant moy notaire royal dalphinal hereditaire soubzsigné et presentz les tesmoins bas nommés A comparu honnette Pierre Breyton consul moderne de la communauté de Combovin pour & au nom de toutz les habitans d'icelle & du consul & habitans de la communauté du Chaffal, Lequel aiant la presence de sieur Pierre Berengier pourveu de la charge de secretaire de ladicte Communauté luy a dict & remonstre que par arrest du dix huictiesme de may mil six centz soixante rendu a la requeste de damoiselle Magdeleyne prêt vefve de Noble Jean Maze Sieur de Berangeville vivant propriétaire des offices de secretaire & greffier des villes bourgs & communautes de ceste province, il est porte entre autres choses qu'il est permis au seigneur de rachepter dans six mois lesditz offices dependant de leur jurisdiction en rendant par un seul paiement le prix qu'ilz en ont effectivement debourcé tout dol & fraude cessant, Et a deffault de fere par lesditz seigneurs ledict rachept dans ledict temps, permect aux communautes de les rachepter dans six mois apres, En vertu duquel arrest lesdittes communautes de Combovin & du Chaffal ont declairé & declairent audict Sieur Berengier quelles veulent et entendent se servir de la faculté donnée par ledict Arrest et en consequence le somme & interpelle de remettre dans demain pour tout le jour les provisions dudict office & quittances de finances et l estat de ce qu'il pretend luy estre deub pour fraiz loyaux coustz & facture d instrument pour luy estre rembourcer conformement audict Arrest, et a deffault de ce declaire ledict consul pour & au nom desdittes communautes qu'il se pourvoira dans la quinzaine pardevant nosseigneurs de Parlement Aydes & Finances pour faire condamner ledict Berengier a souffrir l execution dudict arrest Et toutz les despens dommages & interestz duquel Arrest ledict consul a offert & presente coppie audict sieur Berengier et a requis actes, lequel sieur Berengier a respondu qu'on luy inthime un arrest quil nest point signé et declaire que monseigneur de Pisançon seigneur dudict lieu est propriétaire dudict office et proteste que la responce quil faict ne prejudicie a l'ordinaire seigneur et neantmoins a requis coppie tant du present acte que dudict arrest & ne consent a aucune protestation a luy prejudiciable Et ledict consul a percisté a ce que dessus, De quoy & du tout ont este requis actes par moy dit notaire octroies et balle coppie audict sieur Berengier tant du present acte que dudict arrest, Faict a Combovin dans la maison ou habite Isac Jobert hoste dudict lieu, presentz honnestes Jean Ferroul filz a feu Vincent drappier de Peyrus & Andre Prompsal cleric de Chasteaudouble tesmoins requis & appellez soubzsignes avec les parties de ce requis,*

*Brethon consul Berengier Jferroul A Prompsal pnt*

*Et moy notaire recepvant soubzsigne J Prompsal notaire*

**1661** – *Conventions passees d'entre Monseigneur le Conseiller de Pisançon & ses consul & communaute de Combovin.*

*L an mil six centz soixante un et le seiziesme jour du moys de novembre avant midy pardevant moy notaire royal soubzsigné et presentz les tesmoins soubznommés personnellement constitué messire Gabriel De La Croix, Conseiller du Roy au Parlement [des] Aydes et Finances de Dauphiné seigneur de Pisançon, Combovin, Le Chafal et aultres terres d'une part, Et honette Pierre Breton consul moderne dudict lieu de Combovin adisté de sieur Vincent François Charin, et honette François Gachon conseiller et habitant de ladicte communauté d'aultre. Lesquelles parties ensemble de leurs bons grés pour elles et les leurs deube, mutuelle, et reciproque stipulation et acceptation entre elles intervenant ont faict les conventions que s'ensuivent, assavoir que pour satisfaire a l assemblee generale tenue en ladicte communauté le sixiesme dudict moys et an, ledict Breton consul a promis de payer audict Seigneur de Pisançon la somme de **cing centz cinquante livres** pour reste de toutz de **degrevement des corvéés** et aultres choses y portées dans le temps et terme d'icy aux festes de Pasques prochaines venant et cependant les interestz a la cote des reglemens moyenant quoy ledict Seigneur de Pisançon a deschargé ladicte communauté dudict degrevement et outre ce permis a icelle de **reachepter l'office de secretaire et greffier** dans le susdict temps et terme a la charge et condition de payer dans icelluy ladicte somme de cinq centz cinquante livres audict Seigneur de Pisançon autrement et a faulte de ce ledict terme passé ladicte*

*communauté sera prive dudict benefice de reachept et la faculté d'icelluy en demeurera audict Seigneur de Pisançon pour en disposer a sa volonté, et encore moienant le susdict paiement mondict Seigneur subroge des a present comme pour lhors lesditz consulz & habitans de Combovin aux mesmes droictz & actions quil a de reachepter ledict office de greffier & secretaire dudict Combovin en tant que de besoing, Et moienant ce toutz proces tant meux que a mouvoir pour raison de ce que dessus demeurent estainctz & assoupis entre lesdittes parties, Et pour faciliter le susdict payement et reachept a ladicte communauté il luy sera aussi permis dans le mesme terme de faire proceder a la revision de l'estat des debtes et comptes des creanciers et comptables d'icelle a quelles fins sieur Bonnefoy François habitant de Sainct Vincent a esté presentement nommé, et sera procedé a la nomination d'un aultre dans la huictaine pardevant ledict sieur chastelain par les interesses & comptables, aultrement il sera nommé d'office par luy soubz toutes aultres promesses, juremens, submissions, obligations, renonciations, et aultres clauses requises et necessaires, Faict a Rochas maison & domeyne de mondict seigneur presentz Monsieur Me François Chalamel docteur & medecin de la ville de Romans et Pierre Messie travailleur de Chatuzenges tesmoings requis & appellez lesdittes parties soubzsignees avec ledict Sieur Chalamel non ledict Messie pour ne scavoir de ce enquis & requis.*

*pisançon Brethon consul françois ch'ain f Gachon Chalamel pnt  
Et moy notaire recepvant soubzsigne J Prompsal notaire*

## **Autres offices**

**1658** – 24 aout – vente d'un office de notaire.

*Au nom de Dieu soict fait amen, Scachent tous presentz & advenir que l an mil six centz cinquante huict et le vingt quatriesme jour du moys de aoust apres midy pardevant moy notaire royal hereditaire de Chabeul & presant les tesmoings soubz nommes Estably en personne maistre Louys Bergier notaire royal hereditaire & procureur aux cours de Vallence au nombre des residentz de ladite ville, lequel de son bon gré pour luy & les siens a vendu comme par ces presentes vend purement & irrevocablement a Maistre Laurens Corbier procureur aux cours dudit Vallence cy presant & aceptant pour luy & les siens l **office de notaire tabelion royal hereditaire & gardenotte** au nombre des residentz, suyvant l eedit de Sa Majeste, de ladite ville de Vallence & tout tel quel Me Bergier avoit acquis de Me Bertrand Bourcier vivant notaire de ladite ville par contract receu par Me Bruyere aussi notaire de ladite ville du vingt cinquiesme jour du moys de julhet mil six centz quarante quatre et iceluy Me Bourcier de sa Majeste par la vente que luy en fust faicte par messires les commissaires a ce desputés par sadite Majesté comme resulte de son contract de ladicte vente & adjudication du dix septiesme may mil six centz trante six avec laquelle vente est attaché la quittance de finance & payement dudict office signe de Ligny deubement scelles estant joint avec ladicte vente & quittance de finance, deux autres quittances de payement de l office de garde nottes tabelion royal portant reunion avec ledict office de notaire, comme aussi autre quittance pour heredité dudit office en datte du quinziesme mars mil six centz quarante un & quatriesme juin audict an lequel contract d adjudication en faveur dudit Me Bourcier & quittances & celuy passé audit Me Bergier par ledit Bourcier iceluy Me Bergier a tout presentement desclairé audit Corbis pour luy servir a l exercisse & fonction de ladite charge de Notaire & Tabelion Royal Hereditaire & Garde notte & aux siens tous ainsin que ledit feu Me Bourcier et apres luy ledit Me Bergier avoient pouvoir & faculté au paravant la passassion des presentes soit en la vie ou a la mort le remetant en son mesme lieu & place et aussi ledit Me Bergier a remis audit Me Corbis la quittance des droictz deubs a Sa Majesté a cause de son Evenement a la Courone concernant ledit office de notaire signé de Flandres du quinziesme janvier mil six centz quarante quatre, la presente vente est faicte par ledit Me Bergier audit Me Corbis pour et moyenant le pris & some de **cent vingt livres** tournois de l eedit, lequel pris ledit Me Courbis a payé & reellement deslitré audict Me Bergier en neuf louys d or vallant unze livres piece & le surplus en monoye de cours & mize prins*

*comptés & retirés par ledit sieur Bergier au veu de moydit notaire & des tesmoins soubznommes, de quoy se tenant bien comptant en a quitté & quitte ledit Me Corbis avec pac de n en demander et consentant ledit Bergier que ledit Me Corbis soit receu en la charge et exercise dudit office de notaire avec tous les honneurs prerogatives preeminances & autres attributz en despendantz pour en faire & dispozer luy & les siens a ses plaisirs & volontés tant a la vie que a la mort comme de sa chose propre bien & legitiment aquize avec donation pure & simple de toute plus value quelle que ce fust encor qu'exedat la moytyé du susdit pris par donation d'entre vif a jamais irrevocable devestiture investiture & autres clauses necessaires, consentant en outre ledit Me Bergier en tant que de besoin que toutes lettres & provizions necessaires desdits offices de notaire hereditaire & garde notte soient octroyes & expedies en faveur dudit Me Corbis maintenant ledit Me Bergier audit Me Corbis lesdits offices francs et exempts de tous debtes pencions ypotheques & autres charges quelconques incurru du passé fins a ce present jour mesme & par expres du pris contenu au contract de vente que luy fust passé desdits offices par ledit Me Bourcier receu par ledit Me Bruyere notaire, Et ainsin que dessus lesdites partyes la chescune en ce que les touche & concerne l'ont promis & juré de garder & observer sans jamais y pouvoir contrevenir a peyne de tous despens damages & interestz par leurs serementz respetivement prestés & soubz obligation & ipotheque de tous leurs biens presentz & advenir qu'ils ont pour ce soubzmis aux cours dudict Vallence leurs ordinaires Crest, Chabeul, St Marcellin & autres dalphinalles a une chescune d'icelles seulle renonsant a tous droictz contraires, de tout quoy lesdites partyes ont requis actes que jedit notaire leur ay octroyes pour servir & valloir ce que de raison, Faict & recité audit Vallence*

***dans le lougis ou pend pour enseigne St Jacques** presentz honnest Jacques Bouache laboureur de Malessard et Mathieu Malhet cordonier de Vallence fils a feu Jean tesmoins requis ledit Malhet & partyes soubzsignes, ledit Bouache a dit ne scavoit signer de ce enquis & requis*

*Bergier Courbis Malhet present*

*Et moy notaire recepvant soubzsigne H Pascal notaire*

Voir ci-dessous au chapitre Divers, l'inventaire des papiers gardés dans la Grande Tour de Chabeuil.

### **1677 – Arrantement des marques de mesures des grains de Chabeuil**

*L'an mil six centz septante sept et le quinziesme jour du mois de mars apres midi pardevant moy notaire royal hereditaire de Chabeul soubzsigne, & present les tesmoins bas nommes, Establi en personne Noble François de Claveyson seigneur de St Maurice & autres places habitant en la ville de Viene, lequel de gre pour lui & les siens a arrante & arrante a Maitre Pierre Foron filz a feu Claude balastier de Chabeul present & acceptant pour lui & les siens savoir dudict seigneur de Claveyson l'**eschardi & marque servant a marquer toutes sortes de mesures pour mesurer grains** que ledict seigneur de Claveyson a au lieu de Chabeul & son mandement & ce pour le temps & terme de **quatre annees** conplaites qui commanseront a courir au premier jour du mois d'avril prochain venant & ce pour & moyenant le prix & somme de **deux livres par annee** & outre ce **huict livres treufes noires pour lesdictes quatre annees** payables & portables lesdictes treufes audict seigneur de Claveyson **dans sa maison d'habitation audict Viene** & lesdictes deux livres par annee payables a chescun jour & feste de Tous les Saintz de chescune annee commansant a faire le premier payement au jour & feste de Tous les Saintz prochains venant & ainsin continuant d'annee en annee fins a revolution de payer & annee laquelle dicte marque ledict seigneur de Claveyson promet audict Foron de lui remettre ou faire remettre entre ses mains entre si & la fin du present mois, laquelle ledict Foron sera tenu rendre audict seigneur de Claveyson au bout de ses quatre annees pendant lequel temps ledict seigneur de Claveyson fera tenir & jouir ledict eschardi & marque & privilaige d'icellui audict Foron & ledict Foron de bien payer ladicte rante audict seigneur de Claveyson & estant ysi present Me Pierre Sastre aussi brouchier dudict lieu lequel cest desparti comme par ses presentes il se despart de l'arrantement du mesme eschardi qu'il avoit arrante dudict seigneur de Claveyson par contract recu par Me Chaix notaire de Valence de la date y contenue le prix duquel que ledict Sastre estoit obligé payer audict seigneur de Claveyson, ledict seigneur de Claveyson comme bien content & satisfait a quitte & quitte ledict Sastre de tout ce quil*

lui pouvoit estre oblige par ledict contract d arrantement & consant a la quancellation & barement dudict contract d arrantement a la seule vision & exhibition des presantes Et ainsin que dessus est escript & contenu ledict seigneur de Claveyson, Foron & Sastre le chescun en ce qui leur touche & conserne ont promis & jure tenir garder & observer & jamais ni contrevenir a paine de tous despens domages & interestz & pour ce faire ont soubzmis & oblige tous leurs biens presantz & advenirs aux cours ordinaires des parties royales dudict Chabeul, Crest & autres & a une chescune seulle renonssant a tous droictz & loix a ce contraire, Faict & recite audit Chabeul & **au parloir du couvant du devot monastaire des Dames Religieuses de Ste Ursulle** dudict Chabeul, en presance de honnest Jean Martel rantier desdictes Dames en leur grange au mandement de Chabeul & de autre Jean Martel **le Jeusne** laboureur du mandement de Montelier tesmoins a ce appellees & signes avec ledict seigneur de Claveyson et Sastre non ledict Foron pour ne savoir de ce enquis & requis.

Claveyson J martel Jan Martel P Sastre  
Et moy recepvant Guyremand notaire

**1705** – démission de François Loire **huissier** de Charpey, et revente de son office.

Lan mil sept centz cinq et lez douziesme jour du mois de may pardevant moy notaire royal de Charpey sousigné fust present M<sup>e</sup> François Loyre dudict Charpey, Lequel de son gré a resigné et sest demis en faveur de Pierre Viriville praticien de Chabeul present et acceptant l **office d huissier sergent royal dudict Charpey créé par edit du mois de octobre mil six centz huictante deux**, ladite resignation et demission faitte audit Viriville pour et **moyenant la somme de soixante livres**, laquelle ledit Viriville promet payer audit Loyre dans quatre années apres la reception dudict Viriville et cepandant payera audit Loyre l intherestz desdites soixante livres au denier vint qui commenceront le jour de ladite reception jusques au payement, consentant que ledit Viriville prenne des provisions nouvelles dudict office et pour cet effect ledit Loyre luy a remis l extraict dudict edit de creation, les provisions anciennes et nouvelles quittances de finance et de marc dor [= tampon pour les scellés ?] et arrest du Conseil en huict pieces attachées ensemble, ce que ledit Viriville a promis faire se reservant ledit Loyre les ipotheques sur ledit office jusques au payement desdites soixante livres, ainsy lon promis lesdites parties sous toutes promesses soubmissions renonciations obligations en forme, Faict et recitté audit Charpey maison de moy notaire en presence d Antoine Prompsal mon fils et honnette Antoine Morin fils de Reymon laboureur dudict Charpey tesmoins requis sousignés avec lesdites parties.

Loyre Viriville Prompsal Jean Morin  
F Prompsal notaire

L an mil sept centz six et le dix septiesme jour du mois de mars apres midy je François Prompsal notaire royal de Charpey sousigné en presence des tesmoins bas nommés confesse avoir receu de sieur François Loyre drappier dudict Charpey present et acceptant la somme de cinquante livres contenues en une obligation receue par M<sup>e</sup> Saunier notaire de Livron du quinziesme avril mil six centz nonante quatre, laquelle fust envoyée a Paris en original pour prandre des provisions nouvelles de l office d huissier sergent royal de Charpey sur les provisions de feu François Faron dont je quitte ledit Loyre et prometz nen faire jamais demande, ladite obligation estant cancellée au moyen de la presente, ensemble nous nous entrequittons de tous affaires que nous avons heu ensemble jusques a ce jour renoncent &c. Fait et passé audit Charpey maison de moy notaire ez presences de messire Scipion Clement prieur et curé dudict Charpey et Antoine Prompsal mon fils tesmoins requis sousignés avec ledit Loyre et moy

Loyre Clement  
F Prompsal notaire

## 1706 – Vente d'un office de péréquateur

Pardevant le notaire royal soubzsigné et tesmoins bas nommés ce vingt huitiesme janvier mil sept cens six avand midy fust present Sieur Gaspard Macaire bourgeois habitant a St Nazere en Royans Lequel de gré a volontairement vandu et vand par ces presentes a Sieur Noël Bonnet a par **fournisseur des bois pour les galeres** de Sa Majesté, residant audit St Nazere cy present et acceptant tant a son nom que pour Sieur Antoine Bonnet son neveu, et fils a Sieur Pierre Bonnet marchand dudit St Nazere ; savoir **un des deux offices de perequateurs** dudit St Nazere qui appartient en propre audit Sieur Macaire, pour en jouir doresnavant par ledit Sieur Bonnet ou sondit neveu auquel il pretend faire exercer ledit office, aux droits, honneurs, esmoluments prerogatives attribüées a icelluy et tel qu'en a toujours jouy et jouit encor presentement ledit Sieur Macaire vendeur, La presente vante faite pour le prix et somme de **troix cens livres** prix juste et raisonnable de la chose sus vandüe que les parties ont desclarés, Laquelle ditte somme a esté presentement et reellement payée an especes de louis dor escus et autre bonne monnoye ayant cours, contés nombrés par ledit Sieur acquereur et par ledit Sieur vendeur retirés et embourcés voyant moydit notaire et tesmoins et comme bien content et satisfait il en a quitte et quitte ledit Sieur acquereur et les siens avec promesse de ne jamais luy en faire demande directement ny indirectement a peyne de tous despans, donnant au moyen de ce ledit Sieur vendeur audit Sieur acquereur toute sorte de plus valüe de la chose vandüe quelle qu'elle soit ou puisse estre tant presente que future, devestiture investiture par le bail de plume a la magniere accoustumée, ayant tout presentement remis ledit Sieur vendeur audit acquereur la quittance de finance dudit office du troiziesme janvier mil six cens quatre vingtz quatorze, celle des deux fois pour livre [ou heure] du mesme jour, promettant en outre de remettre celle de la taxe de confirmation d heredité a la premiere requette dudit Sieur acquereur, Lequel Sieur acquereur se charge de payer les autres taxes quil y a sur ledit office ; se reservant ledit Sieur vendeur laudition des quatre comptes qui doivent se rendre dans ladite communaute de St Nazere avec les vacations qui seront deües pour lesdits comptes ; lesquels dits comptes doivent estre rendus par les nommés Bonnardel, Pierre Robert, Jean Pascal et Jean Antoine Buyat ; toutes les autres vacations appartiendront des a present audit Sieur acquereur mesme celles du roolle de la presente année, Ainsi que dessus a esté convenu et accordé promis et juré par lesdites parties et pour l observation soubzmettant obligéant renonceant Fait et passé dans le chasteau d Hostun ez presences de Sieur Alexandre Pourroy bourgeois, de Sieur Pierre Teyzier marchand du Pont en Royans, de Jean Grand praticien et de Jean Carrichon laboureur habitants dudit Hostun tesmoins requis soubzsignés avec ledit Sieur vendeur non ledit sieur acquereur pour ne savoir de ce enquis et requis

g Macaire Tezier AL Pourroy Grand Carrichon  
Et moy (Jean) Grand notaire

## Soldats, armée.

### Subsides et fournitures.

1672 – 30 mais – *Declaration* de deux salpêtriers de Chabeuil

*Lan mil six centz septante deux & le trantiesme jour du mois de may advant midy pardevant moy notaire royal hereditaire de Chabeul soubzsigne, & presant les tesmoings soubznommes, Establies en leurs personnes mestres Pierre Eybraït & Estiene Archinard salpêtriers habitantz audict Chabeul lesquelz de gres pour eux & les leurs ont desclare & desclarent par les presantes a sieur Daniel Hermand marchand dudict Chabeul presant & aceptant pour luy & les siens qu'ilz se despartent du verbalil quilz ont faict contre luy (s estan) eux signe en d acte du [ligne en blanc] dernier ensuite du **reffus & recpugnance que ledict sieur Hermant avoit faict contre eux lors quilz ont voulu chercher de salpaitre dans la quave ou sellier** que ledict sieur Hermand a dans ce lieu de Chabeul lequel verbalil ilz lon remis entre les mains de mestre Bonnement greffier des contrevantions habitant audict Valance & promettent de faire ni faire faire aucunes poursuittes contre ledict sieur Hermant ensuite dudict verbalil & promettent l en faire acquicter & descharger envers tous quil apartiendract cy besoin est & consantant par ses presantes que ledict sieur Hermant rectire ledict verbal & procedure qui s en pouroient estre ensuivies, d entre les mains dudict sieur Bonnement moyenant descharge en payant les droictz qui luy en peuvent estre dubes pour ce subject, moyenant aussi que ledict sieur Hermant leur rambourcera la somme d une livre douze solz quil ont fourni tant pour les officiers que contre rolle faict ensuite de l assignation que ont avoict faict donner audict sieur Hermant en vertu dudict bail, laquelle somme de une livre douze solz ledict sieur Archinard & Eybraït confessent l avoir heue tout presantement en monoye bonne & receptvable de laquelle somme de une livre douze solz en quittent ledict sieur Hermant & promettent ne luy en faire jamais demande a paine de tous despans damages & interests Par ainsin lesdictes parties la chescune en ce qui la touche & conserne ont promis & jure tenir garder observer & jamais ni contrevenir obligations renonsiations & autres closes necessaires, Faict & recite audit Chabeul maison de moy dict notaire en presance de honnest Jean Pierre Eymery **aussy sarpetrier** habitant audict Chabeul, de mestre Bernard Bernard Roussin drappier & de Charles Francois Guyremand tous habitantz audict Chabeul tesmoings a ce appellez & soubzsignes aveq les partyes*

*E Archinard P Ebray pierre Eymery D Hermant B Bernard CF Guyremand  
Et moydict notaire recepvant requis me suis soubzsigne F Guyremand notaire*

1679 – 3 juin – Taxe de la communauté de Marches pour la subsistance des Dragons du Roi.

*Lan mil six cent septante et le troisieme jour du mois de juin apres midy pardevant moy notaire royal hereditaire de Chabeul soubzsigne et present les tesmoins bas nommes au lieu sous escript a comparu honneste Jean Dorée consul moderne de Marche, lequel m a dict et remonstre que ladicte Communaute se treuve estre balhée pour ayde a celle d'Urre [= Eurre] **pour la susistance des dragons** quy y sont loges a present, Et en suite de l ordonnance randu sur requeste par Monseigneur d'Albigne Consellier du Roy en ses Conseils desparty pour sa Majeste pour l execution de ses ordres de ceste province presentée par le consul dudict Marche le trantiesme may dernier ledict consul acompagne de Me Claude Robin le filz praticien du lieu de Sanson, lesquels san seroit alle audict Urre ce jourdhuy pour porter et deslivrer a honneste Jean Sage consul moderne dudict Urre la somme de vingt six livres a laquelle somme se treuve estre deubve pour reste de ladicte susistance que ladicte Communaute de Marche se treuve deubvoir Apres leur compte faicts a celle dudict Urre y compris dix solz pour l anvois de ladicte ordonnance et l ayant presante audict consul d Urre **il cest randu refusant** de la volloir recepvoyr bien quelle luy soict reellement*



*este presante en piece de trois solz et demy et (dans son) en piece qui on cours en ceste province et attendu le refus dudict consul d Urre ledict Doree consul susdict luy a faict inthimer ladicte requeste et ordonnance dudict seigneur commissaire aveq commandement quy luy a este faict par ledict Morin officier royal ledict jour d y obeyr ce que n ayant voulu faire, et apres avoir faict deubve diligence de **pouvoir consigner ladicte somme audict Urre et ny treuvant aucun pour ny estre cogneu** audict lieu a este declare par l exploit dudict Morin que ledict Dorée alloict consigner ladicte somme en ce lieu de Chabeul et entre les mains du sieur Jean Dufreyne marchan dudict lieu et ensuite ledict Dorée a prie et requis ledict sieur Dufrene de vouldoir recepvoir ladicte somme de vingt six livres en forme de consignation aveq consentement que ledict Dorée faict que ledict consul d Urre la retire moyenant bon et (s agisant) et decharge et en laissan ladicte ordonnance consernant ladicte Communaute de Marche et sont d y ajouster ou repetter icy y eschoict, et en consequence ledict sieur Dufrene inclinant au requis dudict Dorée a ofert de recepvoir ladicte somme et forme de consignation aveq laquelle luy a este deslivres par ledict Dorée voyant moy notaire et tesmoins, laquelle somme ledict Dufrene a promis jure la balher a quy de droict apartiendra moyenant acqy et deschar; et pour cest efaict a soumis et oblige tous ses biens present et advenir au cour de Chabeul ordinaire des parties et aultre necessaire et a une d icelle seulle renoncean a tous droictz contraire, Faict et recite audict Chabeul maison dudict sieur Dufrene en presance de Me Jacque Reynaud tondeur de dra dudict Chabeul et de Pierre Maton dudict lieu tesmoins requis et signe aveq ledict sieur Dufrene non ledict Dorée pour ne scavoit de ce enquis et requis.*

*J Dufresne Robin pnt J Reynaud pnt Pierre Matont  
Et moy recepvant Guyremand notaire*

*Ce vingt neufviesme jour du mois de juin annee mil six cent septante neuf avant midy, honneste Jean Doree consul de Marche confesse avoir receu de sieur Jean Dufraine marchand de Chabeul la somme de vingt six livres que ledict Doree avoit consigne pour le consul de la Communaute d Urre au sujet desquelles elle avoit este consignée entre les mains dudict sieur Dufraine comme resulte par l acte de consignation cy au present (feul esteryst) & cest aux mesmes espesses que ledict sieur Dufraine les avoit tenues dont de laquelle somme de vingt six livres consignes ledict Doree comme bien content en a quitte & descharge ledict sieur Dufraine & promet ne lui en faire jamais demande ni permettre lui estre faicte a paine de tous despens damages & interestz soubz les jurementz submissions obligations renonsiations & autres clauses necessaires, faict & recite audict Chabeul maison d habitation de moy notaire en presance de monsieur maitre Charles Jacques Freydier advocat & premier consul de Chabeul & de sieur Jean Jalatte marchand dudict lieu tesmoings requis & signes avec ledict sieur Dufraine non ledict Doree pour ne scavoit de ce enquis & requis*

*Dufresne Freydier pnt Jean Jallat present  
Et moy recepvant Guyremand notaire*

### **Enrôlement, conscription, remplacement, etc. et soldats en partance.**

Les testaments sont à consulter au Tome 5 : Testaments

#### **1671 – Cession par honnest Jean Charve a Claude Charve son filx**

*Lan mil six centz septante un et le douziesme du moys de d avril appres midy pardevant moy notaire tabellion royal recepvant soubzsigne et presantz les tesmoingtz bas nommes fust present honnest Jean Charve musnier habitant a Barbriere Lequel de son bon gré a quitté cedé remis & transporte a Claude Charve son filx aussi habitant dudit lieu present acceptant tous & uns chacuns les droictz quil peult ou pourroit avoir de **Charles Charve son autre filx decedé a la guerre** ainsi quil dit en tous les droictz & part que pouvoit pretendre ledit Charles Charve des biens et herittages de feult Fleurye Bastiere sa mere en quoy que le tout contienne & puisse consister et en tous droictz icelluy Charve en quallité de pere & herittier dudit feult Charve son filx ce despoulhe*

et de vesti de tous iceux droictz et en a investi ledit Claude Charve son dit filz par le bail d unne plume a la magniere accoustumée, a cause des bons & agreables services quil ressoit d icelluy Claude Charve son dit filx **lequel lentretien dans son extrême necessité de malladye & viellesse estant reduict a la mandicité**, avec pouvoir a icelluy Claude son dit filx d eziger recevoir & acquitter en bonne forme desditz droictz part & portion appartenant audit feult Charles Charve ainsi que dessus escript et sen faire payer & enfin faire au fait que dessus & quy en despant tout ainsi & de mesme qu auroit peult ledit cedant avant la passation des presantes avec promesse d agreer approuver & rattiffier en tant que de besoin tout ce que sera fait par ledit cessionnaire en plaict & aultrement le tout soubz & avec les autres promesses obligations soubzmissions jurementz sermentz renonciations & clauses a ce requizes & necessaires par serment (---) &c. de quoy fait et publyé a Beauregard dans lhabitation de honnest Estienne Morin a ce presentz honnest Francoys Morin filx audit Estienne & Pierre Astier laboureurs habitantz audit Beauregard tesmoingtz requis ledit Morin soubzsigne non ledit Astier ne les partyes pour ne scavoit escrire enquis et requis.

françois Morin

Et moydit notaire recepvant [Moïse] Brenat notaire

### 1689 – Acte pour le consul d Autun a celui de La Baume : **exposé des règles de recrutement**

Du vingt quatriesme janvier mil six centz quatre vingt neuf apres midy pardevant moy notaire royal reservé soubzsigne et presentz les tesmoins soubzsignes au lieu soubz escrit a comparu honnest Anthoine Clave consul moderne du lieu d Autun, lequel tant en son nom qu a celui d'Anthoine Seyve consul d Eyme mandement dudit Autun, ayant la presence de Barthelemy Feugier consul de la communauté de La Baume dudit Autun, luy a dit et remonstré que par reglement de Sa Majesté et ordonnance de Monseigneur l intendant de ceste province des 29<sup>o</sup> novembre et 29<sup>o</sup> decembre derniers, la communauté dudit Autun et Eyme et celle dudit La Baume ont **ordre de fournir deux hommes pour servir de soldatz dans la milice que sadite Majesté veu mettre sur pied dans ceste province et de fournir a chaqu'un desdits soldatz les habitz et armes mentionnées par lesdit reglements et ordonnance ou la somme de trente cinq livres pour le chaqu'un** pour lesdits habillementz et arme outre la solde a raison de deux solz par jour aussi au chaqu'un et par ladite ordonnance la communauté premiere nommée dans icelle comme plus forte est obligée de fournir et nommer les hommes portes par icelle entre les habitantz qui la composent mesme de faire les **advances de lhabillement equipement et entretien desdits soldatz** sauf a estre remboursée par les autres communautes conjointement destinees a la mesme levée, habillement et entretien pour la part les consernant du tout **a proportion des feux que chaquune d icelles est tirée par la talhe** de la presente année a tout quoy ayant esté fait (saisit) de la part de ladite communauté de ~~Beauregard~~ d Autun et Eyme par les assemblees tenues auxdits lieux le neufviesme du courant par lesquelles **les personnes de François Baude et George Marcol ont esté nommés pour servir dans ladite milice** de Sa Majesté et ayant en outre payé la somme de septante livres pour les habillementz et equipement desdits soldatz qu est a raison de trente cinq livres le chaqu un entre les mains du sieur Pays recepvreur des talhes de l election de Valence comme en fait foy les requis quil en a conceddé auxdits Clave et Seyve consulz le vingtiesme du courant, iceluy dit Clave audit nom et au sien propre requiert et interpelle ledit Feugier consul dudit La Baume et en sa personne les sieurs officiers et habitantz dudit lieu de luy rembourcer et payer la part d icelle dite somme de septante livres quen doibt supporter ladite communauté de La Baume arrivant a la somme de dix huict livres ou environ sur le pied de deux feux un cart quell est tirée la presente année par le lancon de la talhe royalle imposée audit lieu du vingt septiesme septembre aussi dernier, lequel ledit Clave a remis en main audit Feugier consul comme en ayant esté chargé par le sieur greffier de l election dudit Valence depuis ledit jour vingtiesme du courant et celle dudit Autun et Eyme est tirée sur le pied de six feux et demy (siz) douziesme autrement et a deffaut d y sattiffaire et de tout ce qui est porté par ladite ordonnance tant pour le present qu a lavenir il proteste contre ledit consul par expres et contre ladite communauté de tout despans dommages et interest et de les y faire contraindre comme pour les propres affaires de Sa Majesté conformement a

icelle ordonnance, Lequel dit Feugier consul a dit et repondu quil avertira incessamment ladite communauté de La Baume et sieurs officiers d icelle pour donner ordre a ce paiement de ce quelle doit rembourser a celle dudit Autun et Eymeu et a requis que le present luy soit expedyé pour leur en faire voir sestant contenté de la lecture que je luy ay faicte du reglement de sa majesté et ordonnance de mondit Seigneur lieutenant sus exprimes, Faict et stipulé audit La Baume dans la maison et grange de monsieur De Baysse appellé (Lasbrestz) presentz honnest Jean Anthoine Fiere Parizien talheur d habitz de Jalhans Claude Flachere masson et Francois Ferrand laboureur dudit Autun tesmoins soubzsignes avec ledit Clave et ledit Fugier consulz.

A clave fferrand B fogier Claude flachere JA fiere  
J Brenat notaire

### 1689 – Nomination des 3 soldats fournis par la communauté de Beauregard

Du vingt quatriesme jeanvier mil six centz quatre vingt neuf apres midy pardevant moy notaire royal reservé soubzsigne et presentz les tesmoins soubzsignes au lieu soubz escrit a comparu honnest Jean Anthoine Fiere Parizien fesant pour honnest Jean Fiere Parizien son pere consul moderne du mandement de Beauregard et lequel n'est peu venir au present lieu de St Nazaire **a cause de ses incommodites**, lequel audit nom ayant la presence de honnest Anthoine Reymond consul dudit St Nazaire, luy a dit et remonstré que par reglement de Sa Majesté et ordonnance de monseigneur l intendant de ceste province des 29<sup>o</sup> novembre et 29<sup>o</sup> dexembre derniers la communauté dudit Beauregard et celle dudit St Nazaire ont **ordre de fournir trois hommes \* pour servir de soldatz dans la milice** que sa dite Majesté veu mettre sur pied dans ceste province et de fournir a chaqu'un desdits soldatz les **habitx et armes** mentionnes par ladite ordonnance ou la somme de **trente cinq livres pour le chaqu un** pour lesdits habillementz et armes, outre la solde a raison de **deux solz par jour**, aussi au chaquun et par ladite ordonnance la communauté premiere nommée dans icelle comme plus forte est obligée de fournir et nourrir les hommes portes par icelle entre les habitans qui la composent, mesme de faire les avances de lhabillement equipement et entretient desdits soldatz sauf a estre remboursée par les autres communautes conjointement destinees a la mesme levée habillement et entretient pour la part les consernant du tout, a proportion des feux que chaqu'une d icelles est tirée pour la talhe de la presente année a tout quoy ayant esté sattiffaict de la part de ladite communauté de Beauregard par les assemblees des seyziesme et vingtroiziesme du courant par lesquelles les personnes de **Jacques Tardif La Croix, Jean Royanes et Anthoine Martin Garde** ont estes **nommes pour servir dans ladite milice** de Sa Majesté et ayant en outre payé la somme de cent cinq livres pour les habilementz et equipementz desdits soldatz quest a raison de trente cinq livres le chaqu'un entre les mains du sieur Pays recepveur des talhes de l election de Valence comme en fait foy l acquit quil en a conceddé audit Fiere consul le vingtiesme du courant, iceluy dit Fiere audit nom somme requiert et interpelle ledit Reymond consul dudit St Nazaire et en sa personne les sieurs officiers et habitantz dudit lieu de luy rembourser et payer la part d icelle dite somme de cent cinq livres quen doit supporter ladite communauté de St Nazaire arrivant a la somme de vingt cinq livres sept solz six deniers ou environ sur le pied de deux feux et demy et un huictiesme quell est tirée la presente année par le lancon de talhe royalle inposée audit lieu du vingt septiesme septembre aussi dernier lequel dit Fiere a remis en main audit consul comme en ayant esté chargé par le sieur greffier de l election dudit Valence depuis ledit jour vingtiesme du courant et celle dudit Beauregard est tirée sur le pied de huict feux un douziesme autrement et a deffaut dy sattiffaire et a tout ce qui est porté par ladite ordonnance tant de present qu a l avenir il proteste contre ledit consul par expres et contre ledite communauté de tous despans dommages et interests et de les y faire contraindre comme pour les propres affaires de sa Majesté conformement a icelle ordonnance lequel dit Reymond consul a dit quil donnera avis a ladite communaute de ce que dessus incessamment pour y deliberer; Faict audit St Nazaire **dans le logis ou pend l enseigne de l Orange** present M<sup>e</sup> Pierre Brenier notaire royal secretaire greffier dudit lieu et Antoine Clave laboureur d Autun tesmoin soubzsignes et ledit Reymond consul na voulut signer quoy que requis

*JA fiere Brenier dumas pnt A clauē  
J Brenat notaire*

\* : par rapport au texte précédent : donc 1 homme de plus pour Beauregard par rapport à Hostun, Eymeū et La Baume.

**1692** – *Quittance passée par François Baude La Vallée a Jean Royanes Berthonnet consul d Autun*

*Lan mil six centz quatre vingt douze et le vingt uniesme jour de mars advant midy pardevant moy notaire royal reservé soubzsigne et presentz les tesmoins soubzsignes Estably en personne honneste Francois Baude dit La Vallée dudit lieu soldat fourni par la communaute dudit Autun pour servir dans la compagnie du sieur de Montoyson cappitaine au regiment de milice Dugas, lequel de gré a confessé avoir heu tout presentement et reallement receu d honneste Jean Royanes Berthonnet consul dudit lieu present stipulant la somme de cent vingt cinq livres pour pareilhe que ladite communauté luy avoit cy devant promis pour l obliger a faire **la campagne prochayne dans ledit regiment au lieu et place de celuy que ladite communaute devoit fournir, nonobstant que ledit La Vallée heu tiré le bilhet de congé au moys de decembre dernier** laquelle dite somme de cent vingt cinq livres luy a esté deslivree en especes de louis dor escus blans et monoye de mise et par luy comptée et retirée au veu de moydit notaire et tesmoins et dont contant en tient quitte ledit Royannet consul et par son moyen ladite communaute pour laquelle il promest et sengage de faire ladite campagne prochayne tant seulement et sans que pour ce il soit obligé ny engagé a servir davantage au contraire, **se reserve d estre libre et aller aux endroitz que bon luy semblera lhors quil sera de retour a la fin de ladite campagne prochayne** sans aucune suite d engagement en magniere quelconques, Ainsi passé soubz toutes les promesses et clauses requises et necessaires, Faict et stipulé audit Autun dans la maison dhabitation [de] François Vernet mareschal dudit lieu luy present et Damien Araud serrurier du Pont en Royans tesmoins soubzsignes avec ledit consul non ledit Baude La Vallée pour ne scavoit escrire enquis et requis.*

*Jean Royannes consul f Vernet D:aroud  
J Brenat notaire*

**1692** – *Quittance passée par les soldatz de la seconde milice fournie par la communaute d Autun a Jean Royannes Berthonnet consul*

*Lan mil six centz quatre vingt douze et le dix neufviesme jour de may advant midy pardevant moy notaire royal reservé soubzsigne et presentz les tesmoins soubznommes personnellement establys honnestes Anthoine Gregoire dit Maison Blanche, Jean Perrier dit La Roche et Jean Girard dit St Michel habitantz d Autun, **soldatz nommez et fournis par la communauté dudit lieu** pour servir dans la Compagnie de Monsieur de Maurienne Dallemant cappitaine au regiment de Milice de Chalaudiere suivant les ordonnances de Monseigneur le premier President de ceste province, Lesquelz de gré ont confessé avoir heu tant cy devant que presentement et reallement receu d honneste Jean Royannes Berthonnet consul moderne dudit lieu present stipulant la somme de nonante livres quest **trente livres le chacun** pour pareilhe que la communauté dudit Autun leur avoit promis **pour faire la campagne quilz vont faire pour ledite communaute** dans la Compagnie dudit Sieur D Allemand **la ou il plaira a sa Majesté** les commander, **pour laquelle campagne ilz partent aujoudhuy** du present lieu avec ledit Sieur D Allemand, plus confessent les susnommes soldatz que ledit Royannes consul leur a remboursé la somme de quatre livres dix solz pour despance faicte par eux despuis que ledit Sieur D allemand est audit present lieu pour assembler sa compagnie jusques a ce dit jour et outre tout ce que dessus, lesdits Perrier et Girard confessent avoir cy devant receu dudit Royannes consul la somme de vingt livres pour semblable que ladite communaute leur promist l annee derniere pour alher faire la campagne et **servir au siege de Montmelan** dans la Compagnie du sieur Teyssier de Valence cappitaine au regiment de ville suivant et conformement a l ordonnance de Monseigneur le premier President et Commandeur de ceste province, lesquelles trois sommes cy dessus jointes reviennent a celle de cent quatorze livres dix solz de laquelle estantz lesdits soldatz bien contantz payes et sattiffaictz le chacun pour la part*

le concernantz, ils en ont quitté et quittent ledit consul en pact que jamais demande ne luy en sera faicte a peyne des despans et moyennant ce ilz promettent et s obligent de faire ladite campagne la ou ilz seront commandes **pour le service de sa Majeste sans desertion ny evasion** sans pourtant que cela les tire a consequence, ainsi passé soubz toutes les promesses et clauses requises et necessaires, Faict et stipule audit Autun **dans la place publique dudit lieu et proche la boutique d honneste Francois Vernet mareschal** luy present et sieur Vincent Ferlin marchand du Bourg du Peage de Pizançon tesmoins soubzsignes avec ledit Royannes consul non lesdits Perrier, Girard et Gregoire soldatz pour ne scavoir escrire enquis et requis.

V Ferlin J Royanes f Vernet  
F Brenat notaire

expedié au consul requis

**1693** – Quittance passée par Mathieu Royannes a Anthoine Hobert Biquet consul de Beauregard

Lan mil six centz quatre vingt treize et le vingt troiziesme jour de mars advant midy pardevant moy notaire royal reservé soubzsigne et presentz les tesmoins soubznommes estably en personne **Mathieu Royannes natif de Jalhans** mandement de Beauregard, **soldat fourni par la communaute dudit Beauregard** pour servir dans la Compagnie du Sieur de Montoyson cappitaine au regiment de Milice Dugas, lequel de gré a confessé avoir heu tout presentement et reallement receu d honneste Anthoine Hobert Biquet consul de ladite communaute present stipulant la somme de cent vingt livres dix solz pour pareilhe que ladite communaute luy a cy devant promis **pour l obliger a faire la campagne prochaine** dans ledit regiment **au lieu et place de Pierre Astier autre soldat fourni l année derniere** par ladite communauté, **lequel a deserte dudit regiment**, laquelle dite somme de cent vingt livres dix solz a esté delivrée en espece de louis dor escus blancs et monnoye de mise compté nombré retiré et enbourcé par ledit Royannes au veu de moydit notaire et tesmoins et dont contant il en tient quitte ledit Hobert consul et par son moyen ladite communaute pour laquelle il promet et s engage de faire ladite campagne prochainne tant seulement et **sans que pour ce il soit obligé ny engagé a servir davantage au contraire se reserver d estre libre a la fin de l année a compter des ce jour pour se retirer et aller aux endroitz que bon luy semblera quand il sera de retour** toutes fois ladite campagne estant finie sans aucune suite d engagement en magnere quelconque Ainsi passé soubz toutes les promesses et clauses requise et necessaires, faict et stipulé audit Autun dans le chasteau dudit lieu, presentz Sieurs Pierre Roux marchand de Meymans et sieur Joseph Ducros bourgeois de Grenoble tesmoins soubzsignes non ledit Royannes et ledit consul pour ne scavoir escrire enquis et requis.

ducros P roux  
J Brenat notaire

**1694** – Quittance passée par monsieur de Champt Long a Guillaume Astier  
remplacement de soldat

Lan mil six centz quatre vingt quatorze et le douziesme jour de may advant midy pardevant moy notaire royal des reserves soubzsigne et presentz les tesmoins soubznommes estably en personne Noble Sebastien de Chastionnieres Sieur de Champt Long ayde major du regiment de Mont Ferrat des Milices de ceste province lequel de gré a confessé avoir heu et reallement receu de Guillaume Astier present stipulant laboureur de Beauregard la somme de **soixante livres** pour pareilhe que ledit sieur de Champt Long a delivré a **un homme quil a fourni au lieu et place de Gervais Astier** nepveu dudit Guillaume **sur lequel Gervais le sort estoit escheu pour servir dans la colonnelle dudit regiment** pour ladite communauté lequel ont na peu trouver apres ledit sort escheu quoy quil ayt esté deubement averti pour se représenter en conformité des ordres de sa majesté et de nosseigneurs les gouverneur et intendant de ceste dite province moyennant laquelle dite somme de soixante livres ledit sieur de Champt Long promet audit Astier de faire faire la lisencie pour ledit

*Gervais Astier pendant la campagne prochainne tant seulement dans ladite compagnie colonnelle par tout ou besoing sera pour le service de sa majesté sans estre audit Astier d aucune evistion garentie ny restitution de deniers sauf a luy de repecter la susdite somme contre ledit Gervais ainsi quil verra a faire Ainsi passé soubz toutes les promesses et clauses requises et necessaires. Faict et stipulé au Bourg du Peage de Pizançon dans la boutique de Sieur Vincent Ferlin marchand habitant audit bourg luy present et honneste Fracois Robert consul dudit lieu tesmoins requis ledit sieur Ferlin soubzsigne avec ledit sieur de Champt Long non ledit Astier et Robert pour ne scavoir escrire enquis et requis.*

*Champlong V Ferlin  
J Brenat notaire*

**1694** – Convention entre Jean Bresson de Jalhans fils a feu Bernard et Jean Girard  
remplacement de soldat

*Lan mil six centz quatre vingt treyze et le troiziesme jour de juin apres midy pardevant moy notaire royal des reserves soubzsigne et presentz les tesmoins soubznommes estably en personne Jean Girard fils a Vincent du lieu d Autun lequel de gré et bonne volonté a promis et promet par ses presentes a Jean Bresson fils a feu Bernard de Jalhans mandement de Beauregard present et stipulant d **aller faire la campagne prochainne dans la compagnie collonnelle du regiment delite de Monferra au lieu et place dudit Bresson** sur lequel le sol est ~~tombé~~ escheu pour la communauté dudit Beauregard dans ledit regiment et promest en outre ledit Girard de partir toutes fois et quand le consul dudit Beauregard ou ledit Bresson len requerront pour raison duquel service pendant ladite compagne ledit Bresson a tout presentement et reallement payé et delivré audit Girard la somme de **septante cinq livres** en especes de louis dor et monnoye de mise voyant moydit notaire et tesmoins compté retiré et embourcé par iceluy Girard lequel en tient quitte ledit Bresson et promest nen faire jamais demande a peyne des despans, et outre la susdite somme ledit Bresson promest audit Girard de luy delivrer un sestier escouseil mesure de Romans lhors quil sera de retour de ladite campagne quil va faire pour luy toutes fois icelle achevée et congé en main, et a esté convenu entre eux que au cas que ledit Sieur de Monferra ne voulut recepvoir ledit Girard dans sadite compagnie et quil le renvoya a ladite communauté pour en fournir un autre ou audit Bresson, iceluy sera obligé comm il le promest de rendre audit Bresson la susdite somme quil luy a delivré en payant par ledit Bresson le temps que ledit Girard pourroit avoir perdu et sa depance, ainsi convenut entre lesdites parties lesquelles promettent avoir agreable tout ce que dessus est escrit tenir garder et observer obligeans soubzmettantz et renonssantz, Faict et stipulé audit Autun dans ma chambre d escriture presentz M<sup>e</sup> Moyse Brenat notaire royal dudit Beauregard habitant audit Autun, Pierre Girard frere dudit Jean tisserand dudit lieu et Mathieu Royannes dudit Jalhans tesmoins ledit M<sup>e</sup> Brenat soubzsigne non les autres tesmoins ny lesdites parties pour ne scavoir escrire enquis et requis.*

*Brenat  
J Brenat notaire*

**1699** – Procuration de Jean Clairefont, soldat de Charpey ; 13 février 1699, François Prompsal.

*... Estably honeste Jean Clairefon **soldat de la Compagnie de monsieur de Bressac** dans le regiment du Roy, lequel estant **obligé de sen retourner a son quartier** de son gré a faict et constitué son procureur general et special honeste François Bourc drappier dudit Charpey son grand pere par alliance icy present et acceptant pour et au nom dudit Clairefon recevoir de honeste Antoine Clairefon drappier de St Vincent frere dudit constituant la somme de nonante livres en deduction de ce que ledit Antoine Clairefon luy doit pour ses droitz paternels ou maternels et luy en passer acquit et en cas de refus le faire contraindre au payement de la dite somme ...*

*F Prompsal notaire*

**1700 – Obligation** du 12 décembre devant François Prompsal notaire à Charpey

*... Estably honeste **Pierre Thomas menager** de la paroisse dudit Charpey cy devant cavalier au regiment de Bourbon Lequel de son gré confesse debvoir a honeste Antoine Teston de Montelier\* a present pradier de Monsieur le Comte de Roussillon et cy devant cavalier audit regiment la somme de cent cinq livres pour argent que ledit Teston prestat audit Thomas **au lieu de Verdun** et dont ledit Thomas luy passat obligation receue par M<sup>es</sup> Beaudoin et Humbert notaires le neufviesme avril mil six centz quatre vingtz dix sept scellée et conterrollée audit Verdun payables lors dans quatre mois ... Faict et stipulé audit Charpey dans le chasteau ez presences ...*

\* voir son testament du 11 janvier 1691

Note : un Pierre Thomas, fils de Jean, marié à Charpey avec Marianne Bellier (morte en 1734 environ 70 ans)  
un Pierre Thomas inhumé à Charpey le 3 janvier 1711.

**1703 – remplacement** pour la milice (première partie de l'acte barrée)

NB : le tiré au sort à pris la fuite ! Puis serait revenu (d'où texte barré ?)

*Lan mil sept cent trois et le premier jour de decembre advant midy pardevant moy notaire royal recepvant soubzsigne et presentz les tesmoins bas nommes Estably en personne Jaques Fiere fils a feu Jean Garçon de Jalhans mandement de Beauregard, Lequel promet et s oblige a l acceptation d honeste Barthelemy Pupel consul moderne dudit Beauregard de **marcher et servir pour soldat en place de François Fiere son frere** sur lequel le sort est thombé par le bilhet lhors que les Garsons dudit mandement de Beauregard on tires au sort **pour faire le nombre de huît soldatz de milice** pour servir dans la Compagnie de Monsieur Destapes du Regiment de Montanegre qui **abcente ledit lieu de Jalhans depuis que le sort luy est thombé qui a donné lieu a un envoy de Brigade** que ledit sieur Destapes a envoyé audit Jalhans ou elle resta trois jours **et à un second envoy** de Monsieur Joseph Gay lieutenant de ladite Compagnie et de deux soldatz d icelle est ce pour eviter les plus grand fraix de sadite brigades qui pourroient estre envoyés quil soblige aussi de payer et de renbourcer ce que le sieur Claude Cara a payé **pour faire deloger ladite premiere Brigade** et les dommages et interestz que **l evazion dudit François Fiere son frere** a cause audit Pupel a raison du temps quil luy a fait perdre et aux autres officiers pour le chercher promettant a ses fins ledit Jacques Fiere de suivre ledit sieur Gay lieutenant cy present dans la ville de Crest ou ledit Regiment Montanegre s assamble ou de balher un homme a sa place pour marcher et servir de soldatz recepvable et au gré dudit sieur Gay cy present duquel il restera responsable et garant tant envers ledit sieur Destapes que de la communauté dudit Beauregard, pressant ledit Jaques Fiere la presente pour estre delivré de l enprisonnement qua ledit Pupel voulloir les faires de sa personne et d estre mené attachés dans le regiment en conformité de l ordonnance de Monseigneur le Marechal de Teysse du 25° octobre dernier de laquelle lecture luy a este presentement faite de mot a mot et qui a esté par luy entendu ainsi quil a declare avec renonssiations a tous droitz et loys attendu quil s agit du Service du Roy et en representant la personne qui s obligera de servir et marcher pour luy il demeu(re)ra dechargé de le faire sans que cella le puisse decharger de lobligation quil passe de se rendre responsable d icelluy au cas de dezercion ny du renbourcement desdits fraix et pour l observation ledit Jacques Fiere oblige sa personne et biens a toutes Cours en forme ou la presente sera exhibee. Dequoy a esté fait acte dans le château d Autun en presence d honestes Antoine Clave laboureur dudit lieu, d honestes Jean Bustod, Antoine Pelerin et Claude Loyre marchandz ou laboueurs d Emeu tesmoins requis et soubzsignes avec les parties et advant que de signer ledit Jacques Fiere a proteste de son recour et garentie contre ledit François son frere.*

Partie non barée :

*Quittance passee par André Girin a Gasparde Delaye*

*Lan mil sept cent trois et le premier jour de decembre apres midy pardevant moy notaire royal recepvant soubzsigne et presentz les tesmoins bas nommes Estably en personne André Girin fils a feu Antoine dit Pataflat natif et habitant de Rochechinard, lequel de gré à confessé avoir heu et reallement receu aux especes de louis dor et monoye de mise voyant moydit notaire et tesmoins, d honneste Gasparde Delaye veuve de Jacques Gachet habitante a Autun presente et stipulante la somme de cinquante huit livres dix solz, deux chemises neufves pour homme, quatre mouchoirs et un saët de toille prix convenut entre elle et ledit Girin confessant qui s oblige au moyen de ce de **servir et marcher en place de François Fiere Parizien** fils a feu Jean talheur d habitz de Jalhans **nepveu dudit feu Gachet**, dans la compagnie de Monsieur Destapes capitaine au regiment de Milice de Montanegre comm'estant le sort thombé que ledit François Fiere lhors quon a tiré pour faire le nombre des huit soldatz que la communauté de Beauregard Jalhans et Meymans, à esté repartye de fournir audit Sieur Destapes suivant l ordonnance de Monseigneur le Mareschal de Teyssé du vingt cinq octobre dernier, Lequel payement ladite Delaye fait audit Girin qui s oblige comme sus est dit de marcher pour ledit Fiere de mesme qu iceluy seroit tenu de faire en conformité de ladite ordonnance sur ce quelle peu devoir comme heritiere dudit feu Gachet audit François Fiere et pour faire cesser les fraix que lon fesoit contre luy **sur ce quil sest absenté dudit Jalhans depuis que le sort est thombé sur luy**, et estant ledit Girin contant quitte ledite Delaye de la susdite somme et linge et par son moyen ledit Fiere avec promesses de nen faire jamais demande et pour lobservation il a passé toutes les promesses obligations et soubzmissions de ses biens et personne propre a toutes Cours ou la presente sera exhibee renonssantz a tous droitz et loys a ce que dessus contraire, Fait et stipulé audit Autun dans le château dudit lieu en presence de M<sup>e</sup> Jean Grand notaire et chatelain dudit Autun, sieurs Estienne Delaye, François Ferrand marchands et Jean Louis Delaye clerc dudit lieu tesmoins soubzsignes avec ledit Girin non ladite Delaye pour ne scavoit escrire enquis et requis*

*André girin Grand pnt Delaye ferrand DeLaye  
J Brenat notaire*

### **1703 – remplacement** pour la milice, François Rousset pour Pierre Peillet, de Charpey

*Lan mil sept centz troix et le cinquiesme jour du mois de decembre apres midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés sest personnellement estably honnette François Peillet cardeur dudit Charpey, lequel de son gré confesse devoir a honnette François Rousset des Robins parroisse dudit Charpey present et acceptant la somme de soixante livres pour reste de celle de **nonante livres** que ledit Peillet donne audit Rousset pour aller servir dans la milice a la place de Pierre Peillet fils dudit François **sur qui le sort est tombé pour ladite milice** et laquelle somme de soixante livres ledit François Peillet promet payer audit Rousset le jour et feste de la St Jean Baptiste prochain avec intherestz au denier vint a commencer dez ce jour jusques au payement sans autre interpellation, Ainsy stipulés obligeant et soubmettant tous ses biens presentz et advenirs a toutes cours royales et ordinaire des parties renoncent &c. Faict et stipulé audit Charpey maison de moy notaire ez presences de sieur Laurens Bellier et sieur Guillaume Romieu marchans dudit Charpey tesmoins requis soubzsignés avec ledit Rousset non ledit Peillet pour ne sçavoir enquis et requis.*

*f Rousset Laurant bellier g Romieu  
F Promspal notaire*

### **1703 – remplacement** pour la milice, Jean Chevalier pour Pierre Tarel, de Charpey

*Lan mil sept centz troix et le sixiesme jour du mois de decembre apres midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés sest personnellement estably honnette Louys Tarel dit Drane travailleur de Charpey, Lequel de son gré confesse devoir a honnette Jean Chevalier dudit Charpey la somme de soixante neuf livres pour reste de celle de **cent livres** que ledit Tarel luy donne pour aller servir la milice **en la place de Pierre Tarel fils** dudit Louys qui a*



*esté esleu par le sort pour servir a laditte milice et laquelle somme de soixante neuf livres ledit Louys Tarel promet payer audit Chevalier le jour de la St Jean Baptiste prochain avec intherestz au denier vint a commencer dez ce jour jusques au payement sans autre interpellation, ainsy stipulés a peyne de despans obligeant et soubmettant tous ses biens presentz et advenirs a toutes cours royales et ordinaires des parties, ayant ledit Chevalier receu dudit Tarel les trante une livres restans renoncent &c. Faict et stipulé audit Charpey maison de moy notaire ez presences de Sieur Antoine Belon marchand dudit Charpey et honnette Guilhaume Metifiot hoste dudit Charpey tesmoins requis sousignés*

*A béllon g metifuot  
F Prompsal notaire*

**1704** – Quittance de Jean Chambaran dit Latreille, soldat de Marches.

*Lan mil sept centz quatre et le troiziesme jour du mois de may apres midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés sest personnellement estably honnette Jean Chambaran dit Latreille **soldat dans le regiment d Arnaud**, lequel de son gré confesse avoir receu d honnette Disdier Chambaran travailleur de Marches son frere present et acceptant la somme de neuf livres en deduction de ce que ledit Disdier Chambaran luy doibt pour ses droitz paternels et maternels, de laquelle somme de neuf livres ledit Jean Chambaran tiendra compte a sondit frere sur le capital et intherestz sans prejudice du surplus renoncent &c. Faict et stipulé audit Marches ez presences de sieur Pierre Robin secretaire dudit Marches et sieur Claude Ailhon drappier dudit Marches tesmoins requis sousignés non lesdits Chambarans pour ne scavoir enquis et requis*

*Robin pnt Alhion  
F Prompsal notaire*

Note : non retrouvé dans les registres de mariages ou de décès.  
Son frère Didier (1655 ? - 1730) marié en 1712 à Jeanne Bouchet de Samson.

**1704** – **Quittance** pour François Rousset, remplaçant soldat, de Charpey

*Lan mil sept cents quatre et le dixiesme jour du mois d aoust apres midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés sest personnellement estably honeste Andre Rousset cardeur de laine dudit Charpey, lequel de son gré ensuite de la procuration que luy a passé honeste **François Rousset** son frere **soldat dans la Compagnie de monsieur de Bardouanche capitaine au regiment de Montanegre** du quatorziesme decembre dernier pardevant M<sup>e</sup> Reynaud notaire du Peage de Pisanson, confesse avoir receu d honeste François Peillet cardeur dudit Charpey present et acceptant la somme de **soixante livres** que ledit Peillet sestoit obligé en faveur dudit François Rousset par obligation receue par moy notaire le cinquiesme decembre dernier pour reste de ce que ledit Peillet avoit promis audit Rousset pour aller servir de soldat a la place de Pierre Peillet fils dudit François, de laquelle somme de soixante livres ledit Andre Rousset quitte ledit Peillet et luy a rendu ladite procuration en original et ledit Andre Rousset promet audit Peillet de le garentir de tout ce qui luy pourroit arriver pour le fait de sondit frere François Rousset promettant obligeant renoncent &c. faict et stipulé audit Charpey maison de moy notaire ez presences de sieur Enemond Depit marchand de Beysayes et sieur Antoine Laurens praticien d Alissan tesmoins requis sousignés non ledit Rousset ny ledit Peillet pour ne sçavoir enquis et requis.*

*E Despict Laurans pnt  
F Prompsal notaire*

Note : non retrouvé dans les registres de mariages ou de décès.

**1705** – Quittance de François Simard, soldat, de Charpey.

*Lan mil sept centz cinq et le neufviesme jour du mois de febvrier apres midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés sest personnellement estably honnette François Simard soldat dans la compagnie de monsieur de Bayanne dans le regiment royal, lequel de son gré confesse avoir receu d honnette Marguerite Simard sa cousine presente et acceptante la somme de six livres quelle luy a payé pour ses droitz paternels dont ledit François Simard la quitte et promet que jamais il ne fera demande de sesdits droitz paternels ny permettre estre faicte renoncent &c. faict et passé audit Charpey maison de moy notaire ez presences d Antoine Prompsal mon fils et honnette Pierre Roux drapier dudit Charpey tesmoins requis soubsignés non lesdites parties pour ne sçavoir enquis et requis*

*Prompsal Pierre Roux*

*F Prompsal notaire*

Note : non retrouvé dans les registres de mariages ou de décès.

**1706** – Quittance de Pierre Bosc, de St Vincent, soldat.

*Lan mil sept centz six et le troiziesme jours du mois de janvier apres midy sest personnellement estably honeste Pierre Bosc Blanc de St Vincent soldat dans la compagnie de monsieur Merlin au regiment de Sully, lequel de son gré quitte honeste François Bellon fils de Pierre du prix de l arrentement quil luy avoit passé de son bien par contract receu par moy notaire de sa datte, Excepté la somme de vint troix livres que ladite Bosc donne de terme audit Bellon une année moyenant lequel payement desdites vint troix livres ledit Bosc quitte ledit Bellon obligeant soubmettant renoncent &c. Faict et passé audit St Vincent dans la maison d honeste Pierre Bellon ez presences d honeste Antoine Beaujean tuillier dudit St Vincent et honeste David Peillet cardeur de laine dudit Charpey tesmoins requis soubsignés non lesdites parties pour ne sçavoir enquis et requis.*

*Anthoine Beaujan david palhet*

*F Prompsal notaire*

**1706** – Réquisition d'un mulet à Marches

*Lan mil sept centz six et le vint quatriesme jour du mois de julliety apres midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés se sont personnellement establis honeste François Marce consul moderne de Marches, sieur Claude Aillon, honestes Jean Duc perecateur, Mathieu Motton, François Barret, Jean Pierre Barret, Ennemond Reynaud, et Barthelemy Clairefon tous laboureurs dudit Marches, lesquels de leurs grés ont convenu que ledit Mathieu Motton **fournira son mulet pour le service du roy** ensuite de l ordre de monsieur Du Beuf subdelegué de monseigneur l intendant, moyenant le prix et somme de huictante quatre livres que lesdits Marce consul, Claude Aillon, Jean Duc, François Barret, Jean Pierre Barret, Enemond Reynaud et Barthelemy Clairefon solidairement les uns pour les autres et un seul pour le tout ont promis payer le jour de Nostre Dame de septembre prochain ledit Mathieu Motton y estant pour sa part qui revient **pour le chescun a dix livres dix sols** et en cas que ledit mulet ne fust pas receu et que ledit Marce fust obligé de fournir son mullet tous les susnommés le luy payeront au susdit terme aussy solidairement la somme de cent vint livres, et a esté convenu que le louage du mulet et le profit ou perte sera egalement partagé entre lesdits huict susnommés et sauf leur recours auxdits huict susnommés contre ladite communauté de Marches, ainsy convenu promis et juré obligeans soubmettans renoncentz &c. faict et stipulé audit Charpey maison de moy notaire ez presences de Jean Prompsal mon fils et Pierre Defesses charpentier dudit Charpey tesmoins requis soubsignés avec lesdits Marce, Aillon, Duc, François Barret, Reynaud, et Clairefon, non ledit Motton ny ledit Jean Pierre Barret pour ne sçavoir enquis et requis*

*f Marce consul C Alhion J. duc perequateurs f barret Ennemond Reynaud  
 B Clairefont J Prompsal pierre defesses  
 F Prompsal notaire*

**1707** – recrutement de soldats – acte du 22 may 1707

*Ensuite des ordres du Roy et de monseigneur l'intendant des [blanc] pour la levée des milices la communauté d Eymeu mandement d Hostun devant fournir un homme pour sa part, monsieur Chaix commissaire subdelegué fust audit lieu d Hostun pour faire tirer au sort et n'ayant trouvé parmy le nombre des garçons de ladite communauté (dont l'estat luy avoit esté remis) que les nommé Pierre Baude fils de Dominique et le fils de Jean Loire Piard qui fussent **de la tailhe et en estat de faire le service**, il leur **proposa de tirer au sort ce que ledit Baude n'ayant voulu faire** quoyque requis plusieurs fois, il fust nommé par ledit sieur Commissaire avec ordre de se tenir prest et se rendre a Valence le mardy suivant, et bien loin de faire commil luy avoit esté ordonné il s absenta de la parroisse Ce qui fust cause que ledit sieur Commissaire **envoya deux archers** en pure perte faite par ledit Baude de s estre présenté et **lequel s estoit evadé avec son pere apres avoir debagagé ce quil y avoit dans leur maison**, et comme ledit Pierre Baude ny son pere ne parroissoient point quoyqu il y eust deja quelques jours que les archers estoit dans ladite parroisse et que ledit sieur Commissaire escrivoit des lettres fort pressantes au consul et autres officiers de ladite communauté pour remettre ledit Baude ou un autre a sa place afin que le service du Roy ne fust en aucune maniere retardé, ledit sieur consul dit audit Loire Piard de l aider a chercher ledit Baude ou quil fist marcher un de ses fils ; lequel dit Piard ayant trouvé occasion de parler audit Baude pere ils convinrent entr eux que moyenant la somme de quarante cinq livres que ledit Piard promist de donner audit Baude, le fils dudit Baude marcheroit et celluy dudit Piard [serait] exempt ; et dez le lendemain matin ledit Pierre Baude fils vint joindre **les archers** audit Eymeu, **qui ne voulurent point desloger quilz n'eussent auparavant esté payés du restant de leur solde**, et sommerent ledit Piard de les payer sauf a lever son remboursement sur ledit Baude et en compensation des quarante cinq livres quil luy avoit promises, ce que ledit Loire fist par le moyen de Jean Gastod qui donna sur le champ audits archers trente sept livres quinze sols pour le restant de **leur solde** et cinq livres dix sols **pour despence** faisoit en tout quarante trois livres cinq sols. Nonobstant ce payement et quelques autres que ledit Loire avoit cy devant fait auxdits archers lorsquils cherchoient le fils dudit Baude ou despences faites par lesdits archers, ledit Dominique Baude ne laissa pas de faire assigner ledit Loire Piard pardevant monsieur le juge dudit Autun pour le payement des quarante cinq livres promises audit Baude par ledit Loire, mais ce dernier auroit demandé son renvoy a fins declinatoires pardevant mondit seigneur l'Intendant, attendu que cette affaire estoit une suite des milices et que monsieur le Juge ordinaire du lieu ne pouvoit pas de concequent connoistre de cette cause, pretendant de plus ledit Loire Piard que ledit Baude luy seroit debiteur outre la compensation des quarante cinq, de quinze ou seyze livres quil auroit payé aux archers ou pour depences et cherchant le fils dudit Baude, tellement que les parties pour éviter les suites de ces proces et contestations par la mediation de leurs amys ont convenu ce que cy apres, Ce jourdhuy vingt deuxiesme du mois de may mil sept cens sept apres midy pardevant moy notaire royal soubzsigné et tesmoins bas nommés furent presents lesdits Dominique Baude travailleur dudit Eymeu dune part, et ledit Jean Loire Piard laboureur dudit lieu dautre. Lesquels ont volontairement convenu transigé accordé par transaction a jamais irrevocable suivant l'Edit que jedit notaire leur ay donné a entendre, savoir qu'au moyen des payements fait par ledit Loire Piard aux archers ou du remboursement quil doit faire audit Gastod si ja na esté fait ou des depences faites par ledit Loire ou par lesdits archers et que ledit Loire a payées ou supportées, ledit Dominique Baude tient quitte ledit Jean Loire Piard et son fils de ladite somme de quarante cinq livres promise par ledit Loire Piard audit Baude pour le service que ledit Pierre Baude promettoit de faire avec promesse que jamais demande ne luy sera faite directement ny indirectement a peyne de tous despens dommages et interestz, tenant aussi quitte ledit Loire icelluy Baude de tout ce quil a esté obligé de payer pour luy auxdits archers et dont il pouvoit luy demander le remboucement,*

*avec promesse aussi de ne luy en faire jamais demande directement ne indirectement, a peyne de tous despans, au moyen de quoy lesdites parties estant entrequittées lesdits proces demeurent estaints et assoupis, restant toutefois chargé ledit Baude d acquitter les autres depances faites par le sieur Tabaret exacteur dudit Eymeu ; Ainsi passé entre lesdites parties et pour l observation de tout ce que dessus soubzmettants obligeants renonceant, Fait et stipullé audit lieu d Eymeu dans la basse cour de la maison curialle ez presences de Jean Grand praticien dudit Hostun, et d Estienne Pain journallier dudit Eymeu tesmoins requis soubzsignés avec ledit Baude non lesdit Piard pour ne savoir de ce enquis et requis ;*

*D Baude estienne paint Grand*

*Et Moy Grand notaire*

## Tutelle & Curatelle

NB : voir également le chapitre Émancipation

**1646** – *Bail a nourrir les enfens de feu Claude Benistant Lizelle de Chasteaudouble.*

*Lan mil six centz quarente six et le trentiesme jour du mois de may apres midy pardevant moy notaire roial hereditaire de Chasteaudouble soubzsigne et en presence des tesmoings cy apres nommes, Establi en sa personne honneste Henry Morel tuteur de Marie & Francois Benistans enfens de feu Claude adciste de sieur Francois Breynat leur grand pere, mrs Pierre & Gabriel Gresse cousins desditz pupilz, Mr Francois P—ers leur oncle & honneste Francois Peyrache, lequel de gre a bailhe a nourrir lesditz Marie & Francois Benistant pupilz a Me Anthoine Faure habitant a Peyrus leur beaupere present acceptant & stipulant pour luy & les siens, pour **nourrir d'allimens necessaires lesditz pupilz et leur fournir d habitation dans sa maison pendant le temps d une annee** qui a commence au sixiesme jour du present mois de may tel & semblable jour finissant, et ce pour & moienant le pris & somme de **cent vingt trois livres pour laditte annee & pour les deux tant pour laditte nourriture que pour les fere instruire a lire ledit Francois & laditte Marie aussi a lire & a coudre**, sans comprendre les vestemens de linge habitz & chaussures qui leur sera fournis par ledict tuteur sur la rente de leurs biens Aiant esté treuve bon de balher a nourrir lesditz pupilz par les susditz parens audict Faure d'aautant que personne na voulu fere meilleure offre ny plus avantageuze pour iceux pupilz, Et laquelle somme de cent vingt trois livres pour laditte nourriture sera paiee par ledict tuteur audict Faure quartier par quartier commenceant en recepvant lesditz enfens, et ainsi continuant de trois en trois mois, fins a l entier paiement desdittes cent vingt trois livres, Et ainsi que dessus a este promis & jure par les parties tenir attendre observer sans y contrevenir a peyne de toutz despens dommages & interestz, Et pour l observance de ce ont soubmis & oblige toutz leurs biens presentz & advenir mesmes ledict tuteur ceux desditz pupilz aux cours roialles dalphinalles de Crest, St Marcellin, Chabeul & a leurs ordinaires renonceant a toutz droictz contreres, dequoy ont este requis & octroie actes par moydit notaire soubzsigne, Faict a Chasteaudouble dans ma maison d habitation, presentz les susnommes parens & voisins desditz pupilz & Pierre Prompsal cleric dudict lieu soubzsigne avec les scachant escripre requis,*

*A faure f Breynat P Gresse f Peyrache G Gresse Aubert Prompsal pnt  
Et moy notaire recepvant soubzsigne J Prompsal notaire*

**1654** – *Curatelle de Charles Morral fils a feu Anthoine de Charpey*

*Du dimenche quatorziesme jour de juin mil six centz cinquante quatre apres midi pardevant nous Claude Serment capitaine chastelain de Charpey & son ressort commun en ceste partie deputé par monsieur le Juge dudict Charpey, A comparu honneste Jan Disdier habitant au mandement de Montellier lequel nous a remonstré qu'ayant en qualité de **tuteur de Charles Morral** filz a feu Sieur Anthoine administré sa personne & biens jusques a present, desirant sen descharger **attendu la majorité dudict Charles**, il auroit présenté requeste audict Sieur Juge auquel ayant remonstré comme que dessus, auroit requis a ce que lui pleust nous commetre pour pardevant nous les parens aliez et voysins dudict Charles apelles & convoqués estre pour icellui Morral nommé et esleu un curateur, ce que ledict Sieur Juge ayant donné par son decret au bas de ladicte requeste du vingt uniesme janvier dernier, en vertu duquel (enc") sur icellui il avoit fait assigner a ces presentz jour lieu et heure qui sont icy presentz sieurs Jan et Claude Morral oncles, honneste Jan Arnaud aussi oncle allié, Giraud Bertrand cousin re—é germain et honneste Anthoine Gervanne cousin alié, et voisin, Auxquelz avons fait prester serment de donner bon advis audict Charles Morral pour la **nomination quil se debvra faire d'un curateur**, ce quilz ont promis moyenant leurdict serment, et interrogé ledict Charles Morral sest nommé pour son curateur ad actum tant seulement ledict Sieur*

*Claude Morral son oncle, lequel a accepté ladicte charge, a condition quil soit assisté de l advis de lun des susnommés aux asfaires qui surviendront audict Charles Morral asfin que ne luy soit rien imputé et que ne fasse rien que bien a propos en ladicte charge, Lesquelz assembles ont trouvé ledict Sieur Claude Morral ydoyne et capable pour exercer ladicte charge, Et adherant a son requis ont nommé pour lui donner conseil et assistance en l exercice d icelle, scavoit lesdicts Jan Disdier et Giraud Bertrand, Mr Pierre Morral gresfe de Barbieres, et lesdicts sieur Jan Morral, Jan Arnaud et Anthoine Gervane ont nommé Jan Andre Romieu cousin allié ;*

*De tout quoy nous dict chastelain commissaire, avons octroyé acte pour servir ce que de raison et renvoyé ledict sieur Claude Morral curateur pardevant ledict sieur Juge de Charpey dans huit jours prochains pour prester le serment necessaire ; faict audict Charpey dans nostre maison d'habitation en presences de Gaspard Arbod charpentier et Moyse Simond cordonier dudict Charpey tesmoins requis non signes pour ne scavoit escrire enquis et requis, lesdicts Jan Disdier, Charles, Jan, et Claude Morral soubzsignes non lesdicts Jan Arnaud & Anthoine Gervane n ont aussi sceu signer de ce enquis et requis.*

*Et a linstant ledict Charles Morral assisté dudict Claude Morral son curateur a representé aux susnommés assemblés que la piece de vigne quil à au mandement dudict Charpey terroir de Paleves contient environ cinq fosserées est en si mauvais estat et si herme quelle ne peult produire pour payer ses charges, et d aultant quil se homme qui en à osfert trente solz des pentions annuelles, requiert quil lui soit donné advis de ce que doit faire a ce subyet.*

*Sur quoy lesdicts assembles ont donne advis de apentionner ladicte vigne audict prix de une livre deux solz pention annuelle.*

*Deserment morral disdier C Moural c Moural Japprouve ce que dessus P morral  
Et moy gresfe [Pierre] Bonet Greffe*

#### **1655** – Assemblée de parens de Louis Bonardel

*Du dimanche vingt deuxiesme aoust mil six cens cinquante cinq pardevant nous Jacques Magnac lieutenant du capitaine chastelain de Charpey, commissaire en ceste partye, député par Monsieur le juge dudict Charpey A comparu honnette Francois Charrin laboureur du mandement dudict Charpey & curateur de Louis Bonardel qui a dict avoir présenté requeste audict sieur Juge aux fins que ledict sieur chastelain fust commis pour pardevant luy, les parens et voysins dudict Bonardel apelles, leur donner advis sur diverses asfaires dudict mineur mentionnes en ladicte requeste sur laquelle ledict sieur Juge (fit ?) son decret du unziesme may dernier ayant commis ledict sieur Charrin, en vertu d icellui ledict comparant avoit fait assigner pardevant nous a ce present jour heure et lieu. M<sup>e</sup> Pierre Morral oncle par alliance, Francois Viossat beau frere, Claude Fuzierez oncle allié, Jean Bonardel aussi oncle alié, Jan Marcel, Jan & Pierre Ducz Bergiers cousins, Pierre Garcin aussi cousin, lesquelz estant icy presentz, leur avoit fait preste sermen de donner bon & fidelle advis audict Charrin sur les propositions quil leur fera cy apres ce quilz ont promis,*

*Et incontinant ledict Charrin a represente aux susnommes que ledict Louis Bonardel ~~pupit~~ pupit minime a un proces pendant devant Monsieur le Juge de Charpey desfendeur et acte hipothequaire contre demoiselle Magdelaine Bussond en demande du garentie contre les soeurs de M<sup>e</sup> Pierre Rostent et autres, et daultres que ledict Charrin ne peult faire aulcune chose audict proces quil n ait l advis desdicts parens. Il les requiert personelement asfin quil ne lui soit rien impute.*

*Sur quoy lesdicts rassembles ont unanimement convenu, nul contredisant ou contrairement, que ledict Charrin agira & procedera tant au subyet dudict proces que de tous les autres asfaires dudict mineur suivant l advis et conseil de Messieurs de La Lombardiere et Bonet advocatz a Valence tant pour desfendre que pour faire traité ainsi quil trouvera a propos,*

*De tout quoy nousdict secretaire avons octroyé actes faict au pres dudict Charpey dans nostre maison d habitation et nous sommes signes avecq les susdicts qui ont sceu escrire les autres ont dict ne scavoit enquis et requis.*

*Magnac lieute' du Chastel' J Bonardel P Morral :Marcel Viossat  
Et moy greffier [Pierre] Bonet gref.*

**1656** – *Assemblée de parens pour la curatelle de Clauda Roux*

*Du douziesme jour de novembre mil six cens cinquante six pardevant nous Claude Serment capitaine chastelain de Charpey et son ressort commissaire de cette (partie) député par monsieur le juge dudict lieu a comparu Pierre Roux dudict Charpey tuteur de Clauda Roux fille de feu Reymond Roux lequel nous a remonstré ladicte **Clauda Roux estant majeure de quatorze ans** et par consequent ledict comparant debvra estre descharge de ladicte charge de tuteur, et a ces fins auroit présenté requeste audict sieur Juge aux fins que nous fussions commis pour pardevant tous les parens alies & voisins de ladicte Clauda assignés et convoques, De leur advis icelle sera nomme curateur a qui icelluy comparant puisse rendre compte de son administration, ce que lui auroit esté acordé par decret au bas de ladicte requeste du jourdhier, en vertu duquel il auroit faict convoquer a ces presents jour lieu et heure Francois Roux oncle, Claude Defaisse oncle alié, Jacques Danonay (prate) aussi oncle alié, Pierre Roux oncle paternel, Jan Royanes Laisne beau frere, et Pierre Janet aussi oncle alié, auxquelz auroit faict prester serment de donner bon advis a ladicte Clauda pour se nommer un curateur, ce quilz ont promis, et **interrogee ladicte Clauda sest nommé pour curateur ledict François Roux son oncle**, lequel les susnommes parens ont trouvé ydoyne & capable pour exercer ladicte charge, Laquelle a esté acceptée par ledict Francois Roux, et par quoy nousdict chastelain avons des lors octroyé acte et renvoyé ledict curateur pardevant ledict sieur Juge pour prester le serment et passer les t--- necessaires, faict audict Charpey dans nostre maison d habitation en presences de honnette Jean Marcel de Beysayes, et Jan Bonardel drapier dudict Charpey soubzsignes avecq les susdicts qui ont sceu escrire.*

*Deserment Marcel J Bonardel*

*Et moy greffier [Pierre] Bonet greff.*

**1656** – *Quittance pour sieur Jan Royanes – tutelle des filles Bonnardel*

*Gen 10 : Bérengier Pierre – Catherine Bonnardel*

*Lan mil six cnetz cinquante six et le quinziésme du mois de janvier Cest personnellement constitué honnette Pierre Berengier habitant de St Vincent mandement de Charpey, Lequel de son bon gré tant a son nom que comme mary d honnette Catherine Bonnardel a confessé avoir heu et receu de Sieur Jan Royanes marchand de Beysayes present stipulant pour luy et les siens, assavoir la somme de trante neuf livres quatorze solz trois deniers avec les legitimes interests pour sa part de la somme de septante neuf livres huict solz six deniers, En laquelle honnette Estienne Ponceton tuteur de ladicte Catherine et Jane Bonnardel sa sœur seroit demeuré debiteur par le closture de son compte tutelaire du sixiesme de may de l année mil six centz trante huict et trantiesme de mars mil six centz trante neuf, et cest tant en louis dor et autres monoyes ayant cours a presentz deslivres par ledict sieur Royanes audict sieur Berengier et par luy retires et embources, voyant moydict notaire et tesmoins, qu'au moyen de la somme de trante livres que ledict Royanes demeure chargé de payer a la descharge dudict Berengier et de ladicte Catherine Bonnardel sa femme a Maistre Francois Meynier et Jeudit Bonnardel ~~sa femme~~ mariez pour leur part de soixante livres quilz auroient promis de leur payer avec ledict Royanes par transaction entre eux passée pardevant M<sup>e</sup> Bonet notaire du quinziésme de septembre mil six centz cinquante deux, et den garantir par ledict Royanes lesdictz mariez envers ledict M<sup>e</sup> Meynier et sa femme ensemble des interests depuis ladicte transaction et de tous despans dommages et interests qui en pourroint arriver tant pour le passé que pour l advenir moyenant quoy ledict Berengier a quicté ledict Royanes de tous ledict relicat dudict compte tant en principal au interestz pour la part et portion de sadicte femme avec promesse de luy en faire ny permettre estre faicte aucune demande a peyne de tous despans dommages et interestz soubz et avec les autres promesses juremens submissions renonciations et autres clauses requises Faict et stipulé pres le lieu de Charpey dans ma maison dhabitation en presence de sieur Claude Serment capitaine chastelain dudict lieu soubzsigne avecq les parties et Moyse Belier laboureur dudict Charpey non signé pour ne scavoir escrire enquis et requis.*

*P berengier J Royanes C Serment pnt*

*Et moydict notaire [Pierre] Bonet notaire*

**1693** – Curattelle de Jean Vinay Bert, de Jaillans, tombé en démence

*Du jeudy douziesme jour de mars année mil six centz quatre vingt treyze a huict heures du matin au lieu de Jalhans mandement de Beauregard et dans la maison du prieuré dudit lieu ou habite honneste Jean Anthoine Fiere Parizien talheur d habitz pardevant moy Jean Brenat notaire royal reservé par sa Majesté pour la Comté d Autun commissaire a ce député soubzsigne*

*A comparu Claude Vinay Bert laboureur dudit Jalhans habitant a present dans la parroisse de Meymans mandement dudit Beauregard, lequel ma dit et remonstré quil a presenté requeste a monsieur le Juge dudit mandement par laquelle il a exposé que par le mariage quil a contracté avec Marie Feyzand devant M<sup>e</sup> de Saint Ours notaire le vingt neufviesme janvier mil six centz quatre vingt trois, Jacques Vinay son pere luy donna et constituat pour dot et en faveur dudit mariage la somme de cent quatre vingt quinze livres pour ses droitz paternelz et maternelz payable aux termes y exprimes, lequel mariage a sorti a effect et en est procréé des enfans, appres quoy ledit Jacques Vinay son pere seroit decedé laissé a luy survivant Jean Vinay son fils et frere du susdit Claude, lequel dit Jean Vinay en qualité d herittier dudit feu Jacques possede ses biens mais **despuis il est thombé en demanse** et comme ledit Claude comparoissant desire d estre payé de laquelle somme de cent quatre vingt quinze livres et assessoires, il a esté obligé a cause de ladite inbessilité de se pourvoir par ladite requeste pour faire nommer un curatteur audit Jean Vinay afin de pouvoir vallablement agir pour le payement de la susdite somme par laquelle il a conclud a ce quil pleu audit sieur Juge de commettre le premier notaire royal requis non suspect sur les lieux, attendu le peu d importance de la chose et **la pauvreté des parties**, pour pardevant luy estre procedé a la nomination d'un curatteur audit Jean Vinay par les parens allies ou voysins d iceluy qui seroient a ses fins assignes pardevant luy a la dilligence dudit conparoissant pour l autorizer en justice, ce qui auroit esté acordé audit conparoissant par decret sur sadite requeste du sieur lieutenant en la judicature dudit Beauregard du neufviesme du courant, ensuite duquel deubement signe ledit conparoissant auroit faict assigner les parens allies et voysins dudit Jean Vinay a ce dit jour lieu et heure par exploict faict par Morin sergent le unziesme dudit moys courant controollé a Meymans par Roux le mesme jour pardevant moydit notaire et commisaire, pour estre par eux procedé a l election et nomination de lun deux ou de tel autre quil aviseront pour curatteur audit Jean Vinay, laquelle requeste decrest et exploict ledit conparoissant m a remis en main requerant que je procede a l effect de ma commission, attendue mesme que les parens allies et voysins assignes et nommes par ledit exploict sont icy presentz et que lheure de huict de ce jour est espirée et acte et na signé pour ne scavoir escrire enquis et requis.*

*Duquel comparant direz et remonstrances requisitions et protestations ensemble de la requisition de la susdite commission et exploict jedit notaire et commissaire ay octroyé acte pour valloir et servir ce que de raison et attendu que honnestes François Guichard Lardenat cousin (re-- de) germain dudit Jean Vinay, Jacques Loyre Bontemps voysin plus proche dudit Jean, Ennemond Acton Gasset oncle par alliance dudit Jean, Jean Barbier autre voysin, Jean Pupel cousin par alliance dudit Jean, François Pupel aussi cousin allié, Pierre Belle Reynaud cousin (re-- de) germain et Pierre Feyzand aussi son cousin germain*

*tous laboureurs habitantz dudit mandement de Beauregard sont icy presentz comme ayant esté assignes de la part dudit Claude Vinay, je leur ay faict au chacun prester serment de bien et fidellement sellon Dieu et confiance proceder a la nomination de celuy d'entre eux ou de tel autre quilz aviseront pour curatteur dudit Jean Vinay suivant et conformement a la requeste et decrest qui porte ma commission, ce quilz ont promis et juré de faire par leurs sermentz prestes la main levée a la magniere acoutumée et ensuite a esté procedé a ladite nomination du curatteur par les susnommes assembles comme cy appres et me suis soubzsigne avec lesdits François Pupel et Pierre Belle Reynaud non les autres pour ne scavoir escrire enquis et requis*

*P Baille F Pupel*

*J Brenat notaire commissaire*



*Premierement ledit François Guichard Lardenat a nommé pour estre curateur dudit Jean et l autorize en justice la personne de Pierre Feyzand*

*Jacques Loyre Bontemps a nommé pour estre curateur dudit Jean Vinay la personne d Ennemond Actont Gasset*

*Ledit Ennemond Actont Gasset a nommé pour curateur dudit Jean ledit François Guichard Lardenant*

*Jean Barbier a nommé ledit Guichard Lardenant*

*Jean Pupel a nommé ledit Guichard Lardenant*

*François Pupel a nommé ledit Ennemond Actont Gasset,*

*Pierre Belle Reynaud a nommé ledit Guichard Lardenant*

*Finablement Pierre Feyzand a nommé ledit Guichard Lardenant pour estre curateur dudit Jean Vinay*

*Et par pluralité des voix et suffrages des susnommes assembles ledit François Guichard a esté nommé et decerné curateur dudit Jean Vinay son cousin, lequel dit Guichard estant icy present a accepté ladite charge de curateur dans laquelle il promet rester en bon pere de familhe sellon Dieu et confiance, a quel effect il a presté le serment en tel cas requis levant la main a la magniere acoutumée et au surplus a passé toutes les soubzmissions et obligations requises et necessaires et me suis soubzsigne avec lesdits Pierre Belle Reynaud et François Pupel non les autres pour ne scavoir escrire enquis et requis,*

*P Baille F Pupel*

*J Brenat notaire et commissaire*

*Taxé a moydit notaire et commissaire pour un jour conprins la grosse six livres seyze solz et cinq solz quatre deniers pour le papier timbré ledit jour*

*J Brenat notaire et commissaire*

*Taxé pour une collation que ledit Claude Vinay a payé pour lesdits assemblés susnommes trente deux solz ledit jour*

*J Brenat notaire et commissaire*

### **1703 – tutelle de la pupille Jeanne Tortel, à Meymans**

*Invantaire des biens meubles et immeubles de feu Jean Tortel*

*Du lundy quinziesme jeanvier annee mil sept cent trois au chasteau de la Jonchaise parroisse de Meymans et dans la chambre apellee le Bout de la Salle ou est decedé Jean Tortel vivant fermier du seigneur marquis de Villefranche par devant moy Jean Brenat notaire royal d'Autun, au matin,*

*A comparut honneste Claire Terpent veuve dudit Tortel, laquelle ma dit et remontré que ledit feu Jean Tortel son mari par sa donation a cause de mort faite du consentement de Gaspard Tortel son pere pardevant moydit notaire le dix huitiesme decembre dernier auroit donné ses biens a Jeanne Tortel sa filhe legitime et naturelle et de ladite Terpent comparoissante, et parce que ladite Jeanne Tortel sa donnataire est encor en age de pupillarité, **il a prié ladite Terpent comparoissante par sadite donation d administrer la personne et biens de ladite Jeanne Tortel jusques a ce qu'elle aye lage de quinze annees,** et sy dans ledit age ou plus tost elle ne se marie et que ladite comparoissante sa mere ne veulhe l administrer plus longtemps **elle pourra luy faire pourvoir d un tuteur ou curateur,** l ayant cependant chargé de faire faire invantaire sommaire pardevant moydit notaire des biens et effectz dudit defunt Tortel en presence de deux de ses parens telz quelle voudra apeller, et sy ladite comparoissante **venoit a secondes nopces** elle se trouve pareillement obligée de faire pourvoir d un tuteur ou curateur a sadite filhe si mieux celui avec lequel elle se marieroit n aymoist se charger de ladite administration pour que ledit Tourtel son pere [ou beau-père ? C'est-à-dire Gaspard Tortel] n en soit aucunement chargé tant **a cause de sa vielhessse que par ce quil est incomodé de la veue,** que aussi par ce quil n'a **aucuns biens au soleil,** et en tous lesdits cas sy ladite comparoissante se trouve avoir fait faire ledit invantaire ledit deffunt Tortel a ordonné qu'on si tiendrait avec prohibition a tous autres qui pourroient avoir et estre charge de l administration*

*de ladite Jeanne Tortel et de ses biens dans faire faire aucun autre pour éviter a fraix, ayant ledit deffunt par ledite donation dechargé ledite comparoissante de la prestation de serment lhors quelle feroit proceder audit inventaire si ce nest sommairement et par estat, et en tant quelle ou autres qui pourroit avoir pouvoir ou droit d'elle nonobstant ladite prohibition voulussent luy faire rendre compte de son administration ledit deffunt luy a donné et legué tout le debit et reliquat de compte quon luy pourroit demander sans qu'a raison de ce elle puisse en estre querellee ny inquiettee, laquelle comparoissante des le momant du deces dudit deffunt son mari qui seroit arrivé le 2i<sup>e</sup> de decembre dernier auroit regit et administré les personne et biens de sadite filhe donnataire jusques a present sans avoir peu faire faire ledit inventaire, et voulant presentement deferer et suivre de point en point la volonté et derniere intantion dudit deffunt son mary suivant et conformement a sadite donation elle requiert que j aye a proceder a l inventaire de tous les biens delaissés par ledit feu Tortel son mari en presence des parens de ladite Jeanne Tortel sa filhe qui seront par moy nommes, et des experts que je prendrey d office pour my adcister ofrant d exhiber et declarer tous les biens et effects qui peuvent estre de sa cognoissance et qui ont appartenus audit feu Tortel son mari soubz protestation quelle fait de ne faire aucun prejudice a ses droitz dottaux et avantages matrimoniaux et de se garder par droit d'incistance les effectz qui seront cy apres inventories jusques a sont entier payement et remboursement, de quoy soubz lesdites protestations et autres que de droit elle requiert acte et na signé pour ne sçavoir escrire enquis et requise.*

*Duquel comparant dices requisitions et protestations jedit notaire nommé et convenu par ladite donation ay octroyé acte et en concequence ordonné que par moy sera procedé a l inventaire de tous les biens meubles et immeubles titres papiers et documentz delaissés par ledit feu Tortel en la presence et adcistance dudit Gaspard Tortel pere dudit deffunt, d'honnestes François Terpant, oncle maternel de ladite Jeanne Tortel, honneste Claude Perrier oncle allié de ladite Tortel laboureurs habitantz a Autun icy presentz et qui se sont trouvé casuellemnt en ce present lieu a quel effect jey prie et nommé d office pour expertz pour m'y adcister les personnes de sieur Jean Louis Delaye praticien dudit Autun et honneste Charles Richaud fermier dudit seigneur de Villefranche, et voisin du present lieu, que jay mandé venir et estant icy presentz je leur ay au chacun fait prester serment de bien et fidèlement le faire ensemble, a ladite Terpant de m exhiber et declarer au vray sans rien receller lesdits effectz en quoy quilz concistent, ce que les uns et les autres en ce que le chacun concerne [ont] promis faire levant la main a la magniere accoustumee et ensuite a esté procedé a la faction dudit inventaire comme cy apres s estantz lesditz Richaud et Delaye soubzsignés avec moydit notaire non lesdits parens ne ladite Terpant pour ne savoir escrire enquis et requis, fos ledit Perrier qui cest soubzsigne.*

*C Richaud C Perrier DeLaye  
Brenat notaire*

S'en suit l'inventaire, voir Tome 6 : Inventaires

### **1703 – tutelle des pupilles Alloix, de Barbières**

*Lan mil sept centz troix et le dix huictiesme jour du mois de novembre apres midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés se sont presentés honnettes Damien Alloys peigneur de chanvre de Marches, Pierre Alloys aussi peigneur habitant a Barbriere, Jean Bodon travailleur dudit Barbriere, Isaac Premier travailleur de Peyrus, Jaques Premier frere dudit Isaac dudit Peyrus, et Moyse Berengier travailleur de la parroisse de St Vincent parens d **Antoine Alloys et Jean Alloys pupils**, ledit **Antoine agé de troix ans et demy** et ledit **Jean d un an et quatre mois**, leur pere appelle Vincent Alloys estant decédé le mois de febvrier dernier et enterré a Barbriere le vint troixiesme dudit mois de febvrier et Marie Premier mere desdits pupils fust enterrée audit Barbriere le vingt septiesme dudit mois de febvrier dernier et lesdits Alloys et Premier mariés **n'ont laissé que quelques meubles**, lesquels nont esté **estimés que la somme de vint livres** apres avoir payé les fraix funebres et la dotte de laditte Premier montant nonante livres deubs par ledit Isaac Premier frere ayné de laditte feu Marie Premier; et comme lesdits enfens sont en bas age*

le Conseil a treuvé a propos que **lesdits enfens devoient estre entretenus desdits vint livres et nonante livres jusques a leage de huict ans le chescun**, ledit Pierre Alloys ayant pris et sest **chargé dudit Antoine** Alloys pupil et ledit Isaac Premier sest **charge dudit Jean** Alloys plus jeune pupil, tous deux depuis le susdit jour vint septiesme febvrier dernier et se sont lesdits Pierre Alloys et Isaac Premier partages lesdits meubles estimés dix livres le chescun quest les susdittes vint livres en presence et du consentement des susdits parens, et a lesgard des nonante livres il a esté convenu entre tous les susnommés que ledit Isaac Premier sen retiendra la somme de cinquante livres pour la nourriture et entretien dudit Jean Alloys plus jeune pupil a cause quil le gardera environ deux ans plus que l autre, et ledit Isaac Premier payera audit Pierre Alloys les quarante livres restans desdittes nonante livres pour la nourriture et entretient dudit Antoine Alloys payables vint livres dans une année, dix livres dans deux années et les autres dix livres dans trois années avec cependant les intherestz au denier vint a commence ce jourdhuy, ayant esté convenu entre les sus nommés de le faire de la maniere **pour esviter les fraix dune nomination de tuteur a cause quil ny a pas asses pour nourrir et entretenir lesdits pauvres pupils** qui sont en si bas age et si par hazard il venoit a mourir un desdits enfens, sil y avoit quelque chose de reste apres lentretien et nourriture cela appartiendroit a lautre pupil, et moyenant ce que dessus ledit Isaac Premier sera vablement acquitté de la susditte somme de nonante livres de la dotte de saditte feu sœur, Ainsy convenu promis et juré et mont requis actes que jay faict audit Charpey maison de moy notaire ez presences d Antoine Prompsal mon fils et honnette Guilhaume Metifiot marchand dudit Charpey tesmoins requis soubsignés non les susnommés pour ne sçavoir enquis et requis.

G : Metifuot A Prompsal

F Prompsal notaire

NB : Vincent Alloix, peigneur de chanvre à Marches, et Marie Premier, mariés à Peyrus le 10 novembre 1699, sont allés habiter dans la paroisse de St-Martin de Cernes dépendant de celle de Barbières, au début de l'année 1700, avant la naissance de leur 1<sup>o</sup> fils, Antoine.

#### 1707 – Quittance tutelle des pupilles Alloix, de Barbières

Lan mil sept centz sept et le neufviesme jour du mois de janvier avant midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés sest personnellement estably honeste Pierre Alloys peigneur de chanvre de Barbiere, lequel de son gré a receu d honeste Isaac Premier travailleur de Peyrus present et acceptant la somme de quarante livres pour la nourriture et entretien d Antoine Alloys pupil leur neveu dont ledit Pierre Alloys quitte ledit Isaac Premier, renoncent &c. Faict et passé audit Charpey maison de moy notaire ez presences d Antoine Prompsal mon fils et honeste Pierre Defesse charpentier dudit Charpey tesmoins requis soubsignés non lesdites parties pour ne sçavoir enquis et requis.

A Prompsal pierre defesse

F Prompsal notaire

#### 1708 – Arrentement des biens de la tutelle de Louis Aubert, pupille de St-Vincent.

Lan mil sept centz huict et le quatorziesme jour du mois d octobre apres midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés sest personnellement estably honeste Antoine Berengier laboureur de St Disdier, tuteur de Louys Aubert enfant de feu Pierre du lieu de St Vincent, de ladvis de Jaques Berengier et Antoine Gervane parens dudit pupil, et ensuite du decret de monsieur le Juge de St Vincent mis au bas de la requeste a luy presentée par ledit Antoine Berangier du vint neufviesme septembre dernier, ensuite duquel il a fait apposer des placars [= affiches pour lancer les enchères], lequel a arrenté pour quatre anneés a commencer le jour de la Toussains prochain les biens dudit Louys Aubert moyenant le prix et somme de quarante cinq livres a honeste Jean Antoine Corruol hoste de St Vincent present et acceptant aux conditions qu en ne sera audit Corruol aucune maintenance ny garentie dudit arrentement, ledit Corruol fera recouvrir les bastimentz une fois pandant sa ferme, sil faut des attraitz luy seront fournis par l

*hoyrie et ledit Corruol fera les charroirs, fera consumer les fourrages et pailles et mettre les fumiers sur ledit bien et en tout user en bon pere de famille, rendra a sa sortie un foinier de cinq toises en la Gariniere et deux quintaux de foin de Larchere et un palier de quatre toizes et demy comme luy ont este remis, plantera annuellement troix arbres fruitiers, pour le payement desquels quarante cinq livres ledit Corruol payera les tailles et rentes dudit bien et **nourrira entretiendra honestement d habitz et vivres ledit pupil** annuellement et **le logera ches luy**, ledit Corruol ne pourra couper aucuns arbres dudit arrentement excepté les etrompailles des trompes et recurailles des arbres et laissera aussy a sa sortie deux centz fagotz feuillés et quatre quintaux de revivres qui luy ont esté remis, Ainsy lont promis et juré obligeans soubmettans renoncentz &c. fait et passé audit Charpey maison de moy notaire ez presences de Jean Prompsal mon fils et Guillaume Metifiot hoste dudit Charpey tesmoins requis soubsignés avec lesdits Jaques Berengier et Antoine Gervane non ledit Corruol ny ledit Antoine Berengier tuteur pour ne sçavoir enquis et requis.*

*A geruane J Berengier g:metifiot J Prompsal  
F Prompsal notaire*

## Émancipation

### 1671 – Acte d'émancipation

*Du jeudy vingt neufviesme jour du moys doctobre apres midy année mil six centz septante un pardevant nous Himbert Brenier docteur ez droictz lieutenant du Sieur Juge du mandement de Pisançon dans notre maison d'habitation et estude,*

*A comparu Jacques Bertrand lequel ayant la presance de honnest Jacques Bertrand son pere travailleur de terre habitant à Chatuzange mandement de Pisançon nous à remonstré qu'ayant **atteint l'age de vingt cinq ans et desirant de pouvoir travailler et negocier** utilement pour luy auroit prié et requis sondict pere le vouloir emanciper et mettre hors ses liens paternelz affin **quil puisse contracter et faire ce que un homme libre peut faire**, à quoy sondict pere pour laffection quil porte ayant incliné, nous lavons faict assoir sur une cheze aupres de nous, et ledict Jacques Bertrand estant à genoux au devant de sondict pere, les mains jointes dans les siennes, lauroit derechef prié de lesmanciper et mettre hors de ses liens paternelz, surquoy ledict Bertrand pere par le sentiment que dessus à desclairé qu'il emancipe ledict Jacques Bertrand son filz, luy donne pouvoir de negocier et contracter tout ainsy qu'un homme libre et deubement emancipé peut faire ; et en signe de vraye esmancipation ledict Bertrand pere a ouvert les mains de sondict filz qu'il avoit jointes comme sus est dict dans les siennes et l'a mis en plaine liberté et hors de ses liens ; ce quy à esté accepté par ledict Bertrand filz, lequel apres avoir humblement remercié sondict pere et declairé qu'il ne se desprandra jamais de lhonneur et du respect qu'il luy doibt, dequoy il nous à requis actes que nous luy avons octroyé et desclairé ledict Jacques Bertrand bien et deubement emancipé et interposé nos decretz et authotité judicielz pour servir et valoir ce que de raison ; et nous sommes soubzsignés avecq le substitut de notaire greffier escrivant, Et Sieur Michel Jassoud marchand chaussetier de la presente ville, et M<sup>e</sup> Charles Chaste maistre cordonnier de ladictte ville, non lesdicts Bertrandz pere et filz pour ne scavoir escrire enquis et requis,*

*Ainsy signé à l'original, Jassoud, Charles Chaste, Et moy subs. du greffier escrivant soubzsigné Chastes, colationné et expédié audit Bertrand le filz, Chaste subs.*

*Extraict de lespedition originale demeurant – ledict Jacques Bertrand  
Meynier notaire*

### 1672 – Esmancipation de deux fils Bellon

*Du vingt uniesme jour du mois de mars apres midy année mil six centz septante deux pardevant nous Jean de Charbonneau juge de Chabeul et ses despendances dans nostre maison d'habitation et chambre d'estude escripvant mestre Francois Guiremand notaire royal hereditaire dudit lieu, ont comparu **Jean & Marcellin Bellon** natifs et habitant au mandement dudit Chabeul, lesquelz ayant la presence de mestre Francois Bellon leur pere habitant aussy audit mandement l'auroit tres humblement supplié de les vouloir esmanciper affin qu'ils peussent s'enquerir quelques choses en leur propre par leurs travaux & industries, a quoy ledit Bellon pere inclinant nous l'auroit faict assoir sur une cheze et apres aurions faict mettre a genoux lesdits Jean et Marcellin Bellon l'un apres l'autre au devant de leur pere les mains jointes quil leurs a ouvertes par deux diverses fois en signe de vraye esmancipation, leur donnant liberte d'agir treter & negossier dispozer tant en derniere voulonte qu'entre vifs de tout ce quil peuvent avoir riére heux que acquerir a l'avenir ne ce retenant que l'uzufruct que le droit luy donne sur les biens de sesditz enfans et les droictz de nature, nous ayant requis actes du susdit comparant qu'ils ont signé*

*francois belon Jean Bellon Marcellin belon*

*Nous dit juge octroyant actes du susdit comparant pour (ce ouir) et valoir ce que de raison et apres avoir faict prester serement auxditz Bellons pere et enfans levant la main en grand a la maniere acoutumée, moyenant lequel ils ont juré que la presente esmancipation est faicte sans aucun dessain de nuire tant aux creanciers dudit Bellon pere que autres, nous avons desclairé*

*lesditz Jean et Marcellin Bellon freres bien et deubement esmancipes et sur le tout avons interpozes nos descraitz et aulthorites judiciaelles, et nous sommes signes avec ledit Guiremand et sieur Jean Anthoine Berenger bourgeois dudit Chabeul, mestre Charles Francois Guiremand praticien dudit Chabeul tesmoings appellees.*

*De charbonneau Juge A Berenger pnt C Guyremand*

*Et moydit notaire recepvant requis me suis soubzsigne [François] F Guyremand notaire*

Note : Jean & Marcellin Bellon sont fils de François Bellon & Jeanne Moural, de Chabeuil.

Jean Bellon est né le 19 octobre 1645 (baptisé le 5 novembre), il a donc 26 ans et 5 mois.

Marcellin Bellon est né le 25 juillet 1647 (baptisé le 17 août), il a donc 24 ans et 4 mois.

### 1672 – Emancipation de honnest Anthoine Chamon

*Du vint troiziesme jour du mois de decembre mil six centz septante deux apres midi pardevant nous Claude Serment capitaine chatelain de Charpey, a comparu honnest Anthoine Chamon fils de Pierre cordonier du lieu de St Disdier mandement dudit Charpey, Lequel a remonstre audit Pierre Chamon son pere quil est proche dexeder laage de vint cinq ans, et **par son travail en lart de cordonnier sest acquis quelques deniers et quil desire faire son profit soit en negociant ou aultrement**, le priant de le vouloir emanciper et metre hors sa personne paternelle, Ce qu'ayant ledit Pierre Chamon entendu, reconnoissant ledit Anthoine son fils hobeissant a incliné, et a ces fins **sestant assis sur une chese, sondit fils sest mis a genoux devant lui** et a reitere laditte requisition, par quoy icelluy Pierre a ouvert les mains a sondit fils et mis hors sa puissance paternelle avecq les solemnites et seremonies en ce cas acoustumes et requises, avecq promesses de contracter comme pere de famille, prometant faire par pareille emancipation si besoin est pardevant monsieur le juge dudit Charpey a la premiere requisition de sondit fils, Dequoy a este requis actes qu'avons octroyés estre faictz par nostre greffier, Faict pres ledit lieu de Charpey dans la maison dudit greffier ez presences de Messire Jean Francois Royanes prestre et vicaire dudit St Disdier, Pierre Magnac laboureur et Aymar Disdier drapier habitans audit Charpey tesmoins requis, lesdits Sieur Royanes soubzsigne non lesdits Magnac, Disdier et Chamons pour ne scavoir escrire enquis et requis.*

*De serment ch<sup>ain</sup> Royanez ptre vic de st disdier*

*Et moydit notaire [Pierre] Bonet notaire*

### 1677 – Emancipation de 2 fils Métiffiot

*Lan mil six centz septante sept et le vingt uniesme jour du mois de juin apres midy a Valence pardevant nous Guillaume de Crosat Es--- sieur de Vaulgerard docteur ez droictz lieutenant en la judicature ducalle de Chabeul & dans nostre maison & estude, ont comparu honnest Guillaume & Jean Metiffiot habitantz au mandement de Beaumont & de la presante ville, lesquelz ayant la presance personnelle de honneste Pierre Metiffiot leur perre habitant du lieu de Chabeul long tres humblement supplie & requis de vouloir les esmansiper & mettre hors de sa puissance paternelle afin qu a ladvenir ilz puissent negotier travalher & faire tous actes de legitisme perre de familhe, a quoy ledict Pierre Metiffiot inclinant pour l amour quil a toujours heus pour lesdicts Guillaume & Jean Metiffiot ses enfens a consantit de les esmansiper et en consequence lesdictz Guillaume & Jean s estantz mis a jenous au devant de leurdict perre les mains jointes icellui les a fait lever & leur a dist joint les mains & en concequence les a bien & deubement esmansipes & mis hors de sa puissance paternelle leur permettant & consantant quilz fasent tous actes que peuvent faire tous legitismes perres de familhe renonssant a tous droictz contraire de quoy lesdictz Guillaume & Jean Metiffiot ensamble ledict Pierre Metiffiot leur perre nous ont requis actes pour servir & valloir ce que de raison lesquelz nousdict lieutenant avons octroye pour servir ainsin quil apartiendra & sur le tout avons interpose nos decrestz & octorite judiciel & nous sommes soubzsignes avec Me Charles François Guyremand notaire royal de Chabeul que nous avons pris pour nostre greffier a la charge de remettre la presante riere les registres de ladicte judicature moyenant descharge &*

sans prejudice du droict du greffe, non lesdictz Metiffiot perre & filz pour ne scavoir le tout enquis & requis en presance de sieur Charles Charbonel secretaire de la Communaute de Chasteauneuf & Jean Faure clert habitant de ladicte ville soubzsignes

Crozat de vaugrand lieutenant Charbonnel Faure pnt  
Et moy escripvant soubz monsieur Guyremand notaire

**1680** – Declaration : renonciation au droit de minorite

Lan mil six centz quatre vingt & le troiziesme jour du mois de desambre advant midi devant moy notaire royal hereditaire de Chabeul soubzsigne, presans les tesmoings bas nommes Constitue en personne sieur François Deagean filz a feu sieur Jean Deagean quand vivoit **procureur ducal** du presant lieu, lequel de gre bien quil soit **majeur de vingt deux ans mineur de vingt cinqt ans** renonssant au droit de minorite & restitution entiere pour satisfaire a la voulonte de damoizelle Louize Bossan sa mere vefve dudict feu sieur Jean Deagean que d autant que ladicte damoizelle a obmis de donner a damoizelle Magdellon Deagean filhe de ladicte damoizelle Bossan & dudict feu sieur Jean Deagean tout le **linge** qui est dans lesdictz coffres que ladicte damoizelle a donne a ladicte Magdelon Deagean sadicte filhe & un **diaman** qui est dans un desdictz coffres par son dernier testament, neanmoings ledict sieur François Deagean pour satisfaire a la voulonté de sadicte mere comme dict est consant & il declare que sadicte sœur Magdellon rectire tout ledict linge & diaman qui est dans lesdictz coffres incontinant apres le deces de ladicte damoizelle Bossan leur dicte mere sans formalite de justice, ainsin ledict sieur Deagean la declare & promet ne venir jamais au contraire, comme aussi consant ledict sieur Deagean que sadicte sœur Magdellon aye **un des culiers d argeant de leur dicte mere** aussi incontinant apres le deces de leur dicte mere & autres chozes qui se treuvera dans lesdictz coffres **a la reserve des papiers & de l argent sil y en a**, qui restera audict sieur Deagean, le tout sans aucune diminution du legat de ladicte damoizelle Magdellon Deagean fait par sesdictz perre & mere le tout a paine de tous despens damages & interestz soubz toutes paines jurements submition obligations renonsiations & autres closes necessaires, Fait & recite audict Chabeul maison des hoirs dudict feu sieur Jean Deagean en presance de honnest Claude Fournet travailleur & de honnest Jean Ravel filz de Laurens aussi travailleur habitantz audict Chabeul tesmoings requis & signes avec ledict sieur Deagean,

Deageant Claude fournet Jean Ravel  
Et moy recepvant Guyremand notaire

**1681** – Emancipation de damoiselle Renée Duvache, de Chabeuil.

Du vingtroiziesme jour du mois de feurier annee mil six centz quatre vingt un advant midi pardevant nous Jean de Charbonneau **juge** de Chabeul & ses dependances escripvant soubz nous maitre Charles François Guyremand notaire royal hereditaire dudict Chabeul, ont comparu dans nostre maison & chambre d estude messire Guy Duvache docteur ez droitz sivil & canont praitre & cure\* de l esglize St Anduol de Chabeul et **damoizelle Renee Duvache** sa filhe, laquelle auroit supplie sondict perre de la vouloir esmanciper afin quelle aye la liberte de disposer des biens qui a pleu a sondict pere lui remettre & autrement agir ainsin & comme peuvent ceux qui sont ors de la puissance paternelle, a quoy ledict sieur Duvache perre inclinant nous a declare quil met ladicte damoizelle Reynée Duvache sa filhe ors de la puissance paternelle consantant quelle dispoze de ces biens presantz & advenirs a sa voulonte sans si rien reserver que le droict de nature, De quoy ledict sieur Duvache & damoizelle Reynee Duvache nous ont requis actes & se sont signes

G Duvache Renee Duvache

Nousdict Juge octroyons actes du subsdict comparant pour servir et valloir ce que de raison & apres avoir exige le serement dudict sieur Duvache & damoizelle Renee Duvache sa filhe aux manieres acoutumes moyenant lequel ilz ont jure que la presante esmansipation il ni a aucung dol frode ni deffens de nuire a personne et que le tout procedde avec (ins—sirete) apres avoir fait

*mettre ladicte damoizelle Renee Duvache a genoux devant ledict sieur Duvache sondict perre asis sur une chaize, lequel a par diverses fois ouvert les mains que sadicte filhe a rejointes, nous avons icelle declaree bien & dubement esmansipee & estre hors de sa puissance paternelle et sur le tout interpose nos decretz & hotorite judiciaire en presance de messire Anthoine Dufraisne prieur & cure de Barcelhonne, de sieur Sidra Delisle marchand apoticaire de Chabeul tesmoins appellez soubzsignes avec nous lesdictz Duvache perre et filhe ledict Guyremand*

*De Charbonneau Juge G Duuache Renee Duvache A Dufraisne prestre S Delisle pnt  
Et moy escriptvant soubz monsieur le Juge Guyremand notaire*

*\* : ce n'est sans doute qu'un titre, comme cela se faisait à l'époque, avec perception des honneurs et avantages de la fonction.*

### **1681** – *Achapt*: renonciation au droit de minorite

*Au nom de Dieu soict et a tous notoire que lan de grace Nostre Seigneur mil six centz huitante un & le vingt siziesme jour du mois de juin advant midi pardevant moy notaire royal hereditaire de Chabeul soubzsigne & presant les tesmoins bas nommes Se sont establies en leurs personnes honneste Marie Fiansayes vefve de Pierre Roux & Claude Roux **son filz majeur de vingt trois ans mineur de vingt cinq renonssant au droit de minorite & restitution entiere**, lequel neantmoins **promet de ratiffier le presant lors quil aura ataint ledit age de vingt cinq ans** lesquelz de gre pour eux & les leurs ont vandu & vudent cèdent quittent remettent & a perpetuite transportent a maistre Jacques Froment filz d Anthoine marchand drapier dudit lieu cy present & acceptant scavoit desditz vendeurs une sesteree tant terre que vigne situee au mandement dudit Chabeul terroir du Plant qui confronte du levant vigne restante auditz vendeurs & du couchant terre aussi restante ausditz vendeurs, de bize terre de monsieur maistre Jean Berenger advocat & en partie de Jean Martel, et du vent le grand chemin allant de Chabeul aux Berardz avec ses autres confins entrees sorties droictz et appartenances quelconques dont quittes sont estes plantes ce jourd'hui par lesdites parties ainsin quilz ont dict & declare de bize a vent appartenant a lavoit deshormes par ledit achepteur & le siens tenir jouir posseder vendre donner allier & autrement enfaire dez a presant a ses plaisirs et voutontes a la vie & mort pour le prix & somme de trente neuf livres payable ladite somme de trente neuf livres par ledit achepteur ausditz vendeurs dans quinze jours prochains venant a paine de tous despens damages & interestz, ...*

*Et moy escriptvant soubz monsieur le Juge [Ch] Guyremand notaire*

### **1683** – *Emansipation* d'un jeune père ayant 3 enfants

*Lan mil six centz quatre vingts trois et le second jour du mois de may appres midi pardevant nous Jean de Charbonneau **juge de Chabeul** & ses dependances dans nostre maison d habitation & chambre d estude escrivant soubz nous maitre Charles François Guyremand notaire royal hereditaire dudit Chabeul ont conparu François et Jean Ravelz pere et filz pargeminiers dudit Chabeul, lequel Jean Ravel auroit represante a sondit perre que s estant **marie depuis quelques annes** de son consantement avec Marie Allinot et **ayant de son mariage trois enfens**, il se treuve **oblige pour leur subcistance la siene & celle de sa femme** de negotier avec plusieurs personnes que (lunz) desquelz ilz objettent quil est encor soubz la jouissance dudit François Ravel son perre & **refusent soubz se preteste d agir avec lui**, ce qui l a meü de supplier tres humblement ledit François Ravel sondit perre de le vouloir emansiper, a quoy ledit François Ravel inclinant nous a declare qui l emansippe, et met hors de sa puissance paternelle ledit Jean Ravel son filz qui lui donne pouvoir de donner vendre allier tester et generallement disposer de ses biens a la vie et a la mort et faire tous actes qu un paire de familhe peut faire sans se rien reserver a l esgard de sondit filz que le seul droit de nature requerant que sur la presante emansipation soit interpose nos decretz & autorite judiciaels et a l instant nousdit juge ayant fait prester serement ausdits Ravelz perre et filz la main levee a la maniere acoutumee moyenant lequel ils ont jure qu en la presante emansipation il n est intervenu aucung dol crainte d exception ni desain de frustrer leurs legitismes*



*creantiers de leur dubt, Nous avons declare ledit Jean Ravel, apres l avoir fait mettre a genoux devant son perre asis sur une chaire & observer toutes les solanites requises, bien et dubment emansipe, mis or de la jouissance de sondit perre avec pouvoir de vendre donner allier tester & disposer a la vie & a la mort comme un veritable perre de famille & a cet effait avons interpose nos decrestz & autorite judiciel, en presance de maitre Claude Agranier hoste de Chabeul et de sieur Louis Odrat segond consul dudit Chabeul tesmoings requis & signes avec ledit Ravel filz non ledit Ravel perre pour ne scavoir de ce enquis & requis, et nousdits juge et notaire,*  
*De Charbonneau Juge Ravel L. odrat C. Agranier pnt*  
*Et moy recepvant escrivant soubz mondit sieur Juge Guyremand notaire*

Note : dans l'acte suivant, une quittance, Jean Ravel est qualifié de *marchand peletier de Chabeul dubement emansipe* qui confesse avoir reçu en plusieurs fois la somme de 460 livres de son père marchand parcheminier.

Jean Ravel, fils de François Ravel & Madeleine Chovet, a été baptisé à Chabeuil le 18 octobre 1657.

Marie Allinot, fille de Michel Allinot & Catherine Cullerier, a été baptisée à Chabeuil le 25 décembre 1657.

Le 26 décembre 1676, à Chabeuil, mariage de Jean Ravel & de Marie Allinot (ils ont donc 19 ans).

### 1693 – Emancipation de Marie Barret

*Du vendredy unziesme septembre mil six centz quatre vingt treyze dans nostre maison d habitation et estude le notaire royal soubzsigne recepvant et escrivant soubz nous environ midy pardevant nous Pierre Jammonet hinstrument du sieur Juge de Sanssons mandement de Rochefort a la ville de Romans*

*A comparue Marie Barret laquelle ayant la presence de Jean Barret son pere habitant a St Maman mandement dudit Rochefort, la tres humblement requis et suppluyé la vouloir emanciper et mettre hors sa puissance paternelle **pour luy donner plus facilement moyen de subcister et gagner sa vie** a quoy ledit Barret le pere inclinant pour linclination quil a pour ladite Barret sa filhe, nous avons iceluy faict assoir aupres de nous, et audevant de luy mettre a genoux ladite Barret sa filhe tenant les mains jointes entre celles de sondit pere, laquelle luy ayant reiteré la mesme priere iceluy Barret en signe de vraye emancipation luy a ouvert les mains, luy donnant **plein pouvoir d achepter vendre tester contracter mariage retire les droitz** qui luy competent sur les biens et heritages de feu Catherine Depict mere de ladite Baret, de l usufruit desquelz droitz ledit Barret se depart en tant que de besoing en faveur de ladite Barret sa fille, et faire generalmente tous autres actes qu'une filhe libre et vrayement emancipée peu feire, dequoy ladite Barret a tres humblement remercié sondit pere soubz protestation quelle luy a faict de ne se departir jamais du respect quelle est obligée de luy rendre par les loix divines et humaines, de tout quoy les parties nous ont requis actes que nous leur avons octroyé pour servir et valoir ce que de raison et sur le tout interpozé nos decrestz et autorité judicielz, faict au lieu que dessus en presence de Sieur Pierre Clairefon praticien et Claude Sotizon bolongier habitantz dudit Romans tesmoins soubzsignes non lesdites parties pour ne scavoir escrire enquis et requis*

*Jammonet Clairefon Claude sontison*

*J Brenat notaire*

### 1697 – **Transaction** entre Guillaume Mottet Anthoine Archinard Claude Poyet et Anthoine Ferrat [abrégé]

*Soit ainsi que par le mariage de Claude Mottet Couquet et Merande Bouchier receu par feu M<sup>e</sup> Roux notaire le douziesme septembre mil six centz cinquante cinq, ... que ladite Merande soit decedée ab intestat, laissé a elle survivans ledit Claude Mottet son mari, Marie, Catherine, Margueritte et Guillaume Mottet ses enfans et cohéritiers, que ledit Mottet disposant en derniere volonté devant ledit notaire recepvant le dernier may mil six centz quatre vingt quatorze ayt legué audits Marie, Catherine, et Margueritte Mottet ses filles a la chacune la somme de neuf livres et a institué pour son heritier universel ledit Guillaume Mottet son fils, et dans ceste volonté il seroit decedé, avant lequel deces lesdites Catherine et Marie Mottet avoient contracté mariage du consentement de leurdit pere, scavoir ladite Catherine avec Anthoine Archinard, et ladite Marie*

avec Claude Poyet, et apres iceluy deces ladite Margueritte auroit aussi contracte mariage avec Barthelemy Ferrat, ... est il que ce jour dhuy dixziesme avril année mil six centz quatre vingt dix sept apres midy ... ledit Guillaume Mottet travailleur habitant de Beauregard adicisté et procedant de lavis de Guillaume Astier son cousin dudit lieu quil a pris pour **son curateur a conseil** en ce fait, icy present et lequel **faire rattiffier** ses presentes avec effect audit Mottet **lhors quil aura attinge lage de vingt cinq ans** a peyne des despans dommages et interestz d'une part lesditz Anthoine Archinard mari de ladite Catherine Mottet laboureur dudit Beauregard, Claude Poyet mari de ladite Marie Mottet laboureur habitant d Oriol en Royans, et **Anthoine Ferrat pere et administrateur dudit Anthoine son fils** tisserand de toille habitant de Sansson, ce dernier mari de ladite Margueritte Mottet et auquel il promest de faire rattiffier lesdites presentes aussi avec effect et a sadite femme **lhors quil aura vingt cinq ans** \* completz a peyne des despans ...se devestissant ledit Mottet dudit cart par luy cedé et remis et en investissant lesdits Archinard, Poyet, et Ferrat, par la tradition de pleume a la magniere acoutumée et soubz les charges quil se trouve asservi, franc des talhes pereques excepté celle de l année presente ...se devestissantz lesdits Poyet et Ferrat et investissant ledit Archinard **par la mesme tradition de pleume** que dessus ... Faict et stipulé audit Beauregard ...tesmoins requis et soubzsignés avec ledit Poyet non lesdits Mottet Astier Archinard et Ferrat pour ne scavoir escrire enquis et requis

C Poyet A Bouchet J Allemand Mgontard  
J Brenat notaire

\* : le mariage ne vaut pas émancipation.

#### 1701 – Emancipation de Claudine Allemand fille de Jean

Du neufviesme jour de septembre annee mil sept centz un pardevant nous Louis Chalvet docteur en droitz juge civil et criminel du mandement de Beauregard escripvant et recepvant le notaire royal soubzsigne et en presence des tesmoins bas nommes, a conparue honneste **Claudine Allemand talheuze d habitz** habitante dudit Beauregard, laquelle ayant le presence d honneste Jean Allemand son pere laboureur habitant dudit Beauregard, l'auroit tres humblement supplyé et requis de la vouloir emanciper et mettre hors sa puissance paternelle affin quelle puisse vallablement faire tous actes et contracts **qu'une fille libre** peu faire soubz protestation de ne se despartir du respect quelle doibt a son dit pere, a quoy ledit Allemand pere inclinant, nous laurions fait assoir aupres de nous ladite Allemand a genoux les mains jointes entre celles de son dit pere, lesquelles il luy a ouvert en signe de vraye emancipation, luy donnant tout pouvoir de contracter, traicter, disposer en derniere volenté et generalenent tous actes et contracts **qu'une fille libre** et majeure peu et doibt faire, et en outre ledit Allemand pere a quitté et quitte a sadite fille tout ce quelle peu sestre acquis cy devant tant **par le moyen de son mestier** que ce qui luy pourroit estre escheu par subcession ou autrement en quoy que le tout conciste et puisse concister, laquelle dite Allemand a tres humblement remercyé ledit Allemand son dit pere, et du tout lesdites parties nous ont requis acte que nous leurs avons octroyé et sur iceux interpozés nos descrestz et autorité judicielz quy ont esté fait dans la ville de Romans en notre estude et maison d habitation present Sieur Mathieu Charles marchand et sieur Pierre Jacquet talheur d habitz habitantz audit Romans tesmoins requis soubzsignes

Chalvet juge Alemand Charles Jacomon  
J Brenat notaire

## Contrats d'apprentissage

**1644** – Apprentissage de Claude Vignon, de Charpey, pour le métier de cardeur

*Lan mil six centz quarente quatre et le vingt uniesme jour du mois d avril apres midy pardevant moy notaire royal hereditaire de Chasteaudouble soubzsigne et en presence des tesmoins cy apres nommes, Establi en sa personne maistre Urbin Vignon **serrurier** habitant a Charpey, Lequel de gre bailhe **pour aprentif** a maistre Pierre Premier **drappier** habitant a Chasteaudouble present acceptant & stipulant pour luy & les siens a scavoir Claude Vignon filz dudict Urbin pour le temps & terme d **une annee** qui commencera au premier de may prochain venant & semblable jour finissant laditte annee complete & revolue pour luy montrer & enseigner par ledict Premier **l art de la carde qu est descarcasser brizer & imprimer la laine** ainsi que convient audit art & mestier, Et pendant lequel temps ledit Premier promet d enseigner ledit art de la carde audit Claude Vignon de tout son pouvoir **sans le fere discontinuer a autre travail et le nourrir & coucher dans sa maison** honnestement pendant ledict temps d une annee, pour & moienant la somme de **dix huict livres** tournois & **trois livres a la femme** dudict Premier **pour estraine** payable les trois livres en entrant Et les dix huict livres en deux paies egalles scavoir la moitie a la feste St Jean Baptiste prochaine venant et l autre moitie a la fin du terme, a peyne de toutz despens dommages & interestz, durant lequel temps ledict Claude Vignon **sera tenu d hobeyr** audit Premier en toutes choses licites & honnestes quil luy commandera et **luy fournira desditz necessaires pour ledict travail** promettant lesdittes parties avoir ce que dessus pour agreable tenir attendre observer sans y contrevenir a peyne de toutz despens dommages & interestz et pour l observance de ce ont soubmis & obligé toutz leurs biens presentz & advenir aux cours roialles dalphinalles de Crest, St Marcellin, Chabeul & a leurs ordinaires renonceant a toutz droictz contreres, de quoy ont este requis & octroie actes par moydict notaire soubzsigne, fait & recite a Chasteaudouble dans ma maison d habitation, presentz Louis Vignon filz dudict Urbin dudict Charpey et Francois Boyssonnier cardeur dudict Chasteaudouble tesmoins requis & appellez ledict Urbin Vignon soubzsigne non ledict Premier ne tesmoins pour ne scavoir enquis,*

*Vignon*

*Et moy notaire recepvant soubzsigne J Prompsal notaire*

**1646** – Apprentissage de Pierre Savoye filz a feu Pierre de St Vincent  
*passé a Me Abran Bochon pargeminier [= parcheminier] habitant a Chabeul.*

*Lan mil six centz quarente six et le quatorziesme jour du mois d octobre apres midy pardevant moy notaire roial hereditaire de Chasteaudouble soubzsigne et en presence des tesmoins cy apres nommes, Establis en leurs personnes Pierre & Jean Savoye freres enfens a feu Pierre du lieu de St Vincent, lesquelz de leur gre pure franche & liberalle volonte, ledict Jean a bailhe comme par ces presentes bailhe a Maistre Abran Bochon pargeminier de Chabeul present acceptant & stipulant ledict Pierre Savoye son frere et ce pour luy **apprendre l'art & mestier de pargeminier** pour le temps & terme de **deux annees** qui ont ja commence a la feste St Michel dernier passé tel & semblable jour finissant, moienant le prix & somme de **trente livres** tournois et **cing livres cinq solz pour estraine a la femme** dudict Bochon, de laquelle somme de trente cinq livres cinq solz ledict Bochon en a reallement comptant receu cinq livres cinq solz de quoy en a quitte & quitte lesditz Savoye avec pact de nen demander renonceant a toute exception contraire et les trente livres restant iceux Jean & Pierre Savoye ont promis & jure paier audit Bochon ou aux siens scavoir quinze livres a la feste St Michel prochaine venant, et les quinze livres restant a la fin du terme dudict aprentissage a peyne de toutz despens domages & interestz, promettant ledict Bochon enseigner bien & deubement audit Pierre Savoye ledict art & mestier de pargeminier de tout son pouvoir, de **le nourrir & coucher dans sa maison**, Et ledict aprentif servir bien & deubement son maistre de tout son pouvoir, luy hobeir en toutes choses licites & honnestes qu'il luy commandera & de **ne le***

*quitter point avant sondict terme, fortz & excepte que ledict apprentif se reserve du consentement dudict Bochon de prendre deux mois dans ledict terme a son choix pour fere ses affaires particulieres sans aucune diminution du susdit prix que ledict apprentif promet de paier aux susditz termes, et en cas de differant pour raison de ce que dessus les parties ont convenu d'en estre au dire de gens et maistres de l estat sans figure de proces, et ce soubz obligation de toutz leurs biens meubles immeubles presentz & advenir qu'ilz ont soubmis aux cours roialles dalphinalles de Crest, St Marcellin, Chabeul & a leurs ordinaires renonceant a toutz droictz contreres, dequoy ont esté requis & octroie actes par moydit notaire soubzsigne, Faict & recité a Chasteaudouble dans ma maison d habitation, presentz Pierre Berard filz a feu Jean laboureur de Chasteaudouble & David Jobert cardeur dudict lieu tesmoins requis & appellez soubzsignes avec ledict Bochon non lesditz Savoye pour ne scavoir enquis*

*A Bochon P Berard*

*Et moy notaire recepvant soubzsigne J Prompsal notaire*

### 1652 – Apprentissage du métier de drapier

*Lan mil six centz cinquante deux et le vingt cinquiesme jour du moys de janvier apres midy pardevant moy notaire royal hereditaire soubzsigné, presents les tesmoins soubznommes C est estably en sa personne sieur Jaques Chastel marchand drapier du lieu de Chabeul, lequel de son gré pour luy & les siens a promis & promet par ces presentes a honnest Claude Fosse travailleur de Bousara mendement de Palaret parroisse de St Phelissian en Vivares cy present & aceptant Assavoir de luy apprendre l art & mestier de drapier assavoir de carder & tiltre & faire toutes fonctions qui se font dans la boutique dudit sieur Chastel concernant ledit art de draperie, Et ce pour & durant le temps & terme de deux années qui ont comancé au quinziesme du present moys et a pareil jour finissant desdites deux années entieres & completes, pendent lequel temps ledit sieur Chastel sera tenu de nourrir ledit Fosse de l ordinaire de sa famille et de luy bailher une paire de solliers bien & deubement carrelles entre cy & le jour & feste de St Jean Baptiste prochain venant et au reciproque ledit aprentif a promis audit sieur Chastel de le bien & deubement servir & luy obeir en tout ce quil luy plaira de luy comander en œuvres licites le respeter et honorer et de ne le quiter avant lesdites deux années et pour plus d asseurance desdites promesses faictes par ledit Fosse aprentif c est estably en sa personne Me Jaques Meyes hotte du faubourg dudit Chabeul, lequel de son bon gré a la priere & requizition dudit aprentif s est pour luy randu plege caution principal payeur & (attendeteur) de tout ce que par ledit apprentif a esté promis audit sieur Chastel renonceant au droict de premier (convenir) le principal que la plege, et par contre ledit apprentif a promis de relever & garder de tout damages & interestz sadite caution de tout ce qu'il pourroit souffrir a raison du susdit cautionnement circonstances & despendences, Et ainsi que dessus lesdites partyes la chescune en ce que les touche & concerne l ont promis & juré par leurs serementz prestés & soubz obligation & ipotheque de tous leurs biens presentz & advenir et par expres lesditz apprentif & caution leurs personnes a tenir prisons qu'ilz ont le tout soubzmis aux Cours & carces dudit Chabeul & autres a une chescune d icelles seulle renonceant a tous droictz contaires, Faict & recité audit Chabeul maison & lougis dudit Meyes presentz Me Jean Lemay cardeur et de Me Claude Allinot filz de Jean Pierre mareschal dudit lieu tesmoins requis & soubzsignes avec lesdites partyes exepté ledit apprentif na sceu signer enquis & requis /*

*J Chastel Jacques meyer J Lemay pnt Claude Allinot pnt*

*Et moy notaire recepvant soubzsigne H Pascal notaire*

### 1653 – Apprentissage du métier de cardeur de laine

*Lan mil six centz cinquante trois et le vingt huitiesme jour du moys d octobre apres midy pardevant moy notaire & presents les tesmoins soubznommes S est estably en sa personne honnest Pierre Delisle drapier du lieu des Faucons mandement de Chabeul, lequel de son gre a promis et promet par ces presentes a honnest Mathieu Metifuot fils de Pierre dict Perrounon travailleur*

dudit lieu des Faucons cy present et acceptant pour luy et les siens assavoir de luy apprendre de tout son possible **l art et mestier de cardeur de layne** et de luy fournir a cest effect les hotilz necessaires, et ce pendant le temps et terme de **deux moys et demi** a commencer le troisieme du moys de novembre prochain venant, pendant lequel temps ledit Mettifuot sera tenu de travailler dans la boutique de drapier dudit Delisle et de luy obeir a tout ce quil luy plaira de luy commander concernant ledit art de tout son possible et ledit Delisle promet en outre de luy enseigner et monstrier aussy de tout son possible ledit art et mestier sans luy rien celler et **ledit Mettifuot se nourrira** Et de plus sera tenu bailher audit Delisle pour ledit apprentissage **la somme de six livres** tournois entre cy et le jour et feste de St Barthelemi prochain venant, et de ne quitter ledit Delisle avant ledit temps et terme de deux moys et demi ains de le servir pendant icelluy avec toute fidelité, Et ainsy que dessus lont promis et juré de garder et observer la chescune en ce qui les concerne sans y pouvoir contrevenir a peyne de tous despens damages et interestz par leurs serements respectivement prestes et soubz obligation et hyppotheque de tous leurs biens presents et advenir quilz ont pour ce soubmis aux cours dudit Chabeul et autres dalphinalles a une chescune d icelles seulle renonceant a tous droicts contraires, Faict et recitté audit Chabeul boutique de moy notaire presents Pierre Olier de St Disdier et Alexandre Peytieu clerck dudit Chabeul tesmoins requis ledit Peytieu soubzsigne, lesdites partyes ny ledit Olier nont sceu signer de ce enquis et requis.

A Peytieu

Et moy notaire recepvant soubzsigné H Pascal notaire

#### 1658 – Apprentissage du métier de cordonnier.

Lan mil six centz cinquante huict et le douziesme jour du moys de septembre avant midy pardevant moy notaire royal hereditaire de Chabeul & presant les tesmoins soubz nommes S est establi en personne maitre Reymond Salamon cordonier de Vallence, lequel de son bon gré a promis & par les presentes promet a Jean Petit fils a feu Claude de Marches cy present & acceptant pour luy & les siens assavoir de luy apprendre bien & deubement et de tout son pouvoir son art & mestier de **cordonnier** & autres ouvrages dudict art qui se font dans sa boutique de cordonerie audict Vallence pendant le temps & terme d **une année & demy**, laquelle a ja comencé au premier jour du present moys de septembre, pendant lequel temps ledict Salamon promet en outre de **nourir** ledict Petit de l ordinere de sa familhe et ce pour et moyenant le pris & somme de **septante cinq livres** tournois de l edit et **un escu sol de la velleur de cinq livres quatorse sols pour estrene a ladicte femme** dudict Me Salomon, lequel dict escu sol ledict Salomon a confessé avoir cy devant receu des mains de honnest Jean Gregoire de Faulconnieres **curateur** dudict Petit aussy cy present & acceptant pour luy & les siens, et ladicte somme de septante cinq livres ledict Gregoire en ladicte qualité de curateur a promis & jure de la payer audict sieur Salomon ou aux siens scavoir la moytié entre cy & la fin dudict present moys de septembre et l autre moytié entre cy & la fin de ladicte année & demy du present apprentissage et de plus ledict Gregoire a payé outre ce que dessus **une livre dix sols pour les droictz** de la (bosle) de **St Crespin** deub par ledict Petit a cause de sondict aprentissage, Et ledict Petit a promis & promet audict Me Salomon de le bien & deubement servir luy obeir en toutes œuvres ecrites quil luy demandera & de ne le quitter au paravant ledict terme d'une année & demy, Et ainsin que dessus lesdictes partyes la chescune en ce que les touche & concerne lont promis & juré de garder & observer a peyne de tous despens damages & interests par **leurs serementz respectivement prestes** & soubz obligation & ipotheque de tous leurs biens presentz & advenir & **ledict Petit sa personne** quilz ont le chescun d eux pour ce soubzmis aux cours dudict Vallence, dudict Chabeul & a leurs ordinaires a une chescune d icelles seulle renonsant a tous droictz contraires, Faict & recité audict Vallence dans la boutique dudict maitre Salomon presentz maitre Jean Paul Bertrand de Romans cordonier dudict Monteleger et Pierre Roux Patron fils de Pierre cordonier dudict Chabeul demeurant audict Vallence tesmoins requis & soubzsignes avec les partyes

Reymon Salamon J Gregoire J Petit JB deromans Roux

Et moy notaire recepvant soubzsigne H Pascal notaire

**1660** – Apprentissage pour Enemond Trollier de Chasteauneuf d Izere  
et Michel Monate de Beysayes

Lan mil six centz soixante et le vingtiesme jour du moys d octobre avant midy pardevant moy notaire royal hereditaire de Chabeul & presant les tesmoings soubz nommes Establi en personne maistre Michel Monate charpentier habitant de Beysayes, lequel de son gre a promis et promet par le present a Enemond Trollier de Chasteauneuf d Izere cy present & acceptant pour luy & les siens asscvoir de luy apprendre bien & deubement & de tout son pouvoir son art & mestier de charpentier & menuzier & tout autre ouvrage qui se travailhe dans sa boutique de charpenterie & menuzerie sans aucune chose luy cacher, Et ce pour le temps & terme d'**une annee** qui commencera au jour & feste de Toussaintz & a pareil jour finira ladicte annee entiere et revolvee, pendant lequel temps ledict Monate **nourira ledict Trollier de l ordinaire de sa familhe** et pendent icelle ledict Enemond Trollier sera tenu de bien & deubement servir ledict Monate a luy obeyr en toutes œuvres licites quil luy voudra comander sans le pouvoir quiter avant l escheance de ladicte annee exepcé quil se reserve **quinze jour quil pourra prendre au moys de juin** prochain pour fere ses affaires particulieres sans que pour raison desdictz quinze jours ledict Monate lui puisse demander aucuns damages ny interest, Et ce pour et moyenant le prix & somme de **vingt quatre livres** que ledict Enemond Troullier aprentif sera tenu de payer audict Monate en deux payes esgalles, scavoir douze livres entre cy & le jour & feste de Noel & les autres douze livres entre cy & la fin de la presente convention, de plus a esté convenu qu en cas que ledict apprentif voullut quiter ledict Monate entre cy & un moys il luy sera permis en payant a sondict maistre la nourriture quil luy aura fourny pendant ledict moys a ditte de mestres sans luy pouvoir demander aucuns autres damages ny interest, Et ainsin que dessus lesdictes partyes la chescune en ce que les touche & concerne lont promis & juré de garder & observer a peyne de tous despens damages & interest & soubz obligation & ipotheques de tous leurs biens presentz & advenir & ledict aprantif sa personne quilz ont pour ce le chescun d eux pour ce soubzmis aux cours dudict Chabeul, Crest, St Marcellin & a leurs ordinaires a une chescune d icelles seulle renonsant a tous droictz contraires, Faict & recité audict Chabeul dans la boutique de moy notaire presents mestres Claude & Jean Guilhermins charpentiers dudict Chabeul et Anthoine Trollier frere dudict aprentif tesmoins requis lesquelz ny lesdictes partyes n ont scu signer de ce enquis & requis /

Guilhermin pnt

Et moy notaire recepvant soubzsigne H Pascal notaire

**1661** – Apprentissage pour Jean Charignon fils de Berton passe par Benoyt Deleau.

Lan mil six centz soixante un et le quatriesme jour du moys de dexambre avant midy pardevant moy notaire royal & presentz les tesmoins soubz nommes S est establi en personne maistre Benoyt ~~Deleau~~ Dupart tisserant de toilles du lieu de Chabeul, lequel de son bon gré a promis & promet a Jean Charignon fils de Berton dudict Chabeul cy present & acceptant pour luy & les siens de luy apprendre son art & mestier de tisserant de toilles depuis le jour & feste de Toussaintz dernier passé fins au jour & feste de St Jean Baptiste prochain venant pendent lequel temps ledict ~~Deleau~~ Dupart sera tenu de bien & deubement & de tout son possible enseigner sondict art & mestier audict Jean Charignon et de le **nourrir** de son ordinaire & de sa familhe pendent ledict terme et ledict aprentif sera tenu de luy obeir a toutes œuvres licites que sondict maistre luy voudra comander pendent ledict terme concernant ledict art et ce pour et moyenant **trois eymines mescle moytié bled & moytié froment trois barals vin pur & net & trois livres quatre sols argent** que ledict Depart confesse avoir cu devant receu dudict Berton Charignon, de quoy il le quitte & pendent ledict temps ledict Jean Charignon ne pourra quiter ledict ~~Deleau~~ Dupart au paravant l escheance dudict terme sans subject ou escuze legitime ce que arrivant ils en seront au dire & destetermination d expertz dudict mestier desquelz ils conviendront sans figure de proces et sest aussi establi en personne ledict Berton Charignon lequel s est rendu caution de tout ce qua esté cy dessus

*promis par sondict filz renonsant au droict de (premier le con—er) le principal que la plege, Et ainsin que dessus lesdictes partyes la chescune en ce que les touche & concerne l ont promis & juré de garder & observer a peyne contre le contrevenant de tous despens damages & interest & soubz obligation & ipotheques de tous leurs biens presentz & advenir quils ont pour ce soubzmis aux cours dudict Chabeul & a leur ordinaires a une chescune d icelles seulle renonsant a tous droictz contraires, Faict & recite audict Chabeul dans la boutique d escripture de moy notaire presentz maistre Jean Guilhermin charpentier et Estienne Chabas tisserant de toilles dudict Chabeul tesmoins requis ledict sieur Jean Charignon & Guilhermin soubzsignes lesdicts Berton Charignon, Dupart & Chabas n ont scu signer de ce enquis & requissuyvant l ordinaire*

*Jean Charignon Guilhermin pnt*

*Et moy notaire recepvant soubzsigne H Pascal notaire*

**1668** – *Apprentissage de Pierre Rochas de Chasteaudouble  
passe a Jeoffrey Charbonnel maistre cordonnier de Valence.*

*Lan mil six centz soixante huit & le vingt sixiesme jour du mois de novembre avant midy pardevant moy notaire royal hereditaire de Chasteaudouble soubzsigne & en presence des tesmoins cy apres nommes, s est personnellement estably Pierre Rochas filz a feu Claude de Chasteaudouble, Lequel de l **advis autorité & consantement de Marie Berard sa mere** cy presente, de son bon gré pure franche & libre volonté, s est mis en aprantissage avecq Jeoffrey Charbonnel maistre cordonnier habitant a Valence presant & aceptant & ce **pour apprendre l art & mestier de cordonnier** & ses despendances pour le temps & terme de **dix huict mois** qui ont ja commance le huictiesme septembre dernier passe & finiront le huictiesme jour du mois de mars de l annee mil six centz septante et ce pour & moyenant le prix & somme de **soixante livres** tournois de l edict que ledict Jeoffrey Charbonnel confesse en avoir receu trente livres dudict Pierre Rochas aprantif qui s estoit acquis en servant les maistres dont contant de la reception quitte avec pacte de nen demander et les autres trente livres restant dudict prix ledict Rochas apprentif a promis & jure payer audict Charbonnel entre cy & le huictiesme jour du mois de juin de l annee prochaine mil six centz soixante neuf et moyenant ce ledict Charbonnel sera tenu **nourrir & entretenir** ledict Pierre Rochas apprentif **honestement & de l ordinaire de ceux de sa maison et famille** sans quil aye ocazion de sen plaindre, comme aussy ledict Charbonnel sera tenu comme il promet luy monstrier apprendre & enseigner de son pouvoir & scavoir le susdict mestier de cordonnier durant ledict temps de dix huict mois sans luy en celler aucune choze Et ainsy que dessus lesdites parties respectivement l ont promis et jure tenir attendre observer sans jamais y contrevenir a paine de tous despens dommages & interestz, obligeant pour ce tous leurs biens presentz et advenir aux cours royales dalphinalles de Crest, St Marcellin, Chabeul & a leurs ordinaires & a une chescune d icelles seule pour le tout renonceant a tous droictz contraires, Dequoy ont esté requis & octroyé actes par moydit notaire soubzsigne, Faict & recite a Chasteaudouble dans ma maison d habitation presentz Pierre Prompsal praticien & Francois Bardot La Verdure dudict Chasteaudouble tesmoins requis & appellez soubzsignes non les parties pour ne scavoir de ce enquis & requis.*

*Prompsal pnt Bardot pnt*

*Et moy notaire recepvant soubzsigne J Prompsal notaire.*

**1671** – *bail d aprantissage du métier de peigneur de chanvre*

*Lan mil six centz septante un & le vingt quatriesme jour du mois de novembre apres midy pardevant moy notaire royal hereditaire de Chabeul soubzsigne & presant les tesmoins soubz nommes Se sont establis en leurs personnes Pierre Viriville filz de Jacob pegneur de chanvre habitant dudict Chabeul d une part & Jaques Coulombe filz de Francoys & procedant de sa licence & autorite habitant dudict lieu, lesquelles parties de leurs gres pour elles & les leurs par mutuelle & reciproque estipulation intervenue de part & d aultre ont faict & font les paches & conventions suivantes, Premierement ledit Viriville a promis & promet audit Jaques Coulombe de bien &*

*fidèlement luy aprendre l'art de peigneur de chanvre entre sy & le jour & feste de Nostre Dame de Mars prochaine venant & pendant ledit temps ledict Jaques Coulombe sera tenu de travailler dudict art au proffit dudit Viriville a condition aussy que ledit Viriville sera tenu bailher tous les jours ouvriers depuis le vingt deuxiesme du courant jusques au vingt cinquiesme janvier prochain venant **un sol par jour** & depuis ledict jour vingt cinquiesme janvier jusques audit jour de Nostre Dame de Mars un sol pour chesque jour ouvrier que ledit Viriville sera tenu payer audit Coulombe au bout de chacune semaine Et ainsy lesdites parties long promis & jure tenir & ny contrevenir a paine de tous despens damages & intherestz & pour ce faire ont soubzmis & oblige tous leurs biens presentz & advenirs aux cours ordinaire des parties royales dudict Chabeul, Saint Marcellin, Crest & autre necessaire & a une chescune seulle renonsant a tous droictz & loix a ce contraire, fait & recite audit Chabeul maison de moydit notaire en presance de mestre Maturin Rand menuizier & de Marcellin Guyremand tous habitant audit Chabeul tesmoins a ce appellez & soubzsignes avec les parties.*

*P Viriville Riand M guyremand*

*Et moy notaire recepvant requis me suis soubzsigne [François] Guyremand notaire*

### 1676 – Apprentissage de l'art et métier de serrurier

*Lan mil six cens soixante seize & le troiziesme jour du mois de novembre apres midy pardevant moy notaire royal hereditaire de Chabeuil soubzsigne & presans les tesmoings soubznommes Establi en sa personne honnest Magdelaine Cottin vefve de Anthoine Coulant demeurant a present au lieu d Eurre, laquelle de gré a baille & baille Pierre Coulant son filz & de feu Antoine pour aprentif a maitre Jean Roux serruyer habitant audict Chabeuil cy presans & acceptans pour aprendre audict Pierre Coulant l'art & mestier de serruryer et ce pour le temps & terme de **trois annees** qui ont commence a courir du jour & feste de la Toussains dernier passe & semblable jour finissant, Et ce pour & moyennant le prix & somme de **quarante cinq livres** paiable en trois payes esgalles commensant a faire la premiere paye au jour & geste de la Noel prochain venant & ainsin continuant d annee en annee fins a revolution de paye & annee pendant lequel temps ledict maitre Roux sera oblige de bien & deubement apprendre ledict art de seruryer de tout son possible & ledict Pierre Couland de le servir fidellement et travailler de tout son pouvoir et arrivant differend pendant ledict temps et pour raison dudict apprentissage lesdictes parties en seront au dire d expertz sans figure de proces, Et ainsin que dessus lesdictes parties en ce que la chacune touche & concerne l ont passe promis & jure tenir garder observer et jamais ny contrevenir a paine de tous despans damages et intherestz Et pour ce faire ont oblige tous & chacuns leurs biens presans et advenir aux cours ordinaires des parties royales dudict Chabeuil, St Marcellin & autres necessaires et a une chacune seulle renonceant a tout droict & loix a ce contraires, Faict & recitte au Grand Bourg dudict Chabeuil maison d habitation dudict Maitre Roux ez presences de maitre Antoine Jaume praticien de la ville du Bourg St Andeol et de honnest Benoit Luzel marchand mulettier de Perin tesmoingz requis ledict sieur Jaume signe avecq ledit Me Roux nom ledict Luzel ny autres parties pour ne savoir de ce enquis & requis*

*Jean Roux A Jaume pnt*

*Et moy recepvant soubzsigne Guyremand notaire*

### 1677 – Apprantissage du métier de formier et charpenterie

*Lan mil six centz septante sept & le quinziemesme jour du mois de novembre advant midi devant moy notaire & tesmoings Establie en personne honneste Catherine Lambert vefve de Estiene Poix de Chabeul, laquelle de gre pour elle & les siens a bailhe & bailhe Jacques Poix son filz pour aprantif a mestre Pierre Baraquand mestre formier habitant a la ville de Romans absant moy notaire pour lui stipulant & aceptant pour lui & les siens pour apprendre audict Jacques Poix lard de formier & generalement de lui **apprendre tout lard de charpenterie** quil sait faire & ce pour le temps & terme de **trois annees** ja commansees au jour & feste de St Jean Baptiste dernier passe &*



samblable jour finissant sans que pendant ledict temps ledict Baraquand puisse pretendre autre chose de ladict Lambert ni dudict Jacques Poix que **tant seulement le treval** dudict Jacques pendant lesdictes trois annees & arivant differant pour raison dudict aprantisage lesdictes parties en seront au dire de mestres sans figure de proces, auquel Jacques Poix promet audict Baraquand de faire ratiffier le presant dans hui jours prochains venant a paine de tous despens domages & interestz & pour ce faire ont lesdictz Lambert & Poix soubzmis & oblige tous leurs biens presantz & advenirs aux cours ordinaires des parties royales dudict Chabeul, St Marcellin & autres & a une chescune seulle renonssant a tous droictz contraire, Fait & recite audict Chabeul & dans la maison des hoirs dudict Estiene Poix en presance de sieur Jacques Chastel drappier & sieur Louis Massot habitantz audict Chabeul tesmoings requis & signes non ladict Lambert ni Jacques Poix pour ne scavoit de ce enquis & requis.

J Chastel pnt L. Massot pnt  
Et moy recepvant Guyremand notaire

**1678** – Apprentissage chez un charpentier & maçon de Bésayes.

Au nom et voulloir de Dieu soit tout faict et a tous noctoire que lan mil six centz septante huict et le dix neufviesme du mois de dexcembre apres midy pardevant moy notaire royal reservé recepvant soubzsigne et presentz les tesmoingt bas nommes Establys honnestes Estienne Fave mestre charpentier & masson habitant de Bezayes et André Boys travailleur habitant de Meymans au mandement de Beauregard, lesquels de leurs bons gres pour heux et les leurs ont faict et passé les patches suyvantes, scavoit ledit Fave a promis et juré de prendre ledit Boys incontinent apres le dernier jour des festes de Noël prochaynes venant et luy apprendre lart et mestier de masson et charpentier dont il faict profession et iceluy luy apprendre en bon pere de familhe sans ne luy en rien receller ne cacher, et a ses fins iceluy Boys sen ira audit Bezayes, trouver iceluy cy Fave ledit jour lamdemain desdittes festes pour et aux fins **demeurer avec iceluy une année** qui commencera ledit jour de son entrée, pour laquelle iceluy Boys a promis et juré de payer et desliverer audit Fave au bout et a laffin d icelle année, pour le prix entre heux convenu dudict apprentissage la somme de **vingt une livres et deux livres dix soubz pour estreyne** a la fame dusdit Fave dans un mois prochain venant, et moyenant quoy ledit Fave promet de **norrir et entretenir de vivres** iceluy Boys pendant ledit terme, lequel Boys promet aussi de bien et fidellement servir ledit Clave [sic, Fave] et **avoir soingt de bien apprendre et luy hobeyr et faire tout ce qu'un vray apprentifz doit faire** aussi en pere de familhe pour le service de son maistre et de sa familhe, Ainsi passé convenu et accordé entre les partyes quy ont dit et par serment affirmé le contenu au presant contract d apprentissage avoir agreable promis et juré le tout attendre maintenir garder observer et ny contrevienir directement ne indirectement a peyne de tous despantz dommages et interestz, et pour ce faire ont soubzmis et obligé tous et uns chacuns leurs biens presantz et advenir quelconques a toutes cours royales et autres en bonne forme a la seulle, renonssantz a tous droictz au contraire, de quoy faict & recitté a Beauregard maison d habitation de moydit notaire, a ce presantz honnestes Anthoine Bouchet et Claude Vallantin travailleurs habitantz audit lieu tesmoingt requis ledit Bouchet soubzsigne avec ledit Fave non ledit Vallantin ne les partyes pour ne scavoit escripre de ce enquis et requis

A Bouchet Estienne Fave  
Et moy recepvant [Moïse] Brenat Notaire

**1680** – Aprantisage de l'art et métier de joueur de violon

Lan mil six centz quatre vingt & le quinziemesme jour du mois de septambre advant midi pardevant moy notaire royal hereditaire de Chabeul soubzsigne & presans les tesmoings bas nommes Cest établi en personne honnest Jacques Faure mesnager habitant aux Faucons mandement de Chabeul, lequel de gre a bailhe pour aprantif Pierre Faure son filz a honnest Christofle Piston mestre joueur de violon habitant a Chasteauneuf d Izair pour apprendre **l ard & mestier de jouer**

*du violon* audict Pierre Faure le mieux quil lui sera posible, estantz lesdictz Pierre Faure & Piston tous deux presantz & aceptantz pour le temps & terme de **cing annes** commansant se jourdhui & samblable jour finissant, pour & moyenant le pris & somme de **quinze douze livres** pour lesdictes cinq annes que ledict Jacques Faure curateur payer audict Piston & en cinq payes esgalles scavoit la premiere entre cy & la St Martin prochain venant & les autres d annee en annee fins au bout dudict terme & sera tenu ledict Piston de bien apprendre ledict Pierre Faure & de **le nourir de tous alimentz de bouche** pendant ledict terme & arivant differant pour raison dudict aprantisage lesdictes parties en seront au dire de mestier sans figure de proces, & ainsin lesdictes parties long passe promis & jure tenir garder observer & jamais ni contrevenir a paine de tous despens damages & interestz & pour ce faire ont soubzmis & oblige tous leurs biens presantz & advenir aus cours de Chabeul, St Marcellin & autres & a une d icelles seulle renonsant a tous droitz contraire, Faict & recite audict Chabeul maison d habitation de moy notaire en presance de honnest Claude Arbod rantier du moulin de Montvendres & de honnest Claude Jacquet drappier de Chabeul tesmoings requis & signes non les parties pour ne scavoit de ce enquis & requis.

C Arbod C Jacquet

Et moy recepvant Guyremand notaire

#### 1682 – Apprantisage du métier de tisserand

Lan mil six centz huitante deux et le diziesme jour du mois de feurier avant midi pardevant moy notaire royal hereditaire de Chabeul soubzsigne & presans les tesmoings bas nommes Constitue en personne honnest Andre Obert mestre tisserand a toille de Chabeul, lequel de gre a pris pour aprantif honnest Jean Girard filz d Anthoine de Chasteaudouble cy presant et aceptant pour lui apprendre l **art & mestier de tisserant a toille** jusques au jour & feste de St Jean Baptiste prochain venant qui a commanse a courir ledict aprantisage depuis le vingt cinquiesme janvier dernier que ledict Girard a commanse a travailler audict art & ce moyenant le prix & somme de **dix huit livres** & moyenant laquelle ledict Obert a promis bien fidellement apprendre ledict mestier audict Girard & ledict Girard de servir ledict Obert le mieux qui lui sera posible audict mestier & arivant differant lesdictes parties pour raison dudict aprantisage en seront au dire de mestres dudict art de tisserant a toille sans autre formalite de justice, Ainsin par expres convenu pendant lequel temps dudict aprantisage ledict Obert sera tenu comme il a promis & promet de **nourir et entretenir** ledict Girard **de tous alimant de bouche** suivant son ordinaire, confessant ledict Obert avoir heu et recut ce jourdhui dudict Girard la somme de unze livres en desdution de celle de dix huit livres dont le quitte & les sept livres restantes ledict Girard sera tenu les payer audict Obert ou les siens a la fin de terme, Et ainsin lesdictes parties long passe promis & jure tenir garder observer & jamais ni contrevenir a paine de tous despens damages & interestz, pour ce faire ont soubzmis & oblige tous leurs biens presant & advenirs aux cours de Chabeul, St Marcellin & autres renonssant, Fait & recite audict Chabeul maison d habitation de moy notaire en presance de sieur Jean Jallatte marchand de Chabeul & de honnest Arnaud Dumas aussi tisserant a toille habitant audict Chabeul tesmoings requis & signes non lesdictes parties pour ne scavoit de ce enquis et requis.

Jean Jallatte ARNO dUMAS

Et moy recepvant Guyrem and notaire

#### 1682 – Apprantisage d'une femme au métier de tailleuse d'habits

Lan mil six centz huitante deux et le dernier jour du mois de mars avant midi devant moy notaire royal hereditaire de Chabeul soubzsigne & presant les tesmoings bas nommes S est establi en personne mestre Pierre Breynat tailleur d habits habitant a Chabeul, lequel de gre a pris honneste Anne Troulhet dudict lieu cy presante pour luy aprendre l **ard & mestier de tailher & coudre les abis** le mieux qui lui sera posible pour le temps & terme d **une annee** commansant ce jourdhui & samblable jour finissant & ce pour & moyenant le prix & somme de **quinze livres** que ladicte Troulhet sera tenue payer audict Breynat comme elle a promis & promet dans deux payes esgalles

la premiere le jour & feste de Ste Marie Magdelaine prochaine venant & l autre au bout de ladicte annee, pendant lequel temps ledict Breynat sera tenu de **nourir & entretenir d alimantz de bouche** ladicte Troulhet & arivant differant que Dieu ne veulhe les parties en seront au dire d amis communs sans figure de proces, Et ainsin les parties long promis & jure tenir garder observer & jamais ni contrevenir a paine de tous despens damages & interestz & a ce faire ont promis & oblige tous leurs biens presantz & advenirs aux cours de Chabeul, St Marcellin & autres renonssant a tous droitz contraires, Fait & recite audict Chabeul maison d habitation de moy notaire en presance de mestre Pierre Chessiere de La Baulme Cournilhane habitant drappier de Chabeul & de Pierre Galingay laboureur dudict mandement tesmoins requis ledict Chessiere signe non les parties pour ne scavoit de ce enquis & requis.

P Chessiere

Et moy recepvant Guyremand notaire

Note : l'apprentie est donc majeure (25 ans révolus) puisqu'elle passe elle-même le contrat.

### 1682 – Aprantisage du métier de tisserand

Lan mil six centz huitante deux & le quinziesme jour du mois de novambre apres midi pardevant moy notaire royal hereditaire de Chabeul soubzsigne & presant les tesmoins bas nommes Constitue en personne mestre Maurice Foquet tisserant a toille habitant audict Chabeul, lequel de gre a pris pour aprantif honnest François Astru natif du lieu de Montvandres cy present & acceptant scavoit pour lui apprendre l **art et metier de tisserant a toille** le mieux qui lui sera posible jusques auquinziesme jour d avril prochain venant commansant ce jourd'hui & ce pour & moyenant le prix & somme de **douze livres** & outre ce ~~douze~~ **quinze journées de la personne** dudict Astru pour faire & travailler ce que ledict Foquet trouvera bon estre pendant lesdictz ~~douze~~ quinze journées, ledict sera tenu de **nourir et entretenir d alimantz de bouche** ledict Astreu & pendant ledict terme dudict aprantisage qui se treuve conpris jusques au jour quinziesme avril prochain venant ledict Astreu se nourrira & entretiendrat d alimantz de bouche & icelui aprentif servira son metre le mieux qui sera posible & arivant diferant pour raison dudict aprantisage lesdictes parties en seront au dire d espertz sans figure de proces, Estant icy presant honneste Jane Astrut **tante** dudict François Astru vefve de Guillaume Chabas dudict Chabeul laquelle de gre cest randue plaige caution & promet estre envers ledict Foquet pour ledict François Astru de toutes garantie despens damages & interestz & sera permis audict aprantif de **prendre des journées pendant ledict aprantisage pour faire ce que bon lui samblera en les ramplasant** a son mettre aussi apres sa ferme, Et ainsin lesdictes parties long passe promis & jure tenir garder observer & jamais ni contrevenir a paine de tous despans damages & interestz & a ce faire ont soubmis & oblige tous leurs biens presantz & advenirs aux cours de Chabeul, St Marcellin & autres, Fait & recite audict Chabeul maison d habitation de moydict notaire en presance de sieur Jean Anthoine Beranger bourgeois de Chabeul & de Pierre Janet travailleur du mandement dudict Chabeul tesmoins requis ledict sieur Beranger signe avec ledict Foquet non ledict Janet ni les autres parties pour ne scavoit enquis & requis.

Maurice foquet J Berenger pnt

Et moy recepvant Guyremand notaire

### 1686 – Aprantisage du métier de châtreur.

Lan mil six centz huitante six & le neufvesme jour du mois d octobre advant midi devant moy notaire royal hereditaire de Chabeul soubzsigne et presants les tesmoins bas nommes constitue en personne honnest François Palix **Leynet** maitre chastreur habitant a la bourgade de Malissard mandement de Chabeul, lequel de gré a pris pour aprantit autre François Palix filz a feu Gabriel son cousin germain tous deux du lieu de Arril en Boge **en Savoye** cy present et acceptant scavoit pour lui aprendre l art & mestier de chastreur a toutes sortes d animaux dont ledit parent Esnet fait la profection pour le temps & terme d **une annee et demi** commansant ce jourd'hui et semblable jour finissant pour le prix et somme de **trante six livres et outre ce trois livres pour estraine** a la

femme dudit Palix maitre payable leditte somme de trente six livres dun coste trois livres d autre quy fait trente neuf livres en tout en deux payes esgalles la premiere a Tous les Saintz prochains venant et l autre a la fin de terme, pendant lequel temps d une annee & demi ledit Palix maitre sera tenu de **nourir et entretenir** d alimentz de bouche ledit Palix aprantif et de lui apprendre l art & mestier de sa profection le mieux quil lui sera posible et ledit aprantif promet de bien payer le prix de son aprantissage & de servir le mieux quil lui sera posible & arivant diferant que Dieu ne veulhe les parties en seront [renvoi] a dicte de maitres de leur profection sans figure de proces, Et ainsin lesdittes parties l ont passe promis & jure tenir garder observer et jamais ni contrevenir a paine de tous despens doumages & interestz soubz obligation et hipotaique de tous leurs biens presant et advenirs quilz ont soubzmis aux cours de Chabeul, St Marcellin & ordinaire des parties & a une d icelle seulle renonsant a tous droitz contraire, Fait & recite audit Malissard maison ou habite honnest Charles Rimay lui presant et de Messire Joseph Montolay [-] en sainte theologie de la ville d Olliergue en Auvergne habitant a Valance tesmoings requis ledit sieur Montalay signe non les parties ni Vinay pour ne scavoit de ce enquis et requis,

[renvoi] a raison du present aprantissage lesdittes parties en seront pour le plus tard jusques et entre cy et jour de feste de Tous les Saintz prochain venant

Montolay  
Et moy Guyremand notaire

**1689** – Apprentissage passé par Isabeau Gay de son fils avec André Bellon cordonnier à Chabeuil.

Lan mil six centz huictante neuf & le vingt huictiesme jour du mois de julhet advant midi pardevant moy notaire royal hereditaire de Chabeul soubzsigne et presant les tesmoings bas nommes Constituée en personne honneste Izabeau Gay vefve de Anthoine Arsi habitante a Chabeul, Laquelle de gre a bailhe et bailhe pour aprentis Michel Arsi son filz a maitre Andre Bellon marchand courdonnier de Peyrus habitant a presant a Chabeul cy presant & acceptant pour le temps & terme de **deux annees** qui commenseront a courir au premier jour du mois d aoust prochain venant & semblable jour finissant pour lui apprendre ledit art & mestier de courdonnier le mieux quil lui sera posible et moyenant ce **ledit Arsi sera tenu de se nourir et entretenir** pendant ledit temps & outre ce laditte Gay promet bailher audit Bellon **cinq livres dix souz pour estraine** payable laditte estraine le jour de la feste de Nohel prochaine venant sans que lesdittes parties ne se puissent demander autre choze de part ny d autre que les chozes cy dessus cousches et au cas quil arive que les parties ne treuvent pas bien l une de l autre, en ce cas en seront a dire de maitres courdonniers sans figure de proces et sera tenu ledit Arsi de se tenir d utilz de l art de courdonnier pendant sa forme qui sont utiles & necessaires pour ledit mestier sans que ledit Bellon n en soit d aucune choze, et ainsin lesdittes parties lont passe promis & jure tenir garder observer & jamais ni contrevenir a paine de tous despens domages & interetz soubz obligation et hipotaique de tous leurs biens presans et advenir quilz ont soubzmis aux cours de Chabeul, St Marcellin & autres, Fait et recite audit Chabeul logis ou habite honnest Bertrand Brugier boulanger lui presant et de honnest Barthellemi Bellon chappellier habitant audit Chabeul tesmoings requis et signes avec ledit Andre Bellon non laditte Gay ni sondit filz pour ne scavoit de ce enquis et requis

A bellon B bellon Brugier

Et moy Guyremand notaire

**1689** – Apprentissage passé a honneste Jean Ferrand de son fils avec honneste Charles Baron

Lan mil six centz quatre vingt neuf et le septiesme jour de novembre apres midy devant moy notaire royal reservé soubzsigne et presentz les tesmoins soubznommes estably en personne honneste Jean Ferrand mestre masson habitant a St Roman les Beauvoir, lequel de gré a mis et met par ses presentes honneste Jean Ferrand son fils icy present acceptant stipulant, avec honneste Charles Baron mestre talheur d habitz pour femme habitant a Dye aussi icy present, **pour apprendre** audit Jean Ferrand fils **son mestier de talheur d habitz pour femme** pour le temps et

terme de **six mois** a compter de ce jour, pendant lequel temps de six mois ledit Baron promet d'apprendre de tout son pouvoir audit Ferrand ledit mestier sans luy cacher, pour raison duquel apprentissage ledit Ferrand le pere promet payer audit Baron la somme de **quinze livres** a compter de laquelle somme ledit Ferrand luy a tout presentement et reellement payé delivré au veu de moydit notaire et tesmoins en bonnes especes de mise, la somme de quatre livres et le restant quest unze livres il promet luy payer scavoit la somme de deux livres aux festes de nohel prochaynes et neuf livres au bout desdits six mois qui feront l entier payement desdites quinze livres et du receu quitte en pact etc., pendant lequel temps de six mois il **entretiendra et nourrira** ledit Ferrand apprentif de **tous allimentz necessaires utancilles et blanchissage de linge**, ainsi promis et passé entre les parties, lesquelles ont pour agreable tout ce que dessus est escrit, soubzmettantz obligeans et renonceant etc. Faict et stipulé a St Nazaire en Royans dans la boutique de honneste Francois Magnet menuzier luy present, honneste Charles Ferrand et Claude Flachere mestres massons d Autun tesmoins ledit Flachere soubzsigne avec les parties et ledit apprentif non lesdits Magnet et Ferrand tesmoins pour ne scavoit escrire enquis et requis

J ferrand Charle Baron Jean ferrand Claude Flachere  
J Brenat notaire

**1691** – Aprantisage passé par Daniel Périer, avec Enemond Perpoint chapelier à Chabeuil.

Lan mil six centz nonante un et le vingtiesme jour du mois de may avant midi pardevant moy notaire royal et presant les tesmoings bas nommes Constitue en personne honnest Daniel Perier mareschal de Montmeyran, lequel de gré a bailhe et bailhe pour aprantif honnest Pierre Perier son filz, a maitre Enemond Perpoin maitre chappellier habitant a Chabeul cy presant & acceptant pour aprendre l ard et **mestier de chapellier** pour le temps et terme de **deux annees** qui commanseront a courir au vingt cinquiesme du courant et semblable jour finissant et ce pour et moyenant la somme de **vingt cinq livres et outre ce trois livres estraine**, laquelle estraine ledit Perpoint confesse avoir receu ce jourd'hui dont quitte, & laditte somme de vingt cinq livres payable en deux payes esgales la premiere le jour et feste de St Michel prochain venant et l autre dans une annee apres suivant, pandant lequel temps de deux anees ledit Perpoint sera tenu de **nourrir et entretenir** ledit Pierre Perier d alimentz de bouche et ledit Perier promet bien servir ledit Perpoint le mieux quil lui sera possible & arivent diferant pour raison du presant aprantisage lesdittes parties en seront a dire de maitres chapelliers sans figure de procez et ainsin lesdittes parties l ont passe promis et jure tenir garder observer et jamais ni contrevenir a paine de tous despens dommages & interestz soubz obligation et hipotaique de tous leurs biens presantz & advenir quilz ont soubzmis aux cours de Chabeul, St Marcellin et autres, fait et recite audit Chabeul maison de moy notaire en presance de Jean Bochon marchand taneur de Chabeul et de honnest Jean Fourez laboureur du mandement dudit Chabeul tesmoings requis & signes avec lesdittes parties non ledit Perier filz pour ne scavoit de ce enquis et requis.

D Perier E perpoinct J Bochon J Fourest pnt  
Et moy Guyremand notaire

**1702** – Apprentissage de François Berruyer, métier de **maçon**.

Lan mil sept centz deux et le dix neufviesme jour de febvrier avant midy pardevant moy notaire royal recepvant soubzsigne et presentz les tesmoins bas nommes Estably en personne François Berruyer travailleur habitant de La Baume d'Autun, lequel de gré de l avis et consentement de Guigues Berruyer son pere absent, honneste Pierre Berruyer son frere laboureur habitant a La Baume d'Autun icy present et stipulant tant pour luy que pour ledit Guigues aussi son pere suivant le pouvoir et charge verballe quil luy a donné et lequel il promet faire rattiffier avec effect a premiere requeste, S'est ledit François mis et met par ses presentes **en apprentissage** avec honnestes Antoine Delaye Serron et Antoine Ruchon **mestres massons** habitantz ledit Delaye a Autun et ledit Ruchon audit La Baume presentz et acceptantz et stipulantz, pour apprendre leur art et

mestier pendant et **durant une annee et demy** qui a commencé le douziesme du courant a parel jour finira apres ledit terme espiré, pendant lequel lesdits Delaye et Ruchon promettent et s obligent de luy montrer et enseigner de tout leur savoir et passible leurdit mestier sans rien ne luy cacher ny celler et lezdit François Berruyer de leur obeyr et travailler de tout son possible aux euvres qui luy ordonneront, pendant lequel temps ils s obligent de luy fournir la noriture allimentz et outiliz necessaire pour le prix et somme de **trante trois livres et trois livres pour estrayne** prix convenut entreux payable ainsi que ledit Pierre Berruyer tant pour luy que sondit pere le promet, savoir ladite estrayne dans huit jours et lesdites trante trois livres la moitié dans neuf moys prochains et lautre moytié a la fin dudit aprantissage, sans pouvoir ledit François audit an quitter lesdits Delaye et Ruchon quil n'ayt entierement esté payé dudit prix, **promettant en outre d'estre assidut et fidelle**, ainsi passé et convenut entre lesdites parties, les quelles promettent avoir agreable tout ce que dessus est escrit, obligeans soubzmettantz et renonssantz, Fait et stipulé a Autun estude de moydit notaire en presence de Jean Louis Delaye clerck dudit lieu et Antoine Girard Lepeotte mon domestique travailleur audit lieu tesmoin requis ledit Delaye soubzsigne non lesditz Ruchon, Berruyer et Girard pour ne savoir escrire enquis et requis.

JL Delaye A delaye

J Brenat notaire

#### 1709 – contrat d'apprentissage de **drapier**

Lan mil sept centz neuf et le quatorzieme du mois d avril apres midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés s est personnellement estably honeste Pierre Maleval drappier dudit Charpey, lequel de son gré confesse avoir receu d honeste Denis Descluse blanchier de Romans present et acceptant la somme de **cinquante cinq livres cinq sols** pour l apprentissage ou l estreine du mestier de drappier de Charles Brun fils de la femme dudit Descluse, de laquelle somme de cinquante cinq livres cinq sols ledit Maleval quitte ledit Descluse et promet nen faire jamais demande ny permettre estre faite renoncent &c. Fait et passé audit Charpey maison dudit Maleval ez presences d honest Jean Antoine Clairefon drappier dudit Charpey et honeste Estienne Ailhon drappier de Marches tesmoins requis soubzsignés non lesdites parties pour ne sçavoir enquis et requis.

E Alhion antoine Clairefont

F Prompsal notaire

#### 1714 – contrat d'apprentissage de **cordonnier**

L'an mil sept cent quatorze et le onzieme novembre appres midy pardevant moy notaire royal soubzsigné et presents les tesmoins bas nommés fut present honnest Pierre Galingay laboureur habitant au mandement de Loriol, lequel de gré a mis, et met en apprentissage par le present Jean Louis Galingay son fils icy present chez sieur André Bellon maistre cordonnier de Chabeuil aussy icy present, et stipulant pour luy apprendre par le sieur Bellon la profession de cordonnier de tout son pouvoir pendant le temps et terme de **dix huit mois** qui ont commencé ce present jour et a la veille de semblable finiront, pendant lesquels ledit sieur Bellon promet de fournir audit apprentif et **dans son menage le petit utancille et boire** tant seullement moyenant le prix et somme de **trente livres** qui seront payées par ledit Galingay pere comm'il promet audit sieur Bellon scavoir la moytié, dans neuf mois prochains, et lautre moytie a fin de terme pendant lequel ledit apprenti promet de servir fidellement ledit sieur Bellon de laquelle fidelité ledit Galingay pere se rend responsable, conviennent lesdites partyes que sil arriroit quelque different a raison du present apprentissage elles sen reporteront a la desision de maistre cordonnier, Ainsy passe par lesdites partyes en ce que la chacune concerne a peine de tous despans dommages et intheret soubz les obligations, et soubmission en forme a toutes cours ou besoing sera et autres clauses necessaires, Fait et recitté audit Chabeuil dans mon estude en presences de sieur Jean Baptiste Eynard praticien et de sieur Jean Bernard Nalet marchand drapier habitant dudit lieu tesmoins requis et signés avec

ledit Sieur Bellon et ledit Galingay fils non ledit Galingay pere pour ne scavoit de ce enquis et requis

A Bellon JL galingay Eynard JB nalet  
Et moy Berenger notaire

#### 1726 – Aprantissage du métier de menuisier et tourneur

L'an mil sept centz vingt six et le dix neufviesme jour du mois d'avril apres midy pardevant moy notaire royal hereditaire de Chateaudouble Peyrus et Combovin soubzsigne et present les tesmoins bas nommes fust present en personne honneste Antoine Premier fils a feu Barthelemy mestre menuisier habitant dudit Peyrus, Lequel de son gre et franche volonte a declare et declare a Sieur Michel Vachée filz a feu Antoine **natif de St Pierre de Cognen en Savoye** habitant de present audit Peyrus, et soblige d'aprendre audit Sr Vachée lart et **mestier de menuisier et tourneur** pendant l'espace de deux année pendant lesquelles ledit Sieur Vachée travalherat et s'ocuperat a travalher auxditz artz et mestier pour ledit Sieur Premier **sans pouvoir travalher ailleurs** que aux euvres dudit Sieur Premier, **le nourirat a sa table**, et ledit Sieur Vachée promet de payer outre ledit temps la somme de **septante neuf livres y compris neuf livres pour estraine** que ledit Sieur Vachée a tout presentement paye aussy bien que laditte somme de septante livres, Laquelle ditte somme de septante livres a este comtes et nombres par ledit Sieur Vachée et retires par ledit Sieur Premier Dequoy il enquitte ledit Sieur Vachée et promet de ne luy en faire jamais aucune demande et au moyen de ce ledit Sieur Premier soblige comme sus est dit de luy aprendre lesditz art et mestier, autant que son experiance le pourat, et **en cas que ledit Premier vince a mourir** avant lesdittes deux année il sera loisible audit Sieur Vachée de rester avec le filz dudit Sieur Premier qui est icy present, Lequel a consenty et accepte laditte offre ; En outre pendant lesdittes deux année ledit Sieur Vachée **se reserve quinze jours pour ne faire a ses plaizir et volontes** soit pour traval ou autres soit au commencement ou a la fin dudit tems **pendant lequel temps il se nourirat a ses fraix**, Et ainsy que dessus lesdittes parties l'on passe promis et jure garder observer et jamais ny contrevenir a paine de tous despens dommages et interest obligeant soumetant et renoncent. Faict et passe a Chateaudouble dans le chateau de Madame la Marquize de Chateaudouble, en presence de Sieur Jean Brun de Grenoble, et de Sieur Nury Picollet domestique de maditte Dame, et de Sieur Jean Premier charpentier dudit lieu de Peyrus tesmoins requis et appellez les Sieurs Brun, Picollet et Premier signes avec lesdittes parties et aussy present Sieur Jean Bonnet M<sup>e</sup> cordonnier et habitant dudit Peyrus et aussy signes

A Premier M uachez B Premier M:picollet Jean Bouet i Brun C. vachez J. premier  
Et moy Receuant Prompsal notaire

#### 1741 – Quittance de Jacques Chirouze pour payement d'apprentissage de métier de drapier.

L'an mil sept cent quarante un, et le cinquieme fevrier appres midy pardevant moy notaire royal soubzsigne fut present honneste Jacques Chirouze drapier de l'hamau des Romieux mandement de Monvendres, lequel de gré reconnoît d'avoir presentement receu d'honneste Jean Chirouze son frere menager habitant dudit hamau des Chirouzes, herettier de Jacques Chirouze leur pere icy present, et acceptant la somme de **trente six livres** en bonnes especes de cours a la veue de moydit notaire et des tesmoins bas nommés, dont contant de la reception renonce a l'exception contraire, et ce pour payement de pareille somme qui avoit este donné, et leguee audit Jacques Chirouze par sondit feu pere **pour luy faire apprendre un mestier** dans son dernier testament receu par moydit notaire de sa datte, Laquelle somme ledit Chirouze confessant a dit vouloir employée au payement de son **aprentissage quil a fait de drapier chez Charles Gachon marchand drapier du mandement de Combovin**, en telle sorte que ledit Chirouze confessant tient quitte sondit frere en susdite qualitté de ladite somme de trente six livres pour les causes cy devant mentionnee, ensemble de l'intheret du legs de la somme de deux cents livres aussy a luy fait par ledit feu Chirouze son pere dans ledit testament fins a ce jour pour les avoir aussy receus a son contentement dont de la reception de tout renonce a l'exception contraire, avec promesse quil n'en sera jamais fait demande sans prejudice

du surplus de son dit (dut), ny a ses droitz & hypoteques, Ainsin passe et promis sous et avec toutes paines serment & soumissions, obligations et renonciations en forme. Fait, et recitté audit Chabeuil dans mon estude en presence de Sieur Jean Bonain marchand dudit lieu, de honneste Pierre Jouvet menager habitant de Barcelonne temoins signes non les parties pour ne scavoit de ce enquis et requises.

Bonain P Jouvet

Et moy Berenger notaire

#### 1752 – Apprentissage de Jeanne Borel chez un maître **tailleur d'habit**

Pardevant Benoit Eloy Bosc notaire royal a Peyrus soussigné ce quatorzieme octobre apres midy mille sept cent cinquante deux a été presente Jeanne Borel fille de feu Pierre habitante au lieu de St Vincent, Laquelle de gré de lavis et conseil de Sieur Francois Faure charpentier audit Peyrus cy present et acceptant son curateur, pour son bien et avancement s est mis en apprentissage chès Sieur Francois Arrot maitre tailleur d'habits habitant audit St Vincent present et acceptant, pour y apprendre le **metier de tailleur d'habits pour homme et femme**, ce que ledit Arrot a promis faire pendant l espace de **deux années** qui ont commencé le premier de ce mois et semblable jour finiront de mille sept cent cinquante quatre, pendant lequel temps ledit Arrot a promis de **la nourrir a sa table de luy fournir le gitte, et de la traiter humainement**, sans aucunes choses de ladite profession, circonstances, et dependances luy en cacher, et par contre ladite Borel a promis audit Arrot de luy obeir, en tout ce qui sera juste, et raisonnable, pour le fait que dessus, de **travailler avec assiduité, et fidelité**, et d'etre attachee a ses intherets, de **remplacer le temps quelle pourrait perdre par maladie**, ou par autres legitimes empechements, le present passé moyenant le prix et somme de **soixante trois livres** payable la moitie scavoit trente trois livres que ladite Borel indique ledit Arrot de les prendre et exiger de Antoine Borel son tuteur, a compte de ce quil doit a ladite Borel, quinze livres, et les dix huit livres pour parfaire ladite somme de trente trois livres de Pierre Colombier son oncle, et en payant par lesdits Borel et Colombier ladite somme, ils seront vallablement acquittés d autant, et les trente livres restantes ladite Borel les payera commelle promet audit Arrot dans une année prochaine venant, Ainsy convenu et accepté prometant, obligeant, soumetant renoncant &c. Fait et stipulé audit Peyrus dans mon etude en presence de Sieur Antoine Bellon Lagarde marchand du mandement dudit St Vincent, et Michel Charrin drapier habitant audit Peyrus temoins requis et signés avec ledit Arrot, non ladite Borel ny son curateur pour ne scavoit de ce enquis et requis.

françois Arod Béllon M Charint

Bosc notaire

#### 1784 – apprentissage de François Gregoire chez un maître **charron**

Pardevant Benoit Eloy Bosc notaire royal à Peyrus soussigné ce trentieme janvier après midy mil sept cent quatre vingt quatre a été present Joseph Gregoire **boulangier** audit lieu qui pour le bien et avancement de Francois Gregoire son fils, l'a mis en aprentissage chez Antoine Mougna **charron** habitant a Chabeuil present et acceptant, pour y aprendre le metier de charron l'espace de **dix huit mois** qui ont commencé le premier dexcembre dernier, pendant lequel temps ledit Gregoire filz cy present promet travailler avec acciduitée & fidelité : & **remplacer le temps quil pouroit prendre par indisposition** ou autrement, & par contre ledit Mougna promet de **le traiter humainement, de le nourrir a sa table, et luy fournir le gitte**, & ne luy rien cacher de ladite proffession, est ce moyennant **cent vingt livres** payables scavoit la moitié aux fetes de Paques prochaines, & l'autre le premier novembre prochain, Ainsy passé prometant, obligeant, soumetant, renoncant. Fait & recité audit Peyrus dans mon etude en presence d'Antoine Benoit Bosc praticien, & Jean Archinar menuisier y habitant temoins requis & signés avec ledit Gregoire, non ledit Mougna pour ne scavoit de ce enquis & requis

avant de signer a ete convenu que le payement & --- seront fait par Sieur Gregoire pere

joseph gregoire jean archinar francois gregoire Bosc

Bosc notaire



## Bilan des contrats d'apprentissage :

| métier :               | année du contrat | durée (en année) | prix (en livres) | étrenne (en livres) |                   |
|------------------------|------------------|------------------|------------------|---------------------|-------------------|
| Peigneur de chanvre    | 1671             | 3 mois           | non, salaire     |                     | 1 sol / jour      |
| Cardeur de laine       | 1644             | 1                | 18               | 3                   |                   |
| Cardeur de laine       | 1653             | 2,5 mois         | 6                |                     |                   |
| Tisserand de toile     | 1661             | 8 mois           | 3,2              |                     | + blé & vin       |
| Tisserand de toile     | 1682             | 0,5              | 18               |                     |                   |
| Tisserand de toile     | 1682             | 0,5              | 12               |                     | 15 jours gratuits |
| Drapier                | 1653             | 2                | ( )              |                     | Nourri + souliers |
| Drapier                | 1709             | ?                | 55,25            |                     | prix global       |
| Drapier                | 1741             | ?                | 36               |                     | prix global       |
| Parcheminier           | 1646             | 2                | 30               | 5,25                |                   |
| Tailleuse d'habits     | 1682             | 1                | 15               |                     |                   |
| Tailleur d'habits      | 1689             | 0,5              | 15               |                     |                   |
| Tailleuse d'habits     | 1752             | 2                | 63               |                     |                   |
| Chapelier              | 1691             | 2                | 25               | 3                   |                   |
| Cordonnier             | 1658             | 1,5              | 75               | 5,7                 | 1,5 £ confrérie   |
| Cordonnier             | 1668             | 1,5              | 60               |                     |                   |
| Cordonnier             | 1689             | 2                | ( )              | 5,5                 | non nourri logé   |
| Cordonnier             | 1714             | 1,5              | 30               |                     |                   |
| Châtreur               | 1686             | 1,5              | 36               | 3                   |                   |
| Charpentier -menuisier | 1660             | 1                | 24               |                     | 15 jours congés   |
| Formier – charpentier  | 1677             | 3                | travail          |                     |                   |
| Maçon – charpentier    | 1678             | 1                | 21               | 2,5                 |                   |
| Maçon                  | 1702             | 1,5              | 33               | 3                   |                   |
| Menuisier – tourneur   | 1726             | 2                | 70               | 9                   |                   |
| Serrurier              | 1676             | 3                | 45               |                     |                   |
| Charron                | 1784             | 1,5              | 120              |                     |                   |
| Joueur de violon       | 1680             | 5                | 12               |                     |                   |

## Autres données :

Dans leur testament (voir tome 5) :

- Guillaume Morin en 1671, de Beauregard, précise que *Estienne Morin sondit filx Eyné soit mis l'espace de **trois ans** chez un **procureur** lhors quil sera en eage de pouvoir profficter d'apprendre la pratique.*

- Françoise Royanés en 1716, de Bésayes, a réservé à sa sœur *cinquante livres pour l'apprentissage du métier de **tailleuse**.*

## Déclarations de grossesse

### Déclarations

**1662** – *Convention & accord passe d'entre Berthelemy Roux gauchaudier habitant de Peyrus d'une part Et Francoize Perrier fille a feu Disdier dudict lieu.*

*Comme ainsi soit que proces fust sur le poinct de mouvoir entre les susdittes parties Sur ce que laditte Perrier aiant faict decleration pardevant les sieurs officiers de la Chastellenye de Chasteaudouble qu estant **ensainte d enfant** elle auroit declaire que cestoit **du faict & œuvre dudict Berthelemy Roux** quil luy avoit promis que lhors quelle seroit deslivree de l enfant quelle estoit ensainte quil paieroit deurant le temps quelle seroit en couche et qu'apres quelle auroit faict sa couche quil prendroit l enfant & le feroit nourrir et ledict temps estant arrive **elle auroit requis ledict Roux d effectuer ses promesses autrement elle l alloit convenir en justice**, pour le fere condonner a sesdittes promesses, Sur quoy **ledict Roux nye** qu'il aye heu aucune cognoissance davec laditte Perrier ny moings de luy avoir promis aucune chose de ce qu elle demande comme elle ne sauroit prouver estre veritable, sur lesquelles contestations ilz estoient en voie d entrer en proces pour lequel esviter & les les fraiz & despens qui s en pourroint ensuivre se sont resolu par l entremize de leurs parens & amis de traicter & convenir a l amiable comme cy apres*

*Pour ce est-il que ce jourdhuy unziesme jour du mois de mars apres midy annee mil six centz soixente deux pardevant moy notaire royal hereditaire soubzsigne & en presence des tesmoings bas nomme se sont establis en leurs personnes lesditz Berthelemy Roux d'une part Et laditte Francoize Perrier d autre, de l advis & en la presence de Mathieu Cornier son beau pere, lesquelz de leurs bons gres & franchises volontes pour eux & les leurs ont convenu transige & accorde de leursditz differens par transaction irrevocable suivant l eedict a eux donne a entendre et sur toutes les circonstances & dependances scavoir que **moienant la somme de douze livres** tournois de l edict que ledict Roux baille gratuitement a laditte Perrier en escutz louis d argent par elle retires & embources voiant moydit notaire & tesmoings elle se depart de la declaration qu elle avoit faict pardevant lesditz sieurs officiers de laditte chastellenye, Et **ce charge de garder & nourrir la fille quelle avoit faict & en descharge ledict Roux** avec promesse quelle faict de ne luy en fere jamais aucune autres demandes ne recherche directement ne indirectement, Et moienant ce toutz proces demeurent estains & assoupis, Et ainsi que dessus lesdittes parties se sont entrequittees reciproquement lune envers lautre pour ce regard soubz toutes promesses juremens submissions obligations renunciations & clauses a ce requizes & necessaires, De quoy &c. faict a Chasteaudouble dans la maison de moy dit notaire, presentz honneste Pierre Acton drappier de Peyrus, Pierre Prompsal greffier; Claude Guiremand drapier dudict Chasteaudouble & Anthoine Martin drappier dudict Peyrus tesmoings requis & appellees, lesditz Acton & Prompsal soubzsignes non lesditz Guiremand, Cornier, Martin ne parties pour ne scavoir de ce enquis & requis,*

*Aton Prompsal pnt*

*Et moy notaire recepvant soubzsigne J Prompsal notaire*

**1690** – *Déclaration de Jane de la Grange*

*Du septiesme jour de febvrier mil six centz quatre vintz et dix avant midi pardevant moy notaire royal soubzsigné ez presence les tesmoins soubz nommes a comparu Jane de La Grange fille a feu Pierre du lieu de St Disdier; laquelle a declare moyenant son serment preste levant la main a la maniere acoustumee estre grosse ou enceinte depuis environ quinze jours ou trois sepmaines avant la feste de St Jan Baptiste derniere du faict et œuvre de Jan Chevalier fils de Jayme dudit St Disdier qui la cogneue charnellement diverses fois soubz des **promesses verbales de lespouser**, dequoy laditte comparoissante ma requis actes que jedit notaire ay octroyé pour servir et valoir ce que de raison, Faict et recite audit St Disdier dans la maison de Anthoine de La Grange frere de laditte*

*Jane ez presence de Messire Jan François Royanes prieur et cure dudit lieu et honeste Nayme Roux fils de Phelipe de Charpey tesmoins requis soubzsignes non ladicte Lagrange pour ne sçavoir escrire enquisse et requise*

*Nayme Roux JF Royanez prieur de St disider pnt  
Et moydict notaire Bonet notaire*

*Déclaration de Jane de la Grange de St Disdier*

*Du quatorziesme jour du mois de febvrier mil six centz quatre vintz et dix apres midi pardevant nous ~~François Prompsal~~ Antoine Laurens lieutenant du sieur capitaine chastelain de Charpey dans nostre maison dhabitation audit lieu a comparu honeste Jane de La Grange fille a feu Pierre du lieu de St Disdier laquelle a declare moyenant son serment preste levant la main a la maniere acoustumee, estre grosse ou enceinte depuis environ quinze jours ou trois septmaines avant la feste St Jan Baptiste dernier du faict et œuvre de Jan Chevalier fils de Jayme dudit St Disdier qui la cogneue charnellement diverses fois soubz des **promesses verballes de lespouser**, de laquelle declaration ladicte comparoissante nous a requis actes que nous avons octroyes pour servir et valoir ce que de raison ez presences de honeste **Antoine et aultre Antoine** Bellons freres drapiers de la parroisse de St Vincent tesmoins requis souzsignes non ladicte La Grange pour ne scavoit escrire enquisse et requise.*

*A Laurens lieutenant A bellon A bellon  
Et moy greffier Bonet greffier*

**1690** – *Déclaration de Marguerite Bertot*

*Du troiziesme jour du mois de mars mil six centz quatre vintz et dix apres midi pardevant nous Anthoine Laurens lieutenant du sieur capitaine chastelain de Charpey, a comparu Marguerite Bertot fille a feu Claude de la parroisse de St Disdier, laquelle a declare et declare moyennant son serment presté levant la main a la maniere acoustumée estre grosse ou enceinte depuis environ le huictiesme septembre dernier du faict et œuvre de Jan Charignon fils de Reymond de Montelie qui la cogneue charnellement plusieurs fois soubz des **promesses quil luy a faict de lespouser**, de laquelle declaration nous a requis actes que nous luy avons octroyes pour luy servir et valoir ce que de raison, Faict pres ledit lieu de Charpey dans la maison de M<sup>e</sup> Pierre Bonet notaire et greffe de (Charce') dudit lieu ez presences de messire Jan François Royanes prieur et cure dudit St Disdier et de sieur Michel Berengier marchant dudit Montelie tesmoins requis soubzsignes non ladicte Bertot pour ne sçavoir escrire enquisse et requise.*

*A Laurens lieutenan JF Royanez prieur de St disider pnt M berengier present  
Et moy greffier Bonet greffier*

**1690** – *Déclaration de Suzane Bertonne*

*Du vint deuxiesme jour du mois d'aoust mil six centz quatre vintz dix avant midi pardevant nous Anthoine Laurens lieutenant du sieur capitaine chastelain de Charpey, a comparu Suzane Bertonne fille a feu Pierre de Combovin, Laquelle a declare moyennant son serment preste levant la main a la maniere acoustumée estre grosse ou enceinte depuis quelques jours avant les festes de la pentecoste derniere du faict et oeuvre de Jan Perrin travailleur dudit Combovin qui la cogneue charnellement plusieurs fois depuis les festes de noel dernier; iceux demeurantz ensemble domestiques en la grange du Sieur Lambert dudit Combovin apelée Rolin, sous des **promesses verballes qui luy a faite de lespouser**, De laquelle declaration ladicte Bertonne nous a requis actes que nous luy avons octroyes pour servir et valoir ce que de raison, dans la maison du domaine de Grisard en la parroisse dudit Charpey ez presence de honest Antoine Chabanel rentier dudit domaine et Felix Bertot cardeur de St Disdier non signes ny ladicte Bertonne pour ne sçavoir escrire enquis et requis.*

*A Laurens lieutenant  
Et moy greffier Bonet greffier*

**1700 – Transaction entre Claude Duc et Laurence Mottet**

*Soit ainsi que Laurence Mottet filhe a feu François habitante de la parroisse de Beauregard ayt declairé pardevant le sieur chastelain dudit lieu par acte du vingt sixziesme du moys de juillet dernier quell'est enceinte du faict et œuvre de sieur Claude Duc dit Chin du lieu de Sansson despuis quelques jours advant les festes de Nohel dernieres et quelle fust sur le point de se pourvoir en justice contre ledit Duc pour faire ordonner quil pendroit ledit enfant incontinant appres quil seroit né que dalheurs **il seroit obligé de payer les fraix de ses couches et la dotter**, ce qu'ayant faict scavoit audit Duc iceluy n'ayant voulu souffrir aucune poursuite ny instance **quoy quil fust en estat de prouver que l'enfant dont ladite Mottet est enceinte nest pas a luy** ilz ont par l'entremise de leurs amis sur les differends que dessus transigé et convenu comme senssuict, Est il que ce jourdhuy cinquiesme aoust annee mil sept centz appres midy pardevant moy notaire royal recepvant soubzsigne et en presence des tesmoins bas nommes, establys en leurs personnes ladite Laurence Mottet habitante de Beauregard d'une part et ledit Claude Duc marchand habitant audit St Genis d'autre, lesquelz de gré mutuelles et reciproques stipulations et aceptations intervenantz averti de la force des transactions faictes entre majeurs contre lesquelles ilz ne sont jamais restitues si ce nest par dol personnel quilz declairent n'estre intervenu icy, ont de tout ce que dessus circonstances et dependances transigé et convenu irrevocablement, scavoit que ladite Mottet en consideration et a cause quelle **a faict cy devant un autre enfant dudit Duc** et par autres bonnes considerations non icy exprimes, **il se charge et promet de garder ledit enfant duquel elle est enceinte** et nourrir de la mamelle et autrement ainsi quelle verra sans quelle le puisse faire pourter chez ledit Duc ny l'obliger a le prendre par quelle cause moyen ny preteste que ce puisse estre directement ny indirectement, moyennant quoy ledit Duc promet et s'oblige de payer a ladite Mottet dans une annee prochaine la somme de **cent cinquante livres pour les fraix de la nourriture dudit enfant**, despans dommages et interests quelle pourroit pretendre contre luy a raison de ce que dessus, et outre ce pendant trois annees a compter de ce jour la quantité de quatre sestiers froment bon et recepvable par annee, payables ( ) desdites trois annees a Nostre dame d'aoust, et fera le premier payement a la prochaine Nostre Dame d'aoust, et ainsi continuera a pareil terme pendant lesdits trois ans a peyne des despans, et au regard desdites cent cinquante livres l'interest aura cours au denier vingt a deffaut de payement ledit terme passé et sans que ceste stipulation d'interest puisse prolonger le susdit terme d'une année, **demeurant moyennant tout ce que dessus ledit Duc deschargé de prendre ledit enfant ny faire aucuns autres fraix pour ladite Mottet ny pour ledit enfant que les sus exprimes**, paix entre les parties et tous differends estaings et assouppis par ses dites presentes, ainsi passé transigé et convenu entre lesdites parties, lesquelles promettent avoir agreable tout ce que dessus est escrit et ny contrevenir, obligeans, soubzmettantz et renonssantz, Faict et stipulé audit Beauregard dans la cure dudit lieu en presence de Messire Estienne Estret prestre prieur et Curé dudit lieu et sieur Elein Robin cappitaine chastelain dudit Sansson tesmoins soubzsignes avec ledit Duc non ladite Mottet pour ne scavoit escrire enquis et requis.*

*C duc Estret pr Cure Robin  
J Brenat notaire*

Pour mémoire (et cela semble une longue histoire), dans les registres de Beauregard, on trouve :  
*Le septieme octobre 1696 a esté baptisée par moy curé Dimanche ou Dominique filhe putative de Claude Duc de la paroisse de Sansons et de Laurance Mottet filhe de feu François et de Françoise Jouvét de Beauregard, née le mesme jour, son parrain a esté Claude Gontard de la paroisse de St Maman, et la marraine Jeanne Maret de la paroisse de Barbieres, ledit parrain a signé, non les autres pour ne sçavoir escrire de ce interpellés par moy Curé soubzsigné Dreuet prieur Curé c Gontard [Registres paroissiaux de Beauregard].*

**1701** – 22 août – *Declaration de Francoise Lattier de Jalhans.*

*Du second jour de dexembre annee mil sept centz un a Meymans mandement de Beauregard, pardevant nous Estienne Gondoin **conseiller du Roy maire perpetuel et chastelain** dudit mandement et dans nostre maison d habitation*

*A comparu Francoise Lattier filhe a feu Nicollas de la parroisse de Jalhans mandement dudit Beauregard et veuve de [blanc] Armand, Laquelle par son serment presté levant la main a la magnere acoutumee a expozé et declaire entre mes mains quelle demouroit **pour servante** advant la feste de St Jean Baptiste dernier avec Antoine Jasset du lieu d Autun, et y a demeuré en ceste qualité jusques a ladite feste de St Baptiste dernier pendant lequel temps ledit Antoine et Mathias Jasset son frere qui habite avec luy l ont tres souvent recherché et pressé pour coucher avec elle soubz promesses que lun et lautre luy fesoient de prendre l'enfant duquel elle pourroit devenir enseincte et de la reconpancer largement si elle leur fesoit ce plaisir ausquelles sollicitations et persecutions elle auroit resisté jusques au dimanche advant le Jour de Dieu [= sans doute le jour de la Fête-Dieu, environ 10 jours après Pentecôte] dernier passé, que ledit Mathias l ayant trouvée seule dans la maison audit Autun environ les deux heures appres midy il la pressa si fort que pour le coup elle ne peu resister a ses persecutions et ledit Matias l ayant jettee sur un lit dans ladite maison il la cognut deux foys charnellement, et de despous il a continué de la cognoistre de mesme, l estant encor encor venu trouver tres souvant dans la maison de Vincent Veyer audit Jalhans ou elle habite a present dans laquelle il la cognue plusieurs foys charnellement, tellement quelle se trouve a present enseincte du faict et œuvre dudit Mathias Jasset, et croist que cest despous ledit Jour de Dieu dernier que ledit Jasset la cognue dans le boys de Carbel audit Jalhans en se retirant dudit Meymans audit Autun environ les dix heures du soir auquel dit Jasset elle donne l'enfant duquel ell est enseincte soubz protestation de tous despans domages et interestz et (des que) ce quelle peu et doibt de droit nous requerant acte et na signé pour ne scavoir escrire enquisse De laquelle declaration nous dit maire et chastelain avons octroyé acte pour servir et valoir ce que d raison et attendue quil nous a parue de la grossesse de ladite Lattier nous **luy avons enjoinct de conserver avec grand soin l enfans duquel estoit enseincte**, de quitter et habandonner le cougeree quell a heu du passé avec ledit Mathias Jasset, et **l avons averty de la peyne de mort contre celles qui malissieusement font perdre leurs enfans**, Laquelle a promis de bien conserver par sondit serment reiteré et nous (seruant) soubzsigne avec le secretaire greffier dudit mandement,*

*E Gondoin Maire et Chain'*

*J Brenat notaire*

**1704** – *Déclaration de Antoinette Belle*

*Du quatriesme juin annee mil sept cent quatre a Autun dans le chasteau dudit lieu pardevant nous Jean Grand cappitaine chastelain du mandement dudit Autun escrivant le secretaire greffier dudit lieu :*

*A conparu Antoinette Belle filhe a feu André du lieu d Eyme mandement susdit agee a ce quell'a dit de vingt six ans laquelle par son serment presté levant la main a la magniere acoutumée a exposé et declairé entre nos mains que sur la fin du moys d octobre de lannee derniere mil sept cent trois elle estoit a la ville de Valence journalliere chez Mademoiselle Reynaud la veuve qui travalhoit a ses vandanges, et le nommé **Jean Mathieu talheur d habitz habitant a Besayes** y estoit aussi dans le mesme temps **qui travalhoit de mesme pour ladite damoiselle Reynaud a ses vandanges**, et comme ladite expozante avec **plusieurs autres filhes et femmes couchoit** chez ladite damoiselle Reynaud, et **ledit Jean Mathieu aussi**, et tous dans un mesme lit, ledit Mathieu la cognut charnellement pendant trois nuicts consecutives savoir la premiere trois diverses fois, la seconde deux et la troisesme encor trois fois, de sorte quelle se trouve enseinte de son faict et œuvre despous le temps que dessus sans quelle ayt jamais heut autre cognoissance charnelle d homme que celle dudit Mathieu, ainsi quelle dit declairant que lenfant quelle porte luy appartient et*

*quelle pretend le luy faire prendre quand elle sen sera acouchee, de tout quoy elle nous requiert acte et na signé pour ne scavoir escrire enquire et requise.*

*De laquelle declaration nousdit chastelain avons octroyé acte pour valoir et servir ce que de raison et avons enjoinct a ladite Belle de **veiller avec grand soing a la conservation de l enfant** duquel ell'est enceinte et l avons avertie de **la peyne de mort pourtée par l ordonnance contre celles qui malicieusement font perdre leurs enfans** et nous sommes soubzsigne avec ledit secretaire greffier*

*Grand chastelain*

*J Brenat g.*

1774 – Déclaration de Marianne Ferrouil, 18 ans

*Du dix huitième mars mil sept cent soixante quatorze à neuf heures du matin à Peyrus dans la maison de Louis Ferrouil Pelio maitre taillandier y habitant, pardevant Benoit Eloy Bosc notaire audit lieu soussigné, à comparue Marianne Ferrouil fille dudit Louis, & d'Elizabeth Bayard agée d'environ dix huit ans, laquelle moyennant le serment que je luy ay fait preter la main levée aux formes ordinaires, m'a déclaré pour (securitte) de sa conscience et pour se conformer à la rigueur des ordonnances royaux, que le dixieme juin dernier elle quitta Valence ou elle etait en service chez le Sieur Orele libraire pour aller aux Granges les Valences à celluy du nommé Sarin aubergiste, ou couchait & mangeoit le Sieur Lavissiere commis au Bureau desdites Granges, & etant obligée par le commandement dudit Sarin de faire le lit dudit Sieur Lavissiere dans ladite auberge, elle fut induitte & comme forcée d acorder à ce dernier sa connaissance charnelle, ce qui ariva malheureusement pour elle, ledit Sieur Lavissiere proffitant de l'ignorance, jeune age & simplicité de la comparaissante s'en prevalut plusieurs fois dans l'espace de prés de deux mois & demy, ce qui donna lieu a la grossesse de ladite Ferrouil d'environ huit mois, M'ayant déclaré quelle provient du fait & œuvre dudit Sieur Lavissiere et qui luy promet qu'etant en bas age je ne l'abandonnerait pas, non plus que l'enfant dont elle est enceinte à condition qu'elle se comporterait bien & en aurait soin, de quoy la comparaissante ma requis actes que je dit notaire luy ay octroyé pour luy servir & valoir ce que de raison, l'ayant exhortée de veiller à la conservation de son fruit, protestant de tous ses depens dommages & interets, de tout ce que defaut voudroit, Fait & recitté au lieu cy dessus dans ladite maison en presence d'Antoine Benoit Bosc mon frere praticien, & Michel Charin drapier y habitant, temoins requis & signés non la comparaissante qui a dit ne le scavoir faire de ce enquire & requise.*

*Bosc M charin*

*Bosc notaire*

1784 – Déclaration de Marianne Bellon

*Du vendredy vingt troisieme janvier mil sept cent quatre vingt quatre à deux heures de relevée au lieu de Peyrus dans le moulin a papier, pardevant nous Benoit Eloy Bosc notaire royal audit Peyrus :*

*A comparue Marianne Bellon y habitant agée d'environ trente ans, fille legitime de feu Jacques journallier & de Marcelle Magault, laquelle moyennant le serment que nous luy avons fait preter la main levée aux formes ordinaires, sans induction mais de son pur mouvement, pour prevenir la rigueur des ordonnances royaux, nous a déclaré que sur les pressantes sollicitations de Jean Fillac compagnon papetier de la ville d'Annonay absent dudit Peyrus depuis quelques mois, ou il avait restés l'espace d'environ une année, & ensuite des promesses verbales de l'epouser, redigées en acte public par nous reçu le seize septembre dernier, controllé le lendemain, la comparoissante a eü la faiblesse de se livrer audit Fillac, & de luy accorder ses connoissances charnelles plusieurs fois depuis le commencement de l'année derniere fins a quelques jours avant ledit contract de mariage, ensuite qu'elle se trouve grosse de son fait & œuvre, ne sachant presisement depuis quel temps, assurant neantmoins qu'elle l'est depuis plus de sept mois, et quelle fut connue le neuf juin dernier, de laquelle declaration, elle nous a requis acte que nous luy avons octroyé & enjoins de veiller a la conservation de son fruit sous les peines portées par lesdits ordonnances & notamment par **l'edit***

*d'Henry Second que nous luy avons donné à entendre, portant que **les filles qui cellent leur grossesse sont punies de mort**, dont actes lus & recités au lieu, & maison que cy dessus en presence de sieur Joseph Perrin metre papetier & Jean Juge marechal y habitant temoins requis et signés non la comparaisante pour ne savoir de ce enquis et requis*

*J Perrin J Jeuge*

*Bosc notaire*

## Plaintes & litiges

### 1652 – Desclaration.

*Lan mil six centz cinquante deux & le vingt sixiesme jour du moys d aoust avant midy pardevant moy notaire royal hereditaire du lieu de Chabeul & presants les tesmoins soubz nommes a comparu maitre Louys Gay cordonier natif & habitant dudit lieu aagé d'environ quarante trois ans, lequel de son bon gré a desclairé & desclaire moyenant son serement quil a volontairement presté entre les mains de moydit notaire a la maniere accoustumée de mesmes & tout ainsin que sil estoit pardevant Nosseigneurs de la Cour de Parlement et pour la descharge de sa consience qu'il a esté surpris en ce qu'il a signé la desposition par luy faicte pardevant Monsieur le lieutenant en la Seneschaussée de Crest au regard de l article concernant sieur Jaques Chastel pour le point concernant les motz que ledit Chastel ne seroit pas marry [ou marcy] d estre repris par un homme d'honneur estant tres veritable et de quoy il est maintenant bien memoratif que ledit Chastel ne proffera point les parolles car autrement il les auroit bien entendues pour avoir esté tousjours proche de luy mais tant seullement il dit audit Guiremant qu'il luy fachoit d estre repris par un cabaretier comme luy et en effaict ledit Guiremant tient cabaret & lougis a l enseigne de l Ange [ou l'Auge ?] de laquelle desclaration a requis actes a moydit notaire que luy ay octroyés pour servir & valloir ce que de raison, Faict & recité audit Chabeul boutique de moy notaire presentz sieur Clement Peytieu procureur aux Cours dudit Chabeul et procureur du Roy au siege des Conventions Royalles dudit lieu, et Me Adrian Breynat marchend drapier dudit lieu tesmoins requis & soubzsignes avec ledit Gay.*

*Louis Gay Preytieu pnt Breynat*

*Et moy notaire recepvant soubzsigne H Pascal notaire*

### 1654 – Gardement de dommage pour honnest Francois Despit.

*Lan mil six centz cinquante quatre & le vingt septiesme jour du moys de febvrier apres midy pardevant moy notaire royal hereditaire de Chabeul soubzsigne & presant les tesmoins soubz nommes Estably en sa personne honnest David Gelibert laboureur du mandement d Alixan, lequel de gré pour luy & les siens a promis & promet a honnest Francois Despit dit Mouret aussy laboureur des Mirabeaux mandement susdict present estippulant & acceptant pour luy & les siens de le relever & garantir de la demande que luy est faicte a la requeste des **hoirs de maistre Pierre Ranchon de la paroisse de Besayes** mandement de Charpey pour la representation de deux bourceaux gressiers [= pourceaux en cours d'engraisement ?] scavoir **ung masle & l aultre famelle poil blanc & de deux muidz de vin noir saisis audict Gelibert** a la requeste desdictz hoirs par exploict signe Michel sergent royal du dousiesme jour du moys de novambre mil six centz cinquante deux attendu que ledict Despit c est charge desdictz gages & a promis les represanter quand requis en sera de bonne foy quoy quil ne les aye jamais heu en son pouvoir / ensamble promet ledict Gelibert audict Despit de le relever & garantir de tous les despens domages & interestz quil luy pouroit ariver & qui sont ja este faict contre luy & qui pouroit estre faict a l avenir faulte de represanter lesdictz pourceaux & vin & dudict (pryal) comme ne l ayant jamais heu en son pouvoir comme sus est dit, et pour ce faire a ledict Gelibert a soubmis & oblige tous ses biens meubles immeubles noms droictz & action present & advenir mesmes sa personne propre attendu le faict dont s agist aux cours & carces royalles dudict Chabeul ordinaires desdictes parties & autres necessaires renonceant a tous droictz & loix a ce contraire, Faict & recite ausdictz Mirabeaux maison des honnest Jean Mirabel dudict lieu luy presant & honnest Jean Fleur de Paralange & de Jan Bernard le Vieux & de Pierre Ardant desdictz Mirabeaulx tesmoins a ce appellez ledict Fleur & Gelibert soubzsignes non ledit Mouret ny les aultres tesmoins pour ne savoir de ce enquis & requis.*

*Gelibert Fleur*

*Et moydict notaire recepvant requis soubzsigne F Guyremand notaire*



**1654** – Desclaration à propos d'un blessé décédé à Combovin

Lan mil six centz cinquante quatre et le vingt deuxiesme jour du moys de mars avant midy pardevant moy notaire royal hereditaire de Chabeul soubzsigné & presents les tesmoins soubznommes S est establi en personne honnest Francois Gachon fils a feu Dimenche laboureur de Combovin, Lequel de son gré a confessé & desclairé en faveur de honnest Jean Berengier fils a feu Pierre dit Curtil dudit Combovin cy present & aceptant pour luy & les siens quil scait tres bien et est informé que le **coup de butavant qui fut donné** par ledit Berengier a feu Jean Gachon son fils le huictiesme febvrier dernier fut **par accident** et que ledit Berengier **n avoit aucunement envie de blezer sondit feu fils ainsin que sondit feu fils a desclairé plusieurs fois audit Gachon son pere et la prié de pardonner** audit Berengier ledit coup comme il lui a pardonné par acte receu par maistre Martin notaire de Peyrus du jour y contenu, et suyvant l intention & volonté dudit Jean Gachon ledit Francois **son pere desclaie quil pardonne ledit coup** et qu'il ne veult ny entend que pour raison d iceluy ne soit faict par justice aucune poursuite contre ledit Berengier et quil se despart par le present de toutes celles quil pourroit fere pour ce subject puis mesmes quil a esté tres bien instruict par les maistres chirurgiens qui ont traicté sondit feu fils **quil nest pas mort dudit coup ains de cathaire sufoquant & desbors d umeurs qui luy sont survenues pendent quil estoit traicté** dudit coup, laquelle desclaration il a volonterement faict & asseuré par son serement qu'il a presté entre les mains de moydit notaire pour la descharge de sa consiance et de tout quoy ledit Berengier ensemble ledit Gachon ont requis actes a moydit notaire que j ay octroyes pour servir & valloir ce que de raison, Faict & recité audit Chabeul maison de moy notaire presentz sieur Jean André Baude et Jean Louys Chauvet laboureur de Monteleger tesmoins requis ledit Francois Gachon & tesmoins soubzsignes, ledit Berengier na seu signer de ce enquis & requis

f Gachon J Baude J Louys chouet

Et moy notaire recepvant soubzsigne H Pascal notaire

**1654** – Obligation à propos d'un blessé à Combovin

Lan mil six centz cinquante quatre et le vingt deuxiesme jour du moys de mars avant midy pardevant moy notaire royal hereditaire de Chabeul & presents les tesmoins soubznommes S est establi en sa personne honnest Jean Beranger fils a feu Pierre dit Curtil de Combovin, lequel de son gré confesse debvoir a sieur **Pierre Faure maitre chirurgien du lieu de Chabeul** cy present & aceptant pour luy & les siens assavoir la somme de **huictante quatre livres** tournois de l eedit et ce pour payment des **frais fournitures traictementz & vaccations** par ledit sieur Faure faicte a requizition dudit Berengier a feu Jean Gachon fils de Francois qui avoit esté **blessé par accident d un coup de butavant** qui avoit esté **jecté en jouant** par ledit Berengier ou pour le payment de la **vacation de sieur Esprit Bastel maitre chirurgien de Vallence qui estoit venu** de ladite ville audit lieu de Combovin **pour ayder a trapaner ledit Gachon** dudit coup de butavant, lequel sieur Esprit fut payé par ledit Faure le tout a la priere & requizition dudit Berengier ainsin quil a confessé renonceant a l exception de la chose non heüe et laquelle somme de huictante quatre livres ledit Berengier a promis & juré de payer audit Faure ou aux siens entre cy & le jour & feste de St George prochain venant a peyne de tous despens damages & interests par son serement presté & soubz obligations & ipotheques de tous ses biens presents & advenir **aux cours & carces** dudit Chabeul son ordinaire & autres a une chescune d icelles seulle renonceana a tous droictz contraires, Faict & recité audit Chabeul maison dudit sieur Faure presentz sieur Andre Baude et honnest Jean Louys Chauvet laboureur du mendement de Monteleyer tesmoins requis & soubzsignes avec ledit sieur Faure ledit Berengier na seu signer de ce enquis & requis

P Faure J Baude J Louys chouet

Et moy notaire recepvant soubzsigné H Pascal notaire

## 1655 – Sortie des prisons de Chabeuil

*Du dixiesme septembre au matin année mil six centz cinquante cinq dans les prisons royales de Chabeul & pardevant moy notaire royal hereditaire dudit lieu commissaire en ceste partye desputé et en presence des tesmoins soubznommes a comparu honnest Claude Romieu de Montvendres, lequel a dit que par ordonnance du bureau de l eslection de Vallence rendue en la cause d entre ledit Romieu demandeur en requeste d opposition contre maitre Balthezard Armingaud dudit Montvendres, il a esté eslargy des prisons dudit Chabeul ou il estoit destenu avec injonction au consierge d icelles de luy ouvrir les portes desdites prisons soubz caution juratoire et autrement comme appert de ladite ordonnance signée Blanchard sustitut du jourdhier, laquelle il a exhibée a moydit notaire me requerant de voulloir recepvoir ladite ordonnance & en concequance son serement, de laquelle ordonnance jedit notaire ayant esté faict lecture en presence d honnest Pierre Frugier consierge desdites prisons ay offert de proceder conformement a icelle et **a l instant ay faict prester le serement en tel cas requis** & accoustume audit Claude Romieu, lequel moyenant iceluy a promis & **juré de se représenter & remettre dans lesdites prisons quand par justice en sera requis** & a ces fins a passe les submissions en tel cas requizes & necessaires & a l instant jedit notaire **ay enjoinct audit Frugier consierge d eslargir desdites prisons ledit Romieu** & de luy ouvrir les portes d icelles, ce quil a offert de fere en luy payant par un prealable son **droict de geaule montant compris l entrée & la sortye seze sols** a quoy ledit Romyeu sest offert et a l instant il a deslivre audit Frugier ladite somme de seze sols quil a prins & retire au veu de moydit notaire & tesmoins, moyenant ce il a eslargi desdites prisons ledit Romyeu et a iceluy ouvert les portes & desquelles il est a l instant sorty, de tout quoy jedit notaire ay octroyé actes pour servir & valloir ce que de raison & d iceux ensemble de ladite comission cy appres enregistree laissé coppie audit Frugier pour son asseurance & deschargement dudit emprisonnement & le tout faict & recite dans lesdites prisons presentz maitre Jean Andre Romyeu laboureur habitant a present au mendment dudit Chabeul et maitre Pierre Lantheaume cordonnier dudit lieu tesmoins requis & soubzsignes ledit Romyeu ny ledit Frugier nont seu signer de ce enquis & requis.*

*J a Romyeu P Lanteaume*

*Et moy notaire recepvant soubzsigné H Pascal notaire*

*Teneur de ladite Comission*

*Les presidentz lieutenant con(trol)eurs conseillers du roy esleus en l eslection de Vallence procedant en la cause y meue et pendante d entre maitre Claude Romyeu de Montvendres demandeur en requeste d opposition contre maitre Balthezard Armingaud dudit lieu le jour soubz escript datte des presentes appres avoir ouy Chaballet pour ledit Romyeu & (Proueusal) pour ledit Armingaud y auroit esté rendu ordonnance comme s ensuict Le bureau ordonne que les parties procederont en cause tant sur le principal que sur la (cassation) de l emprisonnement dont s agist Et cependant a eslargy ledit Romyeu des prisons ou il est destenu enjougnant au consierge de luy en ouvrir les portes soubz caution juratoire quil passera devant le premier notaire requis non suspet a ces fins comis mandons au premier huissier de ladite eslection sergent royal ou autres sur ce requis fere pour l execution des presentes tous exploitz requis (en) necessaire de ce fere pour (douuoue pouvoir) commission donné a iceux en jugement au bureau le neufviesme septembre mil six centz cinquante cinq par moydit sieur Blanchard*

*fs solent pr ledit lieu ou droict de sub(mission) trante sols & au clerc cinq sols & pour le (sere) sept sols six deniers*

*Ainsin enregistre*

*H Pascal notaire & commissaire*

*Ledit Claude Romyeu a retire ladite comission de quoy descharge moy notaire en presence dudit Jean Andre Romyeu cy soubzsigne le susdit jour Ja Romyeu*

**1656** – Desclaration à propos d’une agression par 2 cavaliers

Lan mil six centz cinquante six & le dernier jour du mois de janvier avant midy pardevant moy notaire royal hereditaire de Chabeul & presantz les tesmoins soubz nommes S est establi en personne honnest Claude Jolly travailleur du lieu de Chabeul, lequel de son gré a confessé & desclairé en faveur de sieur Gabriel de Nioles fils de Pierre dit le Re(gent) guydon de Crest cy present & aceptant que quoy quil aye faict plaincte contre ledit De Nioles sur ce que le dixiesme du present moys dernier passé s estant treuvé sur le grand chemin de Romans, il **auroit rancontré deux hommes a cheval** lesquels en luy disant (h—ez) de Chabeul **ils luy rouerent plusieurs couptz** et desquels il fut bien blesse et **croyant que ledit de Moles fut un desdits hommes a cheval** il l auroit avize et ensuite de son acuzation il auroit esté en personne **aux prisons dudit Chabeul**, mais et depuis ledit Jolly ayant bien consideré ledit de Nioles **tant a son vissage qu a sa vue il a reconnu quil n estoit pas un desdits hommes a cheval qui le bleserent** et desclaie **quil s est mespris en sadite acuzation a cauze du trouble** que se forma en son esprit par ledit exces comis en sa presence, et que ledit de Nicoles ny estoit pas et par consequant il **consant qu’il soit eslargi desdites prisons** ou il est maintenant destenu et promet quil ne le recherchera jamais pour raison dudit exces mais au contrere revoque ladite plainte quil avoit faicte contre ledit de Nioles [ou Moles] a cause que comme dit a este dit cy dessus quil s estoit mespris et consent qu’icelle ditte plainte n aye non plus de force que sy jamais il ne l avoit faicte, laquelle presente desclaration il a dit avoir volontairement faict pour la descharge de sa consiance et pour contenir verité de quoy ledit de Nioles a requis actes que jedit notaire luy ay octroyés pour servir & valloir ce que de raison, Faict & recité audit Chabeul **dans la Chambre Criminelle du chasteau** dudit lieu, presentz sieur Anthoyne Roux maistre chirurgien dudit lieu, maistre Pierre Mereyer Rollet bolanger et sieur Jaques Perrot drapier dudit Chabeul tesmoins requis & soubzsignes avec ledit de Nioles, ledit Joli a dit ne scavoir signer de ce enquis & requis et encor present honnest Pierre Frugier consierge desdites prisons aussi appellé pour tesmoin qui na seu signer et aussi de ce enquis & requis.

A Roux P Mereyer perrot

Et moy notaire recepvant H Pascal notaire

**1656** – Desclairation & despartemant de plainte

Lan mil six centz cinquante six & le cinquiesme jour du mois de dexambre appres midy pardevant moy notaire royal hereditaire de Chabeul soubzsigne & presant les tesmoins soubz nommes A comparu **Vincent Rouveure sergent ordinaire** de Chabeul, lequel de gré pour luy & les siens se resouvenant de la plainte quil a faict pardevant monsieur Duvache lieutenant de la judicature ducalle de Chabeul le vingt septiesme novambre dernier **contre Pierre Dufrene charpantier** dudit Chabeul pour raison d **ung certain coups que ledit Rouveure a receu a la teste** croyant que ledit Dufrene l auroit faict mari ayant du depuis aprins que ce n estoit pas luy, a ceste cause ledit Rouveure cest desparty & despart comme il le desclaie de ladicte plainte quil a faict contre ledit Dufrene & de tout ce quil sen pouroit estre ensuivi & promet n en faire jamais aucune poursuite sauf l intherest du filz, de quoy ledit Dufrene cy presant & aceptant pour luy & les siens m a requis actes que je luy ay octroye pour luy servir & valloir ce que de raison, Faict & recite audit Chabeul maison de moydit notaire en presance de mestre Jan Guyremend notaire & de Jan Gachet dudit Chabeul tesmoins a ce appellez, ledit Gyremend soubzsigne non lesdictes parties ny Gachet pour ne savoir de e enquis & requis.

François Guyremend notaire de Chabeuil

**1657** – Actes, litige au sujet du percement d’un mur mitoyen à Chabeuil.

Lan mil six centz cinquante sept & le vingt uniesme jour du mois de dexambre appres midy au lieu soubz escript pardevant moy notaire royal hereditaire soubzsigne & presant les tesmoins soubz nommes Ont comparu Mrs Louys, Francois et Jaques Perrotz drapiers du lieu de Chabeul, lesquels

ayant la presence personnelle de Me Charles Delisle aussi drapier du lieu, luy ont dict et remonstre quil (singere) de sa propre autorité de parcer la muraille, laquelle separe leur basse cour d avec la maison dudict sieur Delisle d aultant que ladicte muraille est metoyene et quil **na aucun droict dy fere fere des fenestre** ny prendre aucun jour du coste de ladicte basse cour veu mesmes que sy lesdictz Perotz estaient dans le dessain de bastir a ladicte basse cour lesdictes fenestres les empecheroient outre quilz recevroient un grand prejudice et incomaudité a ce moyen desdictes fenestres qui regarderont dans leurdicte basse cour qu est cause quilz ont sommé requis & interpellé tant ledict Me Delisle que Mes Pierre Arnaud et Jayme Arnaud pere et fils massons dudict Chabeul qui travaillent a ladicte bessongne de se dessiter d icelle et **de boucher tant presentement le trou quilz ont faict** en icelle, leur denonceant tout presentement nouveau faict nouvelle œuvres et ou ils passeroient outre, ils ont protesté d en faire informer et de prendre lesdicts Arnauds en partyes formelle du prejudice qui recepvront a ce moyen tous despens damages et interestz et ledict sieur **Delisle a dict que ladicte muraille luy appartient entierement** et quil peult faire en icelle des fenestrages et autres choses que bon luy samblera et que cy lesdictz Perrotz ont quelque tiltres pour l empecher en luy exhibant et faisant paroistre d iceluy & offre de fere cesser ladicte bessongne et nouvelle construction desdicts fenestrages mesmes de faire bouger la fenestre quil faict fere mais jusques a ce leur desclairer quil sera passer outre comme en effaict il a requis lesdicts Arnauds continuer de travailler en son peril et ne consent a neuve protestation a luy prejudicier & ains proteste au contraire, et lesdicts Perrotz ont replique quilz ont des bons tiltres pour faire voir que ladicte muraille est mestoyene et que ledict Delisle a aucun droict de la parcer pour y faire aucunes fenestres desquelz tiltres ils fairont apparoir quand bon leur samblera mesmes au droict de faire fermer la fenestres qui ja ont este faictes a ladicte muraille quoy quelles soient fort eslevees par dessus ceste que ledict sieur Delisle pretend de faire, et portant ont persiste a leurdicte requizitions desnontiation & protestations et ledict Delisle a pareillement proteste de tout quoy jedict notaire ay octroye actes pour servir et valloir ce que de raison et d iceux bailhe coppie audict sieur Delisle, Faict & recité dans ladicte basse cour presentz mestres Jacques Urtin et Jayme Oriol Sauze drapier dudict lieu tesmoins requis ledict Urtin avec lesdicts Francois et Jaques Perrotz signes, lesdicts Louys Perot et Sauze n ont seu signer et ledict sieur Delisle n a voullut signer de ce enquis et requis

f Perrot perrot J Urtin pnt

Et moy notaire recepvant soubzsigne H Pascal notaire

#### 1658 – Actes, litige entre voisins à Chabeuil.

Lan mil six centz cinquante huict & le douziesme jour du moys d apvril au matin pardevant moy notaire royal hereditaire soubzsigne & presentz les tesmoins soubz nommes A comparu honnest Pierre Bernard du lieu de Chabeul, lequel ayant la presence personnelle d honnest Pierre Tochon dudict lieu luy a dit & remonstré que contre tout droict & raison il occupe le **passage comun** de leurs maisons quilz ont au **faubourg du Grand Portal dudict Chabeul** par le moyen du femier quil met audict passage et de plus qu au prejudice des limites qui font la separation dudict passage & dun jardin dudict Tochon y aboutissant, ledict Tochon a faict des ayes au dessa desdictes limites & dans ledict passage comun qui incomodent ledict passage ce qui est une prive usurpation qui revient au grand prejudice dudict remonstrant qu est cause quil a sommé requis & interpelé ledict Tochon d **hoster tout presentement sondict femier dudict passage**, de laisser iceluy libre mesmes **de retirer ses ayes de sondict jardin** a droicte ligne desdictes limites en sorte que ledict passage n en soit ny puisse estre incomodé autrement & a faulte de ce fere ledict Bernard a protesté de s en pourvoir en justice de tous despens damages & interest et generallement de tout ce quil peult & doibt de droict protester, lequel Tochon a dit quil ne peut convenir des dire dudict Bernard en ce que concerne les pretendues limites faisant la separation desdicts passages d aultant quil ignore icelles bien offre de convenir d expertz pour en faire la recherche nomant a ces fins honnest Anthoyne Bermond de Montvendres et quand au femier quil a reposé audict passage il offre de l hoter et ledict Bernard a acepté les offres dudict Tochon & nommé de sa part pour recherches

lesdictes limites honnest Jean Olargnier rentier en la grange appelleé Les Flandenes mendement dudict Chabeul pour y procedder avec ledict Bernard duquel il convient entre cy & les festes de Pasques prochaynes advenir et ledict Tochon a aussi convenu dudict Olargnier & quil soit proceddé dans ledict deslay soubz protestation de ne faire aucun prejudice a son droict ains proteste au contraire des protestations dudict Bernard, de tout quoy lesdictes partyes ont requis actes que jedict notaire leur ay octroyé pour servir & valloir ce que de raison & d iceux bailhe coppie audict Tochon, Faict & recité audict Chabeul au devant la maison dudict Tochon presentz Me Maturin Riant menuzier et honnest Jean Mege fils de Francois travailleur dudict Chabeul tesmoins requis ledict Riant soubzsigne ledict Mege ne partyes n ont scu signer de ce enquis & requis,

Riand

Et moy notaire recepvant soubzsigne H Pascal notaire

#### 1660 – Desclaration, suite à une agression physique sur personne à Chabeuil

Lan mil six centz soixante & le neufviesme jour du mois de janvier apres midy pardevant moy notaire royal hereditaire de Chabeul & presentz les tesmoins soubz nommes S est establi en personne honnest Francois Pascallet drapier dudict Chabeul, lequel de son bon gré a desclairé & desclaire par le present quil se despart de la plainte quil a faicte pardevant monsieur le Juge ducal dudict Chabeul contre Francois Breyton fils de Anthoyne a present rentier en la grange que sieur Estienne Gachet possede au mendement dudict Chabeul, ledict Breyton absant, moy notaire pour luy & les siens stipulant & acceptant et aussi se despart de tout ce qui s en est ensuivi d autant qu il **desclaire encor quil avoit agressé et offence ledict Francois Breyton & l avoir obligé de comettre l excès qui a esté faict en sa personne a la charge neantmoins que ledict Breyton payera les fraictz de justice qui ont este faictz en consequence de ladicte plainte jusques a ce jour et aussi les frais & fournitures du chirurgien qui a traicté & traictera ledict Pascalet jusques a son entiere guerison & de tout il le garantit & gardera de tous despens domages & interestz et moyenant ce ledict Pascallet promet de ne fere aucunes poursuites pour raison dudict hors circonstances & despendances, et ainsin que dessus la promis & jure de garder & observer soubz toutes peynes jurementz obligations submissions renonciations & autres clauses en tel cas requizes & necessaires, Faict & recité audict Chabeul dans la maison d habitation dudict Pascallet presentz sieur Jean Deagean dudict Chabeul, sieur Anthoine Morier d Estoille, Me Jean Boulard dudict Chabeul et sieur Charles Bolat de Romans tesmoins requis & soubzsignes ledict Pascalet a dit ne scavoit signer de ce enquis & requis /**

Deageant Morier pnt Bolat Jan boulard

#### 1660 – Département de plainte suite à une agression physique sur personne à Chabeuil.

Du dix neufviesme janvier mil six centz soixante environ l heure de dix du matin au lieu de Chabeul pardevant nous Jean de Charpey juge ducal de Chabeul et dans nostre estude et maison d habitation Ont comparu honneste Francois Breyton assiste de Pascal son procureur, lequel a dit que le jour de Rois dernier passé Francois Pascalet l ayant agressé il fust quelque **prinse** avec ledict Pascalet de laquelle ledict Pascalet feroit plainte par devant nous mais despuis ledict Pascalet ayant reconnu le tort quil avoit d avoir formé ladicte plainte contre ledict Breyton ledict Pascalet s est desparty de ladicte plainte par acte public quil nous exhibe et partant au prejudice dudict despartement il luy a este inthime un decrest d adjournement personnel par nous (laxé) a la requeste dudict Pascalet du dix septiesme du present posterieurement a ladicte desclaration et despartement de ladicte plainte ce qui ne peut avoir este valablement fait d autant que ledict Pascalet na prins aucunes conclusions sur l information que peut avoir esté faicte en consequence de sadicte plainte puis quil s en est desparty et par consequant ledict decrest d adjournement personnel a este mal et indeubement contre luy (laxé) duquel requiert d estre deschargé et cependant proteste de toute (vexation) indeube nullité de procedure mesmes d appeler dudict decrest d adjournement personnel comme de presant il en appelle au cas quil soit passé outre a l

*execution d iceluy et proteste encor de tous despans damages et interests contre qui de droict et sest ledict Pascal soubzsigne non ledict Breyton pour ne scavoit de ce enquis & requis f pascal nous avons octroye du comparant pour servir en ce que de raison et ordonné quil sera enregistré ensemble le despartement cy enoncé dudict Breyton devers nostre greffe pour sur icelluy & sur la procedure y estre prononce ce 19<sup>e</sup> jeanvier 1660*

*Charpey Juge ducal*

**1669** – *Quittance pour honnest Estienne Belier*

*Lan mil six centz soixante neuf et le dixiesme jour du mois d octobre avant midy pardevant moy notaire royal soubzsigne et presans les tesmoins soubznommes Sest estably M<sup>e</sup> Claude Jarrin **conçierge des prisons episcopales de la ville de Valence** Lequel de gré a confessé avoir heu et reallement receu de honnest Estienne Bellier habitant du lieu de St Disdier cy present et aceptant, la somme de nonante sept livres treise solz en louis dor et d argent comtéés par ledit Bellier retirées et embourcées par ledit confessant au veu de moydit notaire & tesmoins, et ce des deniers provenant de la vante faicte le jour d hier neufviesme du present mois des grains meubles et autres choses que ledit M<sup>e</sup> Jarrin avoit fait saisir a honnest Pierre Chamon aussy dudit St Disdier, pour le payement de la somme de huitante quatre livres principal quil luy doibt, lesdits deniers de laditte vante receus par ledit Bellier en qualité de sequestre desdittes choses saisies, de laquelle somme de nonante sept treise solz icelluy M<sup>e</sup> Jarrin confessant quitte et descharge ledit Bellier et moyennant icelle de laditte sequestration, aveq pact de plus demander pour en tenir compte sur ce que ledit Chamon luy doibt tant en principal que despans dommages et intherests et de plus promet ledit Jarrin de payer a la descharge dudict Bellier deux livres douse solz a M<sup>e</sup> Laval **conçierge des prisons royales du presidial de Valence pour les droits de geole** que ledit Bellier luy doibt fins a ce jour a raison de l **emprisonnement fait de sa personne dans lesdittes prisons** a la requeste de Anthoine Vignon pour la representation desdits gaiges saisis & d icelle somme de deux livres douse solz garantir ledit Bellier, lequel la reallement bailhée & deslivrée audit M<sup>e</sup> Jarrin, lequel a promis et juré observer ce que dessus a payne de tous despans dommages et intherests soubz tous autres promesses jurementz submissions renonciations & clauses requises, Fait et stipulé audit St Disdier dans la maison dhabitation dudict Bellier en presances d honnest Louis Berengier marchand dudict Charpey et honnest Jaques Bellier habitant audit St Disdier tesmoins requis, ledit Jaques Bellier soubzsigne aveq ledit M<sup>e</sup> Jarrin confessant non ledit Berengier ny ledit Estienne Bellier pour ne sçavoir escripre enquis et requis.*

*CIARRIN J Bellier*

*Et moydit notaire Bonet notaire*

**1685** – *Supplication au Juge ducal.*

*A Monsieur le Juge Ducal de Chabeuil*

*Supplie humblement sieur Charles Berenger bourgeois dudict lieu disant que dans l interrogatoire qui a esté faite à **Clauda** Desagnes de Chabeul en l instance criminelle qui a esté intantée contre elle qui luy a esté co—quée Ladictte Desagne s'est nommée Catherine quoique notoirement & publiquement tous les gens du present lieu l'appellent **Clauda et mesme sa mere frere & sœurs** n ayant deguise son nom selon toutes les aparences que pour aneantir, elluder les preuves qui doivent sans doute resulter de l information contre elle faite devant nous, é pourque ladite Desagne soit totalement convaincüe de sa **malice en ayant desguisé son nom**, il importe audit suppliant d'avoir un certificat en forme du mariage que ladite Desagne à contracté avec le nommé sieur André D Estoille devant Me Guyremand notaire dudict lieu, duquel en fait refus au pretexte que ledit suppliant ny est pas nommé, & d'autant que ce certificat prouvera & justifiera comme ladite Desagne s **apelle Clauda & nullement Catherine** ledit suppliant recourt, A ces fins quil r--- plaise Monsieur enjoindre a Me Guyremand de luy en expedier un extrait moyenant salaire et ce à l exhibition tant seulement du decret quil vous plaira de rendre au bas de la*

*presente sans autre signification ny insinuation autrement & a deffaut de ce decreter contre lui contrainte executoire à la forme de l ordonnance soubz protestation de tous despans sera justice.*

*Bontemps*

*Enjoint a Me Guirimand de donner extrait du mariage dont s agit moyenant la laittre elle a l inhibition de nostre present decret sans signification ny intimation autrement a—roye la contrente requise executoire suivant et conformement a l ordonnance du 19<sup>e</sup> octobre 1701.*

*Vinand juge*

#### 1692 – Accord après un différend

*Comme ainsy soit quil y aye heu proces et diferent entre honnest Vincent Nicolas drappier de St Disdier et honneste Pierre Bonnet dit Chastagnon, laboureur de la parroisse de St Disdier **pour raison des injures proferées** par ledit Bonnet contre ledit Nicolas autant procédé que par sentence rendue en la jurisdiction de Charpey le troisieme juin dernier par laquelle est octroyé actes de la declaration dudit Bonnet de tenir ledit Nicolas pour homme de bien et moyenant ce mis hors de cours et de proces et neanmoins comdemne ledit Bonnet aux despans Lequel Bonnet ayant appellé de ladite sentence pardevant monsieur le vissenechal de Crest, Lequel par sa sentence du vingtiesme septembre dernier condamne ledit Bonnet avec despans et amende, ledit Bonnet ayant encor appellé de cette sentence pardevant le presidial de Vallence sur ce quil pretendoit d estre relaxé sans despans, neanmoins par l entremise de ses amis ont convenu transigé et demeure d accort que moyenant la somme de trante livres que ledit Bonnet a payé reellement et comptant en louys dor dargent et autre monoye de mize audit Nicolas, lequel les a retiré voyant moydit notaire et tesmoins et au moyen de ce ledit Nicolas quitte ledit Bonnet et lesdits proces demeurant esteins et assoupis et lesdites parties en paix, Ainsy promis et juré renoncent &c<sup>a</sup>. Fait et passé a Charpey dans le chasteau pardevant moy notaire royal et tesmoins ce trentiesme novembre mil six centz quatre vintz douze apres midy ez presences d'honeste Jean Baratier consul moderne dudit Charpey et Reymond Morin peigneur de chanvre dudit Charpey tesmoins requis ledit Baratier sousigné avec ledit Bonnet non ledit Nicolas ny ledit Reymond pour ne sçavoir enquis et requis*

*P Bonet J Baratier*

*F Prompsal notaire*

#### 1694 – Acord d injures

*Lan mil six centz nonante quatre et le vint cinquiesme jour du mois d avril apres midy pardevant moy notaire royal soubzsigne et presents les tesmoins soubznommes Sest estably honest Jan Obert filz a feu Claude tisserand de toiles de St Vincent, Lequel de gre, a déclaré et declare par ces presentes a honest François Bellon filz a feu aultre François drapier dudict St Vincent cy present et aceptant, quil na jamais proferé aulcunes injures contre lhonneur et reputation dudict Bellon, lequel il tient pour homme de bien et d honneur et de probité, au moyen de quoy l instance intentee par ledict Bellon contre ledict Obert pardevant monsieur le juge dudict Charpey pour la reparation des pretendues injures demeure esteinte et assoupie, confessant icelluy Bellon avoir reellement receu dudict Obert la somme de trois livres douze sols pour les fraix et despense par luy faitz pour ce regard dont content quicte, et outre ce icelluy Obert payera comme il promet dans trois jours prochains a M<sup>e</sup> Emard huissier de Mont(elier) ses droitz vaquations et fournitures a luy deubes a raison de l assignation quil luy a donnee a la requeste dudict Bellon et en garentie icelluy a peine de tous despens dommages et interestz, Et ainsi lesdites parties ont promis et jure observer soubmetant tous leurs biens aux cours royales de Crest Chabeul et ordinaire dudict St Vincent renonceant &c. Faict et stipule a Charpey dans la maison de moydict notaire ez presences de honeste Pierre Argod drapier, de Jan Bellon filz a feu François aussi drapier dudict St Vincent tesmoins requis ledict Argod soubzsigne non ledict Jan Bellon ny lesdites parties pour ne scavoir escrire enquis et requis.*

*P Argod  
Et moydict notaire Bonet notaire*

**1696** – *departement de plainte*

*Lan mil six centz nonante six et le vintiesme jour du mois de may apres midi pardevant moy notaire royal soubzsigne et presens les tesmoins soubznommes Sest estably honnette Rene Buee marchand habitant a Charpey, lequel de gré a déclaré et declare par ces presentes a honnette Jean Antoine Conche drapier de St Vincent cy present et aceptant que pour bonnes considerations il se despart de la plainte par lui faicte pardevant le sieur chastelain dudit Charpey contre ledit Conche, et promettent respectivement lesdittes parties ne se faire jamais aulcune demande ny recherche pour raison d icelle plainte directement ou indirectement a peyne de tous despens dommages et interestz, le tout soubz les aultres promesses jurementz submissions renonciations et clauses requises, Faict et stipulle audit Charpey dans la maison dhabitation dudit Buee ez presences de M<sup>e</sup> François Loyre huissier royal dudit lieu et Antoine Conche laboureur dudit St Vincent tesmoins requis ledit Loyre soubzsigne non ledit Antoine Conche ny lesdittes parties pour ne sçavoir escrire enquis et requis.*

*Loyre pnt  
Et moydit notaire Bonet notaire*

**1705** – *texte interrompu barré : troupeau divaguant.*

*Du cegond novembre mil sept centz cinq pardevant nous Andre Prompsal notaire royal de Chateaudouble & Peyrus plus antien praticien en l acence du Sieur chatelain a comparu Sieur Phelippes Jobert marchand drappier dudit Chateaudouble Lequel nous a expoze et se plain de ce que estant alle dans son pre appelle Chevallier au dessus des maisson de Chateaudouble sur la nottice quil avoit en qun **troupeau de moutons avoit brote l erbe de sondit pre en telle maniere que tout le paquier est entierement mange** par ledit troupeau compose par soixante huict moutons Lequel troupeau ayant suivy a la piste comme estant for boueux & faict recognoistre que aucun autre troupeau n avoit passe depuis ledit pre ce qui a oblige ledit Sieur Jobert de ce saisir desditz moutons attendu quil a recognu que ledit troupeau avoit faict ledit damage ainsin qu a este recognu par jean digne de foy lesquelz il prend a tesmoins ...*



## Divers

### 1658 – Inventaire chez un notaire de Chabeuil

*Du vingtiesme jour du mois d aoust anneé mil six centz cinquante huict a lheure de midy pardevant moy notaire royal hereditaire de Chabeul et dans la boutique d escripture de moydit notaire A comparu noble Jean Anthoyne Patin Conseiller du Roy substitut de monsieur le procureur general au Parlement de Dauphine, Lequel ma requis de me transporter tout presentement dans **la Grand Tour dudit Chabeul ou sont les papiers consulleres dudit lieu** pour assister en ladite quallité de notaire a l ouverture des archives & levation des seaus quil doibt faire & a l invantaire des papiers dont s agist qui doibt estre faict en execution du decret de Nosseigneurs de la Cour des Aydes du troisiemes du present mois A quoy je me suis offert & du tout faire les actes pour servir & valloir ce que de raison dans madite boutique presentz Me Pierre Courtois praticien, Francois Peytieu aussi praticien dudit Chabeul & Anthoine Chovet du mendement de Charpey tesmoins requis & signes avec ledit sieur Patin*

*J Patin anthoine chouet P Cortois*

*Et a l instant ledit sieur Patin assisté de moydit notaire, de monsieur Me Pierre Massot advocat audit Parlement & premier consul dudit Chabeul assistés de Me Jean Anthoyne Berengier secretaire de ladite Communaute, de Me Jean Lombard notaire royal dudit lieu sequestre establi de l autorité dudit Parlement d **une clef de la derniere porte de ladite Tour**, se sont transportés a ladite Tour dont ladite porte a esté ouverte, lesdits sieurs Patin, Massot secretaire & Lombard assistés de moydit notaire, sont entrés & incontinant sont aussi entrés dans ladite Tour les només Messire **Louys Duvache prieur et curé de Chatusanges lequel en entrant a dit que venoit voir les curiosités de la Tour** & lhors que ledit sieur Patin ma requis de mettre le nom de tous les assistantz ledit messire Louys Duvache a dit & protesté quil **n estoit entré que pour voir les curiosités de ladite Tour & non pour aucunes affaires & quil a offert de sortir et en effaict est sorty** et les autres cy presentz ont demeuré sçavoir monsieur Me Henry Delisle Conseiller du Roy & son avocat & assesseur necessaire au siege royal des Conventions de Chabeul, monsieur Me Claude Ybod avocat en la Cour, monsieur Me Jean Berengier aussi advocat en la Cour, monsieur Me Jaques Ridolet Conseiller du Roy & son recepveur en l eslection de Vallence, sieur Estienne Gachet marchand dudit Chabeul, sieur Alexandre Massot maistre apothiquere du Roy resident audit Chabeul, sieur Laurent Allinot segond consul moderne dudit lieu, sieur Jean Deajan bourgeois dudit lieu, sieur Francois Freydier aussi bourgeois, tous les subznommes habitantz dudit Chabeul, Me Charles Ban notaire de Montmeyran, Mouyze Urtin laboureur du lieu de Barcelhonne, Francois Bosc cordonier du lieu de Montoyson demeurant audit lieu de Montmeyran, et noble Jean Bernard Patin advocat consistorial fils dudit sieur Patin lequel sieur Patin en la presence de tous les subznommes a requis ledit sieur Jean Anthoyne Berengier secretaire d'escrivre de sa part tout presentement la procedure lequel a dit quil coppiera soubz moydit notaire la presente procedure attendu que la procedure a esté comencée par moy jusques a l endroict ou ledit messire Louys Duvache est sorty au paravant quil fust rentré estant sorty pour aller querir du papier pour escripvre ladite procedure en la presence desquels ledit sieur Patin a levé lesdits seaus ausquels il na treuvé aucune altheration,*

*Et premierement a esté ouvert une garde robbe a la main droicte & la plus enfourée dans ladite Tour, laquelle estoit fermée a trois chef et dans icelle a esté treuvé un roolle d'emprunt tiré sur les manans & habitantz du present lieu de Chabeul & son mandement a raison de trois livres sur le chescun ensuite d assemblée generale tenue audit lieu le quinziesme janvier mil six centz quarante neuf contenant dix sept feulhetz escriptz & six lignes & demy de la page suyvante non signé par aucun,*

*un extraict des assemblées tenues audit Chabeul comencant par les conventions soubz lesquelles ladite Communauté donne l'exercice de secrétaire de ladite Communauté a sieur Clement Peytieu le vingt uniesme aoust mil six centz cinquante finissant par l'assemblée generale du vingt uniesme julhet mil six centz cinquante deux signe par extraict Peytieu secrétaire,*

*Plus l'original des assemblees generalles & particulieres & autres affaires de ladite Communauté depuis lan mil cinq centz quatre vingtz quatorze & cinquiesme julhet jusques au feul [= feuillet] quatre centz cinquante deux finissant par l'assemblée particuliere du huictiesme may mil six centz un signé G du Vache cappitaine chastelain & Bouuier secrétaire,*

*Plus un roolle de tailhe*

*Plus autre livre original des conclusions de ladite Communauté en assemblées particulieres & generalles comencees le treziesme may mil six centz un et finies le segond mars mil six centz seze la derniere estant signée par le sieur Bernard du Vache lieutenant & Brayet consul tirant six centz huict feulhetz,*

*Plus autre livre original des assemblées particulieres & generalles de ladite Communauté tenues depuis le seziesme mars mil six centz quarante un jusques au dixiesme de julhet mil six centz cinquante, la derniere desquelles est signée par ledit sieur Patin juge ducal & Cortois secrétaire, lequel livre contient douze cayers non pajanés [= paginés ?],*

*Et a l'instant a esté ouvert une autre garde robbe fermée a trois clefs estant au proche de la precedente dans laquelle a esté treuvé le compte consullere de maistre Louys Jaquet présenté le septiesme julhet mil six centz cinquante trois et clos le septiesme dexambre mil six centz cinquante quatre contenant nonante neuf feulhets escriptz en deux cayers*

*Plus un roolle d'emprunt de l'année mil six centz quarante trois de deux mil cent quarante cinq livres dix neuf sols six deniers contenant dix feuls & demy*

*Plus le compte consullere d'Adrian Breynat presente le neufviesme janvier mil six centz cinquante un clos le troisesme janvier mil six centz cinquante deux signe Guy du Vache lieutenant en trois cayers tirant cent seze feulhetz*

*Plus le compte rendu par sieur Francois Freydier de son administration consullere presente le quatre may mil six centz quarante neuf clos le vingtieme juin mil six centz quarante neuf signé par le sieur Bernard du Vache cappitaine chastelain tirant cent nonante un feul & demy en trois cayers*

*Plus le compte consullere de maistre Anthoyne Agranier présenté le vingt cinquiesme juin mil six centz quarante neuf clos le seziesme julhet mesme année tirant cent trois feulhetz en trois cayers*

*Plus le compte consullere de Claude Millian ensemble le compte clos le vingtiesme janvier mil six centz cinquante deux signe B du Vache & Peytieu secrétaire /*

*En troiziesme lieu les seaus ont esté leves dun grand coffre qui est du costé de main gauche en entrant dans ladite Tour et dans ledit coffre ayant esté ouvert il na esté treuvé dans iceluy que des vieux papiers & tiltes & non aucuns de ceux qui concernent ce dont s'agist,*

*En quatriesme lieu les seaus dun autre coffre estant a main gauche de ladite Tour sont esté levés & dans iceluy na esté treuvé que **quelques armes ou meche de mousquet***

*En cinquiesme lieu a esté ouvert un autre coffre qui est dans ladite Tour & les seaus leves na esté treuvé dans ledit coffre que des vieux comptes & autres tiltres & non aucuns des papiers dont s'agist*

*Et de ce que dessus ledit sieur Patin a requis actes que jedit notaire ay octroyes pour servir & valloir ce que de raison Faict & recité audit Chabeul dans ladite Tour presentz lesdits sieurs Massot & Allinot consuls, ledit Jean Anthoyne Berengier secrétaire, ledit monsieur maistre Jean Berengier advocat, sieur Gachet & Lombard soubzsignes avec lesdits sieurs Patins non les autres només au comencement de la presente procedure **pour sestre absantes** avant qu'icelle aye esté parachée*

*J Patin Gachet Lombard Freydier*

*Et du depuis lesdits sieurs consuls & Berengiers ont dit **ne voulloir signer que par un prealable les autres y només n ayent signé** de quoy jedit notaire ay d abundant octroyé actes pour servir & valloir ce que de raison, Faict & recite au lieu susdit presentz Me Jean Cortois procureur aux Cours dudit lieu & Anthoyne Chovet de Charpey tesmoins requis & enquis*

*Cortois pnt anthoine Chovet*

*Et moy notaire recepvant soubzsigne H Pascal notaire*

**1668** – Certificat pour Claude Magnan, de St-Vincent

*Du troiziesme jour du mois de juin annee mil six centz soixante huit avant midy par devant nous Jacque Fabre vi chastellain du lieu de Saint Vincent a comparu Claude Magia natif de La Chapelle de Verquor habitan audit St Vincent, lequel estant destenu de maladie courporelle **astain de la courte alayne ne pouvant marcher**, nous a (r---) quil a donne pouvoir et permixtion a Jean Magia son fils naturel et legitime et promet d agreer tout ce quil fera ledit Jean sera faict et nous approuvons que les susdicts Magia on fait leur residence et demeure dan nostre lieu le tanps et l espasse de environ vingt quatre ans, dequoy nous dict vi offissier avons approuves le presant et astestons que ledict Jean Magia a habité dans nostre lieu tout le tanps de sa jeunesse et luy donnons pouvoir et permission, donne dans nostre lieu le troiziesme du mois de juin i668 ainsy nous soubsignons*

*J fabre vij chatellen J nicollas*

*Je Curé de Saint Vincentz soubsigné certiffie que ledict Claude Magna est **detenu dans son licit par son hasme**, et quil a demeuré dans ma parroisse tout le temps que jy ay esté Curé comme aussi assure quil est tres homme de bien et a toujours faict le debvoir dun bon et vray chestien et que ledict Jean Maigna son fils na jamais contracté aucune promesse de mariage qui ne soict venu a noces ayant aussi faict son debvoir durant tout le temps que jy ay exerce la charge de Curé ainsin le certiffie ce troisiesme juin i668*

*JB. Morin Curé*

Note : contrat de mariage devant Jean Brenat notaire à Hostun, du même jour, après midi.

**1672** – Assosiette & convantion de salpêtriers

*Lan mil six centz septante deux & le dernier jour du mois de juillet apres midy pardevant moy notaire royal hereditaire de Chabeul soubzsigne & presant les tesmoings soubz nommes Establis en leurs personnes mestre Pierre Eybray **salpêtrier** habitant de Chabeul d une part, & Pierre Jean & Pierre Boix **drappiers** habitantz audit Chabeul & son mandement d autre, Lesquelles partyes de leurs gres pour elles & les leurs par mutuelle & reciproque stipulation & aceptation intervenant de part & dautre, ont faict & font les assosiation & autres convantions suivantes,*

*Premierement ledit Eybray a assosie & assosye par les presantes lesdits Boix & Jean a **chercher & faire le salpaitre durant le temps & terme d une annee** qui commansera au jour & feste de Nostre Dame d aoust prochain venant & samblable jour finissant & tout le profit quil se fera a raison du salpaitre qui sera entre eux faict sera partage, scavoir **ledit Eybrai en aura la moytie** & lesdits Boix & Jean l autre moytie & sera partage lors qui plaira a une des partyes & a son premier requis a la charge & condiction que la chescune des partyes seront pour le treval qui conviendra faire pour le salpaitre & recquerant le mieux quil leur sera posible & parce que **ledit Aybrai est mieux adroit & plus savant pour faire ledit salpaitre** que lesdits Boix & Jean & que d ailleurs **fournira les utilz necessaires** pour faire ledit salpaitre, a este convenu entre lesdites partyes que **ledit Jean fournira un muid de vin pur & nest, & ledit Boix trois charges tout lequel vin sera beu en comung** comme aussi lesdits Jean & Boix seront tenus de bailher entre eux deux & le chescung par moytie audit Aybrai la somme de quinze livres qui sera prinse sur leur moytie de ce quil gaigneront dudit salpaitre ou autrement les luy payeront de leur deniers particuliers dans l annee &*

bien quil soit este dict cy devant que **ledit Eybrai fourniroit tous les utilz necessaires** pour la fasson dudit salpaitre neanmoings ils ont antandu & entendent en cart que ce n est que les utilz quil a a presant desquelz lesditz Boix & Jean l on (sersiorat) & ont convenu & acorde entre eux que sil faut d autres utilz a la fason dudit salpaitre sera fornys scavoir la moytie par ledit Eybrai & l autre moytie par lesdits Boix & Jean, Et ainsi que dessus est escript & contenu lesdites partyes respectivement la chescune en ce qui la touche & conserne ont promis & jure tenir garder observer & jamais ni contrevenir a paine de tous despans damages & intheret & pour ce faire ont soubzmis & oblige tous leurs biens presantz & advenirs aux cours ordinaires des partyes royalles desdits Chabeul, St Marcellin, Crest & autres necessaires & a une chescune seulle renonssant a tous droictz & loix a ce contraire, Faict & recite audit Chabeul maison de moydit notaire en presance de Mestre Jean Blache mareschal de Paralanges mandement de Chabeul & de honnest Jean Bonnet filz de David du mandement de Chabeul & de Charles Francois Guyremand dudit lieu tesmoins a ce appellez & soubzsignes aveq ledit Eybrai non lesditz Boix & Jean pour ne scavoir de ce enquis & requis.

Ebray Jan Blache J Bounet Guyremand

Et moydit notaire recepvant requis me suis soubzsigne [François] F Guyremand notaire

### 1672 – Quittance

Lan mil six centz septente deux et le quatorziesme jour de novembre apres midy pardevant moy notaire royal dalphinal du nombre des reserves soubzsigne et presentz les tesmoins soubznommes, constitué en personne **Eymard Belle dit Tognet laboureur de Meymans** mandement de Beauregard, lequel degré a confessé davoit heu et cy devant receu de **Francois Robert son beaufrere** laboureur de Beauregard present aceptant la somme de cent livres tournoiz en desduction et a bon compte de la somme de trois centz livres pour les droitz paternelz et autres de **Francoise Robert** femme dudit Belle confessant et estant bien comptant payé et sattiffaict de ladite somme de centz livres il en a quitte et quite ledit Robert sauf le seurplus en pact que de nen jamais demande ne luy en sera faite a peyne etc., renonssants a l exception de la chose non heüe ne receüe et a lespoir de l avoir et recevoir soubz toutes promesses et causes en forme de quoy, **faict et publyé a Hostung dans le pré du prieur ou lon tient la foire dudit lieu** present Jean Mosnier laboureur et honnest Pierre Delaye rentier du seigneur dudit lieu tesmoins requis, ledit Delaye soubzsigne non ledit Mosnier ne les partyes pour ne scavoir escrire enquis et requis.

P Delaye present

Et moy J Brenat notaire

### 1675 – Marche de fourniture papier

[haut de feuille détérioré ; rédigé le 19 ou 20 février 1675, dates des 2 actes encadrant cet acte]  
 ... Establies en leurs personnes ( ) Chomel directeur general de la ferme du papier & ( parchemin & ) timbre en la generalite de Montpeylier pour Me ( ) Dufresnoit fermier general des aydes papier & parchemin (& ) timbre de Frence qui a eslu domicile en ladicte ville de Montpeylier au bureau general dudict papier timbre ( ) la ville de Valence au bureau des distributions dudict papier d une part, Et Me Anthoine Gorbier papetier habitant au molin a papier de Chabeul d autre, lesquelles parties de leurs gres pour elles et les leurs ( ) mutuelles et reciproques stipulations & aceptations in(tervenant) de part et d autre Ont faict & font les convantions comme si appres, Scavoir que ledict Gourbier sera tenu comme il cest oblige de fournir & deslivrer annuellement **pandant trois annes** qui commanseront au dernier jour du mois d aprvil prochain venant la quantite de deux mil neuf centz rammes de papier pour chascune d icelles scavoir **trois centz rammes grand papier appelle resin ou a couronne** de quatorze pousses de large sur dix sept d auteur ou environ paisant [= pesant] environ treize livres la ramme, **six centz rammes papier moyen appelle au pot** de douze pousses d auteur sur seize pousses de large ou environ pesant unze livres ou environ, **deux mil rammes petit papier** de neuf pousses de auteur sur treize pousse de large ou environ pesant six

livres ou environ la ramme, que ledict Gorbier fera fabriquer & **marquer aux marques dun coste d argent a filligraine scavoir le petit a deux marques en chesque feulhet, et le grand appelle raisin & le moyen appelle au pot a une marque au milieu de chesque feulhet** desquelles marques il en a este presantement deslivres audict Me Gourbier par ledict sieur Chomel presant moy notaire & tesmoins le nombre de vingt, lesquelz il sera tenu de randre & restituer en lestat quelles se treuveront a la fin du presant marche ou autrement quand ...

[haut de feuille détérioré] ... scavoir vingt cinq rammes de celui appelle resin, cinquante du moyen appelle au pot et cent soixante sept rammes appelle du petit, la premiere livreson a commanse audict jour dernier avril prochain et ainsi continuant jusques a fin desdictes trois anes et entiere livreson de huit mil sept centz rammes pour icelles le tout suivant lesdictes grandeurs et conformement a chescun modelle d icelles qui ont este signes & paraffes par ledict sieur Chomel et par moydict notaire pour ledict Gourbier illiterret en huit endroitz pour y avoir recours si besoin est lors des livresons desquelz modelles il en a este livre un au sieur Chomel & l autre audict Gorbier lequel promet ne fabriquer faire fabriquer ni (souffrir) estre fabrique aucungz papiers ausdictes marques qui lui sont presantement deslivrees ni vendre ni debiter a autre que audict sieur Chomel ou autre ayant de lui droit & charge, auquel sieur Chomel il sera permis si bon lui samble pendant le temps du presant marche de tenir un ou plusieurs (couriers) a ses fraitz & despens pour voir faire fabriquer lesdictz papiers a ladicte marque, demeurera en outre ledict Me Gourbier responsable en son propre & prive nom de la vante et debite du papier qui pouroit estre fait a autres que audict sieur Chomel fabrique aux marques qui lui sont presantement deslivres au prejudice du raiglement & du presant marche et moyenant les choses si dessus ledict sieur Chomel en la susdicte qualite promet & s oblige luy payer ou faire payer pour chescune desdictes rammes scavoir pour celle du **grand papier ou raisin** paisant comme sus est dict **cinquante soubz**, pour celle du **moyen ou pot** paisant comme dessus **quarante soubz** et de celle du **petit papier vingt trois soubz** au fur & a mesure que ledict Me Gourbier ou autres de ...

[haut de feuille détérioré] ... de ladicte marque sans pouvoir le vendre ni debiter a quelle personne ou soubz quel peteste que se soit a paine du droit, et ont convenu lesdicts sieur Chomel et Gourbier au cas quil ariva differant pour raison du presant trecte sircontances & despandances quil sera regle par deux marchandz choisis & nommes un par ledict sieur Chomel & l autre par ledict Gorbier a paine de tous despens damages & interestz long promis & jure tenir garder observer & jamais ni contrevenir a paine de tous despens damages & interestz & pour ce faire ont soubzmis & oblige tous leurs biens presantz & advenirs a toutes cours royales dudict Chabeul & autres ou le presant sera exhibe & a une chescune renonssant a tous droitz & loix a ce contraires, Fait & recite audict Chabeul maison de moydict notaire en presance de sieur Louis Sain marchand de Montvendres et de Me Jean Roux sarrurier dudict Chabeul tesmoins a ce appellez & soubzsignes avec ledict sieur Chomel non ledict Gourbier pour ne scavoir de ce enquis & requis.

Chomel Saun Jean Roux

Et moydict notaire recepvant requis me suis soubzsigne C F Guyremand notaire

### 1687 – quittance pour Marguerite Chovet gagée chez le Comte de Chaste

Lan mil six centz quatre vintz sept et le douziesme jour du mois de febvrier apres midy pardevant moy notaire royal a Charpey et en presence des tesmoins bas nommés, s est establie en personne honeste Antoinette Roux vefve de Pierre Chovet fils de Pierre habitante a Jaquet mandement de Charpey, Laquelle de son gré confesse debvoir a Margueritte Chovet sa fille presente et acceptante la somme de quarante cinq livres quelle luy a presté tant cy devant que presentement de l espargne quelle a faict de **ses gages au service de monseigneur le Comte de Chaste**, Laquelle somme de quarante cinq livres laditte Roux promet les luy payer et randre outre ses droitz lors quelle se mariera ou quant elle voudra, ainsi promis et juré obligeant, soubmettant, renoncent &c. Faict et recitté a Charpey dans le chasteau, en presence de Sieur Mathieu Gueyton maitre d'hostel dudit seigneur et François Bertrand de St Vincent tesmoins requis soubzsignés non laditte Roux ny laditte Chovet pour ne scavoir enquis et requises.

Gueyton f Bertrand  
F Prompsal notaire

**1690** – Acte de mise en possession pour Jacques Chevalier

Lan mil six cent quatre vingt dix et le huictiesme jour du mois de mars environ lheure de unze du matin, je soussigné notaire royal du lieu de Charpey raporte qu a la requeste de Jaques Chevalier du lieu de Chasteaudouble je me suis transporté au lieu de Saint Vincent et devant la maison deslaissé par Pierre Chevalier habitant autrefois dudit lieu ou estant, ledit Chevalier ma requis et prie de vouloir le **mettre en possession des biens** deslaissés par ledit Chevalier son neveu en conformite de la comission obtenue de monsieur le seneschal de Valance en date du seiziesme fevrier dernier icelle en bonne forme, et ayant icy present Antoine Bousson habitant dudit St Vincent nous ayant dit avoir lesdits biens en rente, offre de nous **remetre les clefs de ladite maison** moyenant decharge, Et lesdites clefs remises je dit notaire ay mis ledit Jaques Chevalier en possession desdits biens **le faisant entrer dans ladite maison et sortir d icelle par trois diverses fois et remis les clefs dicelle entre ses mains en signe de mise en possession** quoy faict il nous a requis de luy octroyer acte, comme aussy de la declaration quil faict de ne se metre en possession que pour la moitié desdits biens, lautre disant devoir appartenir aux enfans de Claudine Chevalier sa sœur femme quand vivoit de Pierre Guerimand, comme aussy de luy donner acte de la remission quil faict desdites clefs entre les mains dudit Bousson pour estre par luy conservées jusques a ce quil est esté procedé a partage desdits biens, de toutz quoy je dit notaire ay octroye actes dans ladite maison aux presences de Pierre Bonnardel laboureur de Charpey et François Besson laboureur de Besayes signés non ledit Chevalier qui nous a dit ne le sçavoir enquis et requis lesdits jour et an.

P Bonnardel J Besson Antoine Boussont  
Bonet notaire

**1694** – Naufrage sur l'Isère à Hostun

Du vandredy quatriesme jour du mois de juin apres midy année mil six centz nonante quatre dans la vigne de Jean Drevetton au lieu d Houey [port d'Ouvey, près l'Ecancière] mandement d Hostung pardevant Jean Grand notaire royal dudit lieu,

A comparu sieur Pierre Guillaud **commis pour les vivres de l armée de Piedmont** au Moulin d Houey faisant pour et au nom du Sieur De Saulcourt commissaire et garde magazin a Romans en Dauphiné, Ensuite de sa lettre du jour dhier lequel ma remonstré que sur les six heures du soir aussy du jour dhier **la gabeurre de Patron Estienne Salaman de St Quintin auroit fait naufrage** au dessus du port d Houey au gourd Thomas ou les mailhe dudit gabeurre rompire et se cassere ce qui obligea ledit patron de prendre terre et ne pouvant pas estre mettre [= maître] de son bateau attendu que **la riviere de l Izere se treuvoit asses grosse un peut plus que lordinaire** et comme il fut vis a vis de la vigne dudit Jean Drevetton et voulant aborder terre pour la seureté des farine et de sa personne, de quoy ledit gabeurre estoit chargé, il auroit fait rencontre dun gros rocher environ dix pas dans leau qui auroit rompu ledict gabeurre et sans lassistance dudit sieur Guillaud Patron Jayme des St Quintin et diverses autres personnes qui accoururent a son secours, toutes lesdites farines et bas se seroient entierement perdues et comme **ledit gabeurre estoit charge de deux centz soixante un sacqs de farine metal** et **onze bas** de tous venant du magazin dudit Romans et par l envoy dudit sieur De Saulcourt suivant **ses lettre de voitures** dattée du second du courant adressante a Monsieur Des Hareaux commissaire des vivres pour ladite farine et lautre a Monsieur Noncis pour les onze bas a Grenoble, faizant ledits deux centz soixante un sacqs deux centz nonante quintaux poids de marc [soit autour de 14 ou 15 tonnes], mayant ledit sieur Guillaud requis de verifier la quantité de sacq et bas **que lon a tiré de leau**, a quoy satisfait en la presance des cy apres nommes. Il sest treuvé y avoir hors de ladite riviere deux centz cinquante trois sacq de froment tous moullié et rempli de boües comme aussy lesdits onze bas estant de mesme tous moullié

*et ramply de boüe, ledit gabeurre sestant perdu avec le surplus desdits sacs de farine, sans en avoir pu tirer davantage quel soin que ledit patron ny ceux qui lon assisté l aye put prendre, l **Izere ayant emporte ledit gabeurre**, mayant lesdits sieur Guillaud, et Patron requis acte que je leur ay octroyé pour servir et valloir ce que de raison, faict et publié **dans ladite vigne** en presence de sieur Pierre Gailhard employé dans lesdits vivres residant a present audit Romans, Michel Ruchon travailleur dudit Romans, Vincent et Jean Abisset pere et filz meunier d Houey, et Jean Gastod, filz de Jean marchand dudit Hostung tesmoins requis, ledit sieur Gailhard, Gastod et Jean Abisset avecq ledit sieur Guillaud soubzsignes non ledit patron Salaman, ny ledit Vincent Abisset et Michel Ruchon pour ne sçavoir escripre enquis et requis.*

*P Guillaud Gaillard J. abisset Et moy Grand notaire*

*Jay soubz signe commissaire general des vivres dans le departement de Romans il se trouve manquer aux honze bas compris dans le presant verbal la quantité de quatre paire de saueque et huict poitraille et la bure tout destruite quil faut retablir en foi de quoy jay signé le presant pour servir et valloir se que de resson, fait a Romans le 6° juin i694*

*De Longueval*

Note : près de 150 kg de farine de blé méteil. En 1694, le royaume de France (surtout la partie nord) est frappé de la dernière grande famine : 2 millions de morts, pour une population totale d'environ 20 millions d'habitants. On comprend donc le souci de contrôle des denrées imposé par l'administration royale.

Patron : conducteur de gabure. Gabure ou gabeurre : gabare, grand bateau à fonds plat.

#### **1698** – Vente d'une vigne abandonnée (suite aux terribles famines de 1691-1694 ?)

Note : il y a eu environ 2 millions de morts dans le royaume de France en 1694 (soit 10 % de la population).

*Lan mil six centz quatre vintz dix huict et le dix neufviesme jour du mois de may apres midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés sest personnellement estably honeste Alexandre Gourdol maistre cordonier de Vallence, lequel de son gré a vendu et vent purement et simplement a honeste Jean Neyret travailleur dudit Charpey present et acceptant, environ troix hommes et demy de **vigne vacante et sans avoir esté poueé ny fosseé depuis plusieurs anneés** sittueé au mandement et parroisse dudit Charpey au terroir de Barberolle, confrontant du levant vigne de Guilhaume Bouvarel de St Vincent, du vent vigne des hoyrs de Jean Morin, du couchant chemin de Charpey a Marches et de bize le torrent de Barberolle avec ses autres confins entreés sorties droitz et appartenances a la cence deube au seigneur Comte de Chaste franc des arrerages et des tailles et escars cottizés et de tous debtes et imbringuementz jusques a ce jour, moyenant le prix et somme de **dix huict livres** prix juste et raisonnable selon le temps present et selon l estat ou est le fons, de laquelle somme ledit Gourdol en a receu cy devant une livre et les **dix sept livres restans** ledit Neyret **promet les payer dans dix anneés prochaines** avec cependant l intherest au denier vint a commencer dez ce jour avec les clauses de devestiture investiture donation de plus value, soumissions obligations renonciations et autres clauses requises et necessaires. Faict et stipulé audit Charpey maison de moy notaire ez presences d Antoine Prompsal mon fils et sieur François Loyre huissier dudit Charpey tesmoins requis soubzsignés non lesdittes parties pour ne sçavoir enquis et requis.*

*A Prompsal Loyre*

*F Prompsal notaire*

#### **1700** – Quittance pour un **herboriste** de Peyrus.

*Lan mil sept centz et le deuxiesme jour du mois de novembre environ midy par devant notaire royal de Charpey soussigné et presents les temoins bas nommés cest personnellement estably honeste Claude Seyve travailleur de la parroisse de St Vincent, lequel de son gré confesse avoir receu d honeste Jean Berengier herboriste de Peyrus present et acceptant la somme de neuf sols six deniers de pention annuelle que ledit Berengier doit audit Seyve dont ledit Seyve le quitte pour la presente*

*année, faict et passé audit Charpey au Jeu de Maille ou se tient la foyre, ez presences d Antoine Prompsal mon fils et Jean Pize travailleur dudit Charpey tesmoins requis ledit Prompsal sousigné non ledit Pize ny lesdites parties pour ne sçavoir enquis et requis.*

*A Prompsal*

*F Prompsal notaire*

**1711** – Quittance .

*Lan mil sept centz unze et le vint huictiesme jour du mois de mars apres midy pardevant notaire royal de Charpey et en presence des temoins bas nommés sest personnellement estably honeste Charles Guignard cardeur de laine de St Vincent, lequel de son gré a vandu et vent purement et irrevocablement a honeste François Martin peigneur de chanvre habitant audit St Vincent presant et acceptant une maison sittuée audit St Vincent confrontant du levant **chochier qu estoit le simetiere des hugenotz**, du vent grange des hoirs de sieur Pierre de Vaussey et jardin de Pierre Valette, du couchant **chemin allant au four bannal et a la fontaine** et de la bize la moitié du parcours que ledit Guignar se reserve et le reste de ladite maison que se reserve aussy ledit Guignar, et a esté convenu que ledit Martin changera la porte pour l'entrée de ladite maison, plus une pugnierée et un cart de jardin audit lieu confrontant l'autre moitié de jardin dudit vendeur ou ledit Martin aura son passage a (vallon), du vent jardin de sieur Jean Dusoulier, du couchant le **simetiere dudit St Vincent** et de bize jardin d Estienne Veyer avec leurs autres confins entrées sorties droitz et appartenances aux cences deubes a la Commanderie dudit St Vincent franc des arrerages et des tailles et escars cottizés et imbringuementz quelconques jusques a ce jour, moyenant le prix et somme de cent quarante une livres prix juste et raisonnable sellon le tens present, laquelle somme de cent quarante une livres ledit Martin promet payer audit Guignard dans une année prochaine avec intherestz au denier vint a commencer de ce jour avec les clauses de devestiture investiture donation de plus vallue et autres clauses requises et necessaires, renoncent &c. Faict et stipulé audit Charpey maison de moy notaire ez presences de Jean Prompsal mon fils et honeste Pierre Romieu mareschal dudit Charpey tesmoins requis sousignés non lesdites parties pour ne sçavoir enquis et requis.*

*J Prompsal P, Romieux*

*F Prompsal notaire*

**1715** – Quittance d'un marchand de graisse.

*Lan mil sept centz seize et le treiziesme jour du mois de mars apres midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés sest personnellement estably sieur Barthelemy Nyer **marchand de gresse**, lequel de son gré confesse avoir reçu d honeste Pierre Roux **rentier du domaine des Touraux du seigneur de Barbriere** la somme de trante livres quil luy devoit par billet du deuxiesme novembre dernier **pour vente de mottons** de laquelle somme de trante livres ledit sieur Nyer quitte ledit Roux et promet ne luy en faire jamais demande ny permettre estre faite et **promet luy rendre ledit billet sil le trouve** et lequel billet demeure nul et de nul effect renoncent &c. fait et passé dans ledit domaine des Touraux mandement de Charpey ez presences de messire Louys Fouet prieur de Barbriere et sieur François Marce marchand de la parroisse de Marches tesmoins requis sousignés avec ledit sieur Nyer non ledit Roux pour ne sçavoir enquis et requis.*

*Nyer fouet prieur C. Marce*

*F Prompsal notaire*

**1720** – Billet de banque.

*Lan mille sept centz vint et le vint quatriesme jour du mois de aoust apres midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés sest personnellement estably honeste Michel Thezier travailleur de terre dudit Charpey son beau frere, lequel de son gré*



*confesse avoir receu d honeste Jean Roux peigneur de chanvre dudit Charpey son beau frere present et accettant la somme de cent unze livres de capital quil luy doit par acte du quinziemes mars mille sept centz seize receu par moy notaire de laquelle somme de cent unze livres et intherests en **un billet de banque de n° 1511688 de la somme de cent livres** et le reste en argent dont ledit Michel Thezier quitte ledit Jean Roux son beau frere et promet ne luy en faire jamais demande ny permettre estre faite et luy a remis l expedition dudit acte renoncent &c. fait et passé audit Charpey maison de moy notaire ez presences d Antoine Prompsal mon fils et sieur Jaques Bonnardel marchand dudit Charpey tesmoins requis sousignés non ledit Thezier ny ledit Roux pour ne sçavoir enquis et requis.*

*J. Bonnardel A Prompsal  
F Prompsal notaire*

1737 – **Gages** de Pernelle Bessée, de St-Vincent, servante à Montvendre

*L'an mil sept cent trente sept et le premier septembre avant midy pardevant moy notaire royal soubzsigne, fut present honneste Pierre Nicolas granger au domaine de la Berie mandement de Monvendes, lequel de gre reconnoit devoir a honneste Pernelle Bessée du lieu de St Vincent fille a feu Jean Bessée icy presente et acceptante la somme de **cent quarante trois livres** procedante ladite somme des gages, et salaires de laditte Bessee **pendant neuf ans** quelle a reste au service dudit Nicolas en qualitté de servante ainsin que ledit Nicolas a declairé en la presence de moydit notaire, et des tesmoins bas nommes dont contant de la reception renonce a l exception contraires, et au surplus promet s oblige de payer a laditte Bessee ou aux siens laditte somme de cent quarente trois livres dans huit ans prochains avec cependant l interet a la cote vintieme qui aura cours dez ce jour et continuera fins a parfait payement comme quil sera permis audit Nicolas de payer ladite somme a partager briefves dans la moindre ne pourra estre que de trente livres, ainsin passe et promis par le debteur soubz obligation et ypoteque de tous ses biens presents et avenirs soubmis aux cours royales de Chabeuil, Valence et autres clauses necessaires, Fait et recitte audit Chabeuil dans mon estude en presence d'honneste Pierre Magnie macon et de Pierre Ducros filz de Jean marechal habitant dudit lieu tesmoins requis et signes non les partyes pour ne scavoir de ce enquis et requises.*

*P magniet pierre ducros  
Et moy Berenger notaire*

1750 – *Traitté* entre un particulier & l'abbaye de Léoncel

*Pardevant Benoit Eloy Bosc notaire royal a Peyrus soussigné ce vingt deux avril apres midy mille sept cent cinquante ont etés presents Dom Pierre Perier **docteur de Sorbonne prieur de l abaye de Leoncel** d une part, Sieur Jean Baptiste Francois marchand au lieu de Bouvante heritier de Sieur Andre Francois son pere d autre, Lesquelles parties de gré a leur reciproque stipulation, et acceptation de part, et d autre intervenant pour eviter l evenement de l arrest prest a rendre au Grand Conseil sur assignation exploitée le mois de decembre mille sept cent trente huit que les parties ont dit estre controllé sur ce que ladite abaye pretendoit que par le premier albergement du domaine de La Charge appartenant audit Sr Francois, du vingt neufvieme septembre mille quatre cent quatre vingt quatorze, la limitte dudit terrain de La Charge du cotté du vent, ou de Combe Omblesine albergé en ladite année devoit se prendre depuis le Serre de Laragné Praut, ou autrement dit La Roche de Ranguignonnet, en tirant directement depuis le Bois de ladite Roche de Ranguignonnet, jusques a la crette, ou sommité de Roche Maurant audit ranc des Cottés dudit domaine, ladite Roche Maurant du cotté dudit Bouvante, confrontant les terres du moulin dudit lieu, appartenant a la Chartreuse du Val Ste Marie, laquelle derniere Roche se trouve entre le levant et la bise de laspect dudit Ranguignonnet, ledit Sr Francois pretendant au contraire ne devoir pas tirer ou alligner directement depuis ledit Ranguignonnet jusques a ladite Roche Morant, mais entrer plus avant dans ladite Combe Omblesine du cotté du vent, Surquoy les parties apres s'etre transporté sur les lieux, et de de veriffication faittes, elles sont convenues de ce que cy apres*

*Scavoir que les pretentions de ladite habaye sont des plus justes, et ladite assignation concequemment fondée, et que les limittes dudit domaine de La Charge, et dependances du cotté du vent, et Combe Omblesine sont depuis la source de Fontfroide jusques au bas de la Roche Delavigne ou autrement dit Ranguignonnet, ou limittes se trouvent marquées, et depuis le bas dudit Ranguignonnet, tirant directement (ainsy qua deux limittes plantées dans la coline le demontrent) du cotté du levant jusques a la crette des Rochers de Lasaulce, sur la Combe Omblesine, ou a été plantée une limite sur ladite crette distante de sa sommité de Rocha Morant de cent soixante thoises ladite Roche Morant se trouvant a la bise de sa limite plantée sur ladite crette, et sur la sommité de ladite Roche Morant a été fait une Grande Croix servant de limite pour marquer premierement la distance desdites cent soixante thoises, depuis ladite Roche jusques a la limite plantée au vent d icelle dans lesquelles dites limittes ledit Sr Francois soumet de se renfermer conformement au susdit acte d albergement de mille quatre cent nonante quatre, demeurant au moyen de la presente tous autres actes cy devant intervenus meme la transaction reçüe Maitre Francois notaire le cinq mars mille sept cent trente neuf controllée au Pont par T(isier) le dix dudit, comme non advenues, et tous proces assoupis, depens compencés comme en outre que ce qui donne lieu a la presente est de vateur de quatre vingt dix livres, et que ledit Sr Francois fournira a ses fraix a ladite habaye un extrait du present, promettant Monsieur le prieur au nom d icelle de le faire par elle approuver et ractiffier, et par Monseigneur le Reverendissime abbé General de Citteau, Ainsy passé obligeant, soumetant, renocant &c. Fait et stipulé audit Bouvante dans la maison de Sr Jean Francois ancien maire dudit lieu, en sa presence, et de Maitre Francois Francois notaire royal a St Jean en Royans temoins requis et signés avec les parties*

*J. Francois jappouve comme defsus Perier pr de Leoncel francois jay été presant  
françois martin  
Bosc notaire*

## Lexique

### Monnaie :

Livre (tournois) = 20 sols

Sol, ou sou = 12 deniers

Liard = 3 deniers

Ecu blanc = 3 livres

Ecu d'or = environ 6 livres

Louis d'or = 12 livres (14 livres en 1695), (4 louis – 53 livres en 1707, soit 13,25 l), 20 livres (1724) ; la valeur en livres varie aussi apparemment selon l'état de la pièce (neuve, etc.).

Pistole d'or = ?

Florin = 12 sous (vers 1650)

### Mesures : (mesures de Romans)

#### Volume :

Sétier : 84,34 litres (mesure de Romans)

1 sétier = 2 émines = 4 quartes = 4 x 6 soit 24 pugnères (pour les céréales).

Pugnère : 3,5 litres, soit le 1/6° de la quarte

Quartal, quarte : 21 litres, soit le quart du sétier, ou 6 pugnères

Émine, eymine : 42,1 litres, soit un demi sétier ou 2 quartes

Ras ou raz : 38,5 litres, mesure pour l'avoine (ou 0,4565 sétier)

Sétier de Valence = 20 pugnères mesure de Romans (soit 70,28 litres) en 1703

Sétier de Crest = 22 pugnères mesure de Valence (soit 64,42 litres) en 1703

Sétier de Grenoble = environ 26 pugnères mesure de Crest (soit 75,46 litres) en 1724

autre donnée : 12,5 pugnères de Grenoble = 13,5 pugnères de Crest (1724)

*Bénatée* : contenu d'une bénate, soit ?

Barral : environ 50 litres, mesure la capacité d'un tonneau, d'une cuve

Charge : 84,34 litres pour tonneaux & cuves (vin ou autres liquides), ou 64 pots.

*Ecuellée* : mesure employée pour les liquides

*Feulette* : mesure employée pour les liquides (1703 : *Une bouthelle ou barry de boys ayant deux cercles de fert de peu de valeur tenant environ feulette*)

Pot : 1,31 litre, mesure employée pour les liquides

#### Surface :

Sestérée : 0,36 hectare environ (= 4 quartelées)

Éminée, eyminée : 1800 m<sup>2</sup>, ou 0,18 hectare environ (= demie sétérée ou 2 quartelées)

Quartelée : 900 m<sup>2</sup> (ou 1/4 de sétérée)

Pugnérée : 150 m<sup>2</sup> (ou 1/6 de quartelée)

*Faucheur* : (pré)

Fosserée, fossoyée : (vigne) équivalant à l'*homme*, soit 1/7° de sétérée, ou 514 m<sup>2</sup> (achat de 1672).

Homme : (vigne) 1/7° de sétérée, soit environ 514 m<sup>2</sup>.

### Longueur & poids :

Aune : mesure de longueur équivalant à 1,188 mètre.

*Lieue* :

*Pied* :

Toise : mesure de longueur valant environ 2 mètres

Livre : 250 grammes environ.

## Lexique

*Note : mot en italique : définition à vérifier*

Acalabert, calabert : préau, hangars.

Aiguier : évier

Aix : planches de bois

Alberger : céder à perpétuité moyennant les droits seigneuriaux (cens, lods, etc.)

Amas : pétrin ; il servait de coffre à denrées, aussi de table (recouvert) et souvent accompagné de 2 bancs ; les chaises sont rares (citées dans les maisons « bourgeoises »). Contient aussi des cendres quand il est « réformé » (1703)

Antané : antenais, agneau de 1 à 2 ans (étymologiquement : de l'an qui précède, Cf. antan) ; agneau de dix à dix-huit mois.

Ape, appe : (parfois écrit *happe*) agrafe (de fer) pour lier des pierres.

Armoire : désigne généralement une partie de meuble qui se ferme avec une porte (voir les inventaires)/

Aprarir, apprahir, apprayer : convertir une parcelle en prairie.

Araire binet : araire à biner ? (« gratte » superficiellement la terre, la *bine*, sans la retourner).

Araire mouvé ou mouvier : araire à « labourer » (ou charrue ? seule la *charrue* retourne la terre avec son soc). Ces 2 outils, sont tirés par un animal (bœuf, mulet), l'un scarifie la terre (*bine*, c'est l'araire classique), l'autre retourne la terre (*laboure* véritablement, c'est la *charrue* qui incise plus profondément la terre et la retourne avec son soc – ou *oreille*?)

Arret : bélier (ovins), mouton non castré (1659). (Ce peut être aussi un type de chien).

Arpese, arpeyo : herse (instrument aratoire) 1698.

Arrester : céder un bien (bétail, terres) pour une ou plusieurs années moyennant une rente fixe.

Arrentement : du verbe arrester, donner en fermage.

Arzillon : voir terzillon.

Assaché : passé au tamis (ou sas), tamisé.

Assalier : donner du sel au bétail

Attrait : charrois – transports et annexes pour un chantier.

Aune : unité de longueur de 1,188 mètre.

Bachas : auge (à cochons en général), petit bassin.

*Bachole* : type de bachas.

Baillage : pays sous la juridiction d'un bailli.

Bailli : officier rendant la justice au nom du roi.

Banal : (four, moulin, etc. en général propriété du seigneur) à l'usage de tous, obligatoire.

Banaste, bénate : corbeille, benne (quelquefois caisse de tombereau).

Banastée : contenu d'une banaste, d'une bénate.

Barral : tonneau, ou capacité d'un tonneau d'environ 50 litres en Valentinois.

Barrille : baril, tonnelet, petite barrique.

Batalhe ou bataille : mélange de blé froment et d'orge

Bayard : hotte (par exemple à charrier le fumier, 1645, 1703)

Béal : rigole, ruisseau.

Bénate : banaste.

Bénate buyère : bénate à faire la lessive (la *buye*, en patois).

Bénaton, bénatou : petite bénate.

Bigon : poutrelle en bois.

- Blache : parcelle plantée de chênes.
- Blanchier : (d'après les contextes) préparateur de peaux de moutons, tanneur ou parcheminier ?
- Blayaux* : brebis non gestante (à comprendre dans le contexte en 1698, *in* Tome 2)
- Bouchas : (fruits) sauvages.
- Bourrat : toile grossière. (autre sens, bœuf *poil bourrot* : poil plus ou moins frisé ?)
- Bourrière : matelas, ou coussin matelassé, fait avec des poils ou de la partie grossière de la laine.
- Buissière : parcelle contenant essentiellement des buis.
- Canonnière : fenêtre canonnière c'est-à-dire à ouverture étroite.
- Carces : prisons.
- Cartier : trimestre, dans l'expression *cartier par cartier* dans les actes d'arrentement.
- Chabreilla, chabreillou* : (type de chèvre ?, l'un servant de bouc à Noyers-sur-Jabron).
- Chanabier, chenabier : chènevière, champ planté de chanvre textile.
- Chanlaté* : (à propos de haie) latte mise de chant pour maintenir les arbustes des haies ?
- Chap, chapt, chaptal : valeur du troupeau, du cheptel.
- Chappe, chapet, calabert, acalabert : plancher ouvert sous un toit de grange.
- Chapuis* : (dans un rapport de visitation en 1654 : *prudhomes et expertz d'office maistres Jean Ramus masson & chapuis ... et Jean Lambert meunier & chapuis*)
- Charge : mesure de Romans, 84,34 litres, ou 64 pots de 1,31 litre.  
mesure de Grenoble, 120 kg, ou 96 pots de 1,25 kg.
- Chargé : contrat, arrentement (avec obligation de la part du *chargé*).
- Charnier : garde-manger (en bois noyer, 1697)
- Charpe : ruche à miel (tome 7, 1673)
- Châtelain : officier ayant la garde et administration d'un domaine d'un seigneur. À distinguer du consul, élu par une communauté pour la représenter.
- Chasal, chazal : dépendances d'une maison (cour, apprentis, écuries, voire gallinière, etc.).
- Chauchier, chauchière* : terrain battu.
- Chenevière, chenabier : petite parcelle jardinée consacrée au chanvre textile.
- Chère ou chière* : chaire ou fauteuil, avec accoudoir (*coudière*) souvent.
- Chevet : oreiller, coussin de tête dans un lit (garni de poussier d'avoine en général).
- Chironné : qualificatif pour charpente, bois attaqués par les insectes (les *chirons*).
- Chochière, chauchière* : (sens d'après les contextes, voir *droit d'eau* au tome 2) bassin pour traiter les peaux de moutons, les fibres de chanvre, ou fouler les draps.
- Cise : pois chiche
- Clapis : surface pierreuse inculte (typique dans le Vercors).
- Clée de parc : claie à claire-voie en général en bois, palissade de bois amovibles servant à fermer les parcs, ou à canaliser le bétail lors de son tri et l'extraction d'individus.
- Coistre* :
- Conche : couvercle (Cf. coquille).
- Corde : mesure de quantité de bois valant 4 stères, (pour les planches ou aix dans les documents).
- Cordail : tissu épais fait avec du gros fil.
- Cordeil : anneau (en corde grossière ou en jonc) où est engagé le timon des charrettes.
- Courtine : tour ou rideau de lit.
- Couture : façon culturelle (labourage, bêchage, binage, hersage)
- Couverselle, couverseau : couvercle pour pot, marmite, pétrin ou coffre.
- Couvert : toiture en ce qui concerne des bâtiments
- Couverte : couverture
- Crotter : = « grotter », creuser, faire passer en souterrain une canalisation.
- Croisieux, croyzieux* : type de lampe (1703)
- Crible : tamis
- Criminal, criminalhiere : crémaillère (pour le feu en cheminée ; ou pour tirer le bois en montagne)
- Cumacle : crémaillère

- Daigne, dagne : (féminin) pied droit (1654) ; dais soutenant un sommier où est accrochée une meule de moulin.
- Dalhe, daille, daillon : grande faux, souvent mentionnée avec son marteau (pour redresser la lame), et sa pierre à aiguiser, voire avec son fourreau en bois.
- Denier : douzième partie du sou. Intérêt d'une somme : argent placé *au denier vingt* soit 5 %.
- Départir : abandonner, retirer une plainte devant la justice. Idem, se retirer d'un contrat.
- Destral : sorte de hache (grosse hache en 1703)
- Doublis : soliveaux, chevrons de bois (doublés) où sont fixées les lattes (planchers et toitures).
- Echauffette : réchaud.
- Eclio : sabot en bois.
- Ecoussou : fléau pour battre les céréales.
- Egous, égoût : rigole de drainage, drain (terme devenu péjoratif à l'époque moderne)
- Emaïains : branches de vigne stériles ; *mailhons* : boutures plantées ? (1662).
- Emaïanchar : (patois) couper les rames stériles d'une vigne.
- Enchatre* : (pièce dans un moulin à moudre les céréales)
- Enchopre* : ciseau (1702, avec manche en bois 1703)
- Epingle* : terme employé dans les arrentements, on peut se demander dans ces contextes s'il ne s'agit pas en fait d'une étrenne en nature ?, les « étrennes » sont courantes dans les contrats.
- Epissier, épicier : petit pot (en bois) où sont conservés les épices, poivre en particulier. Poivrier.
- Ers : type de pois, vesce noire ou lentille fourragère.
- Escaisse* : essence d'arbre dont on fait les tonneaux (avec le chêne, châtaigner) (1668)
- Escouseil : mélange de blé et seigle ?
- Essète, excepte : outil de menuiserie (herminette, 1703)
- Estempre : petit marteau de forgeron (1680)
- Estrompailles : branches qui ont été coupées des arbres.
- Estromper : couronner les arbres, couper les rejets.
- Etoubles : éteule, chaume, partie des céréales restant au champ après la moisson.
- Etoupe : fibre de chanvre textile.
- Faut, fayard : (terme local) hêtre.
- Fayolle : espèce de pois.
- Fener : faire les foins, faner.
- Fenier : meule de foin.
- Fessou : sorte de bêche pour *fosser*, fouir les vignes (1703).
- Feulette : feuillette, fillette ou tonneau d'une centaine de litres.
- Filière : élément de charpente, poutre supportant les chevrons.
- Filoselle : bourre de soie et de coton mélangés.
- Follassière, fouillassière : meule de fagots à feuilles (pour la nourriture des bestiaux).
- Forces : cisailles
- Forget, fourget : partie en saillie (toiture)
- Fumer, feumer : épandre du fumier pour engraisser les terres.
- Gaubeau, goubeau : gobelet, (un gobelet étant un petit gaubeau ?)
- Gauchar, chauchar : fouler aux pieds (draps).
- Gauchon : maillet en bois pour fouler les draps
- Gauchardier* : (travailleur dans les foulons, batteur de drap ?)
- Gerle : cuve, souvent en bois
- Gondolle : tasse (1702).
- Gourgoureau* : pièce en bois cerclée de fer, dans une serve pour un moulin (1704) ?
- Gouye, gouillard, gouillarde : type de serpe à lame recourbée en forme de faucille.
- Goysson, goisson* : gond ?
- Grappe* (à bois) : crémaillère à tirer le bois ? (1703)
- Gravorelhe, gravaulhe* :
- Guerpissement* : abandon, annulation (contrat)

Harpeio : herse de laboureur

Herme, hermas : parcelle non cultivée, inculte, lande.

Hortolache, hortolage : herbes légumières du jardin.

Jac : litière.

*Jetton* : essaim d'abeilles (1695, tome 6)

Joucle : courroie pour maintenir le joug aux cornes des bœufs.

Landier : chenet.

Lanu, bêtes lanues : moutons (bêtes à laine).

*Larmier* : lucarne, fenestron ? Selon les textes, munis de volets avec gonds, parfois serrure. Sinon sens du dictionnaire Robert : excroissance (pierre en saillie) sous une gouttière.

Levé, *lieue*, *lieve confinale* : levé ou plan indiquant les confins, et servant à établir les redevances.

Levée : *levée* de terre ou digue le long d'un ruisseau, d'un torrent, d'une rivière. Terme encore usité dans les vallées de la Loire et de l'Allier.

Linceul : drap

Loube : grande scie actionnée par 2 personnes, pour le « sciage de long » par exemple.

*Malossane* : pierre malossane, type de pierre de construction apparemment propre au pays.

Mater : tuer, abattre, par exemple les animaux. Cf. le sens espagnol (*matar*) ou le mot en occitan (par exemple la gare de Toulouse *Matabiau* indique qu'elle a été édifiée sur un ancien abattoir à bœufs qui a donné son nom au quartier).

Mayen, foin mayen : foin de la première coupe (réalisée fin mai – début juin), réputé de meilleure qualité nutritive (contenant entre autres les apports protéiques des graines) que le « revivre » ou foin de seconde coupe, en général des tiges plus fines ; le tersero est la troisième coupe.

*Méane* : (relatif à instrument aratoire), meyanne ?

Melar, mellar : grand pot de terre, ou jarre, de 50 litres ou plus (souvent pour l'huile).

Menon: type d'ovins (bouc ou bélier), celui qui mène le troupeau.

Mècle, mescle : méteil, mélange de blé froment et de seigle.

Meyanne : courroie au milieu du joug pour fixer le timon des charrettes.

Mondoir : ustensile pour monder (nettoyer les graines de céréales, 1654) les noix.

Moudar (patois) : mettre en mouvement

*Mourne*, *mouvey* : (instrument aratoire)

Murusson : andouille (1703)

Nourris, pourceaux nourrioux : pourceaux à engraisser.

Noyau : terme à prendre dans le sens de *noix*.

Oulle : pot, marmite (jusqu'à 12 écuellées)

Pache : contrat (verbal ou écrit), pacte.

Pailler : meule de paille.

Pal, pax : échelas ; pax de *masse* : pieux pour ancrer le remblai dans la confection des digues ?

Palle : pelle, pour le feu en cheminée ; ou bêche pour bêcher.

Paquier, paquelage : pâturage.

Parabande : garde-fou.

Patière : maie, pétrin (presque toujours associée avec ses bancs car elle sert aussi de table).

*Paturier* : meule d'une certaine catégorie de foin (différent du fenier / foinier ; 1700).

*Percour* : parcours, pré-cour, espace devant une maison pour aller et venir et stationner ?

Petel : pilon de mortier.

Peyrol : chaudron.

Pibou, piboul : peuplier (peuplier d'Italie)

*Picotte* : contenant pour une ration d'avoine pour un cheval, un âne, une mule ? (dérivé : picotin ?)

Plançons : bouture (peuplier, saule).

*Planvif* : (*haie de planvif*) boutures (de saule, peuplier, etc.) ?

*Plassage* : chazal, cour, espace jardiné au-devant d'une maison (?) et autres dépendances (gallinière, écurie, apprentis, ...).

*Pontis* : « pont » en bois qui maintient un tonneau couché, pour éviter qu'il roule.

*Porce* : (terme de papeterie)

Porte : porte, sinon volet quand il s'agit des fenêtres et de lucarnes.

*Portière* : rideau (inventaire 1692, accessoire de literie).

Pouer : tailler (la vigne).

Poussier : balle ou enveloppe des graines de céréales

Poussière : poussier, coussin ou matelas rustique fait le plus souvent de balles d'avoine (enveloppe des graines).

Prinse : prise, récolte

Prix fait : devis

Provin, provain : marcotte de vigne, voir *provigner*

*Proviaux* : (relatif à des instruments aratoires)

*Provigner* : planter des boutures de vigne, marcotter la vigne.

Quintonne : type de pioche (1703)

*Rafournier* : (profession en rapport avec le four public ?)

*Ramoner* : mis à part le cas des cheminées, verbe à prendre au sens large d'entretenu, nettoyé, quand il s'agit des toitures (= couverts) et plus généralement bâtiments des granges ?

Ratine : tissu de laine cardée épais, avec poils frisés côté extérieur.

Razes : rejetons, pousses à la base des souches ? Pour les vignes : avant la crise du Phylloxera à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, la vigne n'était pas plantée en rangée avec ses fils de fer, mais par pied autour d'un piquet. Le pied principal fournissait des rejets de marcottage.

Récourailles : bois mort tombé des arbres, ramassé pour nettoyer les parcelles.

Redressoir : buffet

Régent : directeur ou patron d'une classe de collège.

Retouble : semence de même céréale ressemée dans un même champ.

Revioure, revivre : regain ou dernière poussée de prairie. La première coupe, en général pratiquée fin mai – début en juin, comprend des tiges de graminées fortes, avec en partie fleurs et début de graines (plus riche en protéines et nutritif pour les bestiaux), c'est le *foin mayen* ; la dernière coupe effectuée en fin de saison (septembre) contient des tiges plus fines (valeur nutritionnelle moindre comparée à la première ?).

Revivrier, revivrière, revivourier : meule de regain, de seconde coupe de foin..

Sache : ou « cherrier » (mot local), grande toile servant à transporter de l'herbe fauchée, du foin ou de la paille pour les bestiaux.

Sapin (de fer) : apparemment barres de fer brut sorties des hauts fourneaux (format standard) pour servir aux forgerons dans la confection des outils (lingot autour de 2 kg).

Saumo : ânesse (Cf. bête de somme, Cf. *somo* en patois local, phonétiquement entre *somo* et *some*).

Seille, seillon : seau utilisé dans la traite des bestiaux (brebis, chèvres, vaches).

Selle, scelle : tabouret à 3 pieds (1697, 1699)

Seyte : genre de scie.

Serve : grand bassin bâti dans le sol pour servir de réservoir d'eau (jusqu'à 1 pugnérée, 1707)

Somier, sommier : (élément de charpente : poutres principales semble-t-il)

*Soulhet*, seuillet : seuil de porte, ou de fenêtre, souvent en pierre pour limiter l'usure et par là un passage aux courants d'air ou aux animaux.

Sous-planter : à propos des murailles, renforcer la base ou les fondations

Surge, laine surge : laine grasse, non lavée ni dégraissée.

*Talle pra*, *taille pré* :

Taravelle, travelle, tervellou : genre de tarière (1703), forêt.

*Téolière*, *tiolière* : tuillière

*Tersero* : troisième coupe de foin (arrentement La Voulpe, 1688, tome 2).

Terzeillon : pièce de charrue qui permet d'ajuster l'attelage.

Tiblo : truelle.

Tinal : cellier, cave où sont les tonneaux à vin.

Tinet : cuvier (par exemple pour faire la lessive, ou lessiveuse, 1689, tome 7)



Touaille, touaillon : serviette, torchon.

Tourtoussière : type de corde (1703) ; corde tortoussière (grosse corde) utilisée pour les puits ou dans les moulins pour manœuvrer les meules..

*Tourvenant* : (ou cabinet, tome 6, 1668)

Touve : tuf, (pierre de taille, dont la « pierre bleue », calcaire assez friable de la région ?).

Tramés : céréale de printemps (le mot en patois veut dire *troismois*)

*Tranchis* : espace-débarras, souvent fermé, sous une montée d'escalier ?

*Transailles* : culture d'automne ? Ou culture (des céréales) après avoir retourné une prairie ?

*Translatter* : (au sujet des haies) planter des tiges (= lattes) d'arbres ? (Tome 2, arrentement du domaine du Serre, 1685)

*Transmarcher* : transhumer ?

*Trapis, trapier* : plancher dans un moulin, (avec des trappes et passages - voir 1646, 1654, tome 7)

Travelle : tarière (1702)

Traversier : chevet (1697)

Trayen : trident.

*Tromparay* : en rapport avec les estrompailles ?, parcelle en taillis régulièrement taillé ?

*Trompe* : rejet, repousse d'arbre. *Estromper* : tailler, couper les rejets. *Estrompailles*.

*Truchière* : (à tenir huile, 1655)

Viol, *vioulet* : sentier, ruelle, petite allée (Cf. patois).

Vollant, voulant : faux, faucille, notamment pour moissonner.

Vorze : nom local du saule blanc (dérivé : *vorzière* ou lieu planté de vorzes).